A/CONF.67/18/Add.1

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 4 février–14 mars 1975

DOCUMENTS OFFICIELS

VOLUME II

Documents de la Conférence

NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 4 février–14 mars 1975

DOCUMENTS OFFICIELS

VOLUME II

Documents de la Conférence

NATIONS UNIES
New York, 1976

NOTE INTRODUCTIVE

Les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales* se composent de deux volumes.

Le volume I comprend les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière. Le volume II comprend les documents publiés en annexes, l'Acte final, les résolutions adoptées par la Conférence et la Convention; il contient également un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

*
* *

Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la Commission plénière qui figurent dans le volume I ont été distribués à l'origine en tant que documents miméographiés A/CONF.67/SR.1 à SR.13 et A/CONF.67/C.1/SR.1 à SR.48 respectivement. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

A/CONF.67/18/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.75.V.12.

Prix : E.-U. 12,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

Pages

INDEX DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE .....

Propositions, rapports et documents divers

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS 3

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA REPRÉSENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION .. 5

C. — RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 63

D. — TEXTES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE À SA 5e SÉANCE PLÉNIÈRE :

1. Titre et préambule de la Convention 183
2. Acte final 183
3. Clauses finales de la Convention et modification à apporter au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention 185

E. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE :

1. Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : document de travail 187
2. Bangladesh, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution 189
3. Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Mexique, Pérou et Venezuela : projet de résolution 190
4. Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : proposition concernant les clauses finales de la Convention 190
5. Argentine, Autriche, Brésil, France, Mali, Mexique et Suisse : proposition d'un nouvel examen de l'article 60 et amendement de cette disposition 190
6. Argentine, Autriche, Côte d'Ivoire, Finlande, Guatemala, Inde, Irlande, Maroc, Mexique et Pologne : projet de résolution 191
7. Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution 191
8. Argentine, Canada, Inde, Mexique, Nigéria, Pologne et Tunisie : projet de résolution 191

F. — PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE PRÉAMBULE ET LES CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION :

1. Roumanie : proposition pour le préambule 192
2. Inde : proposition pour le préambule 192
3. Pays-Bas : proposition pour les clauses finales 193
4. République-Unie du Cameroun : proposition pour les clauses finales 193

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales 195

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 201

INDEX DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

Cote des documents	*Titre*	*Observations*	*Pages*
	Documents des séances plénières de la Conférence		
A/CONF.67/1	Ordre du jour provisoire	Texte identique au document A/CONF.67/9.	
A/CONF.67/2	Règlement intérieur provisoire	Texte identique au document A/CONF.67/8.	
A/CONF.67/3	Méthodes de travail et procédures : mémorandum du Secrétaire général	Miméographié.	
A/CONF.67/4	Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (tirage à part du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session)		
A/CONF.67/5	Note du Secrétaire général relative aux commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif, présentés en application de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971	*Idem.*	
A/CONF.67/6	Commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif, présentés comme suite à l'adoption de la résolution 3072 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973	*Idem.*	
A/CONF.67/7	Bibliographie sélective d'ouvrages sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	*Idem.*	
A/CONF.67/8	Règlement intérieur	Voir vol. I, p. xviii	
A/CONF.67/9	Ordre du jour	*Ibid.*, p. xvii	
A/CONF.67/10 et Add.1	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		
A/CONF.67/11 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, Add.3 à 5	Titres de la première et de la deuxième parties et titres et textes des articles 1 à 109 adoptés par la Commission plénière	Miméographié.	
A/CONF.67/12	Titre et préambule de la Convention : textes présentés par le Comité de rédaction conformément aux décisions prises par la Conférence à sa 5e séance plénière		183
A/CONF.67/13 et Add.1	Acte final : texte présenté par le Comité de rédaction conformément à la décision prise par la Conférence à sa 5e séance plénière		183
A/CONF.67/14	Clauses finales de la Convention et modification à apporter au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention : textes présentés par le Comité de rédaction conformément à la décision prise par la Conférence à sa 5e séance plénière		185
A/CONF.67/15	Acte final de la Conférence		195
A/CONF.67/16	Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel		201
A/CONF.67/17	Rapport de la Commission plénière		63
A/CONF.67/L.1 et Add.1	Document de travail présenté par la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, l'Irak, le Koweït, le Liban, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Maroc, le Niger, le Nigéria, l'Oman, le Qatar, la République arabe libyenne, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, la Tunisie, le Yémen, la Yougoslavie et le Zaïre		187
A/CONF.67/L.2 et Add.1	Bangladesh, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution		189
A/CONF.67/L.3	Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Mexique, Pérou et Venezuela : projet de résolution		190
A/CONF.67/L.4	Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : proposition concernant les clauses finales de la Convention		190

Cote des documents	*Titre*	*Observations*	*Pages*
A/CONF.67/L.5	Argentine, Autriche, Brésil, France, Mali, Mexique et Suisse : proposition d'un nouvel examen de l'article 60 et amendement de cette disposition		190
A/CONF.67/L.6	Argentine, Autriche, Côte d'Ivoire, Finlande, Guatemala, Inde, Irlande, Maroc, Mexique, Oman, Pologne et Tunisie : projet de résolution		191
A/CONF.67/L.7	Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Oman, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie : projet de résolution		191
A/CONF.67/L.8	Argentine, Canada, Inde, Mexique, Nigéria, Oman, Pologne, République-Unie du Cameroun et Tunisie : projet de résolution		191
A/CONF.67/L.9	Déclaration de la délégation du Zaïre	*Idem.*	
A/CONF.67/SR.1 à 13	Comptes rendus analytiques des 1re à 13e séances plénières de la Conférence	Voir vol. I.	
	Documents de la Commission plénière		
A/CONF.67/C.1 et Corr.1 et Rev.1 et Add.1	Titres des première et deuxième parties et titres et textes des articles 2 à 41 adoptés par le Comité de rédaction	Miméographié.	
A/CONF.67/C.1/2	Titre de la troisième partie et titres et textes des articles 42 à 71 adoptés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.67/C.1/3	Titre de la quatrième partie (ancienne annexe) et titres et textes des articles B à X adoptés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.67/C.1/4	Titre de la cinquième partie (ancienne quatrième partie) et titres et textes des articles 72 à 82 adoptés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.67/C.1/L.1 à 142	Propositions et amendements présentés à la Commission plénière	Reproduits dans le document A/CONF.67/17 sous les rubriques consacrées aux divers articles. Voir l'annexe au document A/CONF.67/17 pour la liste complète.	
A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2	Projet de rapport de la Commission plénière	Miméographié. Pour le texte définitif, voir A/CONF.67/17.	
A/CONF.67/C.1/L.144 à 149	Propositions et amendements présentés à la Commission plénière	Reproduits dans le document A/CONF.67/17 sous les rubriques consacrées aux divers articles. Voir l'annexe au document A/CONF.67/17 pour la liste complète.	
A/CONF.67/C.1/SR.1 à 48	Comptes rendus analytiques des 1re à 48e séances de la Commission plénière	Voir vol. I.	
	Documents du Comité de rédaction		
A/CONF.67/DC/1 à 18	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions examinés par le Comité de rédaction	Miméographié.	
A/CONF.67/DC/19	Titre, préambule et clauses finales de la Convention et Acte final de la Conférence		
A/CONF.67/DC/20 à 22	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions examinés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.67/DC/23	Roumanie : proposition pour le préambule de la Convention		192
A/CONF.67/DC/24 à 32	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions examinés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.67/DC/33	Inde : proposition pour le préambule de la Convention		192
A/CONF.67/DC/34	Pays-Bas : proposition pour les clauses finales de la Convention		193
A/CONF.67/DC/35 à 38 et Corr. 1	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions examinés par le Comité de rédaction	*Idem.*	
A/CONF.67/DC/39	République-Unie du Cameroun : proposition pour les clauses finales de la Convention		193
A/CONF.67/DC/40 à 41	Textes relatifs aux projets d'articles, amendements et autres propositions examinés par le Comité de rédaction	*Idem.*	

Cote des documents	*Titre*	*Observations*	*Pages*
A/CONF.67/DC/ R.1 à 21	*Idem.*	*Idem.*	
A/CONF.67/DC/ R.22 et Corr.1	*Idem.*	*Idem.*	
A/CONF.67/DC/ R.23 à 28	*Idem.*	*Idem.*	
	Documents de travail		
A/CONF.67/WP.1	Chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session	Reproduit dans le document A/ CONF.67/4.	
A/CONF.67/WP.2	Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Miméographié.	
A/CONF.67/WP.3	Tableau comparatif des articles des deuxième et troisième parties et des articles B et suivants de l'annexe	*Idem.*	
A/CONF.67/WP.4	Tableau comparatif des projets d'articles et des dispositions d'instruments internationaux sur lesquelles ils sont fondés	*Idem.*	
A/CONF.67/WP.5	Compilation rassemblant quelques-uns des instruments pris en considération par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	*Idem.*	
A/CONF.67/WP.6	Compilation analytique des commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	*Idem.*	
A/CONF.67/C.1/ WP.1	Texte des amendements oraux à l'article O proposés par l'Autriche et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Idem.*	
	Documents divers		
A/CONF.67/INF.1	Renseignements à l'usage des délégations	*Idem.*	
A/CONF.67/INF.2 et Rev.1	Liste des délégations des Etats représentées à la Conférence, des observateurs d'Etats, des mouvements de libération nationale, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales ainsi que du Secrétariat	Remplacé par A/ CONF.67/INF.2/ Rev.2.	
A/CONF.67/INF.2/ Rev.2	*Idem*	Miméographié.	
ST/LEG/10	Guide-répertoire pour le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session	*Idem.*	

PROPOSITIONS, RAPPORTS ET DOCUMENTS DIVERS

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Documents A/CONF.67/10* et Add.1**

[*Original : anglais*]
[*10 mars 1975*]

1. A sa 2e séance plénière tenue le 5 février 1975, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf Etats suivants : Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Philippines, République-Unie du Cameroun et Thaïlande.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 mars 1975.

3. A l'unanimité, la Commission a élu président M. José Plana (Philippines).

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence en date du 3 mars 1975 et de l'additif 1 en date du 6 mars 1975, précisant qu'à la date du 6 mars 1975 :

a) Des invitations à participer à la Conférence avaient été adressées à 150 Etats (136 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et 12 Etats non membres) : à cette même date, 81 Etats participaient à la Conférence et 2 Etats (l'Iran et le Portugal) y avaient envoyé des observateurs;

b) Le Secrétaire exécutif de la Conférence avait, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, reçu des pouvoirs formels des 76 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre;

c) Les listes des représentants des 2 Etats suivants avaient été communiquées au Secrétaire exécutif par note verbale ou par lettre : Grèce et Nigéria;

d) Les pouvoirs des représentants des 3 Etats suivants avaient été communiqués au Secrétaire exécutif par télégramme : Oman, République démocratique du Viet-Nam et Uruguay.

5. Le Président a invité les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le mémorandum du Secrétaire exécutif.

6. Le représentant de la Hongrie a déclaré que, selon l'Acte final de la Conférence internationale sur le Viet-Nam, il existait au Viet-Nam du Sud deux administrations : le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saigon. De l'avis de la délégation hongroise, il était anormal, inadmissible et contraire aux accords internationaux en vigueur que seules les autorités de Saigon soient représentées à la Conférence. De l'avis de la délégation hongroise donc, les pouvoirs de cette administration ne pouvaient être interprétés comme l'autorisant unilatéralement à représenter le Viet-Nam du Sud. Quant aux pouvoirs de la République khmère, la délégation hongroise a déclaré que le Gouvernement hongrois reconnaissait le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge comme seul représentant légitime du peuple cambodgien.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré opposé à ce que l'on soulève devant la Commission des questions étrangères à ses fonctions. A son avis, le rôle de la Commission devait se limiter à appliquer l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence, c'est-à-dire à examiner les pouvoirs des représentants et à faire rapport à la Conférence. Il n'appartenait pas à la Commission de formuler un avis sur la légitimité ou l'illégitimité d'un gouvernement. Le représentant de l'Equateur a lui aussi exprimé l'avis que le rôle de la Commission se limitait, d'après le règlement intérieur, à examiner les pouvoirs des représentants et à faire rapport à ce sujet à la Conférence.

8. Le représentant de la Côte d'Ivoire a dit que son gouvernement était en faveur d'une participation universelle aux conférences internationales mais estimait qu'il n'avait pas à s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats.

9. Le représentant de la République-Unie du Cameroun a appuyé les vues exprimées par le représentant de la Hongrie et a déclaré que le rapport de la Commission devrait faire état des observations présentées par les délégations au sujet du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et de la République khmère.

10. Les représentants de la Belgique, du Guatemala, des Philippines et de la Thaïlande se sont associés à la déclaration du représentant des Etats-Unis.

11. Le Président a proposé qu'à titre exceptionnel la Commission accepte, au lieu de pouvoirs formels, les communications des gouvernements énumérés aux ali-

---

* Incorporant les documents A/CONF.67/10/Corr.1 et 2, en date des 11 et 13 mars 1975.

** Le document A/CONF.67/10/Add.1, en date du 13 mars 1975, avait pour objet : *a*) d'ajouter l'Arabie Saoudite, le Bangladesh, le Pérou, le Qatar et la Tunisie à la liste des Etats figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 4; *b*) de supprimer l'Arabie Saoudite, le Pérou et la Tunisie de la liste des Etats figurant à l'alinéa *c* ; de supprimer le Bangladesh et le Qatar de la liste des Etats figurant à l'alinéa *d* ; *d*) d'enlever une note qui se rapportait à deux pays ayant été supprimés des alinéas *c* et *d*.

néas *c* et *d* du paragraphe 4 ci-dessus et que la substance des opinions exprimées par les membres de la Commission soit reflétée dans le rapport. Sous réserve des vues exprimées dans le rapport, la Commission a estimé que les délégations présentes à la Conférence devaient être admises à y siéger.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ADOPTE PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL A SA VINGT-TROISIEME SESSION

Document A/CONF.67/4

Note. — Ce texte est la reproduction intégrale de la section D du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session*.

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

Article premier [33]. — *Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles:

1) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) l'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) l'expression « Organisation » s'entend de l'organisation internationale en question;

4) l'expression « organe » s'entend:

***a*) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou**

***b*) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe,**

dont des Etats sont membres;

5) l'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) l'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

7) l'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

8) l'expression « mission » s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

9) l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

10) l'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence;

11) l'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

12) l'expression « Etat hôte » s'entend de l'Etat sur le territoire duquel:

***a*) l'Organisation a son siège ou un office, ou**

***b*) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;**

13) l'expression « Etat d'envoi » s'entend de l'Etat qui envoie:

***a*) une mission auprès de l'Organisation à son siège ou à un office de l'Organisation, ou**

---

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 10.*

[33] Articles 1er, 51 et 78 du projet provisoire.

Pour le texte des articles du projet provisoire et des commentaires y relatifs, voir les documents suivants :

a) Articles 1er à 21 : *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément nº 9*, chap. II, sect. E.

b) Articles 22 à 50 : *ibid., vingt-quatrième session, Supplément nº 10*, chap. II, sect. B.

c) Articles 51 à 116 : *ibid., vingt-cinquième session, Supplément nº 10*, chap. II, sect. B.

b) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence;

14) l'expression « représentant permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

15) l'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

16) l'expression « chef de mission » s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

17) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de mission et des membres du personnel;

18) l'expression « chef de délégation » s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

19) l'expression « délégué » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

20) l'expression « membres de la délégation » s'entend des délégués et des membres du personnel;

21) l'expression « membres du personnel » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ou de la délégation;

22) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate aux fins de la mission ou de la délégation;

23) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission ou de la délégation;

24) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel engagés par la mission ou par la délégation comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

25) l'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

26) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

27) l'expression « locaux de la délégation » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la délégation, y compris le logement du chef de délégation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Commentaire

1) Suivant l'exemple de nombreuses conventions conclues sous les auspices de l'ONU, la Commission a indiqué dans l'article 1er de son projet le sens qu'il faut donner aux expressions qui y sont le plus fréquemment employées.

2) Comme l'indique la formule d'introduction de l'article, le sens donné aux expressions qui y sont contenues ne concerne que le projet d'articles. Les définitions ne font qu'indiquer dans quel sens doivent s'entendre, aux fins du projet, les expressions énumérées dans l'article.

3) Le sens de l'expression « organisation internationale », à l'alinéa 1 du paragraphe 1, est fondé sur l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [34]. La Commission a estimé que cela était suffisant aux fins des présents articles, qui traitent non pas des organisations internationales en général, mais simplement de la représentation des Etats dans leurs relations avec ces organisations.

4) Le sens de l'expression « organisation internationale de caractère universel », à l'alinéa 2 du paragraphe 1, est tiré de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, où il est question des « diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues [...] d'attributions internationales étendues ». Pour trancher la question de savoir si une organisation internationale a un caractère universel, l'élément déterminant n'est pas simplement sa composition effective, mais aussi sa composition et ses fonctions virtuelles.

5) L'expression « organe » (alinéa 4) s'applique seulement aux organes dont des Etats sont membres. La Commission a divisé cet alinéa en deux sous-alinéas, concernant respectivement « tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale » et « toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe », afin de préciser que l'expression « dont des Etats sont membres » s'applique aux deux séries d'organes. Cette expression exclut du champ d'application du projet d'articles les organes composés d'experts exerçant leurs fonctions à titre personnel. Cela était nécessaire pour limiter l'expression aux aspects traités ici. L'expression, telle qu'elle est employée, n'exclut pas le cas, quelque peu exceptionnel, d'un organe ayant pour membres à la fois des individus et des Etats. Le projet d'articles ne traite toutefois que des aspects de la participation des Etats.

6) L'alinéa 5 contient le membre de phrase « conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices ». Cette formule englobe toutes les conférences convoquées par une organisation internationale, que les invitations soient lancées par l'organisation internationale ou par l'Etat hôte. La Commission a noté que, dans la pratique, certaines réunions convoquées par des organes sont appelées conférences. Ces réunions ne sont pas visées par l'expression « conférence » telle qu'elle est employée dans le présent projet. Le membre de phrase « conférence con-

[34] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 309.

voquée par une organisation internationale ou sous ses auspices » couvre toutes les conférences convoquées par des organisations de caractère universel ou sous leurs auspices, quel que soit le nombre des participants, et même si la participation est limitée sur le plan régional.

7) Le sens donné aux expressions « mission permanente » et « mission permanente d'observation » (alinéas 6 et 7) souligne les deux caractéristiques principales de ces missions, à savoir leur caractère permanent et le fait qu'elles représentent l'Etat. Les mots « ayant un caractère représentatif de l'Etat » sont également utilisés à l'alinéa *a* de l'article 1er de la Convention sur les missions spéciales [35].

8) Le sens donné aux expressions « délégation à un organe » et « délégation à une conférence » (alinéas 9 et 10) est fondé sur la participation, qui est la caractéristique des délégations de toute espèce. Ces deux expressions font ressortir nettement la distinction entre les Etats participants et les autres Etats. La Commission tient à préciser que la notion de participation aux travaux d'un organe vise trois catégories possibles de délégations, à savoir les délégations (normalement celles d'Etats membres) qui participent aux travaux avec droit de vote, les délégations qui participent aux discussions sans droit de vote, et les délégations qui peuvent faire connaître leur opinion sans prendre part aux débats. Dans le cas des conférences, au contraire, la notion de participation est univoque, ce qui explique l'absence à l'alinéa 10 de toute mention des « travaux » de la conférence.

9) Le sens donné à l'expression « Etat hôte », à l'alinéa 12, est lié aux articles 5 et 42 et délimité par ces articles.

10) A l'heure actuelle, l'expression « représentant permanent », qui est définie à l'alinéa 14, est utilisée en général pour désigner les chefs de missions permanentes auprès d'organisations internationales. Il est vrai que l'article V de l'Accord entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation [36] emploie, dans le texte anglais, l'expression « resident representative » (« représentant permanent » dans le texte français). Toutefois, depuis l'adoption par l'Assemblée générale en 1948 de la résolution 257 A (III), relative aux missions permanentes, l'expression « permanent representative » (« représentant permanent ») est devenue celle qui est le plus souvent utilisée dans le droit et la pratique des organisations internationales, tant universelles que régionales. Il existe certaines exceptions à cette tendance générale. L'Accord relatif au siège de l'AIEA, conclu avec l'Autriche [37], emploie (à l'alinéa *j* de sa section 1) l'expression « resident representative » (« représentant permanent » dans le texte français). Il en va de même pour ce qui est de l'Accord relatif au siège de la CEA, conclu avec l'Ethiopie [38], seul accord relatif au siège d'une commission économique qui traite expressément (en sa section 10, *b*) des représentants permanents. L'Accord relatif au siège de la FAO, conclu avec l'Italie [39], emploie aussi (en sa section 24) l'expression « resident representative » (« représentant permanent » dans le texte français).

Le libellé de l'alinéa 14 s'inspire de celui qui est employé à l'alinéa *a* de l'article 1er de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [40] et à l'alinéa *d* de l'article 1er de la Convention sur les missions spéciales. La Commission signale que, conformément à l'article 16, le chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission si le poste de chef de mission est vacant ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions. Les dispositions des alinéas 14, 15 et 16 s'entendent donc sous réserve de celles de l'article 16.

11) Les alinéas 21 à 25 suivent, avec quelques changements de terminologie, le modèle des dispositions correspondantes de l'article 1er de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 1er de la Convention sur les missions spéciales.

12) Les alinéas 26 et 27 correspondent à l'alinéa *i* de l'article 1er de la Convention sur les relations diplomatiques.

13) Les autres alinéas du paragraphe 1 de l'article 1er vont de soi compte tenu des projets d'articles pertinents et n'appellent aucun commentaire de la Commission.

14) Le paragraphe 2 a le même objet que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur le droit des traités.

Article 2 [41]. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2. Le fait que les présents articles ne concernent pas les autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

3. Le fait que les présents articles ne concernent pas les autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

4. Aucune disposition des présents articles n'empêche les Etats de convenir que les présents articles s'appliquent à l'égard:

a) **d'organisations internationales autres que les organisations internationales de caractère universel, ou**

[35] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

[37] *Ibid.*, vol. 339, p. 172.

[38] *Ibid.*, vol. 317, p. 101.

[39] Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 187 (texte anglais). Texte français dans document FAO CL.10/7, p. 11.

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[41] Article 2 du projet provisoire.

b) de conférences autres que celles qui sont convoquées par ces organisations ou sous leurs aupices.

Commentaire

1) L'article 2 reflète la décision de la Commission de rendre le projet d'articles applicable tant à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel qu'à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2) Pour déterminer les organisations internationales qui, outre l'ONU, rentrent dans le champ d'application du projet d'articles, on aurait pu suivre la méthode adoptée dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [42]. Cette convention énumère dans son article 1er un certain nombre d'institutions spécialisées et ajoute que l'expression « institutions spécialisées » s'applique aussi à « toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte ». Ce mode de détermination du champ d'application de la convention laisse de côté des organisations telles que l'AIEA, qui n'est pas considérée, à proprement parler, comme une institution spécialisée au sens de la définition donnée dans la convention, en raison des circonstances dans lesquelles elle a été créée et de la nature de ses rapports avec l'ONU. Il laisse également de côté d'autres organisations de caractère universel qui sont en dehors de ce qu'on appelle « le système des Nations Unies » ou « les organismes des Nations Unies » ou encore « l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées » ou « apparentées »; à titre d'exemples de telles organisations, on peut citer la Banque des règlements internationaux, l'Institut international pour l'unification du droit privé, le Conseil international du blé et l'Office central des transports internationaux par chemins de fer [43]. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 vise à lui donner une portée générale, embrassant toutes les organisations internationales de caractère universel.

3) Le paragraphe 2 contient une réserve indiquant que la limitation du champ du projet d'articles à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel est sans préjudice de l'application aux relations des Etats avec d'autres organisations de toute règle énoncée dans le projet d'articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles. Cette réserve a pour but de reconnaître le fait que certaines dispositions du projet d'articles sont ou deviendront vraisemblablement des règles de droit international coutumier.

4) Le paragraphe 3 énonce une réserve analogue en ce qui concerne les conférences. Les mots « autres conférences » ne visent pas seulement les conférences convoquées par des organisations internationales autres que les organisations de caractère universel, mais aussi les conférences convoquées par des Etats. Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont suggéré d'élargir le champ d'application du projet d'articles pour y inclure les conférences convoquées par des Etats. Cet avis a été partagé par certains membres de la Commission. Toutefois, la Commission a fait observer que ces conférences ne relèvent pas des relations entre les Etats et les organisations internationales. Si le projet d'articles traite de la question des conférences convoquées par des organisations internationales ou sous les auspices de telles organisations, c'est parce qu'il part du principe que ces conférences sont associées à l'organisation et doivent, de ce fait, être réglées conjointement avec les organes des organisations internationales. Il convient de relever que c'est là la méthode qui a été suivie dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [44] et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La section 11 de la première de ces deux conventions parle des « représentants des Membres auprès des organes [...] des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies », tandis que la section 13 de la seconde parle des « représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée ». D'un autre côté, les conférences internationales, qu'elles soient convoquées par des organisations internationales ou par un ou plusieurs Etats, sont des conférences d'Etats — qui sont donc régies dans une grande mesure par les mêmes règles de droit international. On peut s'attendre que l'adoption d'une convention internationale fondée sur le présent projet d'articles favoriserait l'application des règles y figurant aux conférences convoquées par des Etats en vertu de décisions prises spécialement à cet effet ou d'autres arrangements appropriés.

5) Enfin, le paragraphe 4 a pour objet de laisser aux Etats la possibilité de décider d'appliquer les dispositions du projet d'articles à l'égard d'organisations internationales autres que les organisations de caractère universel ainsi qu'aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

Article 3 [45]. — *Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences*

L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Commentaire

1) L'article 3 reprend la disposition correspondante du projet provisoire, à laquelle on a ajouté les mots « ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence ».

[42] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[43] Pour une liste d'organisations de ce type, voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1955.V.2 [Vol. III]), p. 135. Voir également Amos J. Peaslee, *International Governmental Organizations, Constitutional Documents*, 2e éd. rev., La Haye, Nijhoff, 1961.

[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[45] Article 3 du projet provisoire.

2) Cet article a un double but. En premier lieu, vu la diversité des organisations internationales et, par opposition aux Etats, leur hétérogénéité, le projet d'articles vise à établir un dénominateur commun et à énoncer des règles générales devant régir le droit diplomatique des relations entre Etats et organisations internationales en l'absence de réglementation d'un point particulier par une organisation internationale donnée.

3) En second lieu, l'article 3 vise à sauvegarder les règles particulières appliquées par une organisation internationale donnée. C'est ainsi que des règles particulières peuvent être appliquées par une organisation en ce qui concerne l'admission. La règle générale est que seuls des Etats peuvent être membres des organisations internationales, mais il existe des exceptions à cette règle. Plusieurs institutions spécialisées admettent des « membres associés », ce qui permet la participation de territoires qui jouissent de l'autonomie interne, mais n'ont pas encore accédé à la pleine souveraineté.

4) Pour éviter d'avoir à faire figurer une réserve spéciale dans chacun des articles à l'égard desquels il était nécessaire de sauvegarder les règles particulières suivies par une organisation ou une conférence, la Commission a décidé de formuler une réserve générale dans la première partie du projet d'articles.

5) L'expression « règles pertinentes de l'Organisation » est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature: actes constitutifs, certaines décisions et résolutions de l'organisation intéressée, ou pratique bien établie suivie par cette organisation.

6) La Commission a été d'avis qu'il fallait, aux fins du projet d'articles, donner au règlement intérieur adopté par une conférence le même statut qu'aux règles d'une organisation, s'agissant de questions entrant dans le champ d'application d'un règlement intérieur. Une conférence ne pourrait pas, toutefois, remplacer entièrement les articles du projet par d'autres dispositions si ces articles étaient en vigueur en tant que traité entre les Etats intéressés, car cela toucherait à des questions comme les privilèges et immunités, qui sortent du champ d'application d'un règlement intérieur.

Article 4 [46]. — *Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux*

Les dispositions des présents articles

***a*) sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et**

***b*) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.**

Commentaire

1) L'article 4 règle les rapports entre le projet d'articles et les autres accords internationaux. Tout en reconnaissant que les accords de siège et les conventions générales sur les privilèges et immunités pouvaient être considérés comme faisant partie des règles des organisations au sens de l'article 3, la Commission a été d'avis qu'il était préférable d'inclure une disposition spéciale sur ce point.

2) La disposition de l'alinéa *a* a pour objet de réserver la position des accords internationaux existants qui règlent la même matière que le projet d'articles, et notamment les accords de siège et les conventions sur les privilèges et immunités. Le projet d'articles tend à établir un régime uniforme, mais il est sans préjudice des règles différentes qui peuvent être énoncées dans ces accords et conventions.

3) L'alinéa *a* se réfère aux accords internationaux « en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel ». Les accords de siège sont en général conclus entre l'Etat hôte et l'organisation.

4) Certains gouvernements ont exprimé l'opinion que le maintien des accords existants risque d'ôter au projet d'articles une bonne partie de ses effets pratiques. Toutefois, le projet d'articles contient de nombreuses dispositions sur des questions qui n'ont pas été réglementées par des traités existants; ces dispositions auront un caractère obligatoire, mais sans que le nouveau régime porte atteinte aux règles qui peuvent exister dans certaines organisations et qui répondent aux besoins particuliers d'une organisation donnée. Certains gouvernements se sont aussi référés à la situation qui pourrait se produire si un ou plusieurs Etats d'envoi ratifiaient la future convention et que l'Etat hôte ne le fasse pas. La Commission tient à souligner que la situation des traités mettant en jeu des parties différentes ou contenant des dispositions contradictoires pose des problèmes relevant du droit général des traités, et notamment de l'article 30 de la Convention sur le droit des traités.

5) L'alinéa *b* a trait aux accords futurs qui pourraient contenir des dispositions s'écartant de certaines des règles énoncées dans le projet d'articles. La Commission reconnaît qu'il pourrait se présenter à l'avenir des situations dans lesquelles des Etats créant une nouvelle organisation internationale pourraient juger nécessaire d'adopter des règles différentes, mieux adaptées à cette organisation. Le projet d'articles n'est pas destiné à empêcher toute évolution ultérieure du droit dans ce domaine.

DEUXIÈME PARTIE. — MISSIONS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5 [47]. — *Etablissement de missions*

1. Les Etats membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

[46] Articles 4, 5 et 79 du projet provisoire.

[47] Articles 6 et 52 du projet provisoire.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission, si possible avant l'établissement de cette mission.

Commentaire

1) L'article 5 énonce une règle générale conformément à laquelle les Etats peuvent établir des missions auprès des organisations internationales de caractère universel. Ces missions sont normalement établies au siège de l'organisation. L'ONU a cependant un office à Genève, où un grand nombre d'Etats ont des missions permanentes chargées d'assurer la liaison avec cet office ainsi qu'avec plusieurs institutions spécialisées qui ont établi leur siège à Genève (OIT, UIT, OMS et OMM). Certains Etats ont aussi établi des missions auprès du siège des commissions économiques régionales des Nations Unies [48].

2) La représentation permanente d'Etats auprès d'une organisation internationale a deux caractéristiques principales, qui se retrouvent dans le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Premièrement, l'institution ne revêt aucun caractère obligatoire. Les Etats n'ont aucune obligation de créer des missions permanentes au siège ou auprès d'un office de l'organisation. Deuxièmement, l'établissement de missions par des Etats est subordonné aux règles pertinentes de l'organisation. C'est seulement lorsque ces règles autorisent l'établissement de missions que les Etats peuvent en établir.

3) Depuis la création de l'ONU, la pratique de l'établissement de missions permanentes d'Etats Membres auprès du siège ou d'un office des organisations internationales de caractère universel s'est considérablement étendue. L'institution des missions permanentes, approuvée par la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1948, a été généralisée. Les événements ont dissipé les doutes qui avaient été exprimés à la Sixième Commission lors de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale au sujet de l'opportunité de recommander que les Etats Membres établissent des missions permanentes auprès de l'ONU [49]. Les missions permanentes en tant qu'institution sont généralement acceptées aujourd'hui, et utilisées par les Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Cette évolution et cette généralisation étaient déjà prévues par la résolution 257 A (III), dont le deuxième considérant déclare:

> [...] la présence de telles missions permanentes contribue à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et permet, en particulier, d'assurer la liaison nécessaire entre les Etats Membres et le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies.

4) Le fondement juridique des missions permanentes est considéré comme découlant des actes constitutifs des organisations internationales — en particulier des dispositions concernant leurs fonctions —, complétés par les résolutions de leurs organes et par les conventions générales sur les privilèges et immunités des organisations et les accords de siège pertinents. Il faut y ajouter la pratique qui s'est instaurée au sujet des missions permanentes dans l'ONU et les institutions du système des Nations Unies.

5) En raison du fait que les organisations de caractère universel jouent, dans l'ordre international actuel, un rôle d'une importance considérable et que leurs activités et leurs responsabilités sont à l'échelle mondiale, les Etats non membres ont eux aussi estimé qu'il était nécessaire d'établir des missions d'observation auprès de ces organisations. Il est souvent très intéressant pour les Etats non membres de pouvoir suivre les travaux des organisations internationales de caractère universel. Les rapports d'association entre les Etats non membres et ces organisations internationales sont utiles aussi aux organisations elles-mêmes et favorisent l'application de leurs principes et la réalisation de leurs objectifs.

6) En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 5 réglemente la création de « missions permanentes » par les « Etats membres » et le paragraphe 2 celle de « missions permanentes d'observation » par les « Etats non membres ». Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1, les Etats membres peuvent établir, si les règles de l'organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6 du projet d'articles. Le paragraphe 2, quant à lui, dispose que les Etats non membres peuvent établir, si les règles de l'organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7 du projet d'articles.

7) Les mots « peuvent établir », utilisés aux paragraphes 1 et 2, soulignent le caractère non obligatoire — mentionné plus haut — de l'institution des missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales. Le membre de phrase « si les règles de l'Organisation le permettent » a été inséré dans les deux paragraphes pour marquer la nécessité du consentement de l'organisation, c'est-à-dire pour tenir compte expressément de la deuxième caractéristique principale de la représentation permanente auprès des organisations internationales, mentionnée plus haut. La Commission a employé l'expression « règles de l'Organisation » comme comprenant toute pratique établie de l'organisation. A ce propos, il convient de rappeler que l'article 3 du projet déclare que « l'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation » et que l'article 4 énonce une autre réserve générale concernant les accords internationaux existants ou futurs relatifs à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

8) Le paragraphe 3 a été ajouté parce que la Commission estimait que l'Etat hôte devait recevoir notification de la création d'une mission avant même qu'elle soit matériellement établie, ce qui est destiné à faciliter toutes mesures nécessaires.

---

[48] L'Accord de siège de la CEA avec l'Ethiopie [voir ci-dessus note 38] est toutefois le seul accord de siège concernant une commission économique régionale des Nations Unies qui prévoit expressément des représentants permanents.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la troisième session, Séances plénières de l'Assemblée générale, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances*, doc. A/609.

Voir aussi le paragraphe 2 du commentaire de l'article 6 du projet provisoire. (Pour la référence aux articles du projet provisoire, voir ci-dessus note 31.)

Article 6 [50]. — *Fonctions de la mission permanente*

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à:

***a*) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;**

***b*) maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;**

***c*) mener des négociations avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci;**

***d*) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;**

***e*) promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation.**

Commentaire

1) Les fonctions des missions permanentes étant nombreuses et variées, l'article 6 ne fait qu'énumérer les fonctions usuelles sous des rubriques très générales. Dans le membre de phrase introductif, le mot « notamment » sert à souligner que l'énumération des fonctions indiquées dans l'article n'est pas censée être exhaustive.

2) L'alinéa *a* est consacré à la fonction de représentation de la mission permanente. Pour indiquer clairement que la représentation d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut prendre différentes formes — la mission permanente, bien qu'importante, n'étant que l'une d'entre elles — la Commission a remplacé les mots « représenter l'Etat d'envoi », utilisés dans le projet provisoire, par les mots « assurer la représentation de l'Etat d'envoi ».

3) L'alinéa *b* a trait à la fonction qui caractérise une des activités principales des missions permanentes, à savoir maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'organisation. La mission permanente, et en particulier le représentant permanent en tant que chef de la mission, est chargée d'assurer le maintien des relations officielles entre le gouvernement de l'Etat d'envoi et l'organisation. Une mission permanente est en contact permanent avec l'organisation et sert d'intermédiaire entre son gouvernement et l'organisation.

4) Les alinéas *c* et *d* énoncent deux fonctions diplomatiques classiques, à savoir négocier et faire rapport au gouvernement de l'Etat d'envoi sur les activités. Dans un mémoire présenté au Secrétaire général de l'ONU en 1958, le Conseil juridique a déclaré:

> L'évolution qu'a connue l'institution des missions permanentes depuis l'adoption de cette résolution [résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale] montre que les missions permanentes assument aussi des fonctions de caractère diplomatique [...]. Les missions permanentes s'acquittent de ces diverses fonctions selon des méthodes et procédures analogues à celles qu'emploient les missions diplomatiques, et l'organisation de leurs services est, elle aussi, analogue à celle des missions diplomatiques que les Etats accréditent les uns auprès des autres [51].

5) Le rôle des missions permanentes dans les négociations prend de plus en plus d'importance du fait du développement régulier des activités des organisations internationales, notamment dans le domaine de l'assistance technique et dans le domaine économique et social. Les négociations menées par les missions permanentes ne sont pas nécessairement limitées aux négociations « avec » l'organisation elle-même. La mention de l'alinéa *c* relative aux négociations menées « dans le cadre » des organisations reconnaît la pratique des consultations et des échanges de vues entre les Etats par l'intermédiaire de leurs missions permanentes. Cette dernière catégorie de négociations, qui comprend ce que l'on appelle maintenant la diplomatie multilatérale, est généralement considérée comme l'une des caractéristiques les plus importantes des organisations internationales contemporaines. Dans l'Introduction de son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies du 16 juin 1958 au 15 juin 1959, le Secrétaire général a fait observer que:

> La représentation permanente de tous les Etats Membres au Siège de l'Organisation et le rôle diplomatique croissant des missions permanentes en dehors des réunions publiques [...] pourraient fort bien se révéler un jour comme le trait le plus marquant de l'évolution « coutumière » qui s'est produite jusqu'ici dans le cadre constitutionnel de la Charte [52].

6) Il est à noter cependant que certaines fonctions des missions diplomatiques ne sont pas exercées, en général, par les missions permanentes auprès d'organisations internationales. Cela vaut en particulier pour la fonction de protection diplomatique, qui relève de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat hôte. On a également fait observer pendant la discussion que les missions permanentes peuvent, dans certaines conditions, remplir des fonctions en relation avec l'Etat hôte, avec le consentement de ce dernier.

7) L'alinéa *e* stipule qu'une des fonctions des missions permanentes consiste à promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'organisation. L'Article 1er de la Charte des Nations Unies mentionne la coopération internationale parmi les buts des Nations Unies, et il qualifie l'Organisation des Nations Unies de « centre où s'harmonisent les efforts des nations ». Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres figure aussi parmi les principes contenus dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970. L'encouragement de la coopération internationale par la

[50] Article 7 du projet provisoire.

[51] Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut, leurs privilèges et leurs immunités: étude préparée par le Secrétariat (ci-après dénommée « Etude du Secrétariat »), *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 179, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, première partie, A, par. 17.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 1A* (A/4132/Add.1), p. 2.

réalisation des buts et principes des organisations internationales à caractère universel se présente, dans l'état actuel des relations internationales, comme une œuvre commune.

Article 7 [53]. — *Fonctions de la mission permanente d'observation*

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à:

a) **assurer, dans les relations avec l'Organisation, la représentation de l'Etat d'envoi et maintenir une liaison avec l'Organisation;**

b) **s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;**

c) **promouvoir la coopération avec l'Organisation et, le cas échéant, mener des négociations avec elle.**

Commentaire

1) Les missions permanentes d'observation, étant des missions établies par des Etats non membres de l'organisation, accomplissent des fonctions différentes de celles des missions permanentes des Etats membres, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 6. Comme l'article 6, l'article 7 ne fait qu'énumérer les fonctions habituelles des missions permanentes d'observation.

2) La fonction de représentation des missions permanentes d'observation se limite à certains buts déterminés; d'où l'inclusion, à l'alinéa *a*, du membre de phrase « dans les relations avec l'Organisation », qui délimite l'étendue de la représentation d'un Etat d'envoi par une mission permanente d'observation. Les fonctions de liaison de ces missions diffèrent également de celles des missions permanentes, dans la mesure où il n'y a pas de lien officiel entre l'organisation et un Etat non membre; c'est pourquoi l'alinéa *a* parle de « maintenir une liaison avec l'Organisation », au lieu de « maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation » comme dans le cas des missions permanentes (article 6).

3) Le libellé de l'alinéa *b* suit celui de la disposition correspondante de l'article 6 (alinéa *d*). Au paragraphe 168 de l'Introduction de son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour la période allant du 16 juin 1966 au 15 juin 1967, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré:

> Dans l'introduction à mon rapport annuel de l'an dernier, et déjà les années précédentes, je disais combien il importe à mon sens que tous les pays soient encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire, s'ils le désirent, en ayant des observateurs au Siège de l'Organisation, à Genève, et auprès des commissions économiques régionales. De la sorte, ils verraient l'Organisation à l'œuvre, percevraient les courants et contre-courants d'opinions qui s'y manifestent et seraient à même de contribuer à cet échange [54].

4) La fonction consistant à « promouvoir la coopération avec l'Organization », dont il est question à l'alinéa *c*, diffère fondamentalement de la fonction correspondante des missions permanentes qui, conformément à l'alinéa *e* de l'article 6, consiste à promouvoir la coopération « pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation ».

5) Enfin, la fonction de négociation peut être exercée par les missions permanentes d'observation lorsqu'un accord « avec l'Organisation » est à l'examen, tandis que les missions permanentes peuvent exercer des fonctions de négociation « avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci ». D'autre part, comme les négociations ne font pas partie des activités d'une mission permanente d'observation qui se répètent régulièrement, la Commission a ajouté dans l'alinéa *c* les mots « le cas échéant » avant les mots « mener des négociations avec elle » [l'organisation].

Article 8 [55]. — *Accréditations ou nominations multiples*

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

Commentaire

1) Il arrive qu'un chef de mission, un représentant permanent ou un observateur permanent soit accrédité ou nommé par l'Etat d'envoi auprès de plusieurs organisations internationales; à l'Office des Nations Unies à Genève, la pratique s'est établie d'accréditer la même personne comme chef de mission à la fois auprès de diverses institutions spécialisées qui ont leur siège à Genève ou auprès de l'Office lui-même. De même, d'autres membres d'une mission auprès d'une organisation internationale sont parfois appelés à exercer des fonctions au nom de leurs gouvernements respectifs auprès d'une autre organisation; au Siège de l'ONU par exemple, des membres des missions ont également exercé des fonctions au nom de leurs gouvernements respectifs auprès d'institutions spécialisées à Washington [56]. La pratique qui consiste à accréditer ou à nommer la même personne, le même chef de mission ou le même membre du personnel de la mission auprès de deux ou plusieurs organisations n'est pas limitée aux organisations de caractère universel. Il est arrivé que des représentants représentent leur pays simultanément tant auprès de l'ONU qu'auprès d'organisations régionales (par exemple l'OEA) [57]. Les représentants permanents de certains pays européens auprès du Conseil de l'Europe ont été accrédités simultanément auprès de la Communauté

[53] Article 53 du projet provisoire.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément nº 1A* (A/6701/Add.1).

[55] Articles 8 et 54 du projet provisoire.

[56] Etude du Secrétariat [voir ci-dessus note 51], *op. cit.*, p. 184, par. 38.

[57] *Ibid.*, p. 184 et 185, par. 39.

économique européenne. C'est pourquoi les dispositions énoncées à l'article 8 se fondent sur une pratique bien établie et généralisée.

2) La première partie du paragraphe 1 dispose que la même personne peut être accréditée par un Etat d'envoi en qualité de « chef de mission » auprès de deux ou plusieurs organisations internationales, et la deuxième partie de ce paragraphe dispose qu'un Etat d'envoi peut nommer un « chef de mission » auprès d'une organisation internationale en qualité de « membre du personnel diplomatique » d'une autre de ses missions. Quant au paragraphe 2, il dispose qu'un Etat d'envoi peut accréditer « un membre du personnel diplomatique » d'une mission auprès d'une organisation internationale en qualité de « chef de mission » auprès d'autres organisations internationales ou nommer « un membre du personnel » d'une mission en qualité de « membre du personnel » d'une autre de ses missions. La Commission a employé le verbe « nommer » à propos de la désignation comme membre du personnel diplomatique d'une mission ou membre du personnel d'une mission parce que seule la désignation comme « chef de mission » exige l'accréditation.

3) Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui règle l'accréditation d'un chef de mission ou l'affectation d'un membre du personnel diplomatique auprès de plusieurs Etats, et l'article 4 de la Convention sur les missions spéciales, qui a trait à l'envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, exigent l'absence d'opposition de la part des Etats de réception. Cette condition a pour but d'éviter le conflit et les difficultés qui peuvent surgir dans certains cas d'accréditation ou d'affectation du même agent diplomatique auprès de plus d'un Etat ou d'envoi de la même mission auprès de deux ou plusieurs Etats. Etant donné, cependant, que les missions auprès des organisations internationales ont un caractère différent, les considérations qui sont à l'origine de la condition exigée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 4 de la Convention sur les missions spéciales ne valent pas dans le cas des missions auprès des organisations internationales. D'ailleurs, une telle condition ne correspond pas à la pratique. C'est pourquoi l'article 8 n'exige pas l'absence d'opposition de la part des organisations intéressées pour l'accréditation ou la nomination du même chef de mission ou membre du personnel diplomatique d'une mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales.

4) L'article 6 de la Convention sur les relations diplomatiques dispose que plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, et l'article 5 de la Convention sur les missions spéciales autorise l'envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats. Dans les cas où une telle situation s'est présentée dans le cadre de la représentation auprès d'organisations internationales, il s'agissait en fait de la représentation auprès d'un des organes de l'organisation ou auprès d'une conférence réunie par celle-ci, et non de l'institution de missions en tant que telles.

Article 9 [58]. — *Nomination des membres de la mission*

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Commentaire

1) Le libre choix, par l'Etat d'envoi, des membres de sa mission permanente est un principe essentiel à l'accomplissement efficace des fonctions de la mission. L'article 9 prévoit expressément deux exceptions à ce principe. La première concerne l'effectif de la mission; cette question est réglée par l'article 14. La deuxième exception figure à l'article 72, qui exige le consentement de l'Etat hôte pour la nomination d'un de ses ressortissants en qualité de chef de mission ou comme membre du personnel diplomatique de la mission d'un autre Etat.

2) Contrairement aux articles correspondants de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, l'article 9 ne subordonne pas la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du chef de mission.

3) Les membres de la mission ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément pour la nomination du chef de la mission diplomatique. Pour ce qui est de l'ONU, à la 1016e séance de la Sixième Commission, le 6 décembre 1967, le Conseiller juridique a fait la déclaration suivante — qui, bien qu'elle se réfère aux représentants auprès des organes et des conférences de l'ONU, vaut également pour les missions:

> Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne [sur les relations diplomatiques] dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions — telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité — ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies [59].

Article 10 [60]. — *Pouvoirs du chef de mission*

Les pouvoirs du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des

[58] Articles 10 et 55 du projet provisoire.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, doc. A/C.6/385, par. 4.

[60] Articles 12 et 57 du projet provisoire.

affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiqués à l'Organisation.

Commentaire

1) L'article 10 s'inspire du paragraphe 1er de la résolution 257 A (III), relative aux missions permanentes, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1948. Ce paragraphe est rédigé comme suit:

[*L'Assemblée générale*]

Recommande

1. Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général.

2) Au cours des débats de la Sixième Commission qui ont conduit à l'adoption de cette résolution, l'emploi du terme « credentials » (« pouvoirs » en français), dans le projet de résolution à l'examen[61], a été critiqué par certains représentants. On a fait valoir que le mot « credentials » était inopportun parce qu'il tendait à faire considérer l'ONU comme un Etat. On a dit aussi qu'en fait certains représentants permanents avaient des pleins pouvoirs et non pas des « credentials » (lettres de créance)[62]. Un certain nombre de représentants ont toutefois été d'un avis différent et ont dit leur préférence pour le mot « credentials », soulignant qu'il avait été employé à bon escient dans le projet de résolution et qu'il n'était pas nécessaire que les représentants permanents reçoivent des pleins pouvoirs pour remplir leurs fonctions[63].

3) Selon la pratique générale, les pouvoirs des représentants permanents auprès des organisations internationales leur sont délivrés par le chef de l'Etat, par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. Dans le cas de quelques institutions spécialisées, les pouvoirs des représentants permanents peuvent également émaner du membre du gouvernement qui est à la tête du département qui correspond au domaine de compétence de l'organisation intéressée. Par exemple, les pouvoirs des représentants auprès de l'OACI sont généralement signés par le ministre des affaires étrangères ou par le ministre des communications ou des transports.

4) Si les pouvoirs des représentants permanents sont habituellement communiqués au plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée — qu'il soit désigné sous le nom de « Secrétaire général », de « Directeur général » ou autrement —, il n'existe pas de pratique constante pour ce qui est de l'organe auquel ce fonctionnaire doit faire rapport à ce sujet. Le dernier paragraphe du dispositif de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents accrédités auprès de l'ONU. Dans certaines autres organisations, les pouvoirs sont présentés au Directeur général, qui fait rapport à ce sujet à l'organe approprié (par exemple le Conseil des gouverneurs de l'AIEA). Il y a aussi des organisations où il n'existe pas de procédure de ce genre concernant les pouvoirs.

5) L'étude du Secrétariat ne mentionne qu'indirectement la question des pouvoirs des observateurs permanents, dans le contexte des facilités qui leur sont accordées. Elle cite à ce sujet un mémorandum, en date du 22 août 1962, adressé par le Conseiller juridique au Secrétaire général par intérim, dont le paragraphe 4 contient le passage suivant:

Les communications par lesquelles le Secrétaire général est informé de leur nomination [celle des observateurs permanents] font simplement l'objet d'un accusé de réception du Secrétaire général ou de la personne qui agit en son nom, et le Secrétaire général ne les reçoit pas aux fins de présentation des lettres de créance comme cela est le cas pour les représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation[64].

6) Au cours du débat que la Commission a consacré à cette question, certains membres ont indiqué qu'ils étaient partisans de s'en tenir à la pratique officieuse actuelle de l'ONU, suivant laquelle les observateurs permanents ne présentent pas de pouvoirs. Toutefois, la Commission a jugé que, compte tenu du peu d'étendue de cette pratique et par souci d'uniformité, il serait préférable de prévoir que les observateurs permanents devront présenter des pouvoirs sous une forme identique pour l'essentiel à celle des pouvoirs des représentants permanents.

7) L'article 10 a donc pour but d'unifier la pratique en la matière, là où cette pratique existe, et de poser une règle générale prévoyant la présentation à l'organisation des pouvoirs du chef de mission, que ce soit un représentant permanent ou un observateur permanent. L'article dispose que les pouvoirs du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ces derniers mots (« soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente ») sont destinés à couvrir des situations telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus du commentaire. La Commission a choisi l'expression « autorité compétente », de préférence à celle de « ministre compétent », qui a une portée plus limitée, parce qu'il lui a paru souhaitable de laisser, dans des limites raisonnables, une certaine latitude en la matière, étant donné la nature très variable de la pratique des organisations internationales et des Etats. C'est ainsi que, dans certains Etats, les pouvoirs sont délivrés par des autorités qui, bien qu'elles aient un rang équivalent, ne sauraient être désignées sous le nom de ministres. Pour les raisons déjà indiquées au sujet d'autres articles, la Commission a remplacé les mots « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisa-

[61] Doc. A/609, dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la troisième session, Séances plénières de l'Assemblée générale, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances.*

[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission*, 125e séance, p. 624 et 625.

[63] *Ibid.*, p. 626, 628 et 630.

[64] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 208, par. 169.

tion », qui étaient utilisés dans le projet provisoire, par les mots « si les règles de l'Organisation le permettent ».

8) Enfin, l'article 10 dispose que les pouvoirs du chef de mission « sont communiqués à l'Organisation ». La Commission a supprimé les mots « à l'organe compétent de », qui figuraient dans les dispositions correspondantes du projet provisoire, compte tenu de la définition du terme « organe » qui figure à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 4, et suivant laquelle ce terme s'entend de tout organe dont des Etats sont membres. En faisant cette modification, la Commission n'a donc pas eu l'intention de déroger aux pratiques telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent commentaire.

Article 11 [65]. — *Accréditation auprès des organes de l'Organisation*

1. Un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est admis.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de cet article, qui provient du paragraphe 4 de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, prévoit qu'un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'organisation.

2) D'après les renseignements fournis par les conseillers juridiques d'organisations internationales, la position adoptée sur la question de savoir si un représentant permanent accrédité auprès d'une de ces organisations est autorisé à représenter son Etat devant tous les organes de l'organisation varie quelque peu d'une organisation à l'autre. Il semble cependant, en règle générale, que l'accréditation en tant que représentant permanent n'autorise pas par elle-même ledit représentant à participer aux débats d'un organe auprès duquel il n'est pas spécifiquement accrédité.

3) La compétence d'un représentant permanent pour représenter son Etat à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a été discutée par cette commission en 1948. Le résumé de la discussion, qui figure dans le rapport de la Commission, comprend notamment les passages suivants:

La Commission a examiné [une] proposition soumise par la République Dominicaine. Aux termes de cette proposition, les chefs des délégations permanentes au Siège des Nations Unies devraient être, en cette qualité, autorisés d'office à représenter leur pays à la Commission intérimaire. Ceci donnerait plus de souplesse en n'exigeant pas de chaque délégation qu'elle présente de nouveaux pouvoirs pour chaque convocation de la Commission intérimaire. En ce qui concerne les suppléants et les conseillers, l'article 10 du règlement intérieur de la Commission intérimaire déclare qu'ils peuvent être normalement désignés par le représentant en titre. En conséquence, des pouvoirs particuliers ne seraient nécessaires que lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies désirerait accréditer un envoyé spécial. On a déclaré qu'une telle procédure, outre son utilité pratique, encouragerait tous les gouvernements à établir des délégations permanentes, ce qui constituerait une contribution importante au travail des Nations Unies.

On a fait remarquer qu'il conviendrait que la question des pouvoirs soit réglée par les gouvernements intéressés eux-mêmes. Par exemple, en accréditant le chef d'une délégation permanente, on pourrait spécifier qu'en l'absence d'avis contraire il pourrait faire fonction de représentant au sein de tous les organes et commissions des Nations Unies. Toutefois, le représentant de la République Dominicaine a bien précisé que la proposition soumise par son gouvernement ne visait exclusivement que la Commission intérimaire [66].

4) Tandis que le paragraphe 1 de l'article 11 consacre la pratique décrite aux paragraphes 2 et 3 du présent commentaire, le paragraphe 2 établit un principe consistant à accorder en général au représentant permanent compétence pour représenter son pays dans les différents organes de l'organisation, car cela simplifie le fonctionnement des organisations internationales.

5) Comme l'indique clairement la réserve figurant dans le premier membre de phrase du paragraphe 2, la compétence du représentant permanent pour agir comme délégué de son Etat dans les organes de l'organisation est nécessairement soumise aux règles pertinentes de l'organisation, qui peuvent prescrire des conditions spéciales concernant la représentation auprès des organes. Le représentant d'un Etat Membre auprès du Conseil de sécurité, par exemple, doit être doté de pouvoirs spéciaux. Il en est de même dans un grand nombre d'autres organisations — par exemple pour les délégués des gouvernements à la Conférence internationale du Travail et au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO.

6) Il convient aussi de noter que la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article est sans préjudice des fonctions des commissions de vérification des pouvoirs ou des autres procédures similaires qui peuvent être instituées par les différents organes pour examiner les pouvoirs des délégués.

7) Le paragraphe 3, relatif aux observateurs permanents, est l'homologue du paragraphe 1. Les dispositions incluses dans ces paragraphes diffèrent toutefois substantiellement. En premier lieu, le paragraphe 3 prévoit qu'un Etat non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de « délégué observateur » — et non « délégué » — à un ou plusieurs organes. En second lieu, la disposition du paragraphe 3 est soumise à la clause restrictive « lorsque cela est admis ». La Commission a ajouté cette réserve au paragraphe 3, car il n'existe pas de pratique généralement acceptée selon

[65] Article 13 et paragraphe 2 de l'article 57 du projet provisoire.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 10* (A/606), par. 67 et 68.

laquelle un Etat non membre pourrait être représenté par un délégué observateur dans un organe de l'organisation. Enfin, il n'a pas été inclus, en ce qui concerne les observateurs permanents, de disposition homologue de celle qui figure au paragraphe 2 de l'article, car il n'existe pas dans la pratique internationale de règle générale selon laquelle des Etats non membres pourraient être représentés par des observateurs permanents aux réunions d'organes d'organisations internationales pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation par des observateurs.

Article 12 [67]. — *Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation*

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son Etat pour la signature, définitive ou *ad referendum*, d'un traité entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs.

Commentaire

1) La Commission a décidé de limiter la portée de l'article 12 aux traités entre les Etats et l'organisation, comme l'indique le titre de cette disposition. L'article 12 ne s'applique pas aux traités conclus au sein des organes d'organisations internationales ou lors des conférences convoquées sous les auspices d'organisations internationales.

2) Cet article concerne les pouvoirs des chefs de mission, qu'il s'agisse de représentants permanents ou d'observateurs permanents. Comme l'une des fonctions des missions permanentes d'observation consiste à négocier « le cas échéant » avec l'organisation (article 7, alinéa *c*), la Commission a estimé que les dispositions de cet article devaient s'appliquer aux observateurs permanents.

3) Le paragraphe 1 de l'article 12 complète les dispositions pertinentes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention sur le droit des traités [68], en établissant, pour les chefs de mission accrédités auprès d'une organisation internationale, en ce qui concerne les traités conclus par leurs Etats respectifs « avec » l'organisation, une présomption analogue à celle qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 de cette convention.

4) Le paragraphe 2 de l'article 12 se fonde sur la pratique des organisations internationales. La pratique de l'ONU, selon laquelle les représentants permanents doivent être dotés de pleins pouvoirs pour être habilités à signer des accords internationaux, a été analysée comme suit par le Conseiller juridique, répondant à une demande formulée par un représentant permanent en 1953:

> En ce qui concerne les représentants permanents, leur qualité de représentant permanent n'a pas été considérée à elle seule comme suffisant à les habiliter à signer des accords internationaux sans être dotés de pleins pouvoirs spéciaux. La résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1948, relative aux missions permanentes, ne contient aucune disposition à cet effet et il n'a pas été fait mention de pouvoirs de cette nature au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution par la Sixième Commission de l'Assemblée générale [69].

5) Dans le cas des traités en forme simplifiée, la production d'un instrument de pleins pouvoirs n'est généralement pas exigée dans la pratique des Etats. Etant donné que les traités entre les Etats et les organisations internationales sont parfois conclus par échange de notes ou sous d'autres formes simplifiées, la Commission a introduit au paragraphe 2 de l'article 12 une disposition qui dispense le représentant permanent de la production de pleins pouvoirs aux fins de la signature d'un traité, s'il ressort « de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs ».

Article 13 [70]. — *Composition de la mission*

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Commentaire

1) L'article 13 suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Les termes utilisés dans l'article 13 sont définis à l'article 1er du projet. La portée de leur signification a été expliquée, le cas échéant, dans le commentaire relatif à cet article.

3) Toute mission doit comprendre un chef, car l'Etat hôte et l'organisation doivent, à tout moment, savoir qui est responsable de la mission. Pour le reste, la composition des missions peut être très proche de celle des missions diplomatiques que les Etats accréditent les uns auprès des autres. Aux paragraphes 7 et 8 de son commentaire des articles 13 à 16 du projet d'articles de

[67] Articles 14 et 58 du projet provisoire.

[68] Les dispositions en question sont ainsi conçues:

« *Article 7: Pleins pouvoirs*

« ...

« 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

« ...

« *b)* les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire; »

A l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la même convention, l'expression « pleins pouvoirs » est définie comme s'entendant d'un

« document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ».

[69] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 184, par. 35.

[70] Articles 15 et 59 du projet provisoire.

1958 relatifs aux relations et immunités diplomatiques [71], la Commission a indiqué la composition normale des missions diplomatiques.

4) Les missions comprennent souvent, en tant que membres du personnel diplomatique, des experts et des conseillers, qui jouent un rôle important, surtout en ce qui concerne les organisations internationales de caractère technique.

Article 14 [72]. — *Effectif de la mission*

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Commentaire

1) L'article 14 suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques. Il y a toutefois une différence essentielle entre ces deux textes. D'après la disposition de la Convention, l'Etat accréditaire « *peut exiger* [73] que cet effectif [de la mission] soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal [...] ». L'article 14 du projet énonce le problème différemment. Il crée, pour l'Etat d'envoi, l'obligation, lorsqu'il fixe la composition de sa mission, d'en garder l'effectif dans des limites « raisonnables et normales ».

2) Dans leurs réponses au questionnaire que leur avait adressé le Conseiller juridique, les institutions spécialisées et l'AIEA ont déclaré qu'elles n'avaient éprouvé aucune difficulté en ce qui concerne l'effectif des missions permanentes accréditées auprès d'elles, et que les Etats hôtes n'avaient imposé aucune restriction à l'effectif de ces missions. La pratique de l'ONU elle-même, telle qu'elle est résumée dans l'Etude du Secrétariat, montre que, bien qu'il n'existe, semble-t-il, aucune disposition limitant expressément le nombre des membres des missions permanentes, on a généralement admis qu'il existe une limite à ne pas dépasser [74].

3) Lorsque des négociations ont eu lieu avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'Accord relatif au Siège de l'ONU [75], le représentant des Etats-Unis a accepté le principe énoncé au projet d'article V, concernant les représentants permanents, mais il a estimé « qu'il devrait y avoir une garantie contre l'application trop large de ce principe ». Le texte qui a alors été proposé et finalement adopté avec de légères modifications en tant qu'article V a été considéré par le Secrétaire général et le Comité de négociation comme un compromis acceptable. Ce compromis est reflété au paragraphe 2 de la section 15 (article V), qui accorde les privilèges et immunités à

tous membres permanents [du] personnel [des représentants permanents] qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé.

4) La principale différence entre l'article 14 et la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques a déjà été indiquée au paragraphe 1 du présent commentaire. A ce propos, la Commission voudrait faire observer que, contrairement à ce qui a lieu dans le domaine de la diplomatie bilatérale, les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte. Ils ne sont pas non plus accrédités, au sens propre du terme, auprès de l'organisation internationale. Comme on le verra dans différentes parties du projet d'articles, l'Etat hôte ou l'organisation qui a des griefs contre la mission permanente ou l'un de ses membres ne peut pas chercher satisfaction en recourant aux prérogatives qui découlent du fait que les envoyés diplomatiques sont accrédités auprès de l'Etat accréditaire et du droit que possède foncièrement ce dernier, en dernière analyse, de refuser de maintenir ses relations avec l'Etat accréditant. Dans le cas des missions auprès d'organisations internationales, le principe de la liberté de l'Etat d'envoi en ce qui touche la composition de la mission et le choix de ses membres doit être reconnu pour assurer le fonctionnement efficace de la diplomatie multilatérale. Le recours contre tout abus de cette liberté doit être celui des consultations et de la procédure de conciliation prévues dans les articles 81 et 82, respectivement, du projet d'articles.

5) De même que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques, l'article 14 prévoit, comme critères objectifs devant déterminer l'effectif de la mission, les « besoins de la mission en cause » et les « circonstances et conditions dans l'Etat hôte ». A ces critères, il ajoute les « fonctions de l'Organisation ». En effet, la Commission a constaté que plusieurs institutions spécialisées ont fait remarquer qu'à cause du caractère technique et pratique de leurs fonctions elles correspondaient directement avec des ministères ou avec d'autres autorités d'Etats membres; le rôle des missions auprès de ces institutions tendait à perdre de son importance dans les activités quotidiennes, pour revêtir un caractère plus purement formel et plus intermittent.

Article 15 [76]. — *Notifications*

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation:

***a*) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;**

***b*) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il**

[71] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), p. 15 et 16 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 97, doc. A/3859, par. 53).

[72] Articles 16 et 60 du projet provisoire.

[73] Ces mots ne sont pas en italique dans l'original.

[74] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 180, par. 18.

[75] Pour la référence au texte de l'Accord, voir ci-dessus note 36.

[76] Articles 17 et 61 du projet provisoire.

y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) **l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission et le fait que ces personnes quittent ce service;**

d) **le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel de la mission ou en tant que personnes au service privé;**

e) **l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.**

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

Commentaire

1) A l'exception de l'alinéa *e* du paragraphe 1, qui suit le modèle de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales, les dispositions de l'article 15 s'inspirent de l'article 10 de la Convention sur les relations diplomatiques, avec les modifications exigées par le caractère particulier des missions auprès des organisations internationales.

2) Il faut que l'organisation et l'Etat hôte soient informés des personnes qui ont droit aux privilèges et immunités. Par conséquent, les Etats d'envoi sont tenus de donner notification en ce qui concerne les missions auprès des organisations internationales, exactement comme ils sont tenus de le faire pour les missions diplomatiques et les missions spéciales.

3) La question de la notification de la nomination des membres de missions permanentes auprès de l'ONU a été réglée par la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 2 prescrit « que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le chef de la mission ». Sur la base de la pratique établie en 1947 et 1948, la procédure normale consiste à l'heure actuelle, pour les missions, à communiquer à la Section du protocole et de la liaison du Secrétariat les noms et qualités des membres de leur personnel qui ont droit aux privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 et 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège. Le Secrétariat transmet alors ces renseignements au Département d'Etat des Etats-Unis par l'intermédiaire de la mission des Etats-Unis.

4) La question des notifications est aussi traitée dans la « Décision du Conseil fédéral suisse concernant le statut juridique des délégations permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse », en date du 31 mars 1948 [77]. Le paragraphe 4 de cette décision dispose que:

> La création d'une délégation permanente, les arrivées et les départs des membres des délégations permanentes sont annoncés au Département politique par la mission diplomatique à Berne de l'Etat intéressé. Le Département politique délivre aux membres des délégations une carte de légitimation attestant les privilèges et immunités dont ils bénéficient en Suisse.

5) Si l'ONU a un système de notification pour la nomination des membres des missions permanentes ainsi que pour leur arrivée et leur départ, les dispositions appliquées à cet égard dans d'autres organisations internationales de caractère universel semblent fragmentaires et loin d'être systématisées. La Commission a estimé qu'il était bon d'établir une réglementation uniforme, et c'est ce à quoi tend l'article 15.

6) La règle formulée dans l'article 15 est fondée à la fois sur des considérations de principe et sur des considérations pratiques. Elle repose essentiellement sur l'idée que, puisque la relation directe est entre l'Etat d'envoi et l'organisation, les notifications doivent être faites par l'Etat d'envoi à l'organisation (paragraphe 1). Ces notifications sont communiquées à l'Etat hôte par l'organisation (paragraphe 3). Aux termes du paragraphe 4 de l'article, l'Etat d'envoi a la faculté d'adresser les notifications directement à l'Etat hôte. Ce paragraphe apporte un complément, et non une solution de rechange, à la procédure prescrite aux paragraphes 1 et 3 de l'article.

7) L'alinéa *a* du paragraphe 1 s'écarte de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques en ce qu'il prescrit l'obligation pour l'Etat d'envoi de notifier les changements qui interviennent dans la situation des membres de la mission.

8) Pour l'alinéa *d* du paragraphe 1, la Commission a estimé que l'expression « l'engagement et le congédiement », qui figurait à l'alinéa correspondant du projet précédent (et qui est tirée de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sur les relations diplomatiques), était trop étroite — ainsi, elle ne couvrait pas le cas du décès de l'une des personnes visées. La Commission a donc remplacé cette expression par les mots « le commencement et la fin de l'emploi ».

9) A sa vingt-troisième session, la Commission a ajouté un alinéa *e* au paragraphe 1, car il est nécessaire que l'Etat hôte connaisse l'emplacement exact des locaux et des demeures privées dont il est appelé à assurer l'inviolabilité.

Article 16 [78]. — *Chargé d'affaires* ad interim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé

[77] Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.V.2), p. 92.

[78] Articles 18 et 62 du projet provisoire.

d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

Commentaire

1) L'article 16, qui suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention sur les relations diplomatiques, vise les situations où le poste de chef de mission devient vacant, ou bien celles où le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions. Comme l'emploi de l'expression « chef de mission » l'indique, il s'applique à la fois aux représentants permanents et aux observateurs permanents. La disposition que la Commission avait adoptée à sa vingt-deuxième session concernant la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim* en cas d'absence prolongée de l'observateur permanent différait de la disposition correspondante relative au représentant permanent en ce sens qu'elle laissait une faculté plutôt qu'elle n'imposait une obligation à l'Etat d'envoi. A sa présente session, la Commission a supprimé cette différence: elle a estimé qu'à partir du moment où une mission est établie il est nécessaire, dans l'intérêt aussi bien de l'organisation que de l'Etat hôte, qu'il y ait à tout moment une personne responsable.

2) Dans le cas des missions permanentes, la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale prévoit que les fonctions de chef de mission peuvent être exercées temporairement par quelqu'un d'autre que le représentant permanent. Aux termes de son paragraphe 3, « le représentant permanent, en cas d'absence temporaire, notifie au Secrétaire général le nom du membre de la mission qui exercera les fonctions de chef de la mission ». En ce qui concerne les missions permanentes d'observation, il est d'usage, dans un certain nombre d'entre elles — notamment à Genève —, de désigner un des membres de leur personnel comme chargé d'affaires *ad interim* en cas d'absence prolongée de l'observateur permanent.

3) Les mots « à titre provisoire », qui figurent au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention sur les relations diplomatiques n'ont pas été maintenus à l'article 16; la Commission a estimé, d'une part, que ces mots étaient inutiles puisque la notion qu'ils exprimaient est déjà couverte par les mots « *ad interim* », et, d'autre part, qu'ils risquaient d'induire en erreur, car ils pouvaient donner l'impression que les actes accomplis par un chargé d'affaires ont besoin d'être confirmés. La Commission a aussi supprimé la mention de l'autorité à laquelle il appartient de notifier à l'organisation le nom du chargé d'affaires *ad interim*, qui figurait dans les dispositions correspondantes de son projet antérieur. A son avis, ce qui importe c'est que la notification soit faite à l'organisation: il n'est pas nécessaire de spécifier par qui. En ce qui concerne les missions permanentes, il convient d'établir une distinction entre l'expression « chargé d'affaires » et les expressions « représentant suppléant » ou « représentant permanent adjoint ». Ces dernières sont fréquemment utilisées par les Etats membres pour désigner la personne qui vient au second rang, immédiatement après le représentant permanent.

Article 17 [79]. — *Préséance*

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Commentaire

1) Dans l'article 17, on a adopté la règle de l'ordre alphabétique pour déterminer la préséance. Cette règle est destinée à s'appliquer dans le cas des représentants permanents aussi bien que dans celui des observateurs permanents. Toutefois, la Commission a jugé opportun de régler chacun des deux cas dans un paragraphe distinct pour qu'il soit bien clair que l'article vise seulement deux ordres de préséance: la préséance entre les représentants permanents et la préséance entre les observateurs permanents.

2) A sa vingt-deuxième session, la Commission n'avait pas traité la préséance entre les observateurs permanents dans le projet d'articles. A sa présente session, elle a inclus une disposition à cet effet au paragraphe 2 de l'article 17, estimant que la règle que le projet d'articles vise à établir devrait être aussi complète que possible.

3) Les articles relatifs à la préséance entre les représentants permanents qui figuraient dans le projet provisoire de la Commission énonçaient un double critère pour déterminer la préséance: l'ordre alphabétique ou l'heure et la date de la présentation des pouvoirs. A sa présente session, la Commission a jugé qu'offrir le choix entre deux solutions, conformément à la pratique suivie dans l'organisation, ne réglait pas la question. Elle n'a donc retenu que la règle de l'ordre alphabétique qui est généralement suivie dans les organisations internationales. Par souci de clarté, et compte tenu du fait qu'il y a plusieurs ordres alphabétiques, il est spécifié dans l'article 17 que l'ordre alphabétique est celui des noms des Etats intéressés en usage dans l'organisation.

Article 18 [80]. — *Bureau de la mission*

L'Etat d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'Etat hôte, établir de bureau de la mission dans une localité de l'Etat hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

Commentaire

1) L'article 18 se fonde sur la présomption que l'Etat d'envoi a le droit d'établir un bureau dans la localité où le siège ou un office de l'organisation est établi. Son but est de prescrire qu'un bureau de la mission ne pourra être établi dans une localité autre que celle où se trouve le siège ou un office de l'organisation qu'avec le consentement de l'Etat hôte.

---

[79] Article 19 du projet provisoire.

[80] Articles 20 et 63 du projet provisoire.

2) L'article se limite à l'établissement d'un bureau de la mission sur le territoire de l'Etat hôte, ainsi que l'indiquent expressément les mots « de l'Etat hôte », insérés après le mot « localité ». La Commission a supprimé la disposition figurant dans un paragraphe distinct de l'article correspondant de son projet provisoire, qui ne permettait l'établissement de bureaux sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat hôte qu'avec le consentement préalable du premier Etat. La Commission a estimé que cette disposition concernait une situation tout à fait exceptionnelle, qu'il n'était pas nécessaire d'envisager dans le projet d'articles.

3) Les mots « bureau » et « localité » figurent au singulier, car l'article concerne l'établissement d'un bureau particulier de la mission.

Article 19 [81]. — *Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. La mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Commentaire

1) Le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi a été reconnu, pour les missions diplomatiques, à l'article 20 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le présent article suit le modèle de ce texte pour ce qui est de la reconnaissance d'un droit similaire aux missions auprès des organisations internationales. La différence entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observation a cependant conduit la Commission à faire une distinction en ce qui concerne la portée du droit accordé à l'une et l'autre catégories de missions. En conséquence, elle a décidé de traiter chaque cas dans un paragraphe distinct.

2) Le paragraphe 1 de l'article concerne les missions permanentes. A la différence de l'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques, il est divisé en deux phrases, de façon à bien marquer la distinction qui existe entre le droit accordé à la mission permanente en tant que telle et le droit accordé au représentant permanent.

3) Le paragraphe 2 s'applique aux missions permanentes d'observation. L'omission, dans ce paragraphe, de la phrase correspondant à la seconde phrase du paragraphe 1 traduit l'opinion de la Commission selon laquelle il serait justifié de restreindre quelque peu les signes visibles de la présence des observateurs permanents, étant donné les différences de fonctions entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

4) Le paragraphe 3 de l'article, qui concerne l'exercice du droit qu'accordent les paragraphes 1 et 2, est commun aux deux catégories de mission. Il suit le modèle du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires [82] et du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur les missions spéciales.

Article 20 [83]. — *Facilités en général*

1. L'Etat hôte accorde:

***a*) à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions;**

***b*) à la mission permanente d'observation les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.**

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article 20 suit le modèle de l'article 25 de la Convention sur les relations diplomatiques. L'alinéa *a* dispose que l'Etat hôte accorde à la mission permanente « toutes facilités » pour l'accomplissement de ses fonctions. La Commission a remplacé, dans la version anglaise, l'expression « full facilities » du projet provisoire par l'expression « all facilities ». Elle a estimé pouvoir s'écarter de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques parce que l'expression « all facilities » rend mieux l'idée exprimée dans les versions française (« toutes facilités ») et espagnole (« toda clase de facilidades »). L'alinéa *b* dispose que l'Etat hôte accorde à la mission permanente d'observation « les facilités requises » pour l'accomplissement de ses fonctions. La Commission a estimé qu'il était indiqué de maintenir la différence intentionnelle de libellé entre les alinéas *a* et *b*. Cette différence correspond à une certaine distinction entre les fonctions, les obligations et les besoins des « missions permanentes », d'une part, et ceux des « missions permanentes d'observation », d'autre part, d'où il résulte qu'il est inutile d'accorder à ces dernières les mêmes facilités qu'aux premières.

2) Le paragraphe 2 établit l'obligation de l'organisation d'« aider » les missions à obtenir les facilités auxquelles les missions permanentes et les missions permanentes d'observation ont droit conformément au paragraphe 1. Il dispose aussi que l'organisation « accorde » à la mission les facilités « qui relèvent de sa propre compétence ». Ces derniers mots sont destinés à marquer à la fois que les facilités qu'une organisation est en mesure de fournir sont limitées, et que l'octroi de facilités à une mission par une organisation doit se faire compte tenu des règles pertinentes de l'organisation.

[81] Articles 21 et 64 du projet provisoire.

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

[83] Articles 22 et 65 du projet provisoire.

Article 21 [84]. — *Locaux et logements*

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à la mission, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, la mission à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Commentaire

1) L'article 21 suit le modèle de l'article 21 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire de la disposition correspondante (article 19) de son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, qui a servi de base à la Convention,

> Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir [85].

Ces considérations sont également à la base du paragraphe 1 du présent article.

3) Certains membres de la Commission ont fait observer au cours du débat sur cet article que, dans certains cas, le droit interne applicable ne permet pas d'acquérir un droit de propriété sur les locaux d'une mission permanente et que, dans d'autres cas, les locaux étaient acquis non par l'Etat d'envoi mais par le représentant permanent pour le compte dudit Etat. Ils estimaient donc que les expressions « l'acquisition » et « par l'Etat d'envoi » limitaient indûment la portée de l'article 21. Toutefois, on a fait remarquer que tous les cas de ce genre relèveraient de la disposition de l'article 21 qui fait un devoir à l'Etat hôte d'aider l'Etat d'envoi « à se procurer des locaux d'une autre manière ». La Commission a donc décidé de maintenir les expressions en question dans l'article.

4) L'aide que l'organisation peut donner aux membres de la mission, conformément au paragraphe 2, pour qu'ils obtiennent des logements convenables serait très utile, du fait, notamment, qu'en règle générale l'organisation connaît la situation dans l'Etat hôte. En raison de l'inquiétude manifestée dans les observations communiquées par les secrétariats de certaines organisations internationales au sujet de la charge résultant de la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article, la Commission tient à souligner qu'en vertu de ce paragraphe l'organisation a pour obligation *d'aider à obtenir* des logements, et non de les *fournir*. En outre, le fait d'énoncer l'obligation de l'organisation n'exclut pas le recours à des arrangements tels que ceux qui existent au Siège de l'ONU à New York ou à son Office à Genève en vue d'activités conjointes d'organisations internationales dans ce domaine.

[84] Articles 23 et 66 du projet provisoire.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), p. 17 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 98, doc. A/3859, par. 53).

Article 22 [86]. — *Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, la mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

Commentaire

1) L'une des caractéristiques de la représentation auprès des organisations internationales réside dans le fait que le respect des règles juridiques régissant les privilèges et immunités n'intéresse pas seulement l'Etat d'envoi et l'Etat accréditaire (hôte), comme c'est le cas dans la diplomatie bilatérale. Lors des discussions sur la « Question des privilèges et immunités diplomatiques » (point 98 de l'ordre du jour) qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (1967), il a été communément admis que l'ONU elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. Il a été également reconnu que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question soient respectés [87].

2) Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016e séance de la Sixième Commission (1967), le Conseiller juridique, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, a dit:

> Il semble donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les Membres de l'Organisation veuillent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un Membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. Il est donc clair que l'ONU peut être une « partie » au sens de ladite section [88].

3) La Commission n'a pas été en mesure de souscrire à une observation d'un gouvernement selon laquelle les organisations internationales seraient amenées, en raison des dispositions de l'article 22, à intervenir dans les rapports entre Etats d'envoi et Etats hôtes sans même que de réels problèmes se posent en ce qui concerne la jouissance des privilèges et immunités. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation imposée à l'organisation par l'article 22 est assortie de la réserve « s'il en est besoin ». L'obligation de l'organisation d'aider l'Etat d'envoi, la mission et les membres de la mission a trait aux articles du projet qui prévoient des privilèges et des

[86] Articles 24 et 66 du projet provisoire.

[87] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, doc. A/6965, par. 14.

[88] *Ibid.*, doc. A/C.6/385, par. 8.

immunités. La portée de l'obligation de l'organisation de fournir son aide ne s'étend qu'aux privilèges et immunités énoncés dans le présent projet.

Article 23 [89]. — *Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de mission.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1) Les deux premières phrases du paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 suivent le modèle de l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques. La troisième phrase du paragraphe 1 suit le modèle de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales. L'Assemblée générale a introduit cette phrase dans l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales à la suite de l'adoption, par la Sixième Commission, d'un amendement présenté par l'Argentine à l'article 25 du projet d'articles de la Commission du droit international relatif aux missions spéciales [90].

2) L'obligation de l'Etat hôte d'assurer l'inviolabilité des locaux, des archives et des documents de la mission est généralement reconnue. Dans une lettre envoyée en juillet 1964 au Conseiller juridique d'une des institutions spécialisées, le Conseiller juridique de l'ONU a déclaré:

> L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ne contient pas de dispositions précises au sujet des locaux des missions; par conséquent, le statut diplomatique de ces locaux découle du statut diplomatique du représentant permanent et du personnel de la mission [91].

3) Les accords de siège de quelques-unes des institutions spécialisées contiennent des dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux des missions permanentes. Une disposition de ce genre se trouve, par exemple, à l'article XI (section 24) de l'Accord relatif au siège de la FAO.

4) L'inviolabilité des locaux de l'ONU et des institutions spécialisées est établie respectivement par l'article II (section 3) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'article III (section 5) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ces textes disposent que les biens et avoirs de l'ONU et des institutions spécialisées, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive administrative, judiciaire ou législative.

5) La Commission a adopté à l'unanimité le principe de l'inviolabilité des locaux des missions auprès des organisations internationales. Elle n'était divisée que sur la question soulevée par la troisième phrase du paragraphe 1 [92]. Certains membres étaient en faveur d'une formule énonçant l'inviolabilité des locaux sans exception, tandis que d'autres considéraient que cette inviolabilité ne devait pas l'emporter sur l'obligation fondamentale de l'Etat hôte de prendre des mesures pour empêcher qu'il n'y ait des morts ou des blessés en cas d'incendie ou autre sinistre grave. En adoptant cette formule, la Commission a estimé qu'elle était en droit de supposer que l'Etat d'envoi et l'Etat hôte appliqueraient de bonne foi la disposition qu'elle énonce. La Commission a voulu préciser aussi que, dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 23 du projet, les mots « chef de mission » (« représentant permanent » ou « observateur permanent ») doivent s'entendre comme désignant toute personne autorisée à agir en son nom.

6) L'inviolabilité des locaux accordée par cet article s'applique aux « locaux de la mission » tels qu'ils sont définis à l'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article 1er du projet.

Article 24 [93]. — *Exemption fiscale des locaux*

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Commentaire

1) L'article 24 suit le modèle de l'article 23 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Les réponses de l'ONU et des institutions spécialisées indiquent que l'exemption prévue dans cet article est

[89] Articles 25 et 67 du projet provisoire.

[90] Amendement adopté à la 1088e séance de la Sixième Commission, au cours de l'examen de la question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales », à la vingt-troisième session (1968) de l'Assemblée générale (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, doc. A/7375, par. 190, 192, 194 et 195).

[91] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 204, par. 154.

[92] Cf. article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques et article 25 de la Convention sur les missions spéciales.

[93] Articles 26 et 67 du projet provisoire.

généralement reconnue. On trouve des exemples de dispositions d'accords de siège prévoyant cette exemption à l'article XI de l'Accord relatif au siège de la FAO et dans les articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège de l'AIEA.

3) La Commission a modifié le début du paragraphe 1 afin qu'il corresponde à celui du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention sur les relations consulaires. On pourrait soutenir que le libellé du paragraphe 1 tel qu'il avait été provisoirement adopté en 1969 ne couvrait que les impôts prélevés sur les personnes détenant un droit de propriété ou qui sont en possession d'un immeuble et ne comprenait pas les impôts frappant directement la propriété immobilière elle-même. Après modification, le début de ce paragraphe est ainsi conçu: « Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire... ». Une modification correspondante a été apportée à la fin du paragraphe 2 (« de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat »).

4) La Commission, tenant compte des dispositions de l'article 33 du projet — et, notamment, de son alinéa *a* —, a estimé que l'article 24 devait être interprété comme couvrant également les « impôts indirects ». Elle a estimé que l'exemption prévue à l'article 24 couvrait aussi les parts dans des sociétés immobilières se rapportant à des locaux occupés par des missions.

Article 25 [94]. — *Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

1) L'article 25 suit le modèle de l'article 24 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Au paragraphe 3 de son commentaire sur cet article (article 22: Inviolabilité des archives) de son projet d'articles de 1958 relatif aux relations et immunités diplomatiques, la Commission disait:

> Bien que l'inviolabilité des archives et documents de la mission soit au moins en partie couverte par l'inviolabilité de ses locaux et de ses biens, il y a intérêt à en faire mention spécialement en raison de son importance pour les fonctions de la mission. Elle est connexe à la protection accordée selon l'article 25 à la correspondance et aux communications de la mission [95].

Article 26 [96]. — *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

Commentaire

1) L'article 26 suit le modèle de l'article 26 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) La seule différence de fond entre l'article 26 de la Convention et l'article 26 du présent projet est l'adjonction du membre de phrase « et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ». La Commission a été d'avis que les familles des membres de la mission doivent avoir le droit de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat hôte. La Commission a décidé qu'il était souhaitable d'inclure une disposition précise en ce sens dans le projet.

3) Les réponses des institutions spécialisées indiquent que l'Etat hôte n'impose aucune restriction à la liberté de mouvement des membres des missions auprès des organisations internationales.

4) Certains membres de la Commission ont fait état des observations de gouvernements qui soulevaient la question de savoir si le bon fonctionnement des missions auprès des organisations internationales exige que leurs membres bénéficient de la même liberté de déplacement que celle qui est accordée aux membres des missions diplomatiques. Ils ont suggéré que la liberté de déplacement garantie à l'article 26 soit assortie des mêmes conditions que dans l'article correspondant (article 27) de la Convention sur les missions spéciales. A leur avis, il conviendrait de restreindre la liberté de déplacement à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions de la mission. La majorité des membres de la Commission ont considéré que les seules raisons pour lesquelles l'Etat hôte puisse valablement restreindre la liberté de déplacement sont celles de sécurité nationale, et que l'article règle déjà ce point. Ils ont estimé que toute tentative d'introduire une restriction fondée sur l'élément fonctionnel restreindrait indûment la liberté de déplacement des membres des missions. Ces membres ont jugé qu'il serait préférable de ne pas ajouter la réserve qui a été prévue dans le cas des missions spéciales et qui est justifiée par le caractère particulier de ces missions.

Article 27 [97]. — *Liberté de communication*

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

[94] Articles 27 et 67 du projet provisoire.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), p. 18 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 99, doc. A/3859, par. 53).

[96] Articles 28 et 68 du projet provisoire.

[97] Articles 29 et 67 du projet provisoire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 seront égalemnt applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission, dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Commentaire

1) L'article 27 suit le modèle de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Les missions auprès de l'ONU, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales jouissent en pratique de la liberté de communication dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat hôte.

3) Les réponses de l'ONU et des institutions spécialisées indiquent aussi que l'inviolabilité de la correspondance, qui est prévue à la section 11, alinéa *b* (article IV), de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la section 13, alinéa *b* (article V), de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, est pleinement accordée.

4) Une différence entre cet article et l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques réside dans l'adjonction au paragraphe 1 des mots « les missions permanentes », « les missions permanentes d'observation », « les missions spéciales » et « les délégations », dont le but est de mettre l'article en harmonie avec d'autres dispositions du projet et le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, et de permettre à ces missions et délégations de communiquer entre elles. La mention des « missions permanentes d'observation » et des « délégations » a été ajoutée en seconde lecture. Lorsque le projet d'articles a été élaboré à titre provisoire en 1969, la Commission n'avait pas encore entrepris l'étude des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes ou à des conférences.

5) Une autre différence est que le paragraphe 7 de l'article 27 prévoit que la valise de la mission peut être confiée non seulement au commandant d'un aéronef commercial, comme il est prévu pour la valise diplomatique à l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, mais aussi au commandant d'un navire. On trouve une disposition analogue dans l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires et dans l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales.

6) Par analogie avec l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, ce sont les expressions « la valise de la mission » et « le courrier de la mission » qui sont employées dans l'article. Pour prévenir toute confusion possible avec la valise et le courrier de la mission diplomatique, on a évité d'employer les expressions « valise diplomatique » et « courrier diplomatique ».

7) Enfin, la Commission est revenue sur sa décision de 1969 et a ajouté le membre de phrase « A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte » au début de la dernière phrase du paragraphe 7. Au paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 29 du projet provisoire, la Commission avait déjà exprimé l'avis qu'« on ne saurait toutefois déduire de l'omission de ces mots qu'un membre de la mission permanente peut, par exemple, se rendre à l'aéronef sans respecter la réglementation applicable en la matière [98] ». Le membre de phrase en question a pour base la disposition correspondante du paragraphe 8 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales.

Article 28 [99]. — *Inviolabilité de la personne*

La personne du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 29 [100]. — *Inviolabilité de la demeure et des biens*

1. La demeure privée du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 30, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

[98] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (A/7610/Rev.1), p. 8 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 219, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B).

[99] Articles 30 et 69 du projet provisoire.

[100] Articles 31 et 69 du projet provisoire.

Commentaire

1) Les articles 28 et 29 suivent le modèle des articles 29 et 30 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Les articles 28 et 29 traitent de deux formes d'immunité généralement reconnues, qui sont essentielles pour l'accomplissement des fonctions du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission.

3) Le principe de l'inviolabilité de la personne du chef de mission et des membres du personnel diplomatique que confirme l'article 28 implique l'obligation pour l'Etat hôte de respecter les personnes dont il s'agit et de les faire respecter. A cet effet, l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires, qui peuvent comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale.

4) L'inviolabilité de tous les papiers et documents des représentants des Etats auprès des organes des organisations dont il s'agit est prévue, de façon constante, dans les conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et des institutions spécialisées et dans les accords relatifs aux autres organisations internationales.

5) Au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens) de son projet d'articles de 1958 relatifs aux relations et immunités diplomatiques, la Commission disait:

Il s'agit de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression «la demeure privée de l'agent diplomatique», comprendre même sa résidence temporaire [101].

6) Le libellé des dispositions qui ont été groupées dans les articles 28 et 29 suit celui du projet provisoire, à l'exception d'une légère modification de forme qui a été apportée au début de la deuxième phrase de l'article 28 dans les versions française et espagnole. Dans la version française, le mot « ils » a été remplacé par « ceux-ci », et dans la version espagnole les mots « ni el jefe de la misión ni esos miembros » ont été employés à la place du mot « no ». La Commission a apporté ces modifications de forme aux textes français et espagnol pour mieux faire ressortir que le « chef de mission » et les « membres du personnel diplomatique de la mission » ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7) Enfin, il convient de souligner que, comme il est dit à l'article 29, l'inviolabilité de la demeure privée du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission est « la même » que l'inviolabilité des « locaux de la mission », qui est réglée par l'article 23 du projet. Par conséquent, les observations faites au sujet des termes dans lesquels l'inviolabilité des locaux de la mission est énoncée à l'article 23 s'appliquent aussi à l'article 29 (voir le commentaire relatif à l'article 23).

Article 30 [102]. — *Immunité de juridiction*

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Commentaire

1) L'article 30 suit le modèle de l'article 31 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le paragraphe 1 de l'article 30 accorde l'immunité totale de juridiction pénale. Sous réserve des exceptions énoncées dans ce paragraphe, l'immunité de juridiction civile et administrative est également reconnue.

2) La Commission a jugé que, contrairement aux mots « juridiction pénale », l'expression « juridiction civile et administrative », qui figure au paragraphe 1 de l'article 30, est employée dans un sens général et comprend par exemple la juridiction des tribunaux de commerce et celle des conseils de prud'hommes.

3) Le paragraphe 4 du commentaire de la Commission sur l'article 32 (Immunité de juridiction) du projet provisoire précisait:

Après un long débat, la Commission n'a pas été en mesure, en raison d'une profonde divergence d'opinions, de prendre de décision sur le fond de la disposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1. Elle a décidé de mettre cette disposition entre crochets et de la signaler à l'attention des gouvernements. Les membres de la Commission favorables à cette proposition, qui a pour base l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 du projet sur les missions spéciales, ont soutenu qu'elle répondrait à un problème réel d'importance croissante, dont il n'a pas été suffisamment tenu compte, a-t-on dit, à la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), p. 20 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 101, doc. A/3859, par. 53).

[102] Articles 32 et 69 du projet provisoire.

diplomatiques. De plus, il se pose dans certains pays des problèmes concernant l'application et l'effet de la législation sur les assurances, la pratique en la matière et le degré de couverture des assurances. D'autre part, il a été soutenu qu'il convenait de suivre le précédent de Vienne, car il offrait le plus d'analogie avec la situation envisagée. De plus, on a beaucoup mis l'accent sur les articles 34 et 45 du [...] projet [article 31, paragraphe 5, et article 75 du présent projet d'articles]; le premier de ces articles, qui va au-delà de la résolution correspondante de la Conférence de Vienne de 1961, invite l'Etat d'envoi à renoncer à l'immunité en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte « lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente »; si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il « doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige » [103]. L'article 45 fait une obligation à toutes les personnes qui jouissent des privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Les membres de la Commission qui s'opposaient à la proposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ont également soutenu que l'on ne devait pas donner autant d'importance à une catégorie particulière d'action et que le critère fonctionnel dont il est fait état serait difficile à appliquer [104].

4) A sa présente session, la Commission a de nouveau examiné la question de l'opportunité d'inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article et celle de son libellé. Plusieurs gouvernements avaient présenté des observations à se sujet, mais, comme l'a relevé le Rapporteur spécial, ces observations n'étaient « pas suffisantes, en elles-mêmes, pour donner à la Commission une indication nette quant à la façon dont cette question devrait être résolue en définitive » (A/CN.4/241 et Add.1 à 6 [105], chap. III, observations sur l'article 32, par. 21). La plupart des membres se sont déclarés partisans d'inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article, comme l'Assemblée générale l'a fait à l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales, en lui donnant un libellé légèrement différent pour tenir compte du vœu fréquemment exprimé que les véhicules des membres de missions auprès d'organisations internationales soient assurés contre le risque de dommages aux tiers.

5) En conséquence, la Commission a décidé d'inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article 30 et d'y faire expressément mention de la question de l'assurance. Ce faisant, la Commission a apporté deux modifications au libellé de cet alinéa. Elle a remplacé les mots « en dehors des fonctions officielles de la personne en cause », qui ne faisaient l'objet d'aucune définition, par les mots « par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission » (les « fonctions de la mission » sont définies aux articles 6 et 7 du projet). Ensuite, la Commission a ajouté à la fin de l'alinéa les mots « si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance ». La Commission a employé cette formule de préférence à d'autres — comme, par exemple, « et seulement si ces dommages ne sont pas couverts par une assurance » — pour éviter que, en vertu du droit applicable en la matière dans l'Etat hôte, le règlement d'une demande ne se révèle impossible si une compagnie d'assurance pouvait invoquer l'immunité de juridiction de la personne ayant causé l'accident pour éluder son obligation de dédommager la victime.

Article 31 [106]. — *Renonciation à l'immunité*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Commentaire

1) Les paragraphes 1 à 4 de l'article 31 suivent le modèle des dispositions de l'article 32 de la Convention sur les relations diplomatiques. Le paragraphe 5 s'inspire de la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques [107] et de la recommandation qui figure dans la résolution 2531 (XXIV), adoptée le 8 décembre 1969 par l'Assemblée générale à propos de la Convention sur les missions spéciales. Le paragraphe 5 remplace les articles sur le « règlement des litiges en matière civile » qui figuraient dans le projet provisoire de la Commission.

2) Le principe fondamental de la renonciation à l'immunité est énoncé à l'article IV (section 14) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui dispose:

> Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

3) Cette disposition a été reproduite *mutatis mutandis* à l'article V (section 16) de la Convention sur les privilèges

[103] Le libellé de l'article 34 du projet provisoire a été considérablement modifié par la Commission en deuxième lecture (voir le commentaire relatif à l'article 31 du présent projet).

[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (A/7610/Rev.1), p. 10 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 221, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B).

[105] A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II.

[106] Articles 33, 34 et 71 du projet provisoire.

[107] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 100.

et immunités des institutions spécialisées et dans plusieurs des instruments correspondants d'organisations régionales.

4) En deuxième lecture, la Commission s'est bornée à apporter quelques légères modifications de forme au libellé des paragraphes 1 à 4 de l'article 31. Le texte du paragraphe 5 est différent de celui de la disposition correspondante du projet provisoire (article 34). Le texte proposé dans l'ancien article 34 était ainsi conçu:

L'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33 [paragraphe 1 du présent article] en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

Ce texte était similaire à celui de l'article 42 du projet d'articles sur les missions spéciales adopté par la Commission en 1967 [108]. Depuis lors, toutefois, l'Assemblée générale a supprimé cette disposition dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales et en a fait l'objet d'une recommandation distincte, qui figure dans la résolution 2531 (XXIV) précitée. Cette recommandation est formulée dans les mêmes termes que la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

5) A la présente session, la Commission a examiné si le mieux ne serait pas de suivre la solution adoptée pour la Convention sur les missions spéciales, c'est-à-dire de supprimer entièrement l'ancien article 34 et d'annexer au projet d'articles une recommandation rédigée dans le sens de la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale. Cependant, de nombreux membres ont jugé souhaitable de maintenir dans le texte du projet d'articles certaines idées figurant dans la recommandation de l'Assemblée générale. La Commission a donc décidé de remplacer l'ancien article 34 par un paragraphe 5 nouveau qui viendrait s'ajouter à l'article 31 sur la renonciation à l'immunité. Ce paragraphe 5 n'impose pas à strictement parler une obligation de renoncer à l'immunité, mais il prescrit par contre à l'Etat d'envoi le devoir de « faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire » s'il n'est pas disposé à renoncer à l'immunité. La Commission a été d'avis qu'ainsi formulée cette disposition devrait être acceptable pour l'ensemble des Etats, et par conséquent maintenue dans la convention qu'ils viendraient à adopter ultérieurement sur la base du présent projet.

Article 32 [109]. — *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition:

a) **qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et**

b) **qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.**

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

1) L'article 32 suit le modèle de l'article 33 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Comme le font ressortir certaines observations écrites de gouvernements, le paragraphe 1 de cet article ne contient aucune disposition expresse exemptant l'Etat d'envoi lui-même, en sa qualité d'employeur, de la législation sur la sécurité sociale. La Commission a jugé qu'une telle disposition serait superflue, eu égard à la règle de droit international général concernant l'immunité dont jouit l'Etat dans les relations diplomatiques. L'Etat d'envoi est donc visé implicitement par les paragraphes 1 et 3 de cet article.

3) Au paragraphe 2, comme dans le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention sur les missions spéciales, on a remplacé l'expression « domestiques privés qui sont au service exclusif », figurant à l'article 33 de la Convention sur les relations diplomatiques, par l'expression « personnes qui sont au service privé exclusif ». A propos de cette modification de la terminologie, la Commission a précisé au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 32 de son projet d'articles sur les missions spéciales:

L'article 32 du projet s'applique [...] non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes dans l'emploi privé des membres de la mission spéciale, telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc. [110].

4) En raison du caractère spécial des accords relatifs à la sécurité sociale, la Commission a jugé souhaitable de

[108] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9* (A/6709/Rev.1), p. 22 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 402, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D).

[109] Articles 35 et 69 du projet provisoire.

[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9* (A/6709/Rev.1), p. 19 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 400, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D).

maintenir le paragraphe 5 de l'article 32 plutôt que de considérer que la question était réglée par l'article 4.

5) Comme il est précisé au paragraphe 2 de l'article 37 du projet, les membres du personnel de la mission, autres que les membres du personnel diplomatique, qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente, ne bénéficient de privilèges et immunités « que dans la mesure admise par l'Etat hôte ». Il pourrait donc arriver qu'une personne ressortissante de l'Etat hôte ou y ayant sa résidence permanente, employée par l'Etat d'envoi en qualité, par exemple, de membre du personnel technique et administratif de la mission, soit obligée d'adhérer au système de sécurité sociale de l'Etat hôte et de verser les cotisations requises. La Commission a noté qu'en pareil cas la pratique de plusieurs pays est que la mission s'engage volontairement à payer la cotisation de l'employeur.

Article 33 [111]. — *Exemption des impôts et taxes*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) **des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;**

b) **des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;**

c) **des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;**

d) **des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;**

e) **des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;**

f) **des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.**

Commentaire

1) L'article 33 suit le modèle de l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) La question de l'immunité fiscale des représentants est traitée indirectement à l'article IV (section 13) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui dispose que:

> Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

[111] Articles 36 et 69 du projet provisoire.

3) Cette disposition est reproduite *mutatis mutandis* à l'article V (section 15) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans un certain nombre d'instruments correspondants d'organisations régionales.

4) Exception faite des ressortissants de l'Etat hôte, les représentants jouissent d'importantes immunités en matière fiscale. A l'OACI et à l'UNESCO, tous les représentants, et à la FAO et à l'AIEA, les « représentants permanents » (en anglais « resident representatives »), jouissent des mêmes exonérations fiscales que les diplomates de rang comparable accrédités auprès du pays hôte dont il s'agit. Dans le cas de l'AIEA, le pays hôte ne perçoit aucun impôt sur les locaux utilisés par les missions ou les représentants, y compris les locaux et les parties de bâtiments pris à bail. Le régime fiscal appliqué aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO est en principe le même que celui dont bénéficient les ambassades. Les délégations permanentes à l'UNESCO n'acquittent que les taxes pour services rendus (enlèvement d'ordures, tout-à-l'égout, etc.) et la « contribution foncière » lorsque le délégué permanent est propriétaire de l'immeuble. Les délégués permanents sont exonérés de la « contribution mobilière » (impôt qui frappe les habitants de la France en fonction du logement, pris à bail ou occupé) pour leur résidence principale, mais non pour leur résidence secondaire [112].

5) Eu égard aux observations présentées par des gouvernements et des secrétariats d'organisations internationales, la Commission tient à préciser que, dans la phrase introductive de l'article, les mots « personal or real, national, regional or municipal » du texte anglais s'appliquent aussi bien à « dues » qu'à « taxes ». La disposition de l'alinéa *b* a un caractère général et s'applique à toute situation concrète pertinente, par exemple aux parts de sociétés immobilières en ce qui concerne les locaux de la mission. Comme les gouvernements qui ont mentionné cette question ont indiqué que l'interprétation et l'application de l'alinéa *f* de l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques ne soulevaient pas de difficultés en pratique, la Commission a décidé de maintenir le membre de phrase final de l'alinéa *f* de l'article 33 (« sous réserve des dispositions de l'article 24 »).

6) A l'alinéa *f*, la Commission a conservé les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers ». Tenant compte du fait que ces mots, qui figurent dans l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques et qui figuraient dans l'article 33 du projet d'articles de 1967 relatifs aux missions spéciales, avaient, dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales, été supprimés par l'Assemblée générale à la suite de l'adoption d'un amendement oral à la Sixième Commission, la Commission du droit international ne les avait pas fait figurer dans la disposition correspondante (alinéa *f* de l'article 102) de la quatrième partie du projet provisoire, relative aux délégations. Toutefois, à la présente session, la Commission a décidé d'ajouter les mots en question à

[112] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 220, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, première partie, B, par. 45.

l'article 64 (partie du projet relative aux délégations), car si on les omettait de ce dernier article et qu'on les conserve à l'article 33, on aboutirait à ce résultat que les missions de caractère permanent n'auraient à payer les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre qu'en ce qui concerne les biens mobiliers, tandis que les délégations auraient à les payer sur tous les biens, meubles ou immeubles.

Article 34 [113]. — *Exemption des prestations personnelles*

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Commentaire

1) L'article 34 suit le modèle de l'article 35 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Le commentaire de la Commission concernant la disposition d'où est issu l'article 35 de la Convention (article 33 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques) précisait qu'elle « vise le cas où certaines catégories de personnes sont tenues de fournir, par devoir civique en général ou dans des circonstances critiques, une prestation ou contribution personnelle [114] ».

3) L'immunité au regard des obligations de service national inscrite à l'article IV (section 11, alinéa *d*) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'article V (section 13, alinéa *d*) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été largement reconnue. Cette immunité ne s'applique pas, normalement, lorsque le chef de mission ou le membre du personnel diplomatique de la mission est un ressortissant de l'Etat hôte [115]. Les mots « charges militaires » sont pris au sens large; l'énumération que contient l'article 34 est donnée à titre d'exemple seulement.

Article 35 [116]. — *Exemption douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) L'article 35 suit le modèle de l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Bien que les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique des missions soient en général exemptés des droits de douane et d'accise, l'application de cette exception aux cas particuliers varie en pratique d'un Etat hôte à l'autre, selon les accords de siège et selon le système d'imposition en vigueur.

3) En ce qui concerne le Siège de l'ONU, le « United States Code of Federal Regulations, Title 19 — Customs Duties (Revised 1964) » dispose à l'alinéa *b* de sa section 10.30 b que les représentants permanents et les membres de leur personnel peuvent importer « [...] en franchise de douane et de tous impôts et taxes tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille [117] ».

4) A l'Office des Nations Unies à Genève, la question est réglée en grande partie par le Règlement douanier suisse du 23 avril 1952. En résumé, les missions permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage officiel et appartenant aux gouvernements qu'elles représentent (art. 15). Conformément à la déclaration du Conseil fédéral suisse en date du 20 mai 1958 [118], les chefs des délégations permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille (art. 16, par. 1). Les autres membres des délégations permanentes jouissent d'un privilège analogue, mais lorsqu'il s'agit de l'importation de mobilier ce privilège ne peut être exercé qu'une seule fois (art. 16, par. 2) [119].

5) En ce qui concerne les missions auprès des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse, la situation est la même que celle des missions auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans le cas de la FAO, l'étendue de l'exemption des représentants permanents dépend de leur statut diplomatique, et cette exemption leur est accordée conformément aux règles générales relatives aux envoyés diplomatiques. Les délégués permanents auprès de l'UNESCO ayant rang

[113] Articles 37 et 69 du projet provisoire.

[114] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), p. 23 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 104, doc. A/3859, par. 53).

[115] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 219, par. 37.

[116] Articles 38, 67 et 69 du projet provisoire.

[117] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 200, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, première partie, A, par. 134. Pour plus de détails sur la situation en ce qui concerne les divers impôts et taxes perçus à New York par le Gouvernement fédéral et l'Etat de New York, voir *ibid.*, p. 199 à 203, par. 132 à 148.

[118] *Ibid.*, p. 189, par. 62.

[119] *Ibid.*, p. 200, par. 136.

d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire sont assimilés aux chefs de mission diplomatique (article 18 de l'Accord de siège [120]) et, à ce titre, peuvent procéder à des importations en franchise pour leur usage officiel et pour celui de la délégation. Les autres délégués ou membres de délégations peuvent importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions, leur mobilier et leurs effets personnels. Ils peuvent aussi importer temporairement des véhicules automobiles en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution (article 22, alinéas *g* et *h*, de l'Accord de siège).

6) A part de légères retouches de rédaction aux textes établis dans certaines langues, la Commission n'a apporté qu'une seule modification aux dispositions correspondantes du projet provisoire. Elle a supprimé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots « ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage ». Ils étaient en effet inutiles puisque les dipositions de l'article 35 relatives aux membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission ont été incorporées au paragraphe 1 de l'article 36.

Article 36 [121]. — *Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 35, pourvu qu'il ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages respectifs qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

[120] Pour le texte de l'Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 357, p. 3.

[121] Articles 40 et 69 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'article 36 suit le modèle de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) L'Etude du Secrétariat ne contient pas de renseignements sur les privilèges et immunités que les Etats hôtes accordent aux membres des familles des représentants permanents et aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions permanentes. La Commission en conclut que la pratique relative au statut de ces personnes est conforme aux règles correspondantes établies dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques, telles qu'elles ont été codifiées et développées dans la Convention sur les relations diplomatiques. Cette interprétation est corroborée par l'identité de fondement juridique du statut de ces personnes, qui se rattache à celui des agents diplomatiques ou des représentants permanents ou qui en découle, ces agents ou représentants bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques analogues.

3) Cet article confère au personnel administratif et technique, aux membres du personnel de service et aux personnes au service privé, visés aux paragraphes 2, 3 et 4, l'immunité complète de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Toutefois, le paragraphe 2 dispose expressément que, pour les membres du personnel administratif et technique, l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte « ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions ». L'immunité accordée aux membres du personnel de service au paragraphe 3 est limitée aux actes « accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Aux termes du paragraphe 4, l'Etat hôte est seulement tenu d'octroyer aux personnes qui sont au service privé des membres de la mission l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent « du fait de leurs services ». Le critère des privilèges et immunités liés à l'exercice des fonctions ne s'applique pas aux membres de la famille visés par les paragraphes 1 et 2.

4) La Commission n'a pas fait figurer au paragraphe 1 de référence à l'article 31. Celui-ci vise non pas l'octroi d'un privilège ou d'une immunité mais la renonciation à l'immunité et le règlement des demandes. D'un autre côté, le paragraphe 1 de l'article 31 dispose déjà que les dispositions dudit article s'appliquent aux « personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36 ». En outre, la Commission a noté que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 35 vise l'octroi d'une exemption douanière à la mission permanente elle-même, et non aux membres de la famille du chef de mission ou à un membre du personnel diplomatique de la mission. La Commission a donc remplacé le renvoi à l'ensemble de l'article par un renvoi plus précis aux « paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 35 ».

5) Aux paragraphes 3 et 4, la Commission a supprimé la référence aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente. Cette référence était en effet inutile compte tenu des dispostions du paragraphe 2 de l'article 37 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte).

Article 37 [122]. — *Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission et tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Commentaire

1) L'article 37 suit le modèle de l'article 38 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) Un certain nombre de conventions sur les privilèges et immunités d'organisations internationales, à caractère universel ou régionales, stipulent que les dispositions qui définissent les privilèges et immunités des représentants des Etats membres ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. La section 15 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est un exemple fort connu de dispositions de ce genre. Une disposition analogue figure à la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que dans les textes suivants: article 11 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'OECE [123], alinéa *a* de l'article 12 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [124], article 15 de la Convention sur les privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes [125], et paragraphe 5 de l'article V de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA [126]. On trouve des dispositions analogues dans les législations nationales, par exemple au paragraphe 9 du Diplomatic Privileges (United Nations and International Court of Justice) Order in Council 1947 (Royaume-Uni) [127], et au paragraphe 6 de l'Order-in-Council P.C. 1791, relatif aux privilèges et immunités de l'OACI (Canada) [128].

3) La Commission a adopté le point de vue selon lequel les ressortissants de l'Etat hôte et les personnes qui y ont leur résidence permanente, une fois nommés membres de la mission ou d'une délégation de l'Etat d'envoi, conformément à la règle énoncée à l'article 72 du projet, n'ont droit qu'aux privilèges et immunités prévus dans le présent article.

4) Le paragraphe 1 de l'article règle la question des privilèges et immunités du chef de mission et de tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente. Le libellé suit celui de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques.

5) Le paragraphe 2 concerne les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente. Son libellé suit celui de la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques.

Article 38 [129]. — *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Commentaire

1) L'article 38 suit le modèle de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

[122] Articles 41 et 70 du projet provisoire.

[123] Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 369. Texte français dans *Treaty Series* n° 59 (1949) du Royaume-Uni, Cmd 7796, Londres, H.M. Stationery Office, 1949, p. 27.

[124] *Ibid.*, p. 390.

[125] *Ibid.*, p. 414.

[126] Texte publié par le secrétariat de l'OUA, Addis-Abéba.

[127] Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.V.2), p. 113.

[128] *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 61.V.3), p. 20.

[129] Articles 42 et 73 du projet provisoire.

2) Le paragraphe 1 traite du moment où commencent les privilèges et immunités des personnes qui en jouissent en vertu des présents articles. Son libellé suit celui du paragraphe correspondant de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques, sauf que les mots « dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu » ont été remplacés par les mots « dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi ». Cette modification est conforme aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du projet d'articles.

3) Le paragraphe 2, qui traite du moment où prennent fin les privilèges et immunités, suit aussi la disposition correspondante de l'article 39 de la Convention. Toutefois, compte tenu de la décision énoncée ci-dessus au paragraphe 55 de l'Introduction au projet, la Commission n'y a pas fait figurer la mention du cas de conflit armé, qu'on trouve au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

4) Les paragraphes 1 et 2 se réfèrent tous deux aux personnes qui jouissent des privilèges et immunités de par leurs fonctions officielles. La Commission a examiné s'il était indiqué de faire figurer dans l'article une disposition expresse concernant le moment où commencent et celui où prennent fin les privilèges et immunités de ceux qui n'en jouissent *pas* de par leurs fonctions officielles (membres de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage; personnes employées au service privé de membres de la mission), comme il a été fait aux paragraphes 2 et 3 de l'article 53 de la Convention sur les relations consulaires. La Commission est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une telle disposition expresse. Elle a estimé que l'application, *mutatis mutandis*, à ces personnes, des dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, compte tenu des dispositions relatives aux notifications énoncées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 15, était la meilleure solution pratique du problème.

5) Les paragraphes 3 et 4 reproduisent aussi les dispositions correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques. Pour des raisons de forme, la Commission a remplacé au paragraphe 4 les mots « dont la présence dans l'Etat accréditaire [l'Etat hôte] était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt » par les mots « qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt », comme l'a fait l'Assemblée générale au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention sur les missions spéciales.

6) Enfin, la Commission rappelle que l'article IV (section 11) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'article V (section 13) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipulent que les représentants jouissent des privilèges et immunités qui y sont énumérés durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion. En 1961, le Conseiller juridique de l'ONU a répondu à une question posée par une institution spécialisée au sujet de l'interprétation à donner à la première partie de cette disposition. La réponse contient les passages suivants:

> Vous demandez s'il faut donner à l'expression « pendant l'exercice de leurs fonctions » une interprétation étroite ou large [...] Je pense que c'est sans aucun doute la plus large des deux interprétations que les auteurs de la Convention avaient en vue [130].

En outre, l'article IV (section 12) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui est reproduit *mutatis mutandis* à l'article V (section 14) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dispose:

> En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Article 39 [131]. — *Activité professionnelle ou commerciale*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Commentaire

1) L'article 39 suit le modèle de l'article 42 de la Convention sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a estimé que le droit de l'Etat hôte d'accorder aux personnes dont il est question dans cet article l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ou commerciale sur son territoire allait de soi [132].

Article 40 [133]. — *Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique*

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment:

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;

b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

---

[130] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 191, par. 87.

[131] Articles 46, 76 et 113 du projet provisoire. L'article 113 a été supprimé à la présente session.

[132] La Commission a exprimé le même avis au paragraphe 2 du commentaire de l'article 49 de son projet d'articles sur les missions spéciales. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9* (A/6709/Rev.1), p. 24 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 405, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D). Le projet d'article 49 a été adopté sans modification par l'Assemblée générale; il est devenu l'article 48 de la Convention sur les missions spéciales.

[133] Articles 47 et 77 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'alinéa *a* de l'article 40 suit le modèle de l'alinéa *a* de l'article 43 de la Convention sur les relations diplomatiques. Pour plus de précision, la Commission a remplacé les mots « ayant cet objet », qui figuraient dans le projet provisoire, par les mots « que ces fonctions ont pris fin ».

2) L'alinéa *b* concerne le cas où l'Etat d'envoi rappelle la mission, définitivement ou temporairement.

Article 41 [134]. — *Protection des locaux, des biens et des archives*

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

1) Bien que l'article 41 du projet et l'article 45 de la Convention sur les relations diplomatiques présentent une certaine similitude, ils règlent des situations très différentes. Les relations bilatérales entre les Etats et les relations entre les Etats et les organisations internationales sont, par nature, essentiellement différentes. Le retrait d'une mission auprès d'une organisation internationale peut être fondé sur des causes très variées et avoir un caractère définitif. L'Etat hôte n'a ordinairement aucune responsabilité dans les facteurs qui peuvent déterminer un tel retrait ou sa durée. Par suite, ce serait imposer une charge injustifiée à l'Etat hôte que d'exiger de lui, pour une durée non limitée, des garanties exceptionnelles concernant les locaux, les archives et les biens d'une mission qui est l'objet d'un rappel, même temporaire. Il a donc été décidé que, en cas de rappel de sa mission, l'Etat d'envoi doit libérer l'Etat hôte de son obligation spéciale dans un délai raisonnable. Si l'Etat d'envoi n'a pas exécuté son obligation après l'écoulement d'un délai raisonnable, l'Etat hôte n'est plus tenu de l'obligation spéciale imposée par l'article 41, mais reste tenu, à l'égard des biens, archives et locaux, de toutes les obligations qui peuvent résulter pour lui de sa législation nationale, du droit international général ou d'accords particuliers relatifs à la protection des biens des Etats étrangers, en général.

2) L'Etat d'envoi peut exécuter l'obligation résultant pour lui de la deuxième phrase du paragraphe 1 de cet article de diverses manières, à sa discrétion, par exemple en transférant les biens et les archives hors du territoire de l'Etat hôte. En ce qui concerne les locaux, ils cessent de même de bénéficier d'une protection exceptionnelle à partir du moment où les biens et les archives qui s'y trouvent en sont retirés ou, après l'expiration d'un délai raisonnable, ont cessé de bénéficier de la protection spéciale. C'est pour couvrir toutes ces possibilités que la deuxième phrase du paragraphe 1 a été conçue dans les termes les plus généraux. La Commission a estimé, toutefois, que le texte du paragraphe lui-même devait faire état de l'une des possibilités offertes à l'Etat d'envoi, à savoir celle qui consiste à confier les locaux, les biens et les archives de la mission à la garde d'un Etat tiers.

3) Le paragraphe 2, relatif au transport des biens et des archives de la mission hors du territoire de l'Etat hôte, s'inspire du paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention sur les missions spéciales. L'obligation imposée à l'Etat hôte aux termes du paragraphe 2 du présent article est soumise à une réserve ainsi libellée: « sur la demande de l'Etat d'envoi » [135].

TROISIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Article 42 [136]. — *Envoi de délégations*

Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

Commentaire

1) L'article 42 est l'homologue de l'article 5, relatif à l'établissement de missions. Il stipule qu'un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'organisation.

2) Il convient de noter que, comme la Commission l'indique au paragraphe 5 de son commentaire de l'article 3, l'expression « règles pertinentes de l'Organisation » comprend toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature. Les actes constitutifs des organisations internationales contiennent habituellement des dispositions relatives à la composition de leurs organes et réglementant les conditions dans lesquelles les Etats non membres de ces organes peuvent y participer (exemples: Article 32 de la Charte des Nations Unies et article 14 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité). La mention expresse des « décisions de l'Organisation » est destinée à englober les cas où un Etat est invité à participer à un organe ou à une conférence par une décision *ad hoc*. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation du Conseil de sécurité, décide de la participation aux élections à la Cour internationale de Justice des Etats parties au Statut de la Cour, mais non membres de l'ONU. Les décisions par lesquelles des organisations internationales convoquent

[134] Articles 49 et 77 du projet provisoire.

[135] Voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 77 (Facilités de départ).

[136] Nouvel article.

des conférences indiquent habituellement le critère selon lequel sont adressées aux Etats les invitations à participer à ces conférences.

3) A sa vingt-deuxième session, la Commission a inséré dans son projet provisoire d'articles sur les délégations d'Etats à des organes ou à des conférences une disposition selon laquelle une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul Etat (article 83 du projet provisoire). Au paragraphe 1 de son commentaire de cet article, la Commission a déclaré que quelques membres de la Commission avaient exprimé les réserves quant à cet article et que la Commission reverrait ce problème lors de la deuxième lecture du projet d'articles, compte tenu des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales. Dans leurs observations écrites, un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont suggéré soit de remanier l'article concernant le principe de la représentation unique, afin de ne pas exclure la double représentation dans certains cas, soit de supprimer cet article. Mention a été faite d'un certain nombre de conventions internationales et d'actes constitutifs d'organisations internationales qui envisagent la représentation de deux ou plusieurs Etats par une seule délégation [137].

[137] Les conventions internationales ci-après ont été citées [v. ci-dessous annexe I, sect. A, Pays-Bas, part. *c*, par. 23]:

Union postale universelle de 1874 (Convention de Berne de 1874, révisée dans les Actes de l'Union signés à Vienne en 1964: le paragraphe 2 de l'article 101 du Règlement général de l'UPU prévoit la possibilité d'une double représentation au Congrès de l'Union).

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris de 1883 révisée à Stockholm en 1967: le paragraphe 3, alinéa *b*, de l'article 13 contient une réglementation particulière pour la représentation en groupe à l'Assemblée de l'Union).

Union internationale des télécommunications (Convention de Madrid de 1932, révisée à Montreux en 1965; les dispositions 640 à 642 du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention prévoient la possibilité d'une double représentation aux conférences de l'Union, ainsi que celle d'un transfert de pouvoirs, le nombre de votes pouvant être exercés par procuration étant limité à un).

Organisation internationale de métrologie légale (Convention de Paris de 1955: l'article XVII prévoit la possibilité pour les membres du Comité international de métrologie légale de déléguer leurs voix, un même membre ne pouvant cumuler avec la sienne plus de deux autres voix).

Communauté économique européenne (Traité de Rome de 1957: l'article 150 prévoit la possibilité pour chaque membre du Conseil de recevoir, en cas de vote, délégation d'un seul des autres membres).

De plus, l'UIT a fait observer [v. ci-dessous annexe I, sect. C, 11] que les dispositions de l'article 83 sont en contradiction avec les paragraphes 6, 7 et 8 du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, qui sont ainsi conçus:

« **640** 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 629 ou 630, selon le cas.

« **641** 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

La Commission a conclu que cet aspect de la représentation touche à une question régie par le droit interne des organisations internationales, et elle a décidé en conséquence de ne pas en traiter dans les présents articles.

Article 43 [138]. — *Nomination des membres de la délégation*

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Commentaire

1) L'article 43 est l'homologue de l'article 9.

2) Le libre choix, par l'Etat d'envoi, des membres de sa délégation est un principe essentiel à l'accomplissement efficace des tâches de la délégation. L'article 43 prévoit expressément deux exceptions à ce principe. La première concerne l'effectif de la délégation; cette question est réglée par l'article 46. La deuxième exception figure à l'article 72, qui exige le consentement de l'Etat hôte pour la nomination d'un de ses ressortissants en qualité de délégué ou comme membre du personnel diplomatique de la délégation.

3) Comme l'article 9 concernant les missions permanentes, l'article 43 ne subordonne pas la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du chef de la délégation. La Commission a donné dans son commentaire de l'article 9 les raisons pour lesquelles l'agrément de l'Etat hôte n'intervient pas lorsqu'il s'agit de représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales.

4) Dans leurs observations écrites sur le projet provisoire, deux gouvernements ont indiqué qu'ils aimeraient que la position de l'Etat hôte soit entourée de garanties supplémentaires. A leur avis, l'Etat hôte devrait avoir le droit de s'opposer à l'entrée d'une personne donnée dans son territoire en qualité de membre d'une délégation. La Commission a décidé de ne pas s'écarter du principe de la liberté de nomination dans le cadre de la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales. En même temps, elle s'est efforcée d'assurer aux Etats intéressés des garanties suffisantes grâce aux procédures prévues aux articles 81 et 82.

Article 44 [139]. — *Pouvoirs des délégués*

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du

« **642** 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros 640 et 641. »

Enfin, l'UPU a signalé [v. ci-dessous annexe I, sect. C, 10] que la réglementation en vigueur dans cette organisation permet à une délégation de représenter un seul pays membre autre que le sien (Règlement général de l'UPU, article 101, par. 2). C'est pourquoi elle partageait l'avis des membres de la Commission qui avaient exprimé des réserves au sujet de l'article 83 et approuvait leur argumentation à ce sujet.

[138] Article 84 du projet provisoire.

[139] Article 87 du projet provisoire.

gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Commentaire

1) L'article 44 est l'homologue de l'article 10. Il convient de noter cependant que, dans le cas des délégués à une conférence, la question des pouvoirs est généralement réglée par le règlement intérieur de la conférence; d'où l'inclusion dans le texte de l'article 44 du membre de phrase « si [...] le règlement intérieur de la conférence le permet[tent] ».

2) Comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 10, le membre de phrase « d'une autre autorité compétente » vise la pratique selon laquelle les pouvoirs des délégués à des organes ou à des conférences s'occupant de questions techniques sont délivrés par l'autorité de l'Etat d'envoi directement responsable de ces questions. Ce membre de phrase vise aussi la pratique selon laquelle les pouvoirs des délégués à des organes sont parfois délivrés par le chef de la mission permanente.

3) Dans ses observations écrites sur le projet provisoire[140], l'UIT a déclaré que, bien que les personnes désignées par un pays membre pour siéger au Conseil d'administration soient accréditées, aucun système d'accréditation officiel n'existe pour les représentants des Etats dans les deux organes du Conseil d'administration, à savoir le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, étant donné que ces organes ne sont pas compétents pour élaborer des traités ou des règlements et ne peuvent que formuler des recommandations. En rédigeant l'article 44, la Commission a essayé d'énoncer une prescription subsidiaire qui n'empêche pas l'application d'une règle différente, ainsi que l'autorise l'article 3, si cette règle répond aux besoins particuliers de certains organes.

4) A sa vingt-deuxième session, la Commission a introduit dans son projet provisoire d'articles sur les délégations à des organes ou à des conférences une disposition relative aux pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités (article 88 du projet provisoire)[141]. Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont mis en doute l'opportunité de répéter dans les présents articles ce qui est déjà énoncé dans la Convention sur le droit des traités. La Commission a repris la question à sa présente session, compte tenu de ces observations. Elle a conclu que le problème des pleins pouvoirs des délégations pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités devait être régi par le droit général des traités ou être englobé dans le sujet des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

Article 45[142]. — *Composition de la délégation*

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Commentaire

1) L'article 45 est l'homologue de l'article 13.

2) Toute délégation comprend au moins une personne à laquelle l'Etat d'envoi a confié la charge de le représenter. Sinon, la délégation ne compterait aucun membre qui puisse parler ou voter au nom de l'Etat. L'article 45 se fonde aussi sur l'hypothèse que toute délégation aura un chef auquel l'Etat hôte, l'organisation ou la conférence, selon le cas, et les autres délégations participantes pourront s'adresser à tout moment comme à la personne responsable de la délégation.

3) Dans ses observations écrites sur le projet provisoire[143], le BIT a indiqué que, si les Etats peuvent désigner un chef de délégation, les règles applicables à l'OIT ne leur en font pas l'obligation, puisque chacun des délégués gouvernementaux (ainsi d'ailleurs que les délégués des employeurs et des travailleurs) sont traités par la Conférence comme étant sur un pied d'égalité. Il a précisé aussi que les délégués représentant les employeurs et les travailleurs ne sont pas soumis à l'autorité d'un chef éventuel de délégation. La Commission note que la situation particulière qui règne à la Conférence internationale du Travail est couverte par l'article 3 du projet.

4) Chaque délégation doit avoir au moins un représentant, mais la nomination d'autres membres est possible en vertu de l'article 45.

Article 46[144]. — *Effectif de la délégation*

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Commentaire

1) L'article 46 est l'homologue de l'article 14. La Commission tient à souligner une différence entre ces deux articles. L'article 14 mentionne les « fonctions » de

[140] Voir ci-dessous annexe I, sect. C, 11.

[141] Cet article était libellé comme suit:

Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités

1. Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité dans une conférence ou dans un organe.

2. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.

3. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité conclu dans cet organe ou cette conférence, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

[142] Article 81 du projet provisoire.

[143] Voir ci-dessous annexe I, sect. C, 2.

[144] Article 82 du projet provisoire.

l'organisation. L'article 46 emploie bien ce terme en ce qui concerne les organes, mais lorsqu'il s'agit des conférences il se sert du mot « objet », qui, de l'avis de la Commission, convient mieux en la matière.

2) Dans leurs observations écrites sur le projet provisoire, certains gouvernements ont critiqué la manière dont est formulée la disposition concernant l'effectif de la délégation parce que, à la différence du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques, elle n'accorde pas à l'Etat hôte le droit de déterminer ce qui est « raisonnable et normal ». Il y a lieu de noter que l'article 46 s'inspire de l'article 14, qui a trait aux missions auprès des organisations internationales. Dans son commentaire de ce dernier article, la Commission a exposé pourquoi il faut, pour les relations entre Etats et organisations internationales, une règle différente de celle qui vaut pour les relations diplomatiques bilatérales. La Commission entend souligner également la procédure à laquelle l'Etat hôte peut recourir en vertu des articles 81 et 82 du projet.

3) Dans leurs observations écrites sur le projet provisoire, certaines organisations internationales se sont référées aux dispositions de leurs actes constitutifs qui traitent de la composition des délégations ou déterminent le nombre des délégués et suppléants. Elles ont exprimé leur inquiétude de ce qu'elles appellent une contradiction entre ces dispositions et la règle énoncée à l'article 46. La Commission est d'avis qu'il n'y a là aucune contradiction. L'article 46 a pour objet de réglementer l'effectif de la délégation dans son ensemble, et ne prétend nullement limiter des catégories déterminées de délégués. En outre, les actes constitutifs prévaudront nécessairement, en vertu des articles 3 et 4 du projet.

Article 47 [145]. — *Notifications*

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas:

a) **la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;**

b) **l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;**

c) **l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;**

d) **le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel de la délégation ou en tant que personnes au service privé;**

e) **l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.**

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

Commentaire

1) L'article 47 suit en partie le modèle de l'article 15 du projet et en partie celui de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales. La Commission a adopté la position suivante: étant donné le caractère temporaire des délégations à des organes et à des conférences, les dispositions relatives aux notifications concernant ces délégations doivent suivre le précédent des missions spéciales de plus près que ne le faisaient les dispositions correspondantes adoptées en 1970 pour le projet provisoire.

2) Du fait de cette prise de position, l'article 47 diffère à plusieurs égards des dispositions correspondantes du texte de 1970. Tout d'abord, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la disposition initiale a été subdivisé en deux alinéas, dont le premier se rapporte non pas à « la nomination [...] des membres de la délégation », comme le faisait le texte précédent, mais à « la composition de la délégation ». En pratique, il est plus simple et plus rapide de notifier la composition de la délégation que d'envoyer des notifications distinctes pour chaque nomination. Ensuite, également à l'alinéa *a* du paragraphe 1, la Commission a ajouté les mots « ainsi que tout changement ultérieur [dans] cette composition », qui sont empruntés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales. Enfin, la Commission a groupé les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du texte de 1970 en une seule disposition (alinéa *c* du paragraphe 1), qui reproduit, avec les modifications de forme nécessaires, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales.

3) Dans ses observations écrites sur le projet provisoire, un gouvernement a estimé que, puisque c'était l'Etat hôte qui accordait les privilèges et immunités, les notifications devaient être faites en premier lieu à cet Etat. Ainsi que la Commission l'a indiqué plus haut dans son commentaire de l'article 15 (dont l'article 47 est l'homologue), la règle formulée dans la disposition relative aux notifications repose essentiellement sur l'idée que, puisque la relation directe est entre l'Etat d'envoi et l'organisation, les notifications doivent être faites par l'Etat d'envoi à l'organisation, qui à son tour les communique à l'Etat hôte.

4) Tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable que les organisations puissent connaître les dates de départ et d'arrivée des personnes visées à l'article relatif aux notifications et soient ainsi en mesure d'informer le gouvernement du pays où la conférence se réunit de la période pendant laquelle ces personnes bénéficieront des droits et privilèges prévus dans le projet de convention, une organisation internationale a signalé que la disposition risquait de rencontrer des difficultés insurmontables lorsqu'il s'agirait de l'appliquer. Elle a cité à titre d'exemple le cas où certains délégués négligent d'informer l'organisation de leur arrivée ou de leur départ. En

[145] Article 89 du projet provisoire.

cherchant à poser une condition générale dans l'article 47, la Commission est consciente du fait que l'on ne peut pas toujours compter sur une application intégrale dans la pratique. Elle pense, toutefois, que la formulation d'une règle sur les notifications permettra à l'organisation et à l'Etat hôte d'obtenir toutes les informations nécessaires.

Article 48 [146]. — *Chef suppléant de la délégation*

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article 48 est l'homologue de l'article 16. Il y a toutefois deux différences essentielles entre ce paragraphe et l'article 16. Premièrement, on a remplacé l'expression « chargé d'affaires *ad interim* » (article 16) par « chef suppléant », afin de suivre la terminologie normalement utilisée par les délégations. Deuxièmement, comme les réunions de conférences et d'organes sont parfois de très courte durée, la première phrase de l'article prévoit une manière rapide et souple de désigner le chef suppléant.

2) Le paragraphe 2 traite du cas où il n'y a pas de représentant disponible pour remplacer le chef de la délégation. Il dispose qu'en pareil cas « une autre personne peut être désignée à cet effet ». Toutefois, comme une délégation ne peut pas fonctionner en tant que délégation en l'absence d'un représentant habilité à agir au nom de l'Etat d'envoi, le paragraphe 2 de l'article 48 contient une clause selon laquelle la désignation de cette personne comme délégué doit se faire par voie de délivrance et de communication de pouvoirs, conformément à l'article 44.

3) Dans ses observations écrites, un gouvernement a souligné qu'il serait préférable que le chef suppléant de la délégation soit désigné d'avance, avant que ne se produise le cas d'empêchement, qui peut être subit. La Commission n'est pas sûre qu'une telle clause soit applicable dans la pratique, et craint que son adoption n'aboutisse à une rigidité excessive.

Article 49 [147]. — *Préséance*

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

[146] Article 86 du projet provisoire.

[147] Article 90 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'article 49 est l'homologue de l'article 17.

2) Le texte de l'article 90 du projet provisoire prévoyait que la préséance entre délégations était déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'Etat hôte. Dans ses observations écrites sur ce texte, un gouvernement a fait remarquer qu'il subsistait quelque incertitude quant à l'ordre alphabétique à utiliser pour déterminer la préséance entre délégations dans les Etats ayant plusieurs langues officielles. Prenant cet argument en considération et compte tenu de la pratique des organisations internationales telle qu'elle ressort des observations écrites de certaines de ces organisations [148] — selon laquelle c'est l'ordre alphabétique utilisé dans l'organisation plutôt que dans l'Etat hôte qui est généralement suivi pour déterminer la préséance entre délégations à des organes et à des conférences —, la Commission a remanié l'article en conséquence.

3) Au cours de l'examen de l'article 49, certains membres de la Commission ont critiqué l'emploi du mot « préséance », qui, à leur avis, soulève des questions quant au principe de l'égalité souveraine des Etats. La Commission a toutefois décidé de maintenir ce mot, car il a été employé dans les Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, ainsi que dans la Convention sur les missions spéciales. Dans les conventions de cette nature, le mot a donc acquis une acception spéciale en matière d'étiquette et de protocole.

Article 50 [149]. — *Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé*

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête de la délégation, jouit, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnes de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Commentaire

1) L'article 50 suit le modèle de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales. Il dispose que les chefs d'Etat et les autres personnes de rang élevé qui deviennent délégués conservent les facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit international.

2) Indépendamment des modifications d'ordre rédactionnel qui ont été nécessaires, l'article 50 diffère de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales et

[148] Voir ci-dessous annexe I, sect. C. A l'OMS, par exemple, le règlement intérieur dispose que la préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique anglais ou français, alternativement, selon les années.

[149] Article 91 du projet provisoire.

de l'article 91 du projet provisoire sur deux points: premièrement, les mots « en plus de ce qui est accordé par les présents articles » ont été ajoutés au paragraphe 1. Deuxièmement, à la fin du paragraphe, les mots « privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat » ont été substitués aux mots « privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle ». A cet égard, la Commission fait observer que, lorsqu'un chef d'Etat se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, il n'est pas en visite officielle dans l'Etat hôte, et qu'il ne serait pas approprié d'imposer audit Etat la totalité des obligations spéciales qu'une telle visite pourrait entraîner.

3) La Commission fait observer que l'article 50 vise seulement les privilèges et immunités ayant un caractère juridique, à l'exclusion des privilèges et honneurs protocolaires.

4) Dans leurs observations écrites, certains gouvernements ont indiqué qu'à leur avis l'article 50 était inutile étant donné que les intéressés jouiraient des facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit international que cet article soit inclus ou non dans le projet. La Commission a cependant estimé que, puisqu'il était spécifié dans un autre article (article 74) que, lorsqu'un membre d'une mission diplomatique devient membre d'une délégation, il conserve ses privilèges et immunités diplomatiques, il serait logique de prévoir une disposition analogue en ce qui concerne les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les autres personnes de rang élevé. Il a aussi été souligné que ces personnes bénéficient en fait d'un statut spécial, de sorte que l'article se fonde sur une pratique bien établie.

5) La Commission a noté à cet égard qu'en de nombreuses occasions une délégation à un organe ou à une conférence a pour chef, ou comprend parmi ses membres, un chef d'Etat, un chef de gouvernement, un ministre des affaires étrangères ou d'« autres personnes de rang élevé ». Une représentation à ce niveau élevé est, par exemple, assez courante dans les délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organes représentatifs correspondants des institutions spécialisées. En outre, le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte dispose ce qui suit:

Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

Le Conseil de sécurité a récemment adopté une déclaration exprimant l'accord du Conseil sur le fait que

l'organisation de réunions périodiques, auxquelles chaque membre du Conseil serait représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant spécialement désigné, pourrait renforcer l'autorité du Conseil de sécurité et faire du Conseil un instrument plus efficace au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales [150].

[150] Déclaration adoptée à propos de la question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année*, 1544e séance.

6) La question a été posée de savoir si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 50 ne devraient pas être rendues plus générales de manière à couvrir également le cas des membres d'une mission, et en particulier des chefs de mission, qui ont un rang plus élevé que celui d'ambassadeur. Toutefois, la Commission a considéré que les personnes de rang élevé visées au paragraphe 2 avaient droit à des privilèges et immunités spéciaux en vertu des fonctions qu'elles exercent dans leur pays, fonctions qu'elles n'exerceraient pas en qualité de chef de mission. L'expression « personnes de rang élevé » doit donc s'entendre, non pas des personnes auxquelles leur Etat accorde un rang particulièrement élevé à cause des fonctions qu'elles exercent dans une mission, mais aux personnes qui ont un rang élevé dans leur Etat et sont temporairement appelées à prendre part à une délégation à un organe ou à une conférence.

Article 51 [151]. — *Facilités en général*

L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités pour l'accomplissement de ses tâches. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Commentaire

1) L'article 51 est l'homologue des paragraphes 1 *a* et 2 de l'article 20. Le libellé est semblable, mais les facilités en général accordées aux délégations par le présent article tiennent nécessairement compte du caractère et des tâches particuliers aux délégations.

2) Dans la première phrase de l'article 51, il est fait mention de « toutes facilités pour l'accomplissement [des] tâches » de la délégation. Cette modification résulte de la décision de la Commission d'utiliser, dans toute la troisième partie du projet d'articles, l'expression « tâches de la délégation » au lieu des mots « fonctions de la délégation », employés dans le projet provisoire. De l'avis de la Commission, l'expression « tâches » convient mieux que l'expression « fonctions », en raison de la nature temporaire des délégations et de leurs buts différents. A cause de la grande diversité des délégations et de leurs activités, la troisième partie du projet ne comprend pas d'article définissant les tâches de la délégation.

3) Dans la deuxième phrase, l'emploi des mots « l'Organisation ou la conférence, selon le cas » est destiné à tenir compte de ce que, dans certains cas, la conférence peut être mieux placée que l'organisation pour aborder certaines questions avec l'Etat hôte, notamment lorsque la conférence se tient en un lieu autre que celui où se trouve le siège de l'organisation. D'autre part, il appartient à la conférence d'accorder les facilités qui relèvent de sa compétence.

4) Les observations qui figurent au paragraphe 2 du commentaire de l'article 20 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article. Il convient d'ajouter que les accords spéciaux généralement conclus

[151] Article 92 du projet provisoire.

entre l'organisation et l'Etat hôte sur le territoire duquel a lieu la réunion de l'organe ou la conférence comprennent souvent des dispositions relatives non seulement aux privilèges et immunités, mais encore aux facilités à accorder aux délégations dans l'Etat hôte.

Article 52 [152]. — *Locaux et logements*

L'Etat hôte aide une délégation, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

Commentaire

1) L'article 52 est l'homologue de l'article 21, et suit le modèle de l'article 23 de la Convention sur les missions spéciales.

2) La Commission a formulé la première phrase de l'article 52 sur le modèle de la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales parce que la nature temporaire de la délégation fait intervenir, pour ce qui est des locaux et logements, des considérations assez analogues à celles qui entrent en jeu pour les missions spéciales. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'accorder à l'Etat hôte, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 21 dans le cas des missions, le droit d'acquérir les locaux nécessaires à la délégation. Il suffit que l'Etat hôte « aide » la délégation « à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires » par des moyens autres que l'acquisition. En outre, l'Etat hôte doit aider la délégation « à obtenir des logements convenables pour ses membres », comme dans le cas des missions (paragraphe 2 de l'article 21). Les obligations de l'Etat hôte prévues dans la première phrase de l'article 52 sont assorties de la réserve « si elle le demande ».

3) La deuxième phrase de l'article 52 concerne l'obligation de l'organisation ou de la conférence d'aider les délégations, « s'il en est besoin », à se procurer et à obtenir des locaux et des logements, comme il est prévu dans la première phrase. Cette obligation de l'organisation ou de la conférence n'est donc pas destinée à remplacer l'obligation de l'Etat hôte énoncée dans la première phrase. Seul l'Etat sur le territoire duquel se tient la réunion est en mesure de prendre des dispositions pour procurer des locaux et des logements aux délégations et à leurs membres. Dans la mesure de ses moyens, l'organisation ou la conférence doit, toutefois, collaborer avec l'Etat hôte pour faciliter l'obtention des locaux nécessaires à l'accomplissement des tâches de la délégation et de logements convenables pour ses membres.

4) Ainsi, par exemple, une délégation qui demande de l'aide conformément à la première phrase de l'article 52 peut adresser sa demande à l'Etat hôte soit directement soit indirectement par l'intermédiaire du secrétariat de l'organisation ou de la conférence, le secrétariat de la conférence étant normalement composé de fonctionnaires de l'organisation qui a convoqué la conférence. D'autre part, la Commission a constaté que, lorsque la réunion de l'organe ou la conférence se tient en un lieu autre que celui où est établi le siège ou le bureau de l'organisation qui a convoqué la conférence ou dont fait partie l'organe, il est de pratique courante que les secrétariats d'organisations internationales, agissant en accord avec l'Etat hôte qui a invité l'organe ou la conférence, prient les Etats d'envoi de communiquer d'avance à cet Etat hôte les détails relatifs aux locaux et logements nécessaires à leurs délégations.

Article 53 [153]. — *Assistance en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

Commentaire

L'article 53 est l'homologue de l'article 22, sauf que les mots « l'Organisation » ont été remplacés par les mots « l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence ». La Commission estime qu'en ce qui concerne la conférence l'assistance peut être fournie dans certains cas par l'organisation internationale qui convoque la conférence, dans d'autres cas par la conférence elle-même, et, dans certaines circonstances, par les deux conjointement. Les observations qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du commentaire de l'article 22 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions énoncées dans le présent article.

Article 54 [154]. — *Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de délégation.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1) L'article 54 est l'homologue de l'article 23.

2) La Commission avait prévu dans le projet provisoire qu'en cas d'urgence il convenait de demander au chef de

[153] Article 92 du projet provisoire.

[154] Article 94 du projet provisoire.

[152] Article 93 du projet provisoire.

la délégation ou, le cas échéant, au chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat hôte l'autorisation de pénétrer dans les locaux. A la réflexion, la Commission a supprimé cette dernière mention; le fait de demander l'autorisation du chef de la mission diplomatique permanente compliquerait les choses inutilement, notamment lorsque les organes ou les conférences auxquels sont envoyées des délégations se réunissent, comme il arrive assez souvent, dans une ville qui n'est pas la capitale de l'Etat hôte.

3) Si, comme il arrive souvent, les bureaux de la délégation sont installés dans des locaux qui jouissent déjà du privilège de l'inviolabilité — par exemple dans les locaux de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou dans les locaux d'une mission de cet Etat auprès d'une organisation internationale —, le fait que la délégation y a ses bureaux n'aura pas d'incidence sur l'inviolabilité dont jouissent ces locaux, et les règles concernant cette inviolabilité continueront d'être applicables. Si la délégation occupe ses propres locaux, ceux-ci jouiront de l'inviolabilité prévue dans le présent article.

4) Les observations qui figurent aux paragraphes 2 à 5 du commentaire de l'article 23 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions énoncées dans le présent article. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été données à propos de l'article 23, certains membres de la Commission étaient opposés à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 54, tandis que d'autres estimaient que la disposition énoncée dans cette phrase était plus justifiée encore dans le cas des délégations, parce que les locaux de ces dernières se trouvent souvent dans des chambres d'hôtel ou dans des immeubles ouverts au public.

Article 55 [155]. — *Exemption fiscale des locaux*

1. L'Etat d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Commentaire

1) L'article 55 est l'homologue de l'article 24 du projet et suit le modèle de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales. Toutefois, en deuxième lecture, la Commission, tenant compte des observations des gouvernements, a décidé de supprimer, au début du paragraphe 1, le membre de phrase « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence », qui figurait dans le projet provisoire, suivant le libellé de l'article susmentionné de la Convention sur les missions spéciales. Le paragraphe 2 reproduit sans changement le texte de la disposition correspondante du projet provisoire.

2) Dans leurs observations, les gouvernements s'interrogeaient sur la signification de ce membre de phrase, qui, à leur avis, pouvait être interprété dans un sens large ou dans un sens étroit. Sa suppression est destinée à simplifier l'application de la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 55.

3) Toutefois, le libellé du paragraphe 1 de cet article n'a pas été aligné sur la disposition correspondante de la deuxième partie (paragraphe 1 de l'article 24). La Commission a estimé que, sa durée d'existence étant relativement courte, la délégation n'achèterait ni ne louerait probablement pas de locaux, et en général aurait recours à des hôtels. En conséquence, il ne serait pas indiqué de parler dans l'article 55 de locaux possédés ou loués par la délégation, comme il est fait à l'article 24 pour les missions ayant un caractère permanent. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, le résultat pratique de l'application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 55 sera d'exempter les locaux de la délégation des impôts prélevés au titre de l'occupation de chambres d'hôtel.

Article 56 [156]. — *Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

L'article 56 est l'homologue de l'article 25, dont le commentaire lui est également applicable.

Article 57 [157]. — *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

L'article 57 est l'homologue de l'article 26 du projet et suit le modèle de l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales. La liberté de mouvement des membres de la délégation est reconnue pour les déplacements nécessaires à l'accomplissement des tâches de la délégation. Les délégations ayant un caractère temporaire, il n'est pas indispensable de leur accorder la même liberté de déplacement et de circulation que celle qui est reconnue aux missions de caractère permanent par l'article 26. Une autre différence réside dans le fait que l'article 57 ne mentionne pas les membres de la famille d'un membre de la délégation qui l'accompagnent. Il a

[155] Article 95 du projet provisoire.

[156] Article 92 du projet provisoire.

[157] Article 96 du projet provisoire.

été généralement admis à la Commission que les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées de manière trop stricte, vu la pratique générale selon laquelle les Etats hôtes autorisent les membres des délégations et leurs familles à circuler librement sur leur territoire.

Article 58 [158]. — *Liberté de communication*

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les autres délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

[158] Article 97 du projet provisoire.

Commentaire

1) L'article 58 est l'homologue de l'article 27 du présent projet et suit le modèle de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Compte tenu des besoins d'une délégation, la Commission a jugé souhaitable d'insérer, en tant que paragraphe 3, une disposition analogue au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales. Le présent article diffère de l'article 28 de cette convention en ce qu'on a ajouté dans les paragraphes 1 et 3 les mots « mission(s) permanente(s) » et « mission(s) permanente(s) d'observation », pour relier l'article aux dispositions correspondantes de la deuxième partie du projet. En outre, au paragraphe 1, on a ajouté les mots « et les autres délégations de celui-ci », pour permettre aux délégations de l'Etat d'envoi de communiquer entre elles. Enfin, pour ce qui est de la terminologie, l'article emploie les expressions « valise de la délégation » et « courrier de la délégation » pour des raisons analogues à celles qui sont exposées au paragraphe 6 du commentaire de l'article 27.

Article 59 [159]. — *Inviolabilité de la personne*

La personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 60 [160]. — *Inviolabilité du logement privé et des biens*

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 61, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Commentaire

1) L'article 59 est l'homologue de l'article 28 du projet et suit le modèle de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales. L'article 60 est l'homologue de l'article 29 du projet et suit le modèle de l'article 30 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées aux paragraphes 2 à 7 du commentaire des articles 28 et 29 du projet valent également, *mutatis mutandis*, pour les dispositions des articles 59 et 60.

2) En seconde lecture, la Commission n'a apporté aux textes du projet provisoire (articles 98 et 99) que des ajustements de forme mineurs et les modifications terminologiques qui en résultaient. Ainsi, les mots « des

[159] Article 98 du projet provisoire.

[160] Article 99 du projet provisoire.

représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence, ainsi que celle des membres (« ... et des membres... ») du personnel diplomatique de celle-ci » ont été remplacés par « du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle (« ... celui... ») des membres du personnel diplomatique de la délégation ». Toutefois, la Commission a maintenu à l'article 60 l'expression « logement privé », employée dans la Convention sur les missions spéciales, à la place de l'expression « demeure privée », utilisée à l'article 30 de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 29 du présent projet, en raison du caractère temporaire des délégations. Enfin, la Commission a ajouté au titre de l'article 60 les mots « et des biens ».

3) Il convient de noter que l'inviolabilité du logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que du personnel diplomatique de la délégation, prévue à l'article 60, s'applique indépendamment de la nature du logement privé, qu'il s'agisse de chambres d'hôtel, d'appartements loués, etc.

Article 61 [161]. — *Immunité de juridiction*

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

***a*) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;**

***b*) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;**

***c*) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;**

***d*) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'accomplissement des tâches de la délégation, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.**

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de délégation, ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. L'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation, ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

[161] Article 100 du projet provisoire.

Commentaire

1) Le présent article remplace l'article 100 du projet provisoire, qui se présentait sous la forme de deux versions [162].

2) En portant à l'attention des gouvernements les deux versions de l'article 100 de son projet provisoire, la Commission a déclaré, au paragraphe 1 du commentaire de cet article:

> La version A suit directement le modèle de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales. La version B s'inspire de la section 11 de l'article IV de la Convention générale [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]; elle suit cette section en ce qu'elle limite l'immunité de la juridiction civile et administrative aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, mais elle va au-delà en prévoyant, comme dans la version A, l'immunité totale de la juridiction pénale de l'Etat hôte [163].

L'article 61 reproduit la substance de la version A de l'article 100 du projet provisoire.

3) Dans leurs observations, certains gouvernements ont exprimé une préférence pour la version A parce qu'elle

[162] VERSION A:

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte, sauf s'il s'agit:

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.

3. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

VERSION B:

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. *a)* Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

[163] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10* (A/8010/Rev.1), p. 26 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev. I, chap. II, B).

assurait une plus grande protection aux délégations et qu'elle s'inspirait directement de l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales. Une organisation internationale a fait observer que la version A s'inspirait de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, qui, à son avis, correspondent mieux aux idées qui prévalent actuellement sur la question que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, plus ancienne. D'autres gouvernements ont marqué une préférence pour la version B, parce qu'ils considéraient que toutes les garanties nécessaires aux délégations pour le bon exercice de leurs fonctions y étaient énoncées. Deux gouvernements n'ont jugé satisfaisante ni la version A ni la version B. Ils ont fait remarquer que la version A s'inspirait de la Convention sur les missions spéciales, qu'ils ne considéraient pas comme constituant un précédent approprié. Ils ont souligné ensuite que la version B prévoyait l'immunité de juridiction pénale en ce qui concerne les actes accomplis par un représentant hors de l'exercice de ses fonctions et que, aux termes des conventions relatives aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, l'immunité ne porte que sur l'arrestation et sur la détention en ce qui concerne ces actes, et qu'il n'est nullement question d'une immunité de juridiction en tant que telle.

4) Compte tenu de ces observations, la Commission a procédé à un nouvel examen de la question au cours de la présente session. Certains membres ont exprimé une préférence pour la version B, car, à leur avis, la version A s'écartait de la pratique existante, ce qui n'était pas justifié. Toutefois, la majorité des membres ont exprimé une préférence pour la version A. En décidant de donner à l'article 61 sa teneur actuelle, la Commission a adopté le point de vue selon lequel les privilèges et immunités dont jouissent les membres des délégations à des organes d'organisations internationales et à des conférences convoquées par ces organisations internationales ou sous leurs auspices doivent être fondés sur une synthèse sélective des dispositions pertinentes de la Convention sur les missions spéciales et des dispositions concernant les missions auprès d'organisations internationales énoncées dans la deuxième partie du présent projet. Ce point de vue résulte d'un certain nombre de faits récents dans la codification du droit diplomatique. Il s'appuie notamment sur l'évolution qu'a subie l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales et sur l'assimilation de leur statut et de leurs immunités au statut et aux immunités diplomatiques. Un autre facteur qu'il convient de mentionner est que, lors de l'examen et de l'élaboration de son projet provisoire d'articles sur les missions spéciales, la Commission: *a*) a préféré donner aux immunités et privilèges des missions spéciales à peu près la même base et la même portée qu'aux immunités et privilèges des missions diplomatiques permanentes; *b*) a adopté le point de vue selon lequel il est impossible de faire une distinction entre missions spéciales de caractère politique et missions spéciales de caractère technique; toute mission spéciale représente un Etat souverain dans ses relations avec un autre Etat. La Commission est d'avis que, en raison de la nature temporaire de leur tâche, les délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences convoquées par ces organisations occupent, dans le système du droit diplomatique des organisations internationales, une position semblable à celle des missions spéciales dans le cadre de la diplomatie bilatérale.

Article 62 [164]. — *Renonciation à l'immunité*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 67.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Commentaire

1) L'article 62 est l'homologue de l'article 31. Les paragraphes 1 à 4 suivent donc le modèle de l'article 32 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales. Le paragraphe 5, de même que le paragraphe 5 de l'article 31, a pour base la résolution II adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques et la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale, relative au règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales.

2) Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 du commentaire de l'article 31, la disposition énoncée au paragraphe 5 met l'Etat d'envoi, lorsqu'il s'agit d'une action civile, dans l'obligation de faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire s'il n'est pas disposé à renoncer à l'immunité de la personne en cause. Si, d'une part, la disposition du paragraphe 5 laisse la décision de renoncer à l'immunité au libre choix de l'Etat d'envoi, qui n'est pas tenu d'expliquer sa décision, d'autre part elle impose à cet Etat une obligation objective qui peut fournir à l'Etat hôte des motifs de réclamation au cas où l'Etat d'envoi ne s'y conformerait pas. L'obligation juridique de l'Etat d'envoi de rechercher un règlement équitable de l'affaire peut conduire, dans le cas des délégations aussi bien que des missions, à l'ouverture des procédures de consultation et de

[164] Article 101 du projet provisoire.

conciliation prévues aux articles 81 et 82 du projet, auxquelles l'Etat hôte peut recourir si l'Etat d'envoi ne trouve pas de voie de règlement.

3) Comme dans le cas des missions (articles 30 et 31), les dispositions des articles 61 et 62, prises ensemble, garantiront donc le règlement des différends en matière civile.

Article 63 [165]. — *Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition:

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

L'article 63 est l'homologue de l'article 32. La Convention sur les relations diplomatiques (article 33) et la Convention sur les missions spéciales (article 32) ont traité cette matière de la même manière. Les observations qui sont formulées dans les paragraphes 2 à 5 du commentaire relatif à l'article 32 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 63.

Article 64 [166]. — *Exemption des impôts et taxes*

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 55.

Commentaire

1) L'article 64 est l'homologue de l'article 33 du projet, et suit le modèle de l'article 34 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 33 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées dans les paragraphes 2 à 6 du commentaire relatif à l'article 33 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions de l'article 64.

2) En première lecture, la Commission a examiné s'il convenait d'insérer un alinéa ajoutant « les droits d'accise ou l'impôt sur les ventes » à la liste des exceptions faites à l'octroi de l'exemption [167]. Certains membres ont été d'avis que cette adjonction serait souhaitable parce qu'elle serait conforme à la disposition existante de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et qu'elle réduirait les difficultés administratives dans les Etats hôtes. D'autres membres ont estimé que la nature et l'importance de l'« impôt sur les ventes » variaient selon les pays. Certains membres ont émis l'opinion que « les droits d'accise ou l'impôt sur les ventes » étaient, dans une certaine mesure au moins, couverts par l'alinéa *a* de l'article. Des divergences de vues analogues se sont dégagées des débats de la Sixième Commission et des observations reçues des gouvernements. La Commission a jugé alors qu'il était souhaitable de s'en tenir au modèle établi dans la Convention sur les relations diplomatiques. En deuxième lecture, elle a maintenu cette décision.

Article 65 [168]. — *Exemption des prestations personnelles*

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

[165] Article 104 du projet provisoire.

[166] Article 102 du projet provisoire.

[167] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. I, p. 213, 1077e séance, par. 134 et suiv.

[168] Article 104 du projet provisoire.

Commentaire

L'article 65 est l'homologue de l'article 34 du projet, et suit le modèle de l'article 35 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 34 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées au paragraphe 3 du commentaire de l'article 34 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 65.

Article 66 [169]. — *Exemption douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) L'article 66 est l'homologue de l'article 35 du présent projet. Il suit le modèle de l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Au paragraphe 1, la Commission a remplacé les mots « dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter », qui figurent à l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales, par les mots « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il [l'Etat hôte] peut adopter », qui sont utilisés dans l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques et dans l'article 35 du présent projet.

3) La Commission n'a pas inclus à l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots « y compris les effets destinés à leur installation », qui figurent à l'alinéa correspondant de l'article 35, parce que les fonctions des délégations sont en général de courte durée.

Article 67 [170]. — *Privilèges et immunités d'autres personnes*

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64, 65 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 66, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64 et 65, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 63.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

1) L'article 67 est l'homologue de l'article 36 du projet, et suit le modèle de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques et des articles 36 à 39 de la Convention sur les missions spéciales. Ayant adopté la version A du projet provisoire pour l'article 61, relatif à l'immunité de juridiction, la Commission, en seconde lecture, a formulé l'article 67 en s'inspirant de l'article correspondant de la deuxième partie du projet (article 36).

2) La Commission a jugé nécessaire de conserver la distinction entre les membres de la famille d'un membre de la délégation qui l'accompagnent, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67, et les membres de la famille d'un membre du personnel de la mission « qui font partie de son ménage », visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36. Eu égard au caractère temporaire des délégations, la Commission a jugé que le mot « accompagner » était le terme qui convenait pour l'article 67.

3) Autre différence entre les articles 36 et 67: les mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente » ont été maintenus au paragraphe 1 de l'article 67. Cela est conforme à la disposition correspondante de l'article 39 de la Convention sur les missions spéciales.

4) Les observations formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 du commentaire de l'article 36 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 67.

[169] Article 103 du projet provisoire.

[170] Article 105 du projet provisoire.

Article 68 [171]. — *Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation et tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

L'article 68 est l'homologue de l'article 37 du projet, et suit le modèle de l'article 38 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 40 de la Convention sur les missions spéciales. Les observations formulées dans les paragraphes 2 à 5 du commentaire relatif à l'article 37 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 68.

Article 69 [172]. — *Durée des privilèges et immunités*

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Commentaire

1) L'article 69 est l'homologue de l'article 38 du projet, et suit le modèle de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques et des articles 43 et 44 de la Convention sur les missions spéciales.

2) En 1970, s'inspirant de la Convention sur les missions spéciales, la Commission avait provisoirement formulé les dispositions du présent article en deux articles distincts. En seconde lecture, elle a adopté la présentation et les termes de la Convention sur les relations diplomatiques, qui lui ont paru mieux adaptés aux fins du présent projet.

3) Toutefois, il y a entre les articles 38 et 69 quelques différences de libellé, qui tiennent essentiellement à la nature temporaire des délégations. Au paragraphe 1, les mots « pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi » ont été remplacés par les mots « en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi ». L'insertion des mots « par la conférence » est destinée à couvrir les cas où la notification émane de la conférence elle-même et non de l'organisation qui l'a convoquée, ou directement de l'Etat d'envoi. Au paragraphe 4, l'expression « qui fait partie de son ménage » a été remplacée par l'expression « qui l'accompagnait ».

4) Les observations formulées dans les paragraphes 2 à 6 du commentaire relatif à l'article 38 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions de l'article 69.

Article 70 [173]. — *Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique*

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment:

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Commentaire

1) L'article 70 est l'homologue de l'article 40.

2) Le mot anglais « meeting » est pris dans cet article au sens large (comme les mots « réunion » et « reunión », utilisés dans les versions française et espagnole), et non au

[171] Article 106 du projet provisoire.

[172] Articles 108 et 109 du projet provisoire.

[173] Article 114 du projet provisoire.

sens plus étroit qu'il a parfois dans le contexte du règlement, des procédures et de la pratique de tel ou tel organe ou conférence.

3) Les observations faites au paragraphe 1 du commentaire de l'article 40 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions de l'article 70. Il y a lieu aussi de noter que l'article 40 et l'article 70 régissent l'un et l'autre la « fin des fonctions » et non la question de la « durée des privilèges et immunités », qui est traitée dans les articles 38 et 69.

Article 71 [174]. — *Protection des locaux, des biens et des archives*

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

1) L'article 71 est l'homologue de l'article 41.

2) Il en diffère notamment en ce que la première phrase du paragraphe 1 prévoit la protection des locaux de la délégation « tant qu'ils sont affectés à celle-ci », réserve qui est reprise de l'article 46 de la Convention sur les missions spéciales. La Commission a estimé que cette différence était justifiée parce que, contrairement aux locaux des missions, ceux des délégations sont dans la plupart des cas occupés seulement pour une courte période. Dans ces conditions, l'Etat hôte ne saurait être tenu d'assurer leur protection quand ils ne sont plus affectés à la délégation.

3) Compte tenu également de la courte durée de la plupart des délégations, la Commission a jugé inutile d'inclure dans l'article 71 une disposition visant à confier la garde des locaux, des biens et des archives de la délégation à un Etat tiers, ainsi que la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 41 le prévoit dans le cas des missions.

4) Enfin, les mots « Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement », par lesquels l'article 41 commence, ont été remplacés par les mots « Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin », compte tenu du fait que c'est normalement quand la réunion de l'organe ou de la conférence a pris fin que la question de la protection des locaux, des biens et des archives de la délégation se pose.

5) Les observations pertinentes du commentaire de l'article 41 s'appliquent également aux dispositions de l'article 71.

[174] Article 116 du projet provisoire.

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72 [175]. — *Nationalité des membres de la mission ou de la délégation*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

Commentaire

1) L'article 72 suit le modèle des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques et des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales.

2) La règle que l'article énonce s'applique au chef de mission et aux membres du personnel diplomatique de la mission ainsi qu'au chef de délégation, aux autres délégués et aux membres du personnel diplomatique de la délégation. Les personnes qui appartiennent à ces catégories de membres de la mission ou de la délégation doivent en principe avoir la nationalité de l'Etat d'envoi et ne peuvent être choisies parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat. En ce qui concerne les membres des délégations, toutefois, la Commission a présumé qu'étant donné la nature temporaire des délégations l'Etat hôte ne retirerait son consentement à la nomination de l'un de ses ressortissants à une délégation que dans des cas graves et que tout serait mis en œuvre pour éviter d'interrompre les activités de la délégation.

3) La Commission a décidé de limiter le champ d'application de l'article 72 aux ressortissants de l'Etat hôte et de ne pas l'étendre aux ressortissants d'un Etat tiers. Elle n'y a donc pas fait figurer la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention sur les relations diplomatiques et au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales. Etant donné le caractère hautement technique de certaines organisations internationales, il est souhaitable de ne pas limiter de façon excessive la liberté laissée à l'Etat d'envoi pour le choix des membres des missions et des délégations, car cet Etat peut juger nécessaire de nommer, comme membres de ses missions et de ses délégations, des ressortissants d'un Etat tiers qui possèdent la formation et l'expérience requises.

4) L'objection que l'on pourrait élever à l'encontre des considérations énoncées dans le paragraphe qui précède est que les ressortissants de certains Etats doivent obtenir le consentement de leur propre gouvernement avant d'entrer au service d'un gouvernement étranger. Cependant, c'est là une obligation qui ne s'applique qu'aux rapports entre un ressortissant et son propre gouvernement; elle ne concerne pas les relations entre les Etats et ne constitue donc pas une règle de droit international.

[175] Articles 11, 56 et 85 du projet provisoire.

5) La Commission a aussi examiné la question de la nomination de personnes apatrides ou ayant une double nationalité. Elle a conclu que, comme dans les cas relevant des Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales, la question devrait être réglée conformément aux règles pertinentes du droit international.

Article 73 [176]. — *Lois concernant l'acquisition de la nationalité*

Les membres de la mission ou de la délégation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Commentaire

1) L'article 73 se fonde sur la règle énoncée à l'article II du Procotole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, adopté le 18 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques [177]. Un protocole de signature facultative analogue a été adopté le 24 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires [178].

2) L'origine de la règle énoncée dans le Protocole de signature facultative de 1961 se trouve à l'article 35 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission à sa dixième session (1958). La Commission avait alors donné à ce sujet l'explication suivante, dans le commentaire de l'article 35:

> Cet article procède de l'opinion généralement admise qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ne doit pas acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire par le seul effet de la législation de cet Etat et sans y avoir consenti. L'article vise en premier lieu l'enfant né sur son territoire et issu de parents qui sont membres d'une mission diplomatique étrangère et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. L'enfant n'acquiert pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire du seul fait que la loi de cet Etat confère normalement la nationalité locale dans ces conditions. Mais l'enfant peut opter pour cette nationalité ultérieurement, si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option. L'article vise aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par une femme membre de la mission à la suite de son mariage avec un ressortissant de l'Etat accréditaire. Des considérations analogues jouent là aussi, et l'article s'applique en conséquence pour éviter l'acquisition automatique de la nationalité locale dans un tel cas. Mais, lorsque la fille d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire épouse un ressortissant de cet Etat, la règle contenue dans l'article ne l'empêche pas d'acquérir la nationalité de cet Etat, car, par son mariage, elle cesse de faire partie du ménage du membre de la mission [179].

3) A l'appui de sa recommandation tendant à ce que cette disposition fasse partie intégrante du projet d'articles sur les missions auprès des organisations internationales et les délégations à des organes et à des conférences, la Commission tient à signaler une différence importante qui existe entre les relations diplomatiques bilatérales et la situation régie par le présent projet en ce qui concerne le domaine d'application de la règle relative à l'acquisition de la nationalité. Le Protocole de signature facultative de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité est destiné à s'appliquer aux relations bilatérales entre les nombreux Etats membres de la Communauté internationale. D'un autre côté, s'agissant des missions auprès des organisations internationales et des délégations à leurs organes et à des conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, les personnes dont la nationalité est en cause se trouvent sur le territoire de l'Etat hôte en vertu des relations de leur Etat avec l'organisation internationale ou de sa participation à la conférence, et non en raison d'une relation purement bilatérale entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte; en fait, il peut même dans certains cas ne pas y avoir de relations diplomatiques bilatérales entre les deux Etats. De même, l'élément de réciprocité qui existe dans le cas des relations diplomatiques est absent dans le présent contexte. La Commission a donc estimé que, dans le présent projet, il y avait raisonnablement lieu de traiter cette matière dans une disposition expresse au lieu de la reléguer dans un protocole de signature facultative.

4) Il convient aussi de noter que, même dans les relations diplomatiques bilatérales, de nombreux Etats qui, en vertu de leur droit interne, confèrent automatiquement leur nationalité aux enfants qui naissent sur leur territoire admettent qu'une exemption joue dans le cas des enfants de diplomates.

5) Tel qu'il est rédigé, l'article n'exclut pas l'acquisition de la nationalité de l'Etat hôte par consentement; il exclut seulement l'acquisition automatique de cette nationalité par l'effet de la législation de l'Etat hôte. Cet article s'applique: *a*) aux membres de la mission (le chef de mission et les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission) qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte; *b*) aux membres de la délégation (le chef de délégation, les délégués et les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la délégation) qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte; *c*) aux membres de la famille des membres de la mission qui font partie de leur ménage et n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte; *d*) aux membres de la famille des membres de la délégation qui les accompagnent et n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte.

---

[176] Articles 39, 72 et 104 du projet provisoire.

[177] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 98.

[178] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 194.

[179] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément nº 9* (A/3859), p. 23 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 104, doc. A/3859, par. 53).

Article 74 [180]. — *Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples*

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission ou dans une délégation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles.

Commentaire

1) L'article 74 suit le modèle du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales. Il traite d'une situation qui se présente fréquemment dans la pratique. Les Etats d'envoi ont souvent désigné des membres de leur mission diplomatique permanente ou de leurs postes consulaires dans l'Etat hôte comme membres de leur mission permanente ou de leur mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale et aussi comme membres de leur délégation à un organe ou à une conférence.

2) Ces fonctions ne sont pas incompatibles. L'accomplissement par des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de fonctions représentatives auprès d'une organisation internationale ou dans une organisation internationale a déjà été réglementé par la Convention sur les relations diplomatiques et par la Convention sur les relations consulaires. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur les relations diplomatiques dispose:

> Un chef de mission [diplomatique] ou un membre du personnel diplomatique de la mission [diplomatique] peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale,

et la première phase du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur les relations consulaires dispose:

> Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale.

L'accréditation ou la nomination à une mission diplomatique ou à un poste consulaire de membres d'une mission auprès d'une organisation internationale ou de membres d'une délégation à un organe ou à une conférence est, naturellement, régie par les règles du droit international sur les relations diplomatiques et consulaires. Etant parvenue à la conclusion que la compatibilité de ces fonctions est bien établie et réglementée par les deux conventions citées plus haut, la Commission a décidé de limiter l'article 74 à la question des privilèges et immunités en cas de fonctions multiples et a supprimé dans le présent projet la disposition contenue dans l'article 9 (Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions) du projet provisoire.

3) L'article 74 prévoit que lorsqu'un membre d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte est inclus dans une mission auprès d'une organisation internationale ou dans une délégation à un organe ou à une conférence, il conserve ses privilèges et immunités en tant que membre de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles. En d'autres termes, il ne perd pas ses privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires du fait qu'il exerce en même temps des fonctions dans la mission auprès d'une organisation internationale ou dans la délégation à un organe ou à une conférence. A ce propos, il convient de noter que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur les relations consulaires dispose que, lorsqu'un fonctionnaire consulaire est chargé de représenter l'Etat auprès d'une organisation intergouvernementale,

> il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

4) Enfin, la Commission n'a pas jugé nécessaire de réglementer expressément dans l'article la question des privilèges et immunités des membres d'une mission spéciale inclus dans une mission auprès d'une organisation internationale ou dans une délégation à un organe ou à une conférence. Vu le caractère temporaire des missions spéciales, les situations telles que celles qui sont envisagées dans l'article 74 ne se produisent pas aussi souvent pour les missions spéciales que pour les missions diplomatiques permanentes et les postes consulaires. Il serait naturel que le principe général énoncé dans l'article s'applique par analogie, *mutadis mutandis*, aux membres d'une mission spéciale inclus dans une mission auprès d'une organisation internationale ou dans une délégation à un organe ou à une conférence, dans les cas particuliers où une telle situation se produirait dans la pratique.

Article 75 [181]. — *Respect des lois et règlements de l'Etat hôte*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

[180] Paragraphe 2 de l'article 59 et article 107 du projet provisoire.

[181] Articles 45, 76 et 112 du projet provisoire.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

Commentaire

1) Les paragraphes 1 et 3 de l'article 75 suivent le modèle des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 47 de la Convention sur les missions spéciales. L'absence de procédure de déclaration de *persona non grata* dans le cadre des relations entre les Etats et les organisations internationales est la base de l'obligation du rappel dans les circonstances prévues au paragraphe 2. La formulation de l'ensemble de l'article reflète la nécessité de sauvegarder tous les intérêts en cause, à savoir les intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation internationale en question.

2) Le paragraphe 2 réglemente les obligations de l'Etat d'envoi dans les circonstances particulières qui y sont spécifiées. Afin de rendre plus clair le sens de ce paragraphe, la Commission a apporté au texte du paragraphe correspondant des articles du projet provisoire les principales modifications ci-après: *a)* la première phrase a été maintenue, mais le mot « pénale », jugé inutile, a été supprimé après le mot « juridiction »; *b)* les mots « L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte » ont été insérés en tant que deuxième phrase; *c)* dans la troisième phrase, qui est l'ancienne deuxième phrase, la mention du lieu a été supprimée (« au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une [mission] »; « dans les locaux où se réunit l'organe ou la conférence ou dans les locaux de la délégation »). En conséquence, le paragraphe 2 établit les obligations de l'Etat d'envoi en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction et en cas d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires intérieures par une telle personne. A cet égard, la Commission est d'avis que des infractions mineures, mais répétées, à la législation pénale peuvent déterminer une « infraction grave et manifeste » à ladite législation, au sens du paragraphe 2.

3) Trois possibilités sont offertes à l'Etat d'envoi pour s'acquitter des obligations que lui impose le paragraphe 2: *a)* renoncer à l'immunité de la personne en cause; *b)* mettre fin à ses fonctions à la mission ou à la délégation; *c)* assurer son départ de l'Etat hôte. Le paragraphe impose donc à l'Etat d'envoi l'obligation de rappeler un membre de sa mission ou de sa délégation en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte et en cas d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires intérieures. Lorsque la gravité de certaines infractions ou de certains actes est évidente, l'Etat d'envoi a nettement l'obligation de rappeler la personne en cause. Si un différend s'élève à ce sujet entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, des consultations peuvent avoir lieu — conformément à la procédure prévue aux articles 81 et 82 —, à la suite desquelles ou bien l'Etat d'envoi sera convaincu que la personne en cause doit être rappelée ou bien l'Etat hôte sera convaincu que l'acte n'était pas de nature à exiger son rappel. L'expression « à moins qu'il ne renonce à cette immunité » a été insérée afin de souligner que les dispositions du paragraphe n'ont pas pour objet de déroger à celles des articles 30 et 61.

4) La dernière phrase du paragraphe 2 contient une clause de sauvegarde destinée notamment à garantir que les membres de la mission ou de la délégation puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante. La réserve, qui concerne les infractions graves et manifestes commises dans l'exercice des fonctions de la mission ou dans l'accomplissement des tâches de la délégation, vise à traiter de cas extrêmes. La Commission a employé l'expression « acte accompli [...] dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation », au lieu de l'expression « acte officiel », afin de maintenir sous le coup des règles prévues dans les première et deuxième phrases du paragraphe un acte relevant de l'une des deux catégories mentionnées dans ces phrases qui ne rentre pas dans le cadre des actes exécutés dans l'exercice des fonctions de la mission ou dans l'accomplissement des tâches de la délégation. Par exemple, si une immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte a pris la forme d'une publication de documents visant à susciter du mécontentement dans l'Etat hôte, cette immixtion ne rentrera pas dans le cadre des actes commis dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

5) Le paragraphe 2 ne constitue pas une limitation des obligations énoncées au paragraphe 1. Les obligations de l'Etat d'envoi en vertu du paragraphe 2 ne modifient, en ce qui concerne la personne en cause, ni l'obligation générale de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte ni le devoir général de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'obligation du rappel que le paragraphe 2 impose à l'Etat d'envoi concerne uniquement une « infraction grave et manifeste à la législation pénale » et une « immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures », des motifs de rappel peuvent également naître de l'inaccomplissement des devoirs énoncés au paragraphe 1, même si cet inaccomplissement a trait à des infractions à la législation non pénale ou à des infractions ou immixtions qui ne soient pas nécessairement graves et manifestes. En d'autres termes, le paragraphe 2 définit les obligations de l'Etat d'envoi dans des circonstances spécifiées, y compris l'obligation du rappel dans ces circonstances, mais il n'a pas pour objet de limiter les cas dans lesquels l'Etat hôte peut demander à l'Etat d'envoi de rappeler une personne bénéficiant des privilèges et immunités.

6) Enfin, le paragraphe 3, qui demeure inchangé, stipule que les locaux de la mission ou de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation. L'inobservation de l'obligation énoncée dans ce paragraphe ne rend pas inopérante l'inviolabilité des locaux telle qu'elle est établie dans le projet d'articles, mais, d'un autre côté, cette inviolabilité n'autorise pas un usage des locaux qui soit incompatible avec les fonctions de la mission ou les tâches de la

délégation. A la différence du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques et du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention sur les missions spéciales, le paragraphe 3 du présent article ne contient pas l'expression « telles qu'elles sont énoncées (conçues) dans la présente Convention (ou) dans d'autres règles du droit international », ni un membre de phrase analogue à celui qui mentionne « les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant (l'Etat d'envoi) et l'Etat accréditaire (l'Etat de réception) ». Ces expressions ont été jugées inutiles, en raison tout particulièrement des articles 2 et 4 du projet.

Article 76 [182]. — *Entrée dans le territoire de l'Etat hôte*

1. L'Etat hôte permet l'entrée dans son territoire

a) **des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et**

b) **des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent.**

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

Commentaire

1) Ainsi qu'il est indiqué dans les commentaires des articles 48 (missions permanentes) et 115 (délégations) du projet provisoire, la Commission avait, à ses vingt et unième [183] et vingt-deuxième [184] sessions, envisagé la possibilité d'inclure dans le projet, pour faire pendant aux articles concernant les « facilités de départ », une disposition générale sur l'obligation de l'Etat hôte de permettre aux membres des missions ou des délégations d'entrer sur son territoire pour gagner leur poste, mais elle avait ajourné sa décision sur cette question jusqu'à la deuxième lecture du projet.

2) Compte tenu des observations formulées par plusieurs gouvernements et par les secrétariats de l'ONU et de l'AIEA, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, comme base de discussion à sa présente session, le texte d'un nouvel article intitulé « Entrée dans l'Etat hôte » et inclus dans la partie du projet relative aux missions permanentes (A/CN.4/241 et Add.1 à 6 [185], chap. III, art. 27 *bis*). Le Rapporteur spécial a présenté des propositions identiques pour les parties du projet concernant les missions permanentes d'observation et les délégations à des organes ou à des conférences (*ibid.*, chap. IV, art. 67, et chap. V, art. Z).

3) Le Secrétariat de l'ONU a exprimé comme suit ses vues sur la question:

Le Secrétariat de l'ONU estime souhaitable d'inclure dans le projet d'articles une disposition spéciale tendant à garantir aux membres de missions permanentes et à leurs familles le droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'Etat hôte ainsi que la liberté de transit à destination ou en provenance des locaux de l'organisation internationale en question. La Commission a indiqué au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 48 du projet d'articles qu'elle examinerait cette question lors de la deuxième lecture du projet.

Entre autres privilèges et immunités, le droit d'entrée sur le territoire de l'Etat hôte est indispensable aux membres de missions permanentes pour leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec les organisations auprès desquelles ils sont accrédités. En l'absence de ce droit, tous les autres privilèges et immunités accordés par l'Etat hôte ne sauraient se concevoir. Des dispositions à ce sujet ont été incluses dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (section 11, par. *d*), dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (section 13, par. *d*) et dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA (section 12, par. *d*). Des dispositions analogues figurent dans les accords de siège de l'ONU et ceux des diverses institutions spécialisées, de l'AIEA et des organes subsidiaires de l'ONU, comme les commissions économiques régionales et l'ONUDI.

Dans le projet d'articles tel qu'il est établi à l'heure actuelle, le droit d'entrée semble découler implicitement de l'article 28, relatif à la « liberté de mouvement » dans l'Etat hôte, de l'article 48, relatif aux « facilités de départ », et du paragraphe 2 de l'article 45, relatif au « rappel » (de personnes en cause par l'Etat d'envoi). Cependant, l'existence même de ces dispositions rend d'autant plus frappante l'absence de toute mention relative au droit d'entrée. En fait, cette absence rend l'énumération des privilèges et immunités des représentants incomplète, logiquement parlant, et la jouissance des privilèges et immunités effectivement prévus virtuellement illusoire. Aux termes de l'article 42, toute personne ayant droit aux privilèges et immunités n'en bénéficie que « dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat hôte ». Cette disposition empêcherait un représentant de revendiquer à l'égard de l'Etat hôte quelque privilège ou immunité que ce soit, y compris le droit d'entrée, tant qu'il n'aurait pas pénétré sur le territoire de cet Etat. Il est par conséquent indispensable de prévoir une disposition spéciale destinée à assurer le droit d'entrée sur le territoire de l'Etat hôte. En l'absence d'une telle disposition, un Etat hôte pourrait en effet disposer, sans qu'on l'ait voulu ainsi, d'un pouvoir de veto en ce qui concerne la nomination de représentants par des Etats.

Le Secrétariat de l'ONU a vu se produire des cas où, au mépris de toute convention, accord de siège et/ou accord avec le pays hôte, un représentant d'Etat s'est vu refuser l'entrée dans le territoire d'un Etat hôte. Il est vrai que la plupart de ces cas concernaient des représentants désignés pour une session particulière d'un organe des Nations Unies ou une réunion *ad hoc* organisée sous les auspices de l'ONU, mais cela s'est aussi produit dans certains cas pour des membres de missions permanentes. C'est ainsi qu'une commission économique régionale a dû se réunir sur le territoire d'un Etat Membre autre que celui où sa session avait été prévue parce que le représentant d'un Etat qui avait le droit d'y participer n'était pas assuré de pouvoir pénétrer dans le pays.

Le Secrétariat de l'ONU aimerait par conséquent suggérer que soit ajouté un article tendant à garantir aux membres de missions permanentes le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat hôte afin d'exercer leurs fonctions en rapport avec l'organisation auprès de laquelle ils sont accrédités. Compte tenu du texte actuel du projet d'articles, des dispositions pertinentes des conventions et accords de siège existants et de l'expérience du Secrétariat, un nouvel article

[182] Nouvel article.

[183] Paragraphe 2 du commentaire de l'article 48. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (A/7610/Rev. 1), p. 18 (*Annuaire de la Commission du droit international. 1969*, vol. II, p. 229, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B).

[184] Commentaire de l'article 115. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10* (A/8010/Rev.1), p. 30 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, chap. II, B).

[185] A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II.

relatif à l'entrée dans le territoire de l'Etat hôte pourrait comprendre divers éléments:

1) L'Etat hôte devrait faciliter

a) l'entrée sur son territoire, et

b) le séjour sur son territoire

de tous les membres de toutes les missions permanentes et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs;

2) Il devrait garantir la liberté de transit à destination et en provenance de l'organisation à toute personne visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3) Lorsque des visas sont requis, ils devraient être accordés sans frais et aussi rapidement que possible; et

4) Les lois ou règlements de l'Etat hôte tendant à imposer des restrictions touchant l'entrée ou le séjour des étrangers ne devraient s'appliquer à aucune des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

En ce qui concerne le privilège de séjour dans l'Etat hôte, il convient de noter que l'article 45 du projet prévoit que l'Etat d'envoi rappellera tout membre de sa mission permanente ou mettra fin à ses fonctions « en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte » par la personne en cause [186].

4) Le secrétariat de l'AIEA a fait observer ce qui suit:

L'article 43 prévoit le transit des représentants permanents et des membres du personnel par le territoire d'un « Etat tiers », et l'article 48 les facilités de départ de l'« Etat hôte », mais il semble qu'il n'y ait aucune disposition visant à permettre l'entrée des représentants permanents et des membres du personnel d'une mission permanente sur le territoire de l'« Etat hôte ». Il serait bon d'ajouter une disposition prévoyant, lorsqu'il y a lieu, la délivrance de visas par l'« Etat hôte » aux membres des missions permanentes. Il peut être utile à ce propos de rappeler que les accords avec les gouvernements hôtes conclus à l'occasion de réunions sur les territoires d'Etats membres contiennent une disposition à cet effet [187].

5) La Commission a estimé que l'incorporation dans le projet d'un article sur l'obligation de l'Etat hôte de permettre aux membres des missions ou des délégations d'entrer sur son territoire pour rejoindre leur poste serait utile, et elle a décidé d'insérer un article à cette fin dans le projet, parmi les dispositions générales applicables à l'ensemble du projet d'articles.

6) En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 76 dispose que l'Etat hôte permet l'entrée dans son territoire des membres de la mission et de la délégation. Cette obligation de l'Etat hôte vaut aussi pour les membres des familles des membres de la mission « qui font partie de leurs ménages respectifs » et les membres des familles des membres de la délégation « qui les accompagnent ». Le paragraphe 2 dispose que les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

7) La Commission a jugé inutile de se référer expressément dans cet article à la liberté d'« accès » ou de « transit » à destination et en provenance des locaux de l'organisation, les facilités de « séjour » dans l'Etat hôte, l'exemption des lois et règlements de l'Etat hôte tendant à imposer des restrictions à l'entrée ou au séjour des étrangers, et la délivrance de visas sans frais. La Commission a estimé que la liberté d'« accès » ou de « transit » à destination et en provenance des locaux de l'organisation était déjà prévue dans les dispositions des articles 26 et 57 (Liberté de mouvement), et que l'obligation de l'Etat hôte de faciliter le « séjour » était inhérente à plusieurs dispositions du projet d'articles. La Commission a estimé en outre qu'une disposition générale sur l'obligation de l'Etat hôte en ce qui concerne l'entrée sur son territoire, telle que l'énonce cet article, suppose l'inapplicabilité aux personnes visées de toutes lois et de tous règlements imposant des restrictions à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Article 77 [188]. — *Facilités de départ*

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Commentaire

1) L'article 77 suit le modèle de l'article 44 de la Convention sur les relations diplomatiques et du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Dans la Convention sur les relations diplomatiques et dans la Convention sur les missions spéciales (qui toutes deux traitent de relations bilatérales), l'article en question était conçu pour répondre à des situations extrêmes pouvant survenir entre l'État accréditaire (ou l'Etat de réception) et l'Etat d'envoi, par exemple la rupture des relations diplomatiques ou un conflit armé entre ces Etats. Il a été jugé que ces situations n'avaient pas leur place dans un projet concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales.

3) Aux termes du présent article, l'obligation de l'Etat hôte de faciliter le départ est subordonnée à une demande qui lui est faite par l'Etat d'envoi. Dans des circonstances normales, il ne serait pas question d'une demande de facilités formulée par l'Etat d'envoi. Mais l'Etat hôte doit donner suite à une telle demande en cas de difficultés réelles. Il est évidemment entendu que les difficultés mentionnées peuvent, en fait, résulter de circonstances exceptionnelles: cas de force majeure ou même ouverture d'hostilités affectant la situation au siège de l'organisation ou au lieu de réunion d'un organe ou d'une conférence. L'obligation de l'Etat hôte de faciliter le départ, si l'Etat d'envoi le lui demande, s'applique donc quelle que soit la cause de la difficulté, y compris celles qui résultent de situations exceptionnelles du type décrit.

Article 78 [189]. — *Transit par le territoire d'un Etat tiers*

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre

[186] Voir ci-dessous annexe I, sect. C, 1.

[187] *Ibid.*, sect. C, 13.

[188] Articles 48, 77 et 115 du projet provisoire.

[189] Articles 43, 74 et 110 du projet provisoire.

délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas:

***a*) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;**

***b*) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.**

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu des présents articles. Ils accordent aux courriers de la mission ou de la délégation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission ou de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu des présents articles.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission ou de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Commentaire

1) L'article 78 suit le modèle de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques et de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales.

2) Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 9 du présent projet, il est fait mention de l'interprétation large donnée par le Conseiller juridique de l'ONU aux dispositions de l'article IV (section 11) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux dispositions de l'article V (section 13) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui stipulent que les représentants jouiront des privilèges et immunités énumérés dans ces conventions pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion.

3) L'Etude du Secrétariat mentionne un problème spécial, qui peut se poser lorsqu'il n'est possible d'aller dans le pays où doit se tenir une réunion de l'ONU qu'en traversant un autre Etat. Il y est dit:

> Bien que cette question se soit posée rarement dans la pratique, le Secrétariat estime que ces Etats sont dans l'obligation d'accorder le droit d'accès et de transit aux représentants des Etats Membres aux fins exposées précédemment [190].

4) Au cours des débats de la Commission, il a été noté que, lorsque la Commission a rédigé les articles correspondants du projet sur les relations et les immunités diplomatiques et ceux du projet sur les missions spéciales, son intention était non pas d'imposer aux Etats tiers l'obligation d'accorder le droit de transit, mais simplement de réglementer le statut des agents diplomatiques en transit [191]. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si une telle obligation serait une règle positive actuelle et si les Etats seraient disposés à l'accepter en tant que *lex ferenda*. Mention a été faite des difficultés auxquelles donnera lieu l'obligation d'accorder le droit de transit, et plus particulièrement de celles auxquelles on peut s'attendre dans le cas où une demande de transit est faite au nom d'une personne que l'Etat tiers peut juger indésirable. On a plus particulièrement évoqué la situation qui se présente lorsqu'un membre d'une mission ou d'une délégation, ressortissant d'un Etat sans littoral, se trouve obligé de passer par le territoire de l'Etat tiers. Dans cette situation exceptionnelle, il y a peut-être lieu d'affirmer l'existence d'une obligation de l'Etat tiers, tout au moins lorsqu'il est membre de l'organisation intéressée, en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions analogues contenues dans les constitutions des institutions spécialisées et des organisations régionales.

5) Dans le présent article, la Commission a décidé de suivre, avec quelques ajustements et quelques modifications rédactionnelles dans certaines langues, le libellé de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques plutôt que celui de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales.

6) En conséquence, les membres de phrase « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis » et « auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis » ont été maintenus aux paragraphes 1 et 4 du présent article au lieu d'être remplacés par un paragraphe distinct, sur le modèle du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales. La Commission estime qu'une disposition comme celle du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales n'est pas nécessaire en ce qui concerne

---

[190] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 207, par. 168.

[191] Paragraphe 2 du commentaire de l'article 39 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859), p. 26; ou *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 107, doc. A/3859, par. 53] et paragraphe 2 du commentaire de l'article 43 du projet d'articles sur les missions spéciales [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9* (A/6709/Rev. 1), p. 22; ou *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 403, doc. A/6709/Rev. 1, chap. II, D].

les délégations à des organes ou à des conférences. Elle pense que, dans le cadre de la diplomatie multilatérale, l'exigence du visa, telle qu'elle est prévue dans le présent article et dans la Convention sur les relations diplomatiques, offre une protection adéquate à l'Etat tiers.

7) Le paragraphe 2 du présent article correspond à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques et à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales. Il vise le transit par le territoire d'un Etat tiers des membres de la famille du chef de mission, d'un membre du personnel diplomatique de la mission, du chef de délégation, de tout autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation. La situation différente qui est celle des membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités dans le cadre de la diplomatie permanente ou temporaire explique la nécessité d'une formule distincte. En ce qui concerne les missions, les membres de la famille visés sont ceux qui « font partie du ménage » de l'intéressé, tandis, que dans le cas des délégations, les membres de la famille visés sont ceux qui « accompagnent » le membre de la délégation en question.

8) Enfin, l'expression « Etat tiers » s'entend dans le présent article de tout Etat partie à la convention qui sera adoptée sur la base du présent projet d'articles, autre que l'Etat d'envoi ou l'Etat hôte. Pour les Etats tiers non parties à la future convention, ce qui fait l'objet du présent article sera régi par des conventions ou accords particuliers, le cas échéant, ou par le droit international coutumier.

Article 79[192]. — *Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Commentaire

1) Cet article a été ajouté au projet après discussion d'un document de travail intitulé « Examen par la Commission du droit international de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que: absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé » (A/CN. 4/L.166[193]), qui a été présenté par le Rapporteur spécial à la présente session de la Commission. Le Rapporteur spécial a présenté ce document à la suite de la décision de la Commission, consignée dans ses rapports sur les vingt et unième[194] et vingt-deuxième[195] sessions, d'examiner en seconde lecture la question des conséquences éventuelles de situations exceptionnelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales. La Commission n'a pas oublié l'intérêt manifesté aux vingt-quatrième[196] et vingt-cinquième[197] sessions de l'Assemblée générale pour l'examen auquel la Commission devait procéder sur cette question.

2) Comme il est indiqué aux paragraphes 30 et 55 de l'Introduction au présent chapitre, la Commission a décidé de limiter la portée de ce nouvel article à la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements et à l'absence de relations diplomatiques ou consulaires.

3) La question de l'inexistence ou de la rupture de relations diplomatiques et consulaires a été explicitement ou implicitement traitée dans plusieurs dispositions des Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales. En particulier, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention sur les relations consulaires stipule que

> La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires,

et l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales dispose que

> L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.

Les articles 63 et 74 de la Convention sur le droit des traités concernent aussi la question de la rupture ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires dans le droit des traités.

4) Ces conventions ne contiennent cependant pas de dipositions concernant les situations dérivant de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements. Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet d'articles sur les missions spéciales, adopté par la Commission en 1967, stipulait qu'

> un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas[198],

mais ce paragraphe a été supprimé par la Sixième Commission, et il ne figure pas dans la Convention sur les

[192] Nouvel article.

[193] A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II.

[194] *Documents officiels de l'Assemblée générale vingt-quatrième session, Supplément n° 10* (A/7610/Rev.1), p. 3, par. 18 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18).

[195] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 10* (A/8010/Rev.1), p. 5, par. 22 (*ibid., 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, par. 22).

[196] *Ibid., vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 *b* de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 22.

[197] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 17.

[198] *Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 9* (A/6709/Rev.1), p. 7 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 386, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D).

missions spéciales adoptée par l'Assemblée générale en 1969. Dans le cadre du droit des traités, au paragraphe 1 du commentaire de l'article 60 du projet d'articles définitif en la matière, adopté par la Commission en 1966, il est dit que

> les problèmes qui pouvaient se poser en matière de traités, du fait de la non-reconnaissance d'un gouvernement, ne semblent pas devoir être traités dans le cadre de l'énoncé général du droit des traités [199].

5) Après avoir décidé qu'il était souhaitable d'inclure un article sur la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements et l'absence de relations diplomatiques ou consulaires dans le présent projet, la Commission a examiné de manière approfondie les conséquences éventuelles de ces situations exceptionnelles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, et elle est arrivée à la conclusion que la disposition correspondante ne devait pas suivre, dans sa forme, les dispositions pertinentes des conventions mentionnées ci-dessus. Les Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ainsi que la Convention sur les missions spéciales régissent les relations bilatérales entre un Etat de réception et un Etat d'envoi, tandis que le présent projet concerne les relations entre les Etats et les organisations internationales et les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, dans le cadre seulement de l'organisation. Il est évident que l'élément du consentement n'est pas absent des relations entre les Etats et les organisations internationales, mais il se présente dans une perspective quelque peu différente. Le consentement de l'Etat hôte à agir en tant que tel et le consentement d'un Etat d'envoi à établir des relations avec l'organisation ou à participer à une réunion d'un organe ou à une conférence visent tous deux l'organisation. Dans le cadre des relations entre des Etats et des organisations internationales, le consentement et le lien juridique qui en dérive s'établissent *a*) entre l'Etat hôte et l'organisation et *b*) entre chaque Etat d'envoi et l'organisation. La non-reconnaissance ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre un Etat hôte et un Etat d'envoi ne peut donc avoir les mêmes effets que dans leurs relations mutuelles.

6) Tel qu'il est formulé, l'article 79 réglemente la question des effets sur les relations entre les Etats et les organisations internationales *a*) de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements (paragraphes 1 et 2) et *b*) de l'inexistence ou de la rupture de relations diplomatiques ou consulaires (paragraphe 1).

7) Le paragraphe 1 garantit que la non-reconnaissance par l'Etat hôte ou l'Etat d'envoi de l'autre Etat ou de son gouvernement, ou l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux, n'affectent pas leurs « droits et obligations » *respectifs* en vertu des présents articles. En d'autres termes, les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu des présents articles ne dépendent pas de la reconnaissance ou de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires au niveau bilatéral. Le paragraphe 1 se réfère à la fois à la « non-reconnaissance » et à « l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires » parce que la reconnaissance n'implique pas nécessairement l'établissement de relations diplomatiques ou consulaires. S'il y a lieu, le principe consacré dans ce paragraphe s'applique aussi aux relations entre deux Etats d'envoi — par exemple, si un Etat d'envoi participe avec un autre Etat d'envoi aux consultations mentionnées à l'article 81, conformément aux règles et à la pratique de l'organisation.

8) La disposition figurant au paragraphe 2, qui reflète le droit et la pratique actuels, peut paraître aller de soi. La Commission a estimé néanmoins qu'en l'énonçant en termes exprès on donne une utile sauvegarde, en particulier aux Etats hôtes. Comme l'indiquent les mots « par eux-mêmes », l'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas reconnaissance automatique par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement, ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement. Cette disposition n'empêche cependant pas l'Etat hôte et l'Etat d'envoi de considérer, si telle est leur volonté, que ces mesures constituent la preuve de la reconnaissance. Le membre de phrase « ou tout acte d'application des présents articles » a été inséré parce que certaines mesures prises en application des présents articles, autres que l'établissement et le maintien d'une mission ou l'envoi ou la présence d'une délégation, pourraient être interprétées comme impliquant reconnaissance (tel serait le cas, par exemple, de la participation à des consultations conformément à l'article 81). Comme les actes d'application mentionnés dans ce paragraphe sont unilatéraux, il n'est pas nécessaire d'y mentionner les relations diplomatiques ou consulaires. Ces relations ne peuvent être établies que par « consentement mutuel », comme le stipulent l'article 2 de la Convention sur les relations diplomatiques et l'article 2 de la Convention sur les relations consulaires.

Article 80 [200]. — *Non-discrimination*

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Commentaire

1) L'article 80 suit le modèle du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques, du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales et du paragraphe 1 de l'article 72 de la Convention sur les relations consulaires.

2) Il présente une différence de fond avec les articles correspondants de la Convention sur les relations diplomatiques, de la Convention sur les missions spéciales et de la Convention sur les relations consulaires en ce qu'il ne reprend pas le paragraphe 2 des articles pertinents desdites conventions. Les paragraphes dont il s'agit concernent les cas où, bien qu'il y ait inégalité de traitement, il n'y a pas discrimination, car l'inégalité de

[199] *Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 9* (A/6309/Rev.1), p. 93 (*Ibid., 1966*, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II).

[200] Articles 44, 75 et 111 du projet provisoire.

traitement en question se justifie par la règle de la réciprocité. A cet égard, il convient de noter que, s'inspirant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention sur le droit des traités, la Convention sur les missions spéciales, adoptée en 1969, a assorti d'une réserve la clause selon laquelle on ne doit pas considérer comme discriminatoire la modification, entre Etats, de l'étendue des facilités, privilèges et immunités, en ajoutant les mots

pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

3) Il est dit dans l'Etude du Secrétariat que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'ONU, les privilèges et immunités accordés doivent, en règle générale, être les mêmes que ceux qui sont octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats [201]. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de l'ONU a dit ce qui suit:

Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies [202].

4) En décidant de ne pas faire figurer dans cet article un deuxième paragraphe conçu sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques, de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales et de l'article 72 de la Convention sur les relations consulaires, la Commission a tenu compte du fait que l'extension ou la restriction des privilèges et immunités intervient par application du principe de la réciprocité dans le cadre des relations diplomatiques bilatérales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Or, dans le cas de la diplomatie multilatérale, il s'agit de relations entre des Etats et des organisations internationales, et non pas d'une question relevant exclusivement des relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

5) Le fait que l'article soit inclus parmi les dispositions générales ne doit pas être interprété comme voulant dire que les divers types de missions et de délégations dont il est question dans le projet d'articles doivent recevoir le même traitement. Comme l'indiquent expressément les premiers mots de l'article: « Dans l'application des dispositions des présents articles », la règle de la non-discrimination concerne exclusivement l'application des dispositions contenues dans les divers articles du projet, lesquelles établissent un certain nombre de différences entre les divers types de missions ou de délégations.

6) L'article 80 est conçu en des termes suffisamment généraux pour que son domaine d'application s'étende à toutes les obligations prévues dans le projet, qu'elles soient assumées par l'Etat hôte, l'Etat d'envoi, l'organisation ou des Etats tiers.

7) Enfin, il convient de faire observer que, par application non discriminatoire d'une règle donnée, on entend que tous les Etats intéressés ont droit au même traitement au regard de cette règle. Il ne faut pas confondre cette question avec celle des moyens nécessaires pour appliquer la règle vis-à-vis de chacun de ces Etats. Il se peut que ces moyens doivent être différents en fonction des circonstances propres à chaque cas.

Article 81 [203]. — *Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation*

Si un différend entre un ou plusieurs Etats d'envoi et l'Etat hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre *a*) l'Etat hôte, *b*) l'Etat ou les Etats d'envoi intéressés, et *c*) l'Organisation, ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence, auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces Etats ou de l'Organisation elle-même en vue de résoudre le différend.

Article 82 [204]. — *Conciliation*

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des Etats parties au différend peut le porter devant une Commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Une Commission de conciliation sera composée de trois membres dont un sera désigné par l'Etat hôte et un autre par l'Etat d'envoi. Deux ou plusieurs Etats d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la Commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation procédera à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, une demande pourra être adressée, d'un côté ou de l'autre, au plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour qu'il désigne

[201] Etude du Secrétariat, *op. cit.*, p. 194, par. 96.

[202] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, doc. A/C.6/385, par. 4.

[203] Article 50 du projet provisoire.

[204] Nouvel article.

le président. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La Commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, la Commission peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la Commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et à l'Organisation. Le rapport contiendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la Commission.

7. Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés en relation avec la conférence.

8. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

Commentaire

1) Au cours de l'examen du projet d'articles, la Commission a reconnu la nécessité d'adopter une disposition générale relative à la question des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation. Les consultations en question auraient pour but de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient surgir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des présents articles.

2) L'intention de la Commission est que l'article 81 soit suffisamment souple pour envisager la tenue de consultations entre l'Etat hôte, l'Etat ou les Etats d'envoi intéressés et l'organisation ou, selon le cas, la conférence. Il est prévu que ces consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des Etats intéressés ou même à la demande de l'organisation elle-même. L'article s'applique en particulier au cas où un différend surgit entre l'Etat hôte d'un côté et plusieurs Etats d'envoi de l'autre. En pareil cas, les Etats d'envoi intéressés peuvent participer conjointement aux consultations tenues avec l'Etat hôte et l'organisation.

3) Pour ce qui est du devoir de l'organisation de veiller à l'application des dispositions du présent projet, la Commission renvoie à l'article 22.

4) Il n'est pas exceptionnel que des accords internationaux contiennent des dispositions sur les consultations. On peut en trouver par exemple à l'article IV (section 14) de l'Accord du 26 juin 1947 entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU et à l'article 2 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, du 2 septembre 1947[205].

5) Dans leurs observations sur l'article relatif aux consultations du projet provisoire (article 50), certains gouvernements ont exprimé l'avis que la disposition relative aux consultations était insuffisante et qu'il fallait trouver une procédure plus efficace pour régler les divergences de vues entre l'Etat ou les Etats d'envoi et l'Etat hôte. A ce sujet, l'un des gouvernements en question a précisé que la position de la Commission sur la possibilité d'insérer éventuellement à la fin du projet une disposition sur le règlement des différends qui pourraient découler de l'application des articles méritait une attention spéciale. Un autre gouvernement a suggéré que l'article sur la conciliation soit incorporé à une disposition plus détaillée ou à un protocole sur le règlement des différends. Un troisième gouvernement a fait observer que la nature particulière des relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte exigeait la constitution d'un organisme tripartite capable de se prononcer à très bref délai. Il a présenté à cet effet une proposition détaillée prévoyant la création d'un mécanisme de conciliation.

6) A la présente session, la Commission a réexaminé à la lumière de ces observations la question de l'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition relative au règlement des différends, et elle a décidé d'adopter la procédure définie à l'article 82. Il est prévu que peut être utilisée toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'organisation; en l'absence d'une telle procédure, le différend est soumis à la conciliation. La Commission a aussi tenu compte de la pratique récente des Etats telle qu'elle ressort par exemple de l'article 66 de la Convention sur le droit des traités et de l'annexe à ladite convention, ainsi que de la disposition concernant la Commission de règlement des demandes incluse dans le projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, adopté le 29 juin 1971 par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[206]. La Commission du droit international a conclu que la procédure de conciliation définie à l'article 82 constituait la plus large mesure d'entente qui, au stade actuel, pût être trouvée à ce sujet entre les gouvernements et au sein de la Commission.

7) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 82, s'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'organisation. La Commission estime que, si les résultats des consultations ne sont pas satisfaisants, la logique veut qu'ensuite on ait recours à

[205] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, p. 92. Voir d'autres exemples dans P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg et Cie, 1954, t. II, p. 198 à 200.

[206] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20* (A/8420), par. 31.

toute procédure de règlement qui existe éventuellement dans l'organisation. La Commission présume que l'adoption des présents articles encouragera ce processus. Lorsque l'organisation internationale n'a pas prévu de procédure qui soit applicable au règlement des différends relatifs à des problèmes de cette nature, chacun des Etats parties au différend qui a participé aux consultations pourra avoir recours à la procédure de conciliation prévue à l'article 82.

8) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 82, le droit de porter un différend devant une commission de conciliation est limité aux Etats parties au différend qui ont participé aux consultations; l'organisation et la conférence elle-même n'ont pas qualité pour cela, contrairement à ce qui est prévu dans le cas des consultations, qui peuvent être tenues sur leur demande. Toutefois, le paragraphe 1 dispose que, lorsque le différend est soumis à la conciliation, une notification écrite doit être adressée également à l'organisation. Cette obligation est jugée souhaitable eu égard à l'intérêt général que présente pour l'organisation et ses membres le règlement d'un différend au sujet duquel les consultations ont eu lieu avec sa participation et au rôle qu'elle pourra jouer dans la constitution de la Commission de conciliation. En outre, le paragraphe 1 définit les délais qui sont indispensables pour la mise en route de la procédure de conciliation.

9) Les paragraphes 2, 3 et 4 définissent la composition de la Commission de conciliation. Les dispositions du paragraphe 2 s'inspirent de la pratique qui est couramment suivie pour l'établissement de commissions de conciliation. En outre, comme il est vraisemblable que plus d'un Etat d'envoi puisse être impliqué dans un différend, ce paragraphe prévoit une procédure suivant laquelle deux ou plusieurs Etats d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la Commission de conciliation. La faculté est laissée à l'Etat d'envoi de décider d'agir séparément ou conjointement.

10) Le paragraphe 3 est une clause de sauvegarde en vertu de laquelle le plus haut fonctionnaire de l'organisation désignera le membre de la Commission de conciliation pour la partie qui n'a pas procédé à sa désignation ou, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le président de la Commission de conciliation si les deux membres de la Commission n'ont pu s'entendre pour le choisir. L'expression « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation » est employée à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et dans les instruments constitutifs d'un certain nombre d'organisations internationales, par exemple dans l'acte constitutif de l'UNESCO[207] (paragraphe 2 de l'article VI) et dans le Statut de l'AIEA[208] (paragraphe A de l'article VII). Aux fins des présents articles, cette expression s'entend du plus haut fonctionnaire de l'organisation, qu'il porte le titre de secrétaire général, de directeur général, ou tout autre titre. Pour apaiser à l'avance tout soupçon de partialité en ce qui concerne la désignation d'un membre ou du président de la Commission de conciliation, étant donné le rôle joué par l'organisation au stade antérieur des consultations, la dernière phrase du paragraphe 3 pose trois conditions à cette désignation.

11) Le mot « décisions », employé dans la première phrase du paragraphe 5, s'entend de toute décision interlocutoire que prendra la Commission de conciliation, par exemple au sujet de la prorogation des délais ou de la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice qui est prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 5. La Commission de conciliation a qualité pour demander un tel avis au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents articles si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies. Compte tenu des délais nécessaires, il pourrait être commode de donner une autorisation générale, mais toute la question des modalités suivant lesquelles la demande d'avis consultatif devra être présentée doit être laissée à la décision de l'Assemblée générale de l'ONU. Enfin, contrairement à la section 30 (article VIII) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le présent article ne dispose pas que l'avis consultatif de la Cour aura force obligatoire.

12) La disposition du paragraphe 7 est incluse dans l'article à cause des délais qui rendraient le recours à une procédure de conciliation impossible pendant l'existence relativement courte d'une conférence.

13) Le paragraphe 8 vise à sauvegarder les procédures de règlement des différends établies par tout autre accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les parties. Il se peut que ces accords prévoient d'autres moyens de règlement, tels que l'arbitrage ou la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou encore le renvoi du différend à l'organe compétent de l'organisation. La Commission a décidé d'inclure une disposition expresse au paragraphe 8 afin qu'il n'y ait aucun doute possible à cet égard.

[207] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

[208] AIEA, *Statut (amendé au 31 janvier 1963)*, mars 1967.

ANNEXE

Délégations d'observation à des organes et à des conférences

Observations générales

1) A la vingt-deuxième session, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un document de travail sur les délégations temporaires d'observation et les conférences non réunies par les organisations internationales[209], mais la Commission n'a pas estimé devoir prendre cette question en considération à ce stade-là[210]. Lorsque la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale,

[209] A/CN.4/L.151.

[210] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10* (A/8010/Rev.1), p. 4, par. 14 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, par. 14).

certaines délégations se sont prononcées pour l'adjonction au projet d'articles de dispositions réglementant le statut des délégations d'observation à des organes et à des conférences. Plusieurs gouvernements ont aussi soulevé la question dans leurs observations écrites. A la présente session, la Commission a étudié cette question et a chargé le Rapporteur spécial de rédiger et de lui soumettre une série de projets d'articles, à la suite de quoi le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un document de travail (A/CN.4/L.173 [211]).

2) L'Etude du Sécrétariat ne contient pas de renseignements détaillés au sujet des observateurs temporaires. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial par les conseillers juridiques de certaines institutions spécialisées, la pratique concernant les privilèges et immunités des observateurs temporaires est fragmentaire et diverse.

Une institution spécialisée a indiqué dans sa réponse que les observateurs temporaires sont invités à observer conformément aux articles pertinents du règlement intérieur, mais que, normalement, ils sont envoyés par une mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat hôte; à la connaissance du Secrétariat, les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés uniquement dans la mesure où les personnes dont il s'agit sont membres du corps diplomatique et admises, à quelque autre titre, à bénéficier de privilèges et immunités dans l'Etat hôte. Une autre institution spécialisée a déclaré dans sa réponse que l'accord relatif au siège est muet sur la question des privilèges et immunités des observateurs temporaires des Etats non membres. L'Etat hôte octroie des visas à ces représentants par courtoisie et sans l'intervention de l'organisation.

Aux termes du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé [212], lorsqu'un Etat demande à être admis comme membre de l'OMS, en vertu de l'article 6 de la Constitution de l'OMS [213], il peut, conformément à l'article 46 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé, nommer un observateur qui peut assister à toute séance publique de l'Assemblée ou de ses commissions principales et qui peut également, sur l'invitation du Président et avec l'agrément de l'Assemblée ou de la commission, faire un exposé sur la question en discussion. En pratique, ces observateurs ont été traités de la même manière que les autres représentants.

La Conférence de la FAO a adopté certains principes en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des représentants de pays non membres. L'annexe C du rapport de la neuvième session de la Conférence de la FAO est ainsi conçu:

« Les observateurs des Etats admis à participer aux réunions de l'Organisation peuvent être autorisés à:

« 1. Faire uniquement des exposés officiels aux séances plénières de la Conférence et du Conseil et aux séances de la Commission plénière, sous réserve de l'approbation du Bureau de la Conférence ou de celle du Conseil;

« 2. Prendre part aux débats des commissions et comités de la session de la Conférence et du Conseil et aux débats des réunions techniques, sous réserve de l'approbation du président de la réunion dont il s'agit, et sans droit de vote;

« 3. Recevoir les documents, autres que ceux dont la distribution est restreinte, et le rapport de la réunion;

« 4. Présenter des exposés écrits se rapportant à des points particuliers de l'ordre du jour.

« ... [214]. »

Le règlement intérieur de la Conférence générale de l'AIEA contient une disposition concernant les observateurs temporaires d'Etats non membres (article 30). L'alinéa *a*, viii, de la section 27 (article XI) de l'Accord entre l'Autriche et l'AIEA relatif au siège stipule, en ce qui concerne les représentants d'Etats non membres de l'AIEA qui sont envoyés en qualité d'observateurs, conformément aux règles établies par l'Agence, à des réunions convoquées par cette dernière, que le gouvernement du pays hôte prendra toutes les mesures nécessaires pour leur faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien, ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements.

A l'OIT, les Etats non membres peuvent, à la suite d'une invitation émanant du Conseil d'administration, désigner à titre temporaire des observateurs à la Conférence internationale du Travail ou aux conférences régionales (paragraphe 3, alinéa *e*), de l'article 2 du Règlement de la Conférence internationale du Travail [215] et paragraphe 7 de l'article 1er des *Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail* [216].

3) A la suite de la demande faite par la Commission à la présente session, le Secrétariat de la Commission lui a fourni des informations sur la pratique suivie au Siège de l'ONU à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève sur le point de savoir si les délégués observateurs présentent des lettres de créance ou des lettres de nomination, et de quelle autorité de l'Etat d'envoi ces documents émanent.

4) Après un examen approfondi de la question par le Groupe de travail et la Commission, celle-ci, sur la base des rapports du Groupe (A/CN.4/L.174/Add.4 à 6 [217]), a décidé d'inclure dans le projet d'articles des dispositions relatives aux délégations d'observation à des organes et à des conférences. Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure à titre définitif dans le projet d'articles des dispositions qui n'avaient pas été soumises à la procédure habituelle de présentation aux gouvernements sous forme provisoire et de nouvel examen ultérieur à la lumière de leurs observations. La Commission a décidé, cependant, qu'il serait utile de présenter des dispositions qui permettraient à une conférence éventuellement convoquée pour examiner le présent projet d'adopter une convention traitant aussi complètement que possible la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. La Commission considère que le fait de présenter des projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences offrira aux gouvernements une base concrète pour l'étude de cette question et facilitera ainsi l'adoption éventuelle d'une réglementation appropriée, dont l'absence constituerait peut-être une lacune dans le projet d'articles. Cependant, compte tenu des circonstances particulières, mentionnées plus haut, dans lesquelles la Commission a rédigé les dispositions sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, la Commission a estimé qu'il convenait de les faire figurer en annexe au projet d'articles.

5) En présentant ce groupe de projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, la Commission souhaite appeler l'attention sur les quatre points ci-après:

a) L'expression « délégation d'observation à un organe », à l'alinéa *a* de l'article A, est définie de manière qu'elle ne s'applique qu'aux délégations qui sont envoyées par un Etat pour observer en son nom les travaux de cet organe. Son sens devient clair lorsqu'on

---

[211] A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II.

[212] Voir OMS, *Documents fondamentaux*, 22e éd., Genève, avril 1971, p. 97.

[213] *Ibid.*, p. 1.

[214] FAO, *Rapport de la neuvième session de la Conférence (2-23 novembre 1957)*, Rome, 1958, p. 221 et 222.

[215] Voir BIT, *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la Conférence internationale du Travail*, Genève, 1968, p. 26.

[216] BIT, Genève, 1966.

[217] A paraître dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II.

le compare avec le sens large donné à l'expression « délégation à un organe » visée à l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 1er. Cette dernière expression s'applique aux délégations envoyées par des Etats pour participer en leur nom aux travaux d'un organe, que ces Etats soient ou non membres de cet organe. La participation comprend toute forme d'activité dans les réunions, telle que le droit de prendre la parole sans voter, par opposition à la tâche passive d'observation. La Commission a rédigé l'article a, relatif aux expressions employées, de telle sorte qu'il puisse être incorporé à l'article 1er du projet si la conférence éventuellement convoquée pour examiner ce projet se prononçait pour l'adoption de dispositions portant sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences.

b) L'article D prévoit seulement la délivrance de lettres de nomination des délégués observateurs. Vu le caractère limité de leurs fonctions, ces délégués observateurs, de l'avis de la Commission (qui s'est fondée sur les informations communiquées par le Secrétariat), n'ont pas besoin de lettres de créance.

c) En rédigeant l'article E, relatif à la composition de la délégation d'observation, la Commission est partie de l'hypothèse que, compte tenu du caractère limité de sa fonction d'observation, une telle délégation se compose normalement d'un ou plusieurs délégués observateurs. En conséquence, la Commission a donné à l'article E un libellé différent de celui des dispositions correspondantes concernant respectivement les missions auprès des organisations internationales et les délégations à des organes et à des conférences.

d) Comme l'article E a été rédigé en termes restrictifs, il n'a pas paru nécessaire d'inclure une disposition particulière sur l'effectif de la délégation d'observation.

Projet d'articles

Article A. — Expressions employées

[Aux fins des présents articles:]

a) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour observer en son nom les travaux de cet organe;

b) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour observer en son nom les travaux de cette conférence;

c) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

d) L'expression « Etat d'envoi » s'entend de l'Etat qui envoie

...

iii) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

e) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

f) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

g) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des personnes employées dans le service administratif et technique de la délégation d'observation.

Article B. — Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

Article C. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions de l'article 72 [218], l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

Article D. — Lettre de nomination du délégué observateur

La lettre de nomination du délégué observateur émane soit du chef de l'Etat, soit du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Elle est communiquée, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article E. — Composition de la délégation d'observation

1. La délégation d'observation peut comprendre un ou plusieurs délégués observateurs.

2. Elle peut également, si cela est nécessaire, comprendre un certain effectif de personnel administratif et technique.

Article F. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas:

a) la composition de la délégation d'observation ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation d'observation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation d'observation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne qui accompagne un membre de la délégation d'observation;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

e) l'emplacement des logements qui jouissent de l'inviolabilité conformément à l'article N, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

Article G. — Préséance

La préséance entre délégations d'observation est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article H. — Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la délégation d'observation les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article I. — Assistance en matière de privilèges et immunités

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation d'observation et les membres de la délégation d'observation à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

[218] L'article 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation) est l'une des dispositions générales du projet fusionné.

Article J. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article K. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation d'observation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

Article L. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation d'observation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les missions permanentes et les missions permanentes d'observation de celui-ci, où qu'elles se trouvent, la délégation d'observation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la délégation d'observation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation d'observation et à sa tâche.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation d'observation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4 La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation d'observation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation d'observation.

6. Le courrier de la délégation d'observation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article M. — Inviolabilité de la personne

La personne du délégué observateur est inviolable. Celui-ci ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article N. — Inviolabilité du logement et des biens

1. Le logement d'un délégué observateur est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du délégué observateur. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du délégué observateur.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que le logement du délégué observateur ne soit envahi ou endommagé.

3. Le logement du délégué observateur, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport du délégué observateur, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article O, les biens du délégué observateur jouissent également de l'inviolabilité.

Article O. — Immunité de juridiction

1. Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Il ne peut être pris aucune mesure d'exécution à l'égard du délégué observateur, sauf dans les cas qui n'entrent pas dans le champ du paragraphe 2 et à condition que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. Le délégué observateur n'est pas obligé de donner son témoignage.

5. L'immunité de juridiction du délégué observateur ne saurait exempter ce délégué de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article P. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du délégué observateur et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article U.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article Q. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Le délégué observateur est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempt des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article R. — Exemption des impôts et taxes

Le délégué observateur est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que le délégué observateur ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation d'observation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article W;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les

investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

Article S. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le délégué observateur de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article T. — Exemption douanière

1. Suivant les disposition législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne:

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du délégué observateur.

2. Le délégué observateur est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du délégué observateur ou de son représentant autorisé.

Article U. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille d'un délégué observateur bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q, R, S et T s'ils l'accompagnent et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q et S. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article T pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence et de l'exemption des impôts et taxes sur les émoluments qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Article V. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, un délégué observateur qui est ressortissant de l'Etat hôte ou y a sa résidence permanente ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

Article W. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation d'observation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la délégation d'observation ou de la famille d'un membre de la délégation d'observation.

Article X. — Fin des fonctions du délégué observateur

Les fonctions du délégué observateur prennent fin notamment:

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

C. — RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE

Document A/CONF.67/17

[*Original : anglais*]
[*4 avril 1975*]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	*Pages*
Chapitre premier.— Introduction	1–27	76
A. — Présentation du rapport	1–2	76
B. — Remerciements	3–5	76
C. — Election des membres du Bureau	6–8	76
D. — Comité de rédaction	9	76
E. — Secrétariat	10	76
F. — Proposition de base et documentation	11–13	76
i) Proposition de base	11	76
ii) Documentation	12–13	76
G. — Séances, organisation des travaux et rapports du Comité de rédaction	14–21	77
i) Séances	14	77
ii) Organisation des travaux	15–20	77
iii) Rapports du Comité de rédaction	21	78
H. — Décision concernant le plan général du projet de convention	22	78
I. — Plan du rapport de la Commission plénière, comptes rendus analytiques et déclarations à mentionner dans le rapport	23–27	78
i) Plan du rapport	23–25	78
ii) Comptes rendus analytiques	26	78
iii) Déclarations à mentionner dans le rapport	27	78
Chapitre II. — Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	28–854	78
PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION	28–55	78
[*Note concernant l'article premier*]		78
Article 2 (Champ d'application des présents articles)	29–39	78
A. — Texte de la Commission du droit international	29	78
B. — Amendements	30–31	79
C. — Travaux de la Commission plénière	32–39	79
i) Séances	32	79
ii) Examen initial	33–36	79
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	37–38	80
iv) Texte adopté par la Commission plénière	39	80
Article 3 (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences)	40–46	80
A. — Texte de la Commission du droit international	40	80
B. — Amendements	41	80
C. — Travaux de la Commission plénière	42–46	80
i) Séances	42	80
ii) Examen initial	43	80
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	44–45	80
iv) Texte adopté par la Commission plénière	46	80
Article 4 (Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux)	47–55	80
A. — Texte de la Commission du droit international	47	80
B. — Amendements	48–49	81
C. — Travaux de la Commission plénière	50–55	81
i) Séances	50	81
ii) Examen initial	51–52	81
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	53–54	81
iv) Texte adopté par la Commission plénière	55	81
DEUXIÈME PARTIE. — MISSIONS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	56–363	81
Article 5 (Etablissement de missions)	57–65	81
A. — Texte de la Commission du droit international	57	81
B. — Amendements	58–59	81
C. — Travaux de la Commission plénière	60–65	82
i) Séances	60	82
ii) Examen initial	61–62	82
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	63–64	82
iv) Texte adopté par la Commission plénière	65	82

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
Article 6 (Fonctions de la mission permanente)	66–73	82
A. — Texte de la Commission du droit international	66	82
B. — Amendements	67–68	82
C. — Travaux de la Commission plénière	69–73	83
i) Séances	69	83
ii) Examen initial	70	83
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	71–72	83
iv) Texte adopté par la Commission plénière	73	83
Article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation)	74–82	83
A. — Texte de la Commission du droit international	74	83
B. — Amendements	75–76	83
C. — Travaux de la Commission plénière	77–82	84
i) Séances	77	84
ii) Examen initial	78–79	84
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	80–81	84
iv) Texte adopté par la Commission plénière	82	84
Article 8 (Accréditations ou nominations multiples)	83–91	84
A. — Texte de la Commission du droit international	83	84
B. — Amendements	84–85	84
C. — Travaux de la Commission plénière	86–91	84
i) Séances	86	84
ii) Examen initial	87–88	84
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	89–90	85
iv) Texte adopté par la Commission plénière	91	85
Article 9 (Nomination des membres de la mission)	92–99	85
A. — Texte de la Commission du droit international	92	85
B. — Amendements	93–94	85
C. — Travaux de la Commission plénière	95–99	86
i) Séances	95	86
ii) Examen initial	96	86
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	97–98	86
iv) Texte adopté par la Commission plénière	99	86
Article 10 (Pouvoirs du chef de mission)	100–107	87
A. — Texte de la Commission du droit international	100	87
B. — Amendements	101–102	87
C. — Travaux de la Commission plénière	103–107	87
i) Séances	103	87
ii) Examen initial	104	87
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	105–106	87
iv) Texte adopté par la Commission plénière	107	87
Article 11 (Accréditation auprès des organes de l'Organisation)	108–114	87
A. — Texte de la Commission du droit international	108	87
B. — Amendements	109	87
C. — Travaux de la Commission plénière	110–114	87
i) Séances	110	87
ii) Examen initial	111	87
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	112–113	87
iv) Texte adopté par la Commission plénière	114	87
Article 12 (Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation)	115–122	87
A. — Texte de la Commission du droit international	115	87
B. — Amendements	116–117	88
C. — Travaux de la Commission plénière	118-122	88
i) Séances	118	88
ii) Examen initial	119	88
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	120–121	88
iv) Texte adopté par la Commission plénière	122	88
Article 13 (Composition de la mission)	123–131	88
A. — Texte de la Commission du droit international	123	88
B. — Amendements	124–125	88
C. — Travaux de la Commission plénière	126–131	88
i) Séances	126	88
ii) Examen initial	127–128	88
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	129–130	88
iv) Texte adopté par la Commission plénière	131	89

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
Article 14 (Effectif de la mission)	132–139	89
A. — Texte de la Commission du droit international	132	89
B. — Amendements	133–134	89
C. — Travaux de la Commission plénière	135–139	89
i) Séances	135	89
ii) Examen initial	136	89
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	137–138	89
iv) Texte adopté par la Commission plénière	139	89
Article 15 (Notifications)	140–148	89
A. — Texte de la Commission du droit international	140	89
B. — Amendements	141–142	89
C. — Travaux de la Commission plénière	143–148	90
i) Séances	143	90
ii) Examen initial	144–145	90
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	146–147	90
iv) Texte adopté par la Commission plénière	148	90
Article 16 (Chargé d'affaires ad interim)	149–156	91
A. — Texte de la Commission du droit international	149	91
B. — Amendements	150–151	91
C. — Travaux de la Commission plénière	152–156	91
i) Séances	152	91
ii) Examen initial	153	91
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	154–155	91
iv) Texte adopté par la Commission plénière	156	91
Article 17 (Préséance)	157–164	91
A. — Texte de la Commission du droit international	157	91
B. — Amendements	158–159	92
C. — Travaux de la Commission plénière	160–164	92
i) Séances	160	92
ii) Examen initial	161	92
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	162–163	92
iv) Texte adopté par la Commission plénière	164	92
Article 18 (Bureau de la mission)	165–172	92
A. — Texte de la Commission du droit international	165	92
B. — Amendements	166–167	92
C. — Travaux de la Commission plénière	168–172	92
i) Séances	168	92
ii) Examen initial	169	92
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	170–171	93
iv) Texte adopté par la Commission plénière	172	93
Article 19 (Usage du drapeau et de l'emblème)	173–180	93
A. — Texte de la Commission du droit international	173	93
B. — Amendements	174–175	93
C. — Travaux de la Commission plénière	176–180	93
i) Séances	176	93
ii) Examen initial	177	93
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	178–179	93
iv) Texte adopté par la Commission plénière	180	93
Article 20 (Facilités en général)	181-189	93
A. — Texte de la Commission du droit international	181	93
B. — Amendements	182–183	93
C. — Travaux de la Commission plénière	184-189	94
i) Séances	184	94
ii) Examen initial	185–186	94
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	187-188	94
iv) Texte adopté par la Commission plénière	189	94
Article 21 (Locaux et logements)	190-198	94
A. — Texte de la Commission du droit international	190	94
B. — Amendements	191–192	94
C. — Travaux de la Commission plénière	193–198	94
i) Séances	193	94
ii) Examen initial	194–195	94
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	196–197	95
iv) Texte adopté par la Commission plénière	198	95

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
Article 22 (Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités)	199–207	95
A. — Texte de la Commission du droit international	199	95
B. — Amendements	200–201	95
C. — Travaux de la Commission plénière	202–207	95
i) Séances	202	95
ii) Examen initial	203–204	95
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	205–206	95
iv) Texte adopté par la Commission plénière	207	95
Article 23 (Inviolabilité des locaux)	208–216	95
A. — Texte de la Commission du droit international	208	95
B. — Amendements	209–210	96
C. — Travaux de la Commission plénière	211–216	96
i) Séances	211	96
ii) Examen initial	212–213	96
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	214–215	96
iv) Texte adopté par la Commission plénière	216	96
Article 24 (Exemption fiscale des locaux)	217–225	97
A. — Texte de la Commission du droit international	217	97
B. — Amendements	218–219	97
C. — Travaux de la Commission plénière	220–225	97
i) Séances	220	97
ii) Examen initial	221–222	97
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	223–224	97
iv) Texte adopté par la Commission plénière	225	97
Article 25 (Inviolabilité des archives et des documents)	226–232	97
A. — Texte de la Commission du droit international	226	97
B. — Amendements	227	97
C. — Travaux de la Commission plénière	228–232	97
i) Séances	228	97
ii) Examen initial	229	97
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	230–231	97
iv) Texte adopté par la Commission plénière	232	98
Article 26 (Liberté de mouvement)	233–241	98
A. — Texte de la Commission du droit international	233	98
B. — Amendements	234–235	98
C. — Travaux de la Commission plénière	236–241	98
i) Séances	236	98
ii) Examen initial	237–238	98
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	239–240	98
iv) Texte adopté par la Commission plénière	241	98
Article 27 (Liberté de communication)	242–249	98
A. — Texte de la Commission du droit international	242	98
B. — Amendements	243–244	98
C. — Travaux de la Commission plénière	245–249	99
i) Séances	245	99
ii) Examen initial	246	99
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	247–248	99
iv) Texte adopté par la Commission plénière	249	99
Article 28 (Inviolabilité de la personne)	250–258	99
A. — Texte de la Commission du droit international	250	99
B. — Amendements	251–252	99
C. — Travaux de la Commission plénière	253–258	99
i) Séances	253	99
ii) Examen initial	254–255	100
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	256–257	100
iv) Texte adopté par la Commission plénière	258	100
Article 29 (Inviolabilité de la demeure et des biens)	259–266	100
A. — Texte de la Commission du droit international	259	100
B. — Amendements	260–261	100
C. — Travaux de la Commission plénière	262–266	100
i) Séances	262	100
ii) Examen initial	263	100
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	264–265	100
iv) Texte adopté par la Commission plénière	266	100
Article 30 (Immunité de juridiction)	267–274	100
A. — Texte de la Commission du droit international	267	100

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
B. — Amendements	268–269	101
C. — Travaux de la Commission plénière	270–274	101
i) Séances	270	101
ii) Examen initial	271	101
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	272–273	101
iv) Texte adopté par la Commission plénière	274	101
Article 31 (Renonciation à l'immunité)	275–283	101
A. — Texte de la Commission du droit international	275	101
B. — Amendements	276–277	102
C. — Travaux de la Commission plénière	278–283	102
i) Séances	278	102
ii) Examen initial	279–280	102
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	281–287	102
iv) Texte adopté par la Commission plénière	283	102
Article 32 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)	284–290	103
A. — Texte de la Commission du droit international	284	103
B. — Amendements	285	103
C. — Travaux de la Commission plénière	286–290	103
i) Séances	286	103
ii) Examen initial	287	103
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	288–289	103
iv) Texte adopté par la Commission plénière	290	103
Article 33 (Exemption des impôts et taxes)	291–299	103
A. — Texte de la Commission du droit international	291	103
B. — Amendements	292–293	103
C. — Travaux de la Commission plénière	294–299	104
i) Séances	294	104
ii) Examen initial	295–296	104
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	297-298	104
iv) Texte adopté par la Commission plénière	299	104
Article 34 (Exemption des prestations personnelles)	300–306	104
A. — Texte de la Commission du droit international	300	104
B. — Amendements	301	104
C. — Travaux de la Commission plénière	302–306	104
i) Séances	302	104
ii) Examen initial	303	104
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	304–305	104
iv) Texte adopté par la Commission plénière	306	104
Article 35 (Exemption douanière)	307–315	104
A. — Texte de la Commission du droit international	307	104
B. — Amendements	308–309	105
C. — Travaux de la Commission plénière	310–315	105
i) Séances	310	105
ii) Examen initial	311–312	105
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	313–314	105
iv) Texte adopté par la Commission plénière	315	105
Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes)	316–323	105
A. — Texte de la Commission du droit international	316	105
B. — Amendements	317–318	105
C. — Travaux de la Commission plénière	319–323	105
i) Séances	319	105
ii) Examen initial	320	106
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	321–322	106
iv) Texte adopté par la Commission plénière	323	106
Article 37 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)	324–331	106
A. — Texte de la Commission du droit international	324	106
B. — Amendements	325–326	106
C. — Travaux de la Commission plénière	327–331	106
i) Séances	327	106
ii) Examen initial	328	106
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	329–330	107
iv) Texte adopté par la Commission plénière	331	107
Article 38 (Durée des privilèges et immunités)	332–340	107
A. — Texte de la Commission du droit international	332	107
B. — Amendements	333–334	107

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
C. — Travaux de la Commission plénière	335–340	107
i) Séances	335	107
ii) Examen initial	336–337	107
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	338–339	107
iv) Texte adopté par la Commission plénière	340	107
Article 39 (Activité professionnelle ou commerciale)	341–348	108
A. — Texte de la Commission du droit international	341	108
B. — Amendements	342–343	108
C. — Travaux de la Commission plénière	344–348	108
i) Séances	344	108
ii) Examen initial	345	108
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	346–347	108
iv) Texte adopté par la Commission plénière	348	108
Article 40 (Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique)	349–355	108
A. — Texte de la Commission du droit international	349	108
B. — Amendements	350	108
C. — Travaux de la Commission plénière	351–355	108
i) Séances	351	108
ii) Examen initial	352	108
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	353–354	108
iv) Texte adopté par la Commission plénière	355	108
Article 41 (Protection des locaux, des biens et des archives)	356–363	109
A. — Texte de la Commission du droit international	356	109
B. — Amendements	357–358	109
C. — Travaux de la Commission plénière	359–363	109
i) Séances	359	109
ii) Examen initial	360	109
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	361–362	109
iv) Texte adopté par la Commission plénière	363	109
TROISIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES	364–610	109
Proposition relative à un nouvel article	365–369	109
A. — Texte de la proposition	365	109
B. — Amendements	366–367	109
C. — Travaux de la Commission plénière	368–369	110
i) Séances	368	110
ii) Décisions	369	110
Article 42 (Envoi de délégations)	370–377	110
A. — Texte de la Commission du droit international	370	110
B. — Amendements	371–372	110
C. — Travaux de la Commission plénière	373–377	110
i) Séances	373	110
ii) Examen initial	374	110
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	375–376	110
iv) Texte adopté par la Commission plénière	377	110
Article 43 (Nomination des membres de la délégation)	378–384	110
A. — Texte de la Commission du droit international	378	110
B. — Amendements	379	110
C. — Travaux de la Commission plénière	380–384	111
i) Séances	380	111
ii) Examen initial	381	111
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	382–383	111
iv) Texte adopté par la Commission plénière	384	111
Article 44 (Pouvoirs des délégués)	385–393	111
A. — Texte de la Commission du droit international	385	111
B. — Amendements	386–387	111
C. — Travaux de la Commission plénière	388–393	111
i) Séances	388	111
ii) Examen initial	389–390	111
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	391–392	111
iv) Texte adopté par la Commission plénière	393	111
Article 45 (Composition de la délégation)	394–400	111
A. — Texte de la Commission du droit international	394	111
B. — Amendements	395	111
C. — Travaux de la Commission plénière	396–400	111
i) Séances	396	111
ii) Examen initial	397	111
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	398–399	111
iv) Texte adopté par la Commission plénière	400	112

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
Article 46 (Effectif de la délégation)	401–407	112
A. — Texte de la Commission du droit international	401	112
B. — Amendements	402	112
C. — Travaux de la Commission plénière	403–407	112
i) Séances	403	112
ii) Examen initial	404	112
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	405–406	112
iv) Texte adopté par la Commission plénière	407	112
Article 47 (Notifications)	408–417	112
A. — Texte de la Commission du droit international	408	112
B. — Amendements	409–410	112
C. — Travaux de la Commission plénière	411–417	112
i) Séances	411	112
ii) Examen initial	412–414	113
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	415–416	113
iv) Texte adopté par la Commission plénière	417	113
Article 48 (Chef suppléant de la délégation)	418–424	113
A. — Texte de la Commission du droit international	418	113
B. — Amendements	419	113
C. — Travaux de la Commission plénière	420–424	113
i) Séances	420	113
ii) Examen initial	421	113
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	422–423	113
iv) Texte adopté par la Commission plénière	424	113
Article 49 (Préséance)	425–431	113
A. — Texte de la Commission du droit international	425	113
B. — Amendements	426	114
C. — Travaux de la Commission plénière	427–431	114
i) Séances	427	114
ii) Examen initial	428	114
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	429–430	114
iv) Texte adopté par la Commission plénière	431	114
Article 50 (Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé)	432–439	114
A. — Texte de la Commission du droit international	432	114
B. — Amendements	433–434	114
C. — Travaux de la Commission plénière	435–439	114
i) Séances	435	114
ii) Examen initial	436	114
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	437–438	114
iv) Texte adopté par la Commission plénière	439	114
Article 51 (Facilités en général)	440–447	115
A. — Texte de la Commission du droit international	440	115
B. — Amendements	441–442	115
C. — Travaux de la Commission plénière	443–447	115
i) Séances	443	115
ii) Examen initial	444	115
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	445–446	115
iv) Texte adopté par la Commission plénière	447	115
Article 52 (Locaux et logements)	448–455	115
A. — Texte de la Commission du droit international	448	115
B. — Amendements	449–450	115
C. — Travaux de la Commission plénière	451–455	115
i) Séances	451	115
ii) Examen initial	452	115
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	453–454	115
iv) Texte adopté par la Commission plénière	455	115
Article 53 (Assistance en matière de privilèges et immunités)	456–463	116
A. — Texte de la Commission du droit international	456	116
B. — Amendements	457–458	116
C. — Travaux de la Commission plénière	459–463	116
i) Séances	459	116
ii) Examen initial	460	116
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	461–462	116
iv) Texte adopté par la Commission plénière	463	116
Article 54 (Inviolabilité des locaux)	464–473	116
A. — Texte de la Commission du droit international	464	116
B. — Amendements	465–466	116

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
C. — Travaux de la Commission plénière	467–473	117
i) Séances	467	117
ii) Examen initial	468–470	117
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	471–472	117
iv) Texte adopté par la Commission plénière	473	117
Article 55 (Exemption fiscale des locaux)	474–481	117
A. — Texte de la Commission du droit international	474	117
B. — Amendements	475–476	117
C. — Travaux de la Commission plénière	477–481	117
i) Séances	477	117
ii) Examen initial	478	118
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	479–480	118
iv) Texte adopté par la Commission plénière	481	118
Article 56 (Inviolabilité des archives et des documents)	482–488	118
A. — Texte de la Commission du droit international	482	118
B. — Amendements	483	118
C. — Travaux de la Commission plénière	484–488	118
i) Séances	484	118
ii) Examen initial	485	118
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	486–487	118
iv) Texte adopté par la Commission plénière	488	118
Article 57 (Liberté de mouvement)	489–495	119
A. — Texte de la Commission du droit international	489	119
B. — Amendements	490	119
C. — Travaux de la Commission plénière	491–495	119
i) Séances	491	119
ii) Examen initial	492	119
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	493–494	119
iv) Texte adopté par la Commission plénière	495	119
Article 58 (Liberté de communication)	496–505	119
A. — Texte de la Commission du droit international	496	119
B. — Amendements	497–498	119
C. — Travaux de la Commission plénière	499–505	120
i) Séances	499	120
ii) Examen initial	500–502	120
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	503–504	120
iv) Texte adopté par la Commission plénière	505	120
Article 59 et article M (Inviolabilité de la personne)	506–513	120
A. — Textes de la Commission du droit international	506	120
B. — Amendements	507–508	121
C. — Travaux de la Commission plénière	509–513	121
i) Séances	509	121
ii) Examen initial	510	121
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	511–512	121
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	513	122
Article 60 (Inviolabilité du logement privé et des biens)	514–522	122
A. — Texte de la Commission du droit international	514	122
B. — Amendements	515–516	122
C. — Travaux de la Commission plénière	517–522	122
i) Séances	517	122
ii) Examen initial	518–519	122
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	520–521	122
iv) Texte adopté par la Commission plénière	522	122
Article 61 (Immunité de juridiction)	523–530	123
A. — Texte de la Commission du droit international	523	123
B. — Amendements	524–525	123
C. — Travaux de la Commission plénière	526–530	123
i) Séances	526	123
ii) Examen initial	527	123
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	528–529	123
iv) Texte adopté par la Commission plénière	530	123
Article 62 et article P (Renonciation à l'immunité)	531–538	124
A. — Textes de la Commission du droit international	531	124
B. — Amendements	532–533	124

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
C. — Travaux de la Commission plénière	534–538	124
i) Séances	534	124
ii) Examen initial	535	124
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	536–537	125
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	538	125
Article 63 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)	539–545	125
A. — Texte de la Commission du droit international	539	125
B. — Amendements	540	125
C. — Travaux de la Commission plénière	541–545	125
i) Séances	541	125
ii) Examen initial	542	125
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	543–544	126
iv) Texte adopté par la Commission plénière	545	126
Article 64 et article R (Exemption des impôts et taxes)	546–553	126
A. — Textes de la Commission du droit international	546	126
B. — Amendements	547–548	126
C. — Travaux de la Commission plénière	549–553	126
i) Séances	549	126
ii) Examen initial	550	127
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	551–552	127
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	553	127
Article 65 et article S (Exemption des prestations personnelles)	554–561	127
A. — Textes de la Commission du droit international	554	127
B. — Amendements	555–556	127
C. — Travaux de la Commission plénière	557–561	128
i) Séances	557	128
ii) Examen initial	558	128
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	559–560	128
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	561	128
Article 66 et article T (Exemption douanière)	562–569	128
A. — Textes de la Commission du droit international	562	128
B. — Amendements	563–564	128
C. — Travaux de la Commission plénière	565–569	129
i) Séances	565	129
ii) Examen initial	566	129
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	567–568	129
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	569	129
Article 67 et article U (Privilèges et immunités d'autres personnes)	570–579	130
A. — Textes de la Commission du droit international	570	130
B. — Amendements	571–572	130
C. — Travaux de la Commission plénière	573–579	131
i) Séances	573	131
ii) Examen initial	574–576	131
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	577–578	131
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	579	131
Article 68 et article V (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)	580–587	132
A. — Textes de la Commission du droit international	580	132
B. — Amendements	581–582	132
C. — Travaux de la Commission plénière	583–587	132
i) Séances	583	132
ii) Examen initial	584	132
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	585–586	133
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	587	133
Article 69 et article W (Durée des privilèges et immunités)	588–594	133
A. — Textes de la Commission du droit international	588	133
B. — Amendements	589	133
C. — Travaux de la Commission plénière	590–594	133
i) Séances	590	133
ii) Examen initial	591	133
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	592–593	134
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	594	134
Article 70 et article X (Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique)	595–602	134
A. — Textes de la Commission du droit international	595	134

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
B. — Amendements	596–597	134
C. — Travaux de la Commission plénière	598–602	135
i) Séances	598	135
ii) Examen initial	599	135
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction	600–601	135
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	602	135
Article 71 (Protection des locaux, des biens et des archives)	603–610	135
A. — Texte de la Commission du droit international	603	135
B. — Amendements	604–605	135
C. — Travaux de la Commission plénière	606–610	135
i) Séances	606	135
ii) Examen initial	607	135
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	608–609	135
iv) Texte adopté par la Commission plénière	610	135
QUATRIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES	611–740	136
[*Note concernant l'article A*]		136
Article B (Envoi de délégations d'observation)	612–618	136
A. — Texte de la Commission du droit international	612	136
B. — Amendements	613	136
C. — Travaux de la Commission plénière	614–618	136
i) Séances	614	136
ii) Examen initial	615	136
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	616–617	136
iv) Texte adopté par la Commission plénière	618	136
Article C (Nomination des membres de la délégation d'observation)	619–625	136
A. — Texte de la Commission du droit international	619	136
B. — Amendements	620	136
C. — Travaux de la Commission plénière	621–625	136
i) Séances	621	136
ii) Examen initial	622	136
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	623–624	136
iv) Texte adopté par la Commission plénière	625	136
Article D (Lettre de nomination du délégué observateur)	626–633	137
A. — Texte de la Commission du droit international	626	137
B. — Amendements	627–628	137
C. — Travaux de la Commission plénière	629–633	137
i) Séances	629	137
ii) Examen initial	630	137
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	631–632	137
iv) Texte adopté par la Commission plénière	633	137
Article E (Composition de la délégation d'observation)	634–642	137
A. — Texte de la Commission du droit international	634	137
B. — Amendements	635–636	137
C. — Travaux de la Commission plénière	637–642	138
i) Séances	637	138
ii) Examen initial	638–639	138
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	640–641	138
iv) Texte adopté par la Commission plénière	642	138
Article F (Notifications)	643–651	138
A. — Texte de la Commission du droit international	643	138
B. — Amendements	644–645	138
C. — Travaux de la Commission plénière	646–651	139
i) Séances	646	139
ii) Examen initial	647–648	139
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	649–650	139
iv) Texte adopté par la Commission plénière	651	139
Proposition relative à un nouvel article F bis *(Chef suppléant de la délégation d'observation)*	652–660	139
A. — Texte de la proposition	652–653	139
B. — Amendements	654–655	139
C. — Travaux de la Commission plénière	656–660	139
i) Séances	656	139
ii) Examen initial	657	139
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	658–659	139
iv) Texte adopté par la Commission plénière	660	139
Article G (Préséance)	661–668	140
A. — Texte de la Commission du droit international	661	140

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	*Pages*
B. — Amendements	662–663	140
C. — Travaux de la Commission plénière	664–668	140
i) Séances	664	140
ii) Examen initial	665	140
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	666–667	140
iv) Texte adopté par la Commission plénière	668	140
Article H (Facilités en général)	669–676	140
A. — Texte de la Commission du droit international	669	140
B. — Amendements	670–671	140
C. — Travaux de la Commission plénière	672–676	140
i) Séances	672	140
ii) Examen initial	673	140
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	674–675	140
iv) Texte adopté par la Commission plénière	676	140
Proposition relative à un nouvel article H bis *(Locaux et logements)*	677–684	141
A. — Texte de la proposition	677–678	141
B. — Amendements	679	141
C. — Travaux de la Commission plénière	680–684	141
i) Séances	680	141
ii) Examen initial	681	141
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	682–683	141
iv) Texte adopté par la Commission plénière	684	141
Article I (Assistance en matière de privilèges et immunités)	685–692	141
A. — Texte de la Commission du droit international	685	141
B. — Amendements	686–687	141
C. — Travaux de la Commission plénière	688–692	141
i) Séances	688	141
ii) Examen initial	689	141
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	690–691	141
iv) Texte adopté par la Commission plénière	692	141
Article J (Inviolabilité des archives et des documents)	693–699	142
A. — Texte de la Commission du droit international	693	142
B. — Amendements	694	142
C. — Travaux de la Commission plénière	695–699	142
i) Séances	695	142
ii) Examen initial	696	142
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	697–698	142
iv) Texte adopté par la Commission plénière	699	142
Article K (Liberté de mouvement)	700–706	142
A. — Texte de la Commission du droit international	700	142
B. — Amendements	701	142
C. —Travaux de la Commission plénière	702–706	142
i) Séances	702	142
ii) Examen initial	703	142
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	704–705	142
iv) Texte adopté par la Commission plénière	706	142
Article L (Liberté de communication)	707–714	142
A. — Texte de la Commission du droit international	707	142
B. — Amendements	708–709	143
C. — Travaux de la Commission plénière	710–714	143
i) Séances	710	143
ii) Examen initial	711	143
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	712–713	143
iv) Texte adopté par la Commission plénière	714	144
[*Note concernant l'article M*]		144
Article N (Inviolabilité du logement et des biens)	715–724	144
A. — Texte de la Commission du droit international	715	144
B. — Amendements	716–717	144
C. — Travaux de la Commission plénière	718–724	145
i) Séances	718	145
ii) Examen initial	719–721	145
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	722–723	145
iv) Texte adopté par la Commission plénière	724	145
Article O (Immunité de juridiction)	725–732	145
A. — Texte de la Commission du droit international	725	145
B. — Amendements	726–727	146

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
C. — Travaux de la Commission plénière	728–732	146
i) Séances	728	146
ii) Examen initial	729	146
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	730–731	146
iv) Texte adopté par la Commission plénière	732	146
[*Note concernant l'article P*]		147
Article Q (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)	733–740	147
A. — Texte de la Commission du droit international	733	147
B. — Amendements	734–735	147
C. — Travaux de la Commission plénière	736–740	147
i) Séances	736	147
ii) Examen initial	737	147
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	738–739	147
iv) Texte adopté par la Commission plénière	740	147
[*Note concernant les articles R à X*]		147
CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	741–854	147
Article 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation)	742–750	147
A. — Texte de la Commission du droit international	742	147
B. — Amendements	743–744	147
C. — Travaux de la Commission plénière	745–750	148
i) Séances	745	148
ii) Examen initial	746–747	148
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	748–749	148
iv) Texte adopté par la Commission plénière	750	148
Article 73 (Lois concernant l'acquisition de la nationalité)	751–758	148
A. — Texte de la Commission du droit international	751	148
B. — Amendements	752–753	148
C. — Travaux de la Commission plénière	754–758	149
i) Séances	754	149
ii) Examen initial	755	149
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	756–757	149
iv) Texte adopté par la Commission plénière	758	149
Article 74 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples)	759–765	149
A. — Texte de la Commission du droit international	759	149
B. — Amendements	760	149
C. — Travaux de la Commission plénière	761–765	149
i) Séances	761	149
ii) Examen initial	762	149
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	763–764	149
iv) Texte adopté par la Commission plénière	765	149
Proposition relative à un nouvel article 74 bis *(Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes)*	766–773	150
A.— Texte de la proposition	766–767	150
B. —Amendements	768	150
C. — Travaux de la Commission plénière	769–773	150
i) Séances	769	150
ii) Examen initial	770	150
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	771–772	150
iv) Texte adopté par la Commission plénière	773	150
Article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)	774–784	150
A. — Texte de la Commission du droit international	774	150
B. — Amendements	775–776	150
C. — Travaux de la Commission plénière	777–784	151
i) Séances	777	151
ii) Examen initial	778–781	151
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	782–783	152
iv) Texte adopté par la Commission plénière	784	152
Proposition relative à un nouvel article 75 bis *(Assurance contre les dommages causés aux tiers)*	785–792	152
A. — Texte de la proposition	785–786	152
B. — Amendements	787	152
C. — Travaux de la Commission plénière	788–792	152
i) Séances	788	152
ii) Examen initial	789	152
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	790–791	152
iv) Texte adopté par la Commission plénière	792	152

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
Article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte)	793–801	153
A. — Texte de la Commission du droit international	793	153
B. — Amendements	794–795	153
C. — Travaux de la Commission plénière	796–801	153
i) Séances	796	153
ii) Examen initial	797–798	153
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	799–800	153
iv) Texte adopté par la Commission plénière	801	153
Article 77 (Facilités de départ)	802–809	153
A. — Texte de la Commission du droit international	802	153
B. — Amendements	803–804	153
C. — Travaux de la Commission plénière	805–809	154
i) Séances	805	154
ii) Examen initial	806	154
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	807–808	154
iv) Texte adopté par la Commission plénière	809	154
Article 78 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)	810–816	154
A. — Texte de la Commission du droit international	810	154
B. — Amendements	811	154
C. — Travaux de la Commission plénière	812–816	154
i) Séances	812	154
ii) Examen initial	813	154
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	814–815	154
iv) Texte adopté par la Commission plénière	816	154
Article 79 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)	817–823	155
A. — Texte de la Commission du droit international	817	155
B. — Amendements	818	155
C. — Travaux de la Commission plénière	819–823	155
i) Séances	819	155
ii) Examen initial	820	155
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	821–822	155
iv) Texte adopté par la Commission plénière	823	155
Article 80 (Non-discrimination)	824–830	155
A. — Texte de la Commission du droit international	824	155
B. — Amendements	825	155
C. — Travaux de la Commission plénière	826–830	155
i) Séances	826	155
ii) Examen initial	827	155
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	828–829	155
iv) Texte adopté par la Commission plénière	830	156
Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation) et article 82 (Conciliation)	831–838	156
A. — Textes de la Commission du droit international	831	156
B. — Amendements	832–833	156
C. — Travaux de la Commission plénière	834–838	157
i) Séances	834	157
ii) Examen initial	835	157
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	836–837	157
iv) Textes adoptés par la Commission plénière	838	157
Proposition relative à un nouvel article 82 bis	839–843	158
A. — Texte de la proposition	839–840	158
B. — Amendements	841	158
C. — Travaux de la Commission plénière	842–843	158
i) Séances	842	158
ii) Décision	843	158
Article premier et article A (Expressions employées)	844–854	158
A. — Textes de la Commission du droit international	844	158
B. — Amendements	845–846	159
C. — Travaux de la Commission plénière	847–854	161
i) Séances	847	161
ii) Examen initial	848–851	161
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction	852–853	162
iv) Texte adopté par la Commission plénière	854	162
Chapitre III. — Texte des articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les Organisations internationales adoptés par la Commission plénière		163
Annexe. — Liste des documents présentés à la Commission plénière par les Etats ayant participé à la Conférence		179

Chapitre premier

INTRODUCTION

A. — Présentation du rapport

1. Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale avait décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée dès que possible pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales[1] et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Plus tard, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales se tiendrait à Vienne au début de 1975.

2. La Conférence s'est ouverte le 4 février 1975 à la Neue Hofburg, à Vienne. A sa première séance plénière tenue ce jour-là, la Conférence a, notamment, institué une commission plénière unique, à laquelle elle a renvoyé le point 11 de l'ordre du jour qu'elle avait adopté (A/CONF.67/9) intitulé "Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974". Le présent document contient le rapport présenté à la Conférence par la Commission plénière au sujet de l'examen qu'elle a consacré à cette question.

B. — Remerciements

3. La Commission plénière tient, au début de son rapport, à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République autrichienne, qui ont rendu possible la réunion de la Conférence à Vienne, et à les remercier de leur généreuse hospitalité ainsi que de leur importante contribution au succès des travaux de la Commission.

4. La Commission plénière tient aussi à exprimer sa gratitude à la Commission du droit international pour sa remarquable contribution à l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international dans le domaine considéré.

5. Enfin, la Commission plénière doit adresser ses remerciements les plus sincères au Comité de rédaction de la Conférence et à l'Expert consultant, M. Abdullah El-Erian, dont le concours inlassable et inestimable lui a permis de mener ses travaux à bonne fin.

C. — Election des membres du Bureau

6. A sa 3e séance plénière, tenue le 5 février 1975, la Conférence a élu par acclamation le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

7. A sa première séance, tenue le 5 février 1975, la Commission plénière a élu par acclamation son vice-président et son rapporteur.

8. Les membres ainsi élus sont les suivants :

Président de la Commission plénière : M. Erik Nettel (Autriche);

Vice-Président de la Commission plénière : M. Max Wershof (Canada);

Rapporteur de la Commission plénière : M. Alfons Klafkowski (Pologne);

Président du Comité de rédaction : M. Salomon Sogbetun (Nigéria).

D. — Comité de rédaction

9. A sa 4e séance plénière, tenue le 5 février 1975, la Conférence, sur la recommandation du Bureau, a décidé qu'outre le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur de la Commission plénière le Comité de rédaction serait composé des représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irak, du Maroc, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

E. — Secrétariat

10. Le secrétariat de la Conférence était composé comme suit : M. Erik Suy, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, secrétaire général adjoint, conseiller juridique; M. Yuri M. Rybakov, secrétaire exécutif de la Conférence, directeur de la Division de la codification; M. N. Teslenko, secrétaire de la Commission plénière; Mlle J. Dauchy et M. R. Zacklin, adjoints au Secrétaire de la Commission plénière; M. S. Torres-Bernárdez, secrétaire du Comité de rédaction; M. E. Valencia-Ospina et M. R. Sommereyns, secrétaires adjoints du Comité de rédaction.

F. — Proposition de base et documentation

i) Proposition de base

11. Conformément à l'article 29 de son règlement intérieur (A/CONF.67/8 et Corr.1) adopté par la Conférence à sa 1er séance plénière, le 4 février 1975, la Commission plénière était saisie, à titre de proposition de base, du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session.

ii) Documentation

12. La Commission plénière avait à sa disposition, en sus des documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, les documents de base suivants :

a) Commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif, présentés comme suite à l'adoption de la résolution 3072 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973 (A/CONF.67/6);

b) Bibliographie sélective d'ouvrages sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/CONF.67/7);

c) Guide-répertoire pour le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les

[1] Voir section B du présent volume, p. 5.

organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session (1971) [ST/LEG/10].

13. La Commission plénière avait aussi à sa disposition les documents de travail suivants :

a) Tableau comparatif des articles de la deuxième partie (Missions auprès des organisations internationales), de la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences) et des articles B et suivants de l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences) [A/CONF.67/WP.3];

b) Tableau comparatif des articles du projet et des dispositions d'instruments internationaux sur lesquelles ils sont fondés (A/CONF.67/WP.4);

c) Compilation rassemblant quelques-uns des instruments pris en considération par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/CONF.67/WP.5);

d) Compilation analytique des commentaires et observations concernant le projet d'articles définitif sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/CONF.67/WP.6).

G. — Séances, organisation des travaux et rapports du Comité de rédaction

i) Séances

14. La Commission plénière a tenu 48 séances entre le 5 février et le 10 mars 1975. Le Comité de rédaction a tenu 30 séances entre le 10 février et le 13 mars 1975.

ii) Organisation des travaux

15. A sa 4e séance plénière, tenue le 5 février 1975, la Conférence a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'adopter la méthode consistant à examiner article par article le projet qui constituait la proposition de base soumise à la Conférence, étant entendu que les suggestions concernant le regroupement des articles contenues dans le mémorandum du Secrétariat sur les méthodes de travail et les procédures de la Conférence (A/CONF.67/3) pourraient, chaque fois que cela était possible, servir utilement de directives pour la conduite des travaux de la Conférence. La Commission plénière a suivi la méthode d'examen article par article pour la plupart des articles du projet, à savoir les articles 1 à 58, 60, 61, 63, 71 à 82, A à L, N, O et Q.

16. A sa 5e séance plénière, tenue le 20 février 1975, la Conférence a examiné une proposition — présentée initialement à la Commission plénière — de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.76), qui tendait à ce que la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences) du projet d'articles soit examinée en même temps que l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences). Au cours de cette même séance, la proposition des dix puissances a été révisée oralement. Dans sa version révisée, la proposition tendait à ce que la Commission plénière examine, chaque fois que cela était possible, la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences) en même temps que l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences). La proposition des dix puissances a été adoptée sous sa forme révisée.

17. A sa 30e séance, tenue le 26 février 1975, la Commission plénière a examiné une proposition présentée par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.96) tendant à ce que les articles 59, 62, 64 et 65 de la troisième partie soit examinés en même temps que les articles correspondants M, P, R et S de l'annexe. Elle a adopté cette proposition par 42 voix contre 14, avec 10 abstentions. La Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.106) ont fait une proposition analogue concernant les articles 66, 67, 68, 69 et 70 de la troisième partie et les articles correspondants T, U, V, W et X de l'annexe. La Commission plénière a suivi la procédure ainsi proposée pour les articles en question.

18. A sa 5e séance plénière, tenue le 20 février 1975, la Conférence, sur la recommandation du Bureau, a décidé de charger le Comité de rédaction de rédiger les projets suivants et de les soumettre directement à la Conférence :

a) Projet de titre de la convention;

b) Projet de préambule de la convention;

c) Projet de clauses finales de la convention;

d) Projet d'acte final de la Conférence.

Compte tenu de cette décision, une proposition de la Roumanie concernant le titre de la future convention (A/CONF.67/C.1/L.9), qui avait été soumise à la Commission plénière, a été renvoyée au Comité de rédaction. Cette proposition avait pour objet de donner à la convention le titre suivant : "Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices".

19. A sa 2e séance, tenue le 6 février 1975, la Commission plénière a décidé de commencer l'étude du projet par l'article 2, étant entendu que les représentants pourraient formuler des observations sur l'article premier au cours de l'examen des dispositions de fond. Le résultat de la méthode suivie a été que des amendements concernant l'article premier ont été adoptés durant l'examen des articles 2 et 54 du projet (voir sections pertinentes du chapitre II du présent rapport). De même que l'article premier, l'article A de l'annexe a été examiné après les dispositions de fond de l'annexe.

20. La procédure que la Commission plénière a adoptée pour l'examen des articles — pris ensemble ou séparément — a été la suivante. Après l'examen initial par la Commission de l'article et des amendements y relatifs, l'article a été renvoyé au Comité de rédaction sous sa forme initiale ou sous une forme modifiée, parfois avec des amendements rédactionnels y relatifs. Dans certains cas, la Commission a voté sur le principe énoncé dans les amendements, le Comité de rédaction étant invité, en cas d'adoption, à recommander une formulation précise du principe. Après l'examen initial de chaque article, la Commission plénière a examiné

le rapport du Comité de rédaction sur l'article et s'est prononcée sur le texte recommandé.

iii) Rapports du Comité de rédaction

21. Les rapports du Comité de rédaction se présentent sous la forme de textes adoptés. Ces rapports ne donnent pas de détails sur les questions particulières qui ont été examinées ou sur les raisons pour lesquelles certains amendements renvoyés au Comité de rédaction en tant que problèmes de rédaction ont été acceptés ou refusés. Dans la plupart des cas, cependant, le Président du Comité de rédaction a exposé les principales considérations sur lesquelles sont fondées les recommandations en question. Ces déclarations du Président du Comité de rédaction figurent dans les comptes rendus analytiques de la Commission plénière.

H. — Décision concernant le plan général du projet de convention

22. A sa 45e séance, le 7 mars 1975, la Commission plénière a adopté par 45 voix contre une, avec 20 abstentions, une proposition présentée par Cuba, l'Irak, le Saint-Siège et la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.146), en vertu de laquelle elle a décidé de considérer que l'article A de l'annexe faisait partie de l'article premier de la convention et que les articles B à X de l'annexe formaient la quatrième partie de la convention sous le titre "Délégations d'observation à des organes et à des conférences", et de considérer, en conséquence, que la quatrième partie "Dispositions générales" devenait la cinquième partie de la convention.

I. — Plan du rapport de la Commission plénière, comptes rendus analytiques et déclarations à mentionner dans le rapport

i) Plan du rapport

23. Outre l'introduction, le présent rapport contient deux autres chapitres, dont le dernier reproduit le texte des articles du projet de convention élaboré par la Commission plénière. Une annexe contient la liste des documents présentés au cours de la Conférence à la Commission plénière.

24. Le chapitre II est intitulé "Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales". Ce chapitre rend compte des travaux de la Commission, chaque article étant présenté séparément, exception faite des cas mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus.

25. Dans la plupart des cas, les articles sont présentés dans le chapitre II de la manière suivante :

a) Vient en premier lieu le texte de l'article (ou des articles) de la Commission du droit international, ou le texte du nouvel article proposé;

b) Il est suivi, le cas échéant, du texte des amendements présentés, avec une brève indication de la décision qui a été prise à leur sujet;

c) Vient ensuite un résumé des travaux de la Commission plénière. On indique d'abord sous le titre "Séances", les séances au cours desquelles l'article (ou les articles) ont été examinés. Sous la rubrique "Examen initial", on donne ensuite la liste des amendements qui ont été retirés et les résultats des votes sur les amendements ou sur des questions de procédures importantes, et l'on indique les amendements qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Sous la rubrique "Examen du rapport du Comité de rédaction", après avoir donné le numéro de la séance à laquelle a été examiné le texte proposé par le Comité de rédaction, on mentionnera la décision prise par la Commission plénière et, le cas échéant, les résultats du vote. Enfin, le texte adopté par la Commission plénière sera reproduit sous une rubrique distincte. Les seuls cas où l'on ne suit pas cette disposition sont ceux dans lesquels un article a été supprimé ou une proposition d'insertion d'un nouvel article rejetée.

ii) Comptes rendus analytiques

26. Le chapitre II du présent rapport doit être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière (A/CONF.67/C.1/SR.1 à 48).

iii) Déclarations à mentionner dans le rapport

27. Il n'a pas été possible de faire figurer au chapitre II du présent rapport un résumé des débats ni d'indiquer quels représentants ont pris la parole au sujet de tel ou tel article, sauf lorsque des propositions formelles ont été présentées et qu'une décision a été prise à leur égard. Au cours du débat sur les articles 6 et 7, le représentant du Venezuela a toutefois demandé que soit consignée dans le rapport la déclaration qu'il avait faite à la 8e séance de la Commission plénière, selon laquelle la position de sa délégation était que la fonction de la mission permanente et de la mission permanente d'observation consistant à s'informer des activités dans l'Organisation devait être exercée par des moyens licites.

Chapitre II

EXAMEN PAR LA COMMISSION PLENIERE DU PROJET D'ARTICLES SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PREMIERE PARTIE. — INTRODUCTION

28. Sur recommandation du Comité de rédaction (voir A/CONF.67/C.1/1/Rev.1), la Commission plénière a décidé à sa 47e séance de recommander à la Conférence de maintenir sans modification le titre de la première partie.

[NOTE CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER

Etant donné la décision prise au sujet de l'article premier qui est reproduite au paragraphe 19 ci-dessus, le résumé des travaux sur cet article figure à la fin du chapitre II.]

ARTICLE 2

A. — Texte de la Commission du droit international

29. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 2. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

2. Le fait que les présents articles ne concernent pas les autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

3. Le fait que les présents articles ne concernent pas les autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans les présents articles qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de ces articles.

4. Aucune disposition des présents articles n'empêche les Etats de convenir que les présents articles s'appliquent à l'égard :

a) D'organisations internationales autres que les organisations internationales de caractère universel, ou

b) De conférences autres que celles qui sont convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

B. — Amendements

30. L'article 2 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Espagne (A/CONF.67/C.1/L.2), Côte d'Ivoire, France et Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7), Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) et Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15). L'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7) a fait l'objet d'un sous-amendement de Madagascar (A/CONF.67/C.1/L.19), révisé oralement par la suite, et d'un amendement oral de la République-Unie du Cameroun.

31. L'objet de ces amendements et sous-amendements était le suivant :

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.2) :

Supprimer l'article.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 33.]

b) *Côte d'Ivoire, France* et *Suisse* (A/CONF.67/C.1/L.7) :

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

Les présents articles s'appliquent à la représentation des Etats dans leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

Remplacer le paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

Aucune disposition des présents articles n'empêche la conclusion d'accords ayant pour objet de rendre ceux-ci applicables à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

[Première partie rejetée; seconde partie adoptée sous une forme modifiée. Voir ci-dessous par. 35.]

c) *Madagascar*, sous-amendement A/CONF.67/C.1/L.19, révisé oralement[2], à l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7) :

Au paragraphe 4, insérer après le mot "accords" les mots "entre les Etats intéressés et l'Organisation". [Adopté. Voir ci-dessous par. 35.]

d) *République-Unie du Cameroun*, sous-amendement oral à l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7) :

Au paragraphe 4, ajouter les mots "en tout ou en partie" après le mot "applicables".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 35.]

e) *Pays-Bas* (A/CONF.67/C.1/L.8) :

Remplacer le texte du paragraphe 1 par le texte suivant :

Sur décision de l'organisation intéressée et avec le consentement de l'Etat hôte expressément notifié à cette organisation, la présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec une organisation internationale et à leur représentation aux conférences convoquées par cette organisation ou sous ses auspices.

Note. — Modifications consécutives

a) Article premier :

Supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'Article premier.

b) Article 4, alinéa *a* :

Supprimer les mots "de caractère universel".

c) Article 4, alinéa *b* :

Supprimer les mots "de caractère universel".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 34.]

f) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.15) :

Remplacer le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier[3] par le texte suivant :

L'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale.

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 2 par le texte suivant :

La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la présente Convention a été acceptée par l'organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation.

[Adoptés. Voir ci-dessous par. 34.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

32. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 2 et des amendements y relatifs à ses 2e, 3e, 4e et 5e séances, tenues les 6 et 7 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission plénière a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

33. A la 3e séance de la Commission plénière, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.2) a été retiré.

34. A la 4e séance de la Commission plénière, l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) a également été retiré.

35. A sa 5e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 2 et les amendements y relatifs. Les votes ont donné les résultats suivants :

a) L'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France

[2] Dans sa version initiale, ce sous-amendement avait pour objet d'insérer entre les mots "accords" et "ayant" le membre de phrase suivant : "entre l'Etat hôte et l'Organisation".

[3] Conformément à la décision consignée au paragraphe 19 ci-dessus, la Commission plénière s'est prononcée sur cet amendement durant l'examen de l'article 2.

et de la Suisse au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.7) a été rejeté par 26 voix contre 14, avec 20 abstentions;

b) La première partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15)[4] a été adoptée par 48 voix contre 2, avec 8 abstentions;

c) Au sujet de la deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15), une motion de vote séparé sur les mots "lorsque la présente Convention a été acceptée par l'organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation" a été rejetée par 32 voix contre 18, avec 15 abstentions; la deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15) a ensuite été adoptée par 30 voix contre 22, avec 13 abstentions;

d) Le sous-amendement de Madagascar (A/CONF.67/C.1/L.19, révisé oralement) à l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.7) a été adopté par 34 voix contre 2, avec 22 abstentions;

e) Le sous-amendement oral de la République-Unie du Cameroun à l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.7) a été adopté par 29 voix contre une, avec 28 abstentions;

f) L'amendement de la France, de la Côte d'Ivoire et de la Suisse au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.7), ainsi modifié, a été adopté par 31 voix contre 7, avec 25 abstentions;

g) L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, a été adopté par 41 voix contre 5, avec 19 abstentions.

36. A sa 5e séance également, la Commission plénière a décidé sans opposition de renvoyer l'article 2 au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci aurait la latitude de revoir cet article en relation avec les clauses finales.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

37. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 2 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 39).

38. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

39. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 2 le texte suivant :

Article 2. — Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation.

2. Le fait que la présente convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre Etats ou entre Etats et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

[4] Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

ARTICLE 3

A. — Texte de la Commission du droit international

40. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 3. — Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

B. — Amendements

41. Aucun amendement n'a été présenté à l'article 3.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

42. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 3 à ses 3e et 5e séances, tenues les 6 et 7 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

43. A sa 5e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 59 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

44. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 3 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 46).

45. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

46. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 3 le texte suivant :

Article 3. — Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

ARTICLE 4

A. — Texte de la Commission du droit international

47. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 4. — Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux

Les dispositions des présents articles :

a) sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

B. — Amendements

48. Des amendements à l'article 4 ont été présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.3) et le Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13).

49. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.3) :

Remplacer le texte de l'alinéa *b* par le texte suivant :

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les Etats et les organisations internationales de conclure des traités qui confirment, complètent, étendent ou élargissent les dispositions de cette convention.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 51.]

b) *Pakistan* (A/CONF.67/C.1/L.13) :

Variante 1 :

Supprimer l'article 4.

Variante 2 :

Ajouter un nouvel alinéa *c* ainsi conçu :

En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles d'autres accords ce sont les dispositions de la Convention qui l'emportent.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 51.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

50. La Commission plénière a procédé à l'examen de l'article 4 et des amendements y relatifs à ses 3e et 5e séances, tenues les 6 et 7 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

51. A la 5e séance de la Commission plénière, les amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.3) et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13) ont été retirés.

52. La Commission plénière a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 62 voix contre zéro avec 3 abstentions, et décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

53. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 4 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 55).

54. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

55. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 4 le texte suivant :

Article 4. — Rapport entre la présente Convention et d'autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention :

***a*) ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et**

***b*) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.**

DEUXIEME PARTIE. — MISSIONS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

56. Sur recommandation du Comité de rédaction (voir A/CONF.67/C.1/1/Rev.1), la Commission plénière a décidé à sa 47e séance de recommander à la Conférence de maintenir sans modification le titre de la deuxième partie.

ARTICLE 5

A. — Texte de la Commission du droit international

57. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 5. — Etablissement de missions

1. Les Etats membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent établir, si les règles de l'Organisation le permettent, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission, si possible avant l'établissement de cette mission.

B. — Amendements

58. L'article 5 a fait l'objet d'amendements présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20), la France (A/CONF.67/C.1/L.23) et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.26). Les amendements écrits présentés par la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.14), la Belgique (A/CONF.67/C.1/L.16) et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.21) ont été remplacés ultérieurement par un amendement oral commun de ces trois Etats.

59. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.67/C.1/L.20) :

Remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant :

Dans les cas où les Etats membres peuvent établir des missions permanentes, les Etats non membres peuvent établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62.]

b) *France* (A/CONF.67/C.1/L.23) :

Remplacer le texte du paragraphe 1 par le texte suivant :

Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir auprès du siège de celle-ci des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

Remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant :

Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir auprès du siège de celle-ci des

missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 61.]

c) *Suisse* (A/CONF.67/C.1/L.26) :

Ajouter au paragraphe 1 après les mots "si les règles" les mots "et la pratique".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 61.]

d) *République-Unie du Cameroun* (A/CONF.67/C.1/L.14) :

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'ouverture de cette mission.

[Remplacé par un amendement oral commun. Voir ci-dessous par. 61.]

e) *Belgique* (A/CONF.67/C.1/L.16) :

Biffer les mots ", si possible," au paragraphe 3.

Si cet amendement devait être adopté, le paragraphe 3 se lirait comme suit :

L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de cette mission.

[Remplacé par un amendement oral commun. Voir ci-dessous par. 61.]

f) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.21) :

Remanier le paragraphe 3 comme suit :

L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de cette mission et affirme qu'elle est établie conformément aux règles de l'Organisation.

[Remplacé par un amendement oral commun. Voir ci-dessous par. 61.]

g) *Allemagne, République fédérale d', Belgique et République-Unie du Cameroun* (amendement oral)

Supprimer les mots "si possible" au paragraphe 3.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 62.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

60. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 5 à ses 5e et 6e séances, tenues les 7 et 10 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

61. A la 6e séance de la Commission plénière, les amendements de la France (A/CONF.67/C.1/L.23) et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.26) ont été retirés et les amendements de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.14), de la Belgique, (A/CONF.67/C.1/L.16) et de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.21) ont été remplacés par un amendement oral commun de ces trois Etats.

62. A la même séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20) par 36 voix contre 18, avec 8 abstentions. Elle a adopté l'amendement oral commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République-Unie du Cameroun par 58 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Elle a ensuite adopté l'article 5, ainsi modifié, par 53 voix contre zéro, avec 10 abstentions, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

63. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 5 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 65).

64. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

65. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 5 le texte suivant :

Article 5. — Etablissement de missions

1. Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permamentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

ARTICLE 6

A. — Texte de la Commission du droit international

66. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 6. — Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;

b) maintenir la liaison nécessaire entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;

c) mener des négociations avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci;

d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

e) promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

B. — Amendements

67. L'article a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4), par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) et par la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.24).

68. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.4) :

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

f) protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 70.]

b) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.17, tel qu'il a été révisé oralement)[5] :

1) Aux première et deuxième lignes, insérer le mot

[5] Dans la version originale, le remaniement proposé à l'alinéa *e* était le suivant : "promouvoir la réalisation des buts et des principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et avec les autres missions permanentes".

"principales" avant le mot "fonctions" et supprimer le mot "notamment".

2) Remanier comme suit l'alinéa *a* :

représenter l'Etat d'envoi et ses intérêts vis-à-vis de l'Organisation.

3) A l'alinéa *b*, supprimer le mot "nécessaire".

4) Remanier comme suit l'alinéa *e* (version révisée oralement)[5] :

promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

[Point 1 rejeté; point 2 renvoyé au Comité de rédaction; point 3 adopté; point 4 adopté. Voir ci-dessous par. 70.]

c) *France et Suisse* (A/CONF.67/C.1/L.24) :

Ajouter un nouvel alinéa *f* ainsi conçu :

f) assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 70.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

69. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article 6 à sa 7e séance, le 10 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport présenté par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

ii) Examen initial

70. A sa 7e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 6 et les amendements y relatifs. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Elle a rejeté le point 1 de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) par 21 voix contre 20, avec 24 abstentions;

b) Elle a adopté le point 3 de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) par 30 voix contre 6, avec 28 abstentions;

c) Elle a adopté le point 4 de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17, tel qu'il a été révisé oralement) par 39 voix contre 4, avec 22 abstentions;

d) Elle a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.4) par 20 voix contre 13, avec 29 abstentions;

e) Elle a adopté l'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.24) par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions.

f) Elle a adopté l'ensemble de l'article 6, ainsi modifié, par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu :

1) Que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.17) à l'alinéa *a* serait examiné par le Comité de rédaction;

2) Que le Comité de rédaction déciderait de l'ordre des divers alinéas.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

71. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 6 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 72, compte tenu de la modification mentionnée au paragraphe suivant).

72. La Commission plénière a remplacé, à l'alinéa *c*, les mots "l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci" par "l'Organisation et dans le cadre de celle-ci".

iv) Texte adopté par la Commission plénière

73. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 6 le texte suivant :

Article 6. — Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

***a*) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;**

***b*) maintenir la liaison entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;**

***c*) mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci;**

***d*) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;**

***e*) assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation;**

***f*) protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;**

***g*) promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.**

ARTICLE 7

A. — Texte de la Commission du droit international

74. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 7. — Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

a) assurer, dans les relations avec l'Organisation, la représentation de l'Etat d'envoi et maintenir une liaison avec l'Organisation;

b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et, le cas échéant, mener des négociations avec elle.

B. — Amendements

75. Des amendements à l'article 7 ont été présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22).

76. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.5) :

Supprimer à l'alinéa *c* les mots : "le cas échéant".

[Adopté. Voir ci-dessous, par. 79.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.22, révisé oralement)[6] :

Modifier le texte de l'alinéa *a* pour qu'il se lise comme suit (version révisée oralement)[6]:

observer, au nom de l'Etat d'envoi, les activités de l'Organisation et maintenir une liaison avec l'Organisation et, le cas

[6] Dans la version initiale, le nouveau libellé proposé pour l'alinéa *a* était le suivant : "observer, au nom de l'Etat d'envoi, les activités de l'Organisation et maintenir une liaison avec l'Organisation".

échéant, représenter les intérêts de l'Etat d'envoi dans ses relations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Supprimer à l'alinéa *c* les mots suivants : "et, le cas échéant, mener des négociations avec elle."

[Première partie rejetée, deuxième partie retirée. Voir ci-dessous par. 78 et 79.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

77. La Commission plénière a procédé à l'examen de l'article 7 à ses 7e et 8e séances, tenues les 10 et 11 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

78. A la 8e séance de la Commission plénière, la partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22) concernant l'alinéa *c* a été retirée.

79. La Commission a ensuite voté sur l'article 7 et les amendements y relatifs. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22 révisé oralement) a été rejeté par 37 voix contre 13, avec 13 abstentions;

b) L'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) a été adopté par 29 voix contre 12, avec 23 abstentions;

c) L'ensemble de l'article 7, ainsi modifié, a été adopté par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et la Commission a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité de rédaction apporterait à l'article 7 les modifications nécessaires, compte tenu de l'adoption de l'amendement de l'Espagne à cet article (A/CONF.67/C.1/L.5) [voir par. 70 ci-dessus].

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

80. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 7 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 82).

81. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

82. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 7 le texte suivant :

Article 7. — Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

***a*) assurer la représentation de l'Etat d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle;**

***b*) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;**

***c*) promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.**

ARTICLE 8

A. — Texte de la Commission du droit international

83. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 8. — Accréditations ou nominations multiples

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

B. — Amendements

84. Des amendements à l'article 8 ont été présentés par la Suisse. (A/CONF.67/C.1/L.25) et, oralement, par la Côte d'Ivoire.

85. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Suisse* (A/CONF.67/C.1/L.25) :

Supprimer l'article.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 87.]

b) *Côte d'Ivoire* (amendement oral) :

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'une ou de plusieurs organisations internationales.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 88.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

86. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 8 à sa 9e séance, tenue le 11 février 1975. A sa 47e séance, le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

87. A la 9e séance de la Commission plénière, l'amendement de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.25) a été retiré.

88. A la même séance, la Commission plénière a voté sur l'article 8 et l'amendement y relatif. Le vote s'est déroulé comme suit :

Paragraphes 1 et 2

La Commission plénière a voté séparément sur les paragraphes 1 et 2. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1, elle a décidé à l'unanimité de maintenir les mots "accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou" et elle a décidé par 42 voix contre 10, avec 12 abstentions, de maintenir la fin du paragraphe à partir du mot "nommer";

b) En ce qui concerne le paragraphe 2, elle a décidé par 52 voix contre 8, avec 5 abstentions, de maintenir les mots "accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou", et elle a décidé par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de maintenir la fin du paragraphe à partir du mot "nommer".

Nouveau paragraphe 3 (amendement oral de la Côte d'Ivoire)

La Commission plénière a adopté le nouveau paragraphe proposé par 59 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Ensemble de l'article 8, ainsi modifié

La Commission plénière a adopté l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié, par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

89. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 8 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 91).

90. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

91. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 8 le texte suivant :

Article 8. — Accréditations ou nominations multiples

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

3. Deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

ARTICLE 9

[*Note* : A sa 10e séance, le 12 février 1975, la Commission plénière a examiné une proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.27, telle que révisée oralement) tendant à ce que les amendements à l'article 9 présentés par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28) [voir ci-dessous par. 94], soient examinés en liaison avec l'article 75 du projet. Sur la base de cette proposition, la Commission plénière a décidé d'examiner simultanément l'article 9, les amendements y relatifs, et l'article 75.

A sa 16e séance, tenue le 17 février 1975, la Commission plénière a donc entrepris d'examiner ensemble les deux articles. Bien que le débat lui-même ait porté sur les deux articles, la Commission plénière ne s'est prononcée à sa 17e séance que sur l'article 9 et les amendements y relatifs et a décidé de se prononcer sur l'article 75 quand son tour viendrait dans l'ordre numérique des articles (voir ci-dessous la section relative à l'article 75).]

A. — Texte de la Commission du droit international

92. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 9. — Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

B. — Amendements

93. L'article 9 a fait l'objet d'amendements présentés par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28). Un sous-amendement a été présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.35) à l'amendement du Canada et du Royaume-Uni.

94. L'objet de ces amendements et du sous-amendement était le suivant :

a) *Canada* et *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.18) :

1) Le texte actuel de l'article devient le paragraphe 1.

2) Après le paragraphe 1, ajouter le paragraphe suivant :

2. *a*) L'Etat hôte peut, après consultation avec l'Etat d'envoi et l'Organisation, informer l'Etat d'envoi et l'Organisation qu'un membre de la mission ne lui est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat hôte.

b) Si l'Etat d'envoi refuse de rappeler la personne en cause ou de mettre fin à ses fonctions, ou omet de prendre l'une ou l'autre de ces dispositions dans un délai raisonnable, l'Etat hôte peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

[Le point 1 est devenu inapplicable; en ce qui concerne le point 2, l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été rejeté et l'alinéa *b* du paragraphe 2 n'a pas été mis aux voix, voir ci-dessous par. 96.]

b) Sous-amendement de la *France* (A/CONF.67/C.1/L.35) à l'amendement du *Canada* et du *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.18) :

Remplacer à l'alinéa *a* du paragraphe 2 les mots "ne lui est plus acceptable" par l'expression "est personnellement inacceptable".

[Ce sous-amendement a été adopté mais l'amendement auquel il s'appliquait a été ultérieurement rejeté, voir ci-dessous par. 96.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.28) :

1) Donner au paragraphe actuel de l'article le numéro 1 et en modifier le texte comme suit :

1. Sous réserve des dispositions des articles 14 et 72 et du paragraphe 2 du présent article, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

2) Ajouter le paragraphe suivant :

2. *a*) Si le chef de mission ou un membre quelconque du personnel de la mission abuse de ses privilèges dans l'exercice d'activités de caractère non officiel, l'Etat hôte peut, après consultation avec l'Etat d'envoi et l'Organisation, informer l'Etat d'envoi et l'Organisation que le chef de mission ou tel membre du personnel de la mission ne lui est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. En application du critère indiqué au présent paragraphe, une personne peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat hôte.

b) Si l'Etat d'envoi refuse de rappeler la personne en cause ou de mettre fin à ses fonctions, ou omet de prendre l'une ou l'autre de ces dispositions dans un délai raisonnable, l'Etat hôte peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

[Le point 1 est devenu inapplicable; en ce qui concerne le point 2, l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été rejeté, et

l'alinéa *b* du paragraphe 2 n'a pas été mis aux voix, voir ci-dessous par. 96.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

95. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 9 à ses 16e et 17e séances, tenues le 17 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

96. A sa 17e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 9 et les amendements y relatifs. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Elle a adopté le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35) à l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) par 28 voix contre 26, avec 13 abstentions;

b) Passant au point 2 de l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18), la Commission plénière a voté séparément sur la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 qu'elle a rejetée par 36 voix contre 27, avec 4 abstentions. Après quoi, elle a, à la suite d'un vote par appel nominal, rejeté le reste de l'alinéa *a* du paragraphe 2 par 32 voix contre 25, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Libéria, Mexique, Mongolie, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Grèce, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Philippines, République-Unie du Cameroun, Saint-Siège, Tunisie, Turquie.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'amendement n'a pas été mis aux voix.

c) Passant au point 2 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28), la Commission plénière a voté séparément sur la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 qu'elle a rejetée par 36 voix contre 28, avec 3 abstentions. Après quoi, elle a, à la suite d'un vote par appel nominal, rejeté le reste de l'alinéa *a* du paragraphe 2 par 32 voix contre 27, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Libéria, Mali, Mexique, Mongolie, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Grèce, Koweït, Liban, Maroc, Niger, Qatar, République-Unie du Cameroun, Saint-Siège, Tunisie, Turquie.

L'alinéa *b* du paragraphe 2 n'a pas été mis aux voix.

d) La Commission plénière a alors adopté le texte de la Commission du droit international, à la suite d'un vote par appel nominal, par 41 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande.

e) La Commission plénière a décidé sans opposition de renvoyer le texte ainsi adopté au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

97. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 9 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 99).

98. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

99. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 9 le texte suivant :

Article 9. — Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

ARTICLE 10

A. — Texte de la Commission du droit international

100. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 10. — Pouvoirs du chef de mission

Les pouvoirs du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiqués à l'Organisation.

B. — Amendements

101. Un amendement à l'article 10 a été présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31)[7].

102. Cet amendement tendait à remplacer les mots "à l'Organisation" à la fin de l'article par les mots "au plus haut fonctionnaire de l'Organisation".

[Renvoyé au Comité de rédaction, voir ci-dessous, par. 104]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

103. A sa 9e séance, tenue le 11 février 1975, la Commission plénière a procédé à l'examen de l'article 10. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

104. A sa 9e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction avec l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31).

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

105. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 10 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 107).

106. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

107. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 10 le texte suivant :

Article 10. — Lettres de créance du chef de mission

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

ARTICLE 11

A. — Texte de la Commission du droit international

108. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

[7] Des amendements symétriques ont été présentés sous la même cote par la République fédérale d'Allemagne concernant l'article 44 (Pouvoirs des délégués) et l'article D de l'annexe (Lettre de nomination du délégué observateur).

Article 11. — Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un Etat membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les pouvoirs délivrés à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est admis.

B. — Amendements

109. L'article 11 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

110. La Commission plénière a procédé à l'examen de l'article 11 à sa 9e séance, tenue le 11 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

111. A sa 9e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

112. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 11 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 114).

113. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

114. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 11 le texte suivant :

Article 11. — Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un Etat membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

ARTICLE 12

A. — Texte de la Commission du droit international

115. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 12. — Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son Etat pour la signature, définitive ou *ad referendum*, d'un traité entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir de pleins pouvoirs.

B. — Amendements

116. L'article 12 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.6) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.29).

117. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.6) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 119.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.29) :

Remplacer au paragraphe 1 les mots "chef de mission" par les mots "représentant permanent".

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 119.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

118. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 12 à sa 9e séance, tenue le 11 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

119. A sa 9e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.6) par 36 voix contre 16, avec 11 abstentions; elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.29) par 35 voix contre 5, avec 19 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 48 voix contre zéro, avec 14 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

120. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 12 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 122).

121. La Commission plénière n'a apporté aucune modification aux versions anglaise et française de ce texte. La rédaction des versions espagnole et russe a été très légèrement modifiée.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

122. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 12 le texte suivant :

Article 12. — Pleins pouvoirs pour la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité *ad referendum*, entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

ARTICLE 13

A. — Texte de la Commission du droit international

123. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 13. — Composition de la mission

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

B. — Amendements

124. L'article 13 a fait l'objet d'un amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.30).

125. L'objet de cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement[8], était de remanier l'article 13 comme suit :

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre des membres du personnel de rang diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service, selon qu'il convient eu égard aux fonctions de la mission.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 127.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

126. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 13 à sa 10e séance, tenue le 12 février 1975. A sa 47e séance, le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

127. A la 10e séance de la Commission plénière, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.13), tel que révisé oralement) a été retiré.

128. A la même séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

129. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 13 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 131).

130. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

[8] Dans sa version initiale, l'amendement était rédigé comme suit :

Modifier comme suit le texte de l'article 13 :

"1. Outre le représentant permanent, la mission permamente peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

"2. Outre l'observateur permanent, la mission permanente d'observation peut comprendre le personnel d'observation, le personnel administratif et technique et le personnel de service qui seraient nécessaires."

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

131. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 13 le texte suivant :

Article 13. — Composition de la mission

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

ARTICLE 14

A. — Texte de la Commission du droit international

132. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 14. — Effectif de la mission

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

B. — Amendements

133. L'article 14 a fait l'objet d'un amendement présenté par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.33).

134. L'objet de cet amendement était d'ajouter, après les mots "raisonnable et normal", les mots "selon ce qui pourrait être convenu entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation".

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 136.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

135. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 14 à ses 10e et 11e séances, tenues le 12 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

136. A sa 11e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.33) par 27 voix contre 24, avec 10 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 60 voix contre zéro, avec une abstention, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

137. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 14 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 139).

138. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

139. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 14 le texte suivant :

Article 14. — Effectif de la mission

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

ARTICLE 15

A. — Texte de la Commission du droit international

140. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 15. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission et le fait que ces personnes quittent ce service;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel de la mission ou en tant que personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

B. — Amendements

141. L'article 15 a fait l'objet d'amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32) par la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.36), par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.37) et par la France (A/CONF.67/C.1/L.38).

142. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.32) :

1) Au début de l'alinéa *b* du paragraphe 1, après les mots "membre de la mission", insérer les mots "et vivant au foyer de ce dernier".

2) A la fin de l'alinéa, ajouter le membre de phrase "pour autant que ladite personne vive au foyer de ce dernier.".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 145.]

b) *République-Unie du Cameroun* (A/CONF.67/C.1/L.36) :

1) Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

1. L'Etat d'envoi fait à l'Organisation les notifications préalables ou simples selon les cas ci-après :

a) Notifications préalables :

1) Les notifications préalables sont obligatoires toutes les fois qu'il s'agit :

i) de l'arrivée du représentant permanent ou du chargé d'affaires *ad interim*;

ii) du départ définitif des membres de la mission.

2) Elles sont facultatives dans les cas suivants :

i) l'arrivée des membres de la mission autres que le représentant permanent et le chargé d'affaires *ad interim*;

ii) le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission;

iii) le commencement de l'emploi en tant que membres de la mission de personnes résidant dans l'Etat hôte.

b) Notifications simples :

Les notifications sont simples dans les autres cas, par exemple :

i) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, la cessation de leurs fonctions dans la mission;

ii) le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

iii) le commencement de l'emploi en tant que personne au service privé de personnes résidant dans l'Etat hôte;

iv) la remise à la police ou la traduction en justice locale par la mission de personnes résidant dans l'Etat et en service à la mission;

v) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2) Supprimer le paragraphe 2.

3) Remplacer le texte du paragraphe 3 par le texte suivant :

2. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 ci-dessus.

4) Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

3. L'Etat d'envoi peut aussi communiquer directement ces notifications à l'Etat hôte.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 144.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.37).

1) Remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le texte suivant :

"la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, et tout autre changement intéressant leur statut qui interviendrait dans le cours de leur affectation à la mission".

2) Remplacer les deux paragraphes 3 et 4 par le texte suivant :

L'Etat d'envoi communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article dans le même temps qu'il les fait parvenir à l'Organisation.

[Point 1 adopté; point 2 rejeté. Voir ci-dessous par. 145.]

d) *France* (A/CONF.67/C.1/L.38) :

1) Substituer le début du paragraphe 1 par la formule suivante :

L'Etat d'envoi notifie préalablement à l'Organisation :

2) Supprimer le paragraphe 2.

3) Remplacer le paragraphe 3 par un nouveau paragraphe 2, ainsi rédigé :

2. L'Organisation communique préalablement à l'Etat hôte les informations mentionnées au paragraphe 1.

4) Remplacer le paragraphe 4 par un paragraphe 3 ainsi conçu :

3. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1.

[Point 1 rejeté; points 2, 3 et 4 retirés. Voir ci-dessous par. 145.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

143. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 15 à sa 11e séance, le 12 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

144. A la 11e séance de la Commission plénière, l'amendement de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.32) a été retiré.

145. A la même séance, la Commission plénière a voté sur l'article 15 et les amendements y relatifs. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Par 30 voix contre 14, avec 22 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la France au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.38);

A la suite de cette décision, les autres amendements proposés par la France à l'article 15 n'ont pas été mis aux voix;

b) Par 31 voix contre 17, avec 18 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Royaume-Uni aux paragraphes 3 et 4 (A/CONF.67/C.1/L.37);

c) Par 54 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.37);

d) Par 51 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.32);

e) Par 61 voix contre 2, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, et elle a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

146. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 15 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 148).

147. La Commisison plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

148. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 15 le texte suivant :

Article 15. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

***a*) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission;**

***b*) l'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité;**

***c*) l'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité;**

***d*) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres**

du personnel de la mission ou de personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 16

A. — Texte de la Commission du droit international

149. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 16. — Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

B. — Amendements

150. Des amendements à l'article 16 ont été présentés par le Royaume-Uni, (A/CONF.67/C.1/L.11) et la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.34).

151. Ces amendements tendaient à :

a) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.11[9] révisé oralement[10]) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission *ad interim*, dont le nom est notifié sans retard à l'Organisation et, par l'Organisation, à l'Etat hôte.

[Adopté, sous réserve que les mots "sans retard" soient supprimés. Voir ci-dessous par. 153.]

b) *République-Unie du Cameroun* (A/CONF.67/C.1/L.34) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

1. Si le poste de chef de mission est vacant ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi nomme un chargé d'affaires *ad interim* pour agir en qualité de chef de mission.

2. L'absence du chef de mission est également suppléée par un chargé d'affaires *ad interim* nommé dans ce cas soit par l'Etat d'envoi, soit lorsque les règlements en vigueur à l'Organisation et dans l'Etat d'envoi le permettent, par le titulaire du poste.

3. Dans les deux cas le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation qui en informe l'Etat hôte.

4. L'Organisation et l'Etat hôte sont informés par les mêmes voies de la fin des fonctions du chargé d'affaires *ad interim*.

[N'a pas été mis au voix. Voir ci-dessous par. 153.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

152. La Commission plénière a procédé à l'examen de l'article 16 à sa 12e séance, tenue le 13 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction de cet article.

ii) Examen initial

153. A sa 12e séance, la Commission plénière a procédé à des votes séparés sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11, révisé oralement); les résultats du vote ont été les suivants :

a) Par 35 voix contre 19, avec 10 abstentions, la Commission a adopté la première partie du texte jusqu'au mot "notifié";

b) Par 40 voix contre 9, avec 13 abstentions, elle a adopté les mots "à l'Organisation et par l'Organisation à l'Etat hôte";

c) Par 24 voix contre 24, avec 18 abstentions, elle a rejeté les mots "sans retard";

d) Par 42 voix contre 9, avec 14 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il avait été révisé oralement et modifié;

e) Elle a décidé sans opposition de renvoyer au Comité de rédaction le texte ainsi adopté, étant entendu que le Comité de rédaction modifierait le titre de l'article pour tenir compte des changements apportés au texte.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

154. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 16 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 156).

155. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

156. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 16 le texte suivant :

Article 16. — Chef de mission par intérim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.

ARTICLE 17

A. — Texte de la Commission du droit international

157. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 17. — Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

[9] Dans le document A/CONF.67/C.1/L.11 figurait également un autre amendement se rapportant à l'alinéa 16 du paragraphe 1 de l'article premier. Cet amendement est reproduit dans la section relative à l'article premier. Dans ledit document figurait en outre l'observation suivante :

Dans le présent contexte, il ne convient pas d'employer l'expression "Chargé d'affaires *ad interim*".

[10] Dans la version initiale de l'amendement, le dernier membre de phrase du texte proposé, à partir des mots "est notifié", était le suivant: "est notifié sans retard à l'Etat hôte et à l'Organisation".

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms de Etats en usage dans l'Organisation.

B. — Amendements

158. Des amendements à l'article 17 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.45)[11] et, oralement, par le Venezuela.

159. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Allemagne, République fédérale d'*, et *Pakistan* (A/CONF.67/C.1/L.45) :

Remplacer l'article 17 par le texte suivant :

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions auprès de l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions auprès de l'Organisation.

[Le principe énoncé dans cet amendement a été rejeté. Voir ci-dessous par. 161.]

b) *Venezuela* (amendement oral) :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1 :

Toutefois, dans les questions se rapportant strictement au protocole ou à l'étiquette, la préséance peut être établie sur la base de la date et de l'heure de la présentation des pouvoirs par les représentants permanents.

[Le principe énoncé dans cet amendement a été rejeté; voir ci-dessous par. 161.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

160. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 17 à ses 12e et 13e séances, tenues le 13 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

161. A sa 13e séance, la Commission plénière a voté sur le principe énoncé dans les deux amendements dont elle était saisie et dans le texte de la Commission du droit international. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 24 voix contre 15, avec 24 abstentions, la Commission a rejeté le principe énoncé dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.45);

b) Par 23 voix contre 14, avec 26 abstentions, elle a rejeté le principe énoncé dans l'amendement oral du Venezuela;

c) Par 26 voix contre 23, avec 15 abstentions, elle a adopté le principe énoncé dans le texte de la Commission du droit international, et a décidé sans opposition de renvoyer le texte de la Commission du droit international au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

162. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 17 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 164).

163. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

164. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 17 le texte suivant :

Article 17. — Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

ARTICLE 18

A. — Texte de la Commission du droit international

165. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 18. — Bureau de la mission

L'Etat d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'Etat hôte, établir de bureau de la mission dans une localité de l'Etat hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

B. — Amendements

166. L'article 18 a fait l'objet d'un amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.41).

167. L'objet de cet amendement était de remplacer l'article 18 par le texte suivant :

Les missions doivent être établies au siège de l'Organisation. Si les règles de l'Organisation le permettent, l'Etat d'envoi peut, avec le consentement préalable de l'Etat hôte, établir une mission ou un bureau d'une mission dans une localité autre que celle du siège de l'Organisation, lorsqu'un office de l'Organisation y est établi.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 169.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

168. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article à sa 13e séance, tenue le 13 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

169. A sa 13e séance, la Commission plénière a voté séparément sur les deux phrases de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.41). Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 32 voix contre zéro, avec 23 abstentions, la Commission a adopté la première phrase;

[11] La République fédérale d'Allemagne avait initialement présenté un amendement (A/CONF.67/C.1/L.40) ainsi conçu :

Remplacer l'article 17 par le texte suivant :

"1. La préséance entre représentants permanents est déterminée suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément aux article 10 et 15.

"2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée de la même manière."

A la 12e séance de la Commission plénière, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'il retirait cet amendement et qu'il se joignait aux auteurs de l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.45.

b) Par 29 voix contre 6, avec 26 abstentions, elle a adopté la seconde phrase;

c) Par 40 voix contre 10, avec 9 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'amendement et a décidé, sans opposition, de renvoyer le texte ainsi adopté au Comité de rédaction, étant entendu que le titre de l'article serait réexaminé par le Comité.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

170. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 18 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 172).

171. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

172. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 18 le texte suivant :

Article 18. — Situation de la mission

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'Organisation le permettent et avec le consentement préalable de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

ARTICLE 19

A. — Texte de la Commission du droit international

173. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 19. – Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. La mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

B. — Amendements

174. L'article 19 a fait l'objet d'un amendement présenté par la Mongolie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.43).

175. L'objet de l'amendement était le suivant :

1) Réunir et libeller comme suit les paragraphes 1 et 2 :

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2) Renuméroter le paragraphe 3 qui devient le paragraphe 2.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 177.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

176. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 19 à sa 13e séance, tenue le 13 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

177. A sa 13e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la Tchécoslovaquie et de la Mongolie (A/CONF.67/C.1/L.43) par 44 voix contre une, avec 20 abstentions, et a décidé sans opposition de renvoyer le texte ainsi adopté au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

178. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 19 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 180).

179. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

180. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 19 le texte suivant :

Article 19. — Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice de droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

ARTICLE 20

A. — Texte de la Commission du droit international

181. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 20. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde :

a) à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions;

b) à la mission permanente d'observation, les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

B. — Amendements

182. L'article 20 a fait l'objet d'amendements présentés par les Pays-Bas et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.39) et la Mongolie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.44). Par la suite, un amendement oral commun a été présenté par les quatre délégations en remplacement de ces deux amendements.

183. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pays-Bas et Suisse* (A/CONF.67/C.1/L.39) :

Remplacer le texte du paragraphe 1 par ce qui suit :

1. L'Etat hôte accorde à la mission les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

[Remplacé par un amendement oral commun. Voir ci-dessous par. 185.]

b) *Mongolie et Tchécoslovaquie* (A/CONF.67/C.1/L.44) :

Ajouter à l'alinéa *b* du paragraphe 1 le mot "toutes" avant les mots "les facilités" et supprimer le mot "requises".

[Remplacé par un amendement oral commun. Voir ci-dessous par. 185.]

c) *Mongolie, Pays-Bas, Suisse et Tchécoslovaquie* (amendement oral):

Remplacer le texte du paragraphe 1 par le texte suivant :

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 186.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

184. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 20 à sa 13e séance, tenue le 13 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

185. A la 13e séance de la Commission plénière, les auteurs des amendements publiés sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.39 et A/CONF.67/C.1/L.44 ont remplacé ces amendements par un amendement oral commun.

186. La Commission plénière a adopté cet amendement par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Elle a ensuite adopté à l'unanimité l'ensemble de l'article 20, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

187. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 20 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 189).

188. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

189. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 20 le texte suivant :

Article 20. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

ARTICLE 21

A. — Texte de la Commission du droit international

190. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 21. — Locaux et logements

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à la mission, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, la mission à obtenir des logements convenables pour ses membres.

B. — Amendements

191. Des amendements à l'article 21 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.42) et par les Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47). Un amendement oral a été présenté par le Venezuela. Un sous-amendement oral à l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.47) a aussi été présenté par le Venezuela.

192. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.42) :

Insérer au paragraphe 2, après les mots "logements convenables" les mots "à des conditions équitables".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 195.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.67/C.1/L.47, révisé oralement)[12] :

Remplacer l'article actuel par le texte suivant :

1. L'Organisation et l'Etat hôte aident l'Etat d'envoi à se procurer des locaux nécessaires à la mission sur le territoire de l'Etat hôte. L'Etat hôte facilite, s'il en est besoin et dans le cadre de sa législation, l'acquisition de tels locaux.

2. L'Organisation et l'Etat hôte aident également, s'il en est besoin, la mission à obtenir des logements convenables pour ses membres.

[Paragraphe 1 adopté dans une version modifiée, paragraphe 2 retiré. Voir ci-dessous par. 194 et 195.]

c) *Venezuela* (sous-amendement oral à l'amendement révisé oralement des Pays-Bas):

Au paragraphe 1, remplacer les mots "L'Organisation et l'Etat hôte" par les mots "L'Etat hôte et l'Organisation".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 194 et 195.]

d) *Venezuela* (amendement oral) :

Ajouter au paragraphe 1 le principe énoncé dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.42).

[Adopté. Voir ci-dessous par. 195.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

193. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 21 à sa 14e séance, tenue le 14 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

194. A la 14e séance de la Commission plénière, le paragraphe 2 de l'amendement des Pays-Bas a été retiré.

195. A la même séance, la Commission plénière a voté de la façon suivante sur l'article 21 ainsi que sur les amendements et le sous-amendement y relatifs :

a) Elle a voté séparément sur les mots "L'Organisation et" figurant au paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas révisé oralement, qu'elle a adoptés par 31 voix contre 16, avec 13 abstentions;

b) Par 35 voix contre 10, avec 13 abstentions, elle a adopté le sous-amendement oral du Venezuela à l'amendement révisé oralement des Pays-Bas;

[12] Dans la version initiale, le début du paragraphe 1 était ainsi libellé : "L'Organisation aide".

c) Elle a voté séparément sur les deux phrases de l'amendement révisé oralement des Pays-Bas : elle a adopté la première phrase, par 41 voix contre 2, avec 14 abstentions, et la seconde par 36 voix contre 10, avec 11 abstentions;

d) Par 48 voix contre zéro, avec 2 abstentions, elle a adopté le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international;

e) Par 45 voix contre 3, avec 13 abstentions, elle a adopté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.42);

f) Par 35 voix contre zéro, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement oral du Venezuela;

g) Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de renvoyer le texte adopté au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci reverrait la formulation de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 2, et insérerait ce même amendement dans le paragraphe 1 à l'endroit qu'il jugerait approprié.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

196. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 21 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 198).

197. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

198. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 21 le texte suivant :

Article 21. — Locaux et logements

1. L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le territoire de l'Etat hôte. S'il en est besoin, l'Etat hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ces locaux.

2. S'il en est besoin, l'Etat hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

ARTICLE 22

A. — Texte de la Commission du droit international

199. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 22. — Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, la mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

B. — Amendements

200. Des amendements à l'article 22 ont été présentés par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49) ainsi que par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52).

201. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche* (A/CONF.67/C.1/L.49, tel que révisé oralement)[13] :

1) Donner au paragraphe actuel le numéro 1.

2) Ajouter le paragraphe suivant :

2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi en matière de privilèges et d'immunités en vertu de la présente Convention.

[Adopté. Voir ci-dessous, par. 204.]

b) *Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Japon* (A/CONF.67/C.1/L.52) :

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

L'Organisation est invitée à collaborer s'il en est besoin avec l'Etat hôte en vue d'écarter les abus dans les domaines des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 203.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

202. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 22 à ses 14e et 15e séances, tenues le 14 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

203. A la 15e séance de la Commission plénière, l'amendement de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon (A/CONF.67/C.1/L.52) a été retiré.

204. A la même séance, la Commission plénière a adopté à l'unanimité l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49) tel qu'il avait été révisé oralement. Elle a adopté, également à l'unanimité, l'ensemble de l'article ainsi modifié et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

205. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 22 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 207).

206. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

207. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 22 le texte suivant :

Article 22. — Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et d'immunités

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

ARTICLE 23

A. — Texte de la Commission du droit international

208. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

[13] Les mots "en matière de privilèges et d'immunités" ne figuraient pas dans la version initiale de l'amendement.

Article 23. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de mission.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

B. — Amendements

209. L'article 23 a fait l'objet d'amendements émanant des pays suivants : Cuba, Irak, Mongolie, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.46), France (A/CONF.67/C.1/L.50) et Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.53).

210. Ces amendements tendaient à :

a) *Cuba, Irak, Mongolie, Pologne, Roumanie* et *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.46) :

Libeller comme suit le texte du paragraphe 1 :

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission.

en supprimant la troisième phrase du paragraphe 1, à partir des mots :

Ce consentement peut être présumé acquis...

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 213.]

b) *France* (A/CONF.67/C.1/L.50) :

Remplacer au paragraphe 1 le membre de phrase "qui menace gravement la sécurité publique" par les mots "exigeant des mesures de protection immédiates".

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 213.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.53 révisé oralement)[14] :

1) Supprimer la troisième phrase du paragraphe 1 et la remplacer par la phrase suivante (révisée oralement)[14] :

Toutefois, le consentement du chef de mission peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

2) Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 :

Toutefois, l'Etat hôte peut déplacer un véhicule automobile de la mission lorsque celui-ci crée un grave danger public ou menace la sécurité publique.

[Section 1 de l'amendement : adoptée; section 2 de l'amendement : retirée. Voir ci-dessous par. 212 et 213.]

[14] Le membre de phrase "menaçant gravement la sécurité publique et" ne figurait pas dans le texte initial de l'amendement au paragraphe 1.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

211. La Commission plénière a procédé à l'examen de l'article 23 à sa 15e séance, tenue le 14 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

212. A la 15e séance de la Commission plénière, la section 2 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.53) a été retirée.

213. A la même séance, la Commission a pris les décisions suivantes au sujet de l'article 23 et des amendements y relatifs :

a) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a rejeté par 27 voix contre 22, avec 14 abstentions, l'amendement présenté par Cuba, l'Irak, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.46). Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Hongrie, Inde, Irak, Liban, Mali, Maroc, Mongolie, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande.

Se sont abstenus : Argentine, Indonésie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Niger, Pakistan, Pérou, République khmère, République-Unie du Cameroun, Saint-Siège, Tunisie, Venezuela.

b) Par 33 voix contre 18, avec 12 abstentions, la Commission a adopté le point 1 de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.53), tel qu'il avait été révisé oralement;

c) Par 41 voix contre 13, avec 8 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

214. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 23 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 216).

215. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

216. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 23 le texte suivant :

Article 23. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Toutefois, le consentement du chef de mission peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

2. *a*) L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

***b*) Au cas où se produirait un attentat contre les locaux de la mission, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis l'attentat.**

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

ARTICLE 24

A. — Texte de la Commission du droit international

217. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 24. — Exemption fiscale des locaux

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

B. — Amendements

218. L'article 24 a fait l'objet d'un amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.51).

219. Cet amendement était le suivant :

Supprimer au paragraphe 1 le membre de phrase suivant : "ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat".

Supprimer au paragraphe 2 le membre de phrase suivant : "ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 221.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

220. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 24 à sa 18e séance, tenue le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

221. A la 18e séance de la Commission plénière, l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.51) a été retiré.

222. A la même séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

223. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 24 adopté par le Comité et une note de bas de page relative à cet article (pour le texte de l'article 24, voir ci-dessous par. 225).

224. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte. En ce qui concerne la note de bas de page accompagnant le texte, de nombreuses délégations se sont opposées à son insertion en faisant observer que ladite note pouvait être considérée comme une interprétation du texte plutôt que comme une partie de celui-ci et que le Comité de rédaction n'avait pas pour fonctions d'interpréter un article. D'autres délégations ont approuvé l'insertion d'une note de bas de page se rapportant à l'article 24. Un résumé de la discussion sur ce point figure dans le compte rendu analytique pertinent de la 47e séance.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

225. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 24 le texte suivant :

Article 24. — Exemption fiscale des locaux

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

ARTICLE 25

A. — Texte de la Commission du droit international

226. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 25. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

B. — Amendements

227. L'article 25 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

228. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 25 à sa 18e séance, tenue le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

229. A sa 18e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

230. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/

CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 25 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 232).

231. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

232. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 25 le texte suivant :

Article 25. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE 26

A. — Texte de la Commission du droit international

233. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 26. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la misssion et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

B. — Amendements

234. L'article 26 a fait l'objet d'un amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.48).

235. Cet amendement avait pour objet d'ajouter, à la fin du texte de l'article, les mots "dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission."

[Retiré. Voir ci-dessous par. 237.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

236. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 26 à sa 18e séance, tenue le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

237. A la 18e séance de la Commission plénière, l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.48) a été retiré.

238. A la même séance, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international par 52 voix contre zéro, avec 10 abstentions, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

239. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 26 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 241).

240. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

241. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 26 le texte suivant :

Article 26. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

ARTICLE 27

A. — Texte de la Commission du droit international

242. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 27. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission, dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

B. — Amendements

243. L'article 27 a fait l'objet d'un amendement présenté par le Koweït (A/CONF.67/C.1/L.54).

244. Cet amendement était le suivant :

Remplacer le texte du paragraphe 3 par ce qui suit :

3. *a*) La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue. Si l'Etat hôte a des motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la mission, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en la présence d'un représentant de la mission;

b) Si la mission oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 246.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

245. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 27 à sa 18e séance, tenue le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

246. A sa 18e séance, la Commission a adopté l'amendement du Koweït (A/CONF.67/C.1/L.54) par 34 voix contre 8, avec 21 abstentions. Elle a adopté l'ensemble de l'article 27 ainsi modifié par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

247. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 27 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 249).

248. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

249. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 27 le texte suivant :

Article 27. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si l'Etat hôte a de sérieux motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la mission, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en la présence d'un représentant de la mission. Si la mission oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

ARTICLE 28

A. — Texte de la Commission du droit international

250. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 28. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

B. — Amendements

251. L'article a fait l'objet d'un amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) et d'un amendement oral présenté par l'Egypte.

252. Ces amendements étaient les suivants :

a) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.67/C.1/L.58, tel que révisé oralement)[15] :

1) Numéroter "1" l'actuel paragraphe de l'article 28.

2) Ajouter le paragraphe suivant (tel que révisé oralement)[15] :

2. Au cas où une telle atteinte se produirait, l'Etat hôte doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour rechercher et punir les personnes qui se sont rendues coupables de ces atteintes.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 254.]

b) *Egypte* (amendement oral) :

Après le mot "empêcher", ajouter les mots "poursuivre et punir".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 255.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

253. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 28 à ses 18e et 19e séances,

[15] La version initiale du nouveau paragraphe était ainsi conçue :

"2. Au cas où une telle atteinte se produirait, l'Etat hôte doit ouvrir une enquête, engager une action en justice et punir par la voie judiciaire les personnes qui se sont rendues coupables de tels actes criminels. Ce faisant, les agents de la mission ne sont tenus ni de faire des déclarations, ni de porter plainte personnellement, par écrit ou verbalement.

"3. L'Etat hôte ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inexécution des obligations visées au paragraphe 2."

tenues le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

254. A la 19e séance de la Commission plénière, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58, tel que révisé oralement) a été retiré.

255. A la même séance, la Commission plénière a adopté l'amendement oral de l'Egypte par 39 voix contre 13, avec 15 abstentions. Elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 51 voix contre une, avec 12 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

256. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 28 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 258).

257. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

258. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 28 le texte suivant :

Article 28. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

ARTICLE 29

A. — Texte de la Commission du droit international

259. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 29. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du chef de mission, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 30, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

B. — Amendements

260. L'article 29 a fait l'objet d'un amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.63).

261. Cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement[16], était ainsi conçu :

Ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant :

Au cas où se produirait une atteinte quelconque contre les locaux de la mission, la demeure privée du chef de mission et la demeure privée des membres du personnel diplomatique de la mission, l'Etat hôte est tenu de prendre les mesures voulues pour poursuivre et punir les personnes qui se sont rendues coupables de telles atteintes.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 263.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

262. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 29 à sa 19e séance, tenue le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

263. A sa 19e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.63, tel que révisé oralement) par 51 voix contre 4, avec 10 abstentions. Elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 55 voix contre zéro, avec 11 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

264. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 29 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 266).

265. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

266. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 29 le texte suivant :

Article 29. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

ARTICLE 30

A. — Texte de la Commission du droit international

267. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 30. — Immunité de juridiction

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la per-

[16] Dans la version initiale de l'amendement, la dernière partie de la phrase était libellée ainsi : "... est tenu de prendre immédiatement des mesures efficaces pour rechercher et punir les personnes qui se sont rendues coupables de telles atteintes."

sonne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

B. — Amendements

268. L'article 30 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.56), le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) et le Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.69)[17]; le Pérou a présenté un sous-amendement oral à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61).

269. Les amendements et le sous-amendement étaient les suivants :

a) *Pakistan* (A/CONF.67/C.1/L.69) et *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.56) :

Supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1.

[Rejetés. Voir ci-dessous, par. 271.]

b) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.61) :

Remplacer le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 par le texte suivant :

d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef.

[Adopté sous une forme modifiée. Voir ci-dessous par. 271.]

c) *Pérou,* sous-amendement oral à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) :

Ajouter, à la fin du texte, les mots "utilisé par la personne en cause ou lui appartenant".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 271.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

270. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 30 à sa 19e séance, tenue le 18 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

271. A sa 19e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 30 et sur les amendements et sous-amendements y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 30 voix contre 13, avec 17 abstentions, elle a rejeté les amendements du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.69) et de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.56);

b) Par 27 voix contre 3, avec 23 abstentions, elle a adopté le sous-amendement oral du Pérou à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61);

c) Par 29 voix contre 15, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61), tel qu'il avait été modifié par le sous-amendement;

d) Par 36 voix contre une, avec 23 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

272. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 30 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 273).

273. La Commission plénière a modifié légèrement la rédaction des textes anglais et français de cet article.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

274. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 30 le texte suivant :

Article 30. — Immunité de juridiction

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

***a*) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;**

***b*) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;**

***c*) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;**

***d*) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef, utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.**

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 31

A. — Texte de la Commission du droit international

275. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 31. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

[17] L'article 61 a fait l'objet de la part du Pakistan d'un amendement symétrique présenté sous la même cote.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

B. — Amendements

276. Des amendements à l'article 31 ont été présentés par la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.59) et par le Japon, le Nigéria et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.60).

277. Ces amendements tendaient à :

a) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.67/C.1/L.59) :

Supprimer le paragraphe 5.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 279.]

b) *Japon, Nigéria* et *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.60) :

Insérer le nouveau paragraphe suivant entre les paragraphes 4 et 5 :

4 *bis*. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, l'Etat d'envoi a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de ces personnes dans le cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

[Première phrase adoptée; deuxième phrase rejetée. Voir ci-dessous par. 280.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

278. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 31 à sa 20e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

279. A la 20e séance de la Commission plénière, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.59) a été retiré.

280. A la même séance, la Commission plénière a voté sur l'article 31 et l'amendement y relatif; le vote s'est déroulé comme suit :

a) La Commission a procédé à un vote séparé sur la deuxième phrase de l'amendement présenté par le Japon, le Nigéria et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.60); à la suite d'un vote par appel nominal, cette deuxième phrase a été rejetée par 29 voix contre 23, avec 12 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, Egypte, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Philippines, République du Viet-Nam, République khmère, République-Unie du Cameroun, Saint-Siège, Tunisie, Turquie.

b) Par 44 voix contre une, avec 17 abstentions, la Commission a adopté le reste de l'amendement présenté par le Japon, le Nigéria et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.60);

c) Par 59 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci examinerait la question de savoir à quel endroit de l'article devait être inséré le nouveau paragraphe 4 *bis*.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

281. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 31 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 283).

282. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

283. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 31 le texte suivant :

Article 31. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36. A cet égard, l'Etat d'envoi tiendra dûment compte de ce que les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans leurs relations avec l'Organisation.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

ARTICLE 32

A. — Texte de la Commission du droit international

284. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 32. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

B. — Amendements

285. L'article 32 n'a fait l'objet d'aucune amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

286. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 32 à sa 20e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

287. A sa 20e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

288. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 32 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 290).

289. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

290. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 32 le texte suivant :

Article 32. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2 L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

***a*) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, et**

***b*) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.**

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

ARTICLE 33

A. — Texte de la Commission du droit international

291. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 33. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les bien immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.

B. — Amendements

292. L'article 33 a fait l'objet d'un amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.65).

293. Cet amendement était le suivant :

1) Remplacer l'alinéa *b* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

des impôts et taxes sur les biens immeubles.

2) Remplacer l'alinéa *f* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 24.

[Le point 1 a été retiré. Le point 2 a été rejeté. Voir ci-dessous par. 295 et 296.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

294. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 33 à sa 20e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

295. A la 20e séance de la Commission plénière, le point 1 de l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.65) a été retiré.

296. A la même séance, le point 2 de l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.65) a été rejeté par 23 voix contre 18, avec 19 abstentions. La Commission plénière a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 57 voix contre zéro, avec une abstention, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

297. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 33 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 299).

298. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

299. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 33 le texte suivant :

Article 33. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

***a*) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;**

***b*) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;**

***c*) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;**

***d*) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;**

***e*) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;**

***f*) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.**

ARTICLE 34

A. — Texte de la Commission du droit international

300. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 34. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

B. — Amendements

301. L'article 34 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

302. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 34 à sa 21e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

303. A sa 21e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

304. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 34 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 306).

305. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

306. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 34 le texte suivant :

Article 34. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

ARTICLE 35

A. — Texte de la Commission du droit international

307. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 35. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

B. — Amendements

308. L'article 35 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *France* (A/CONF.67/C.1/L.66).

309. Cet amendement était le suivant :

Compléter l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la phrase suivante :

Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 311.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

310. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 35, à sa 21e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

311. A la 21e séance de la Commission plénière, l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.66) a été retiré.

312. A la même séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

313. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 35 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 315).

314. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

315. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 35 le texte suivant :

Article 35. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

***a*) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;**

***b*) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.**

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 36

A. — Texte de la Commission du droit international

316. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 36. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages respectifs qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

B. — Amendements

317. L'article 36 a fait l'objet d'amendements présentés par le Canada et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.64) et par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.71).

318. Ces amendements tendaient à :

a) *Canada et Japon* (A/CONF.67/C.1/L.64) :

Ajouter, au paragraphe 1, après les mots "qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte", les mots "ou n'y aient pas leur résidence permanente".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 320.]

b) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.71) :

1) Ajouter, au paragraphe 3, après "Les membres du personnel de service de la mission", les mots "qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente".

2) Ajouter, au paragraphe 4, à la fin de la première phrase, les mots ", pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 320.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

319. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 36 à sa 21e séance, tenue le

19 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

320. A sa 21e séance, la Commission plénière a voté paragraphe par paragraphe sur l'article 36; les résultats du vote ont été les suivants :

Paragraphe 1

a) Par 48 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'amendement du Canada et du Japon (A/CONF.67/C.1/L.64) a été adopté;

b) Par 55 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté;

Paragraphe 2

Par 55 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 a été adopté;

Paragraphe 3

a) Par 42 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.71) a été adopté;

b) Par 51 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté;

Paragraphe 4

a) Par 44 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.71) a été adopté;

b) Par 49 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, a été adopté.

Ensemble de l'article

Par 52 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission plénière a adopté l'ensemble de l'article 36, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

321. A sa 47e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 36 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 323).

322. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

323. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 36 le texte suivant :

Article 36. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

ARTICLE 37

A. — Texte de la Commission du droit international

324. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 37. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission et tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

B. — Amendements

325. L'article 37 a fait l'objet d'un amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.79).

326. L'amendement tendait à :

Remplacer, au paragraphe 2, la première phrase par la phrase suivante :

Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 328.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

327. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 37 à ses 21e et 22e séance, tenues les 19 et 20 février 1975. A sa 47e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

328. A sa 22e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.79) par 23 voix contre 13, avec 22 abstentions. Elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article, ainsi mo-

difié, par 45 voix contre zéro, avec 17 abstentions, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

329. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 37 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 331).

330. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

331. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 37 le texte suivant :

Article 37. — Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

ARTICLE 38

A. — Texte de la Commission du droit international

332. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 38. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

B. — Amendements

333. Des amendements à l'article 38 ont été présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.57) et par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.68).

334. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.57) :

Supprimer au paragraphe 1 les mots "ou par l'Etat d'envoi".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 336.]

b) *Autriche* (A/CONF.67/C.1/L.68) :

Au paragraphe 1, après les mots "pour gagner son poste", ajouter ", lorsque les autorités de cet Etat ont été dûment informées de son arrivée,".

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 337.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

335. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 38 à sa 21e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

336. A la 21e séance de la Commission plénière, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.57) a été retiré.

337. A la même séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.68) par 22 voix contre 20, avec 21 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

338. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 38 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 340).

339. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

340. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 38 le texte suivant :

Article 38. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

ARTICLE 39

A. — Texte de la Commission du droit international

341. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 39. — Activité professionnelle ou commerciale

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

B. — Amendements

342. Un amendement à l'article 39 a été présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.67).

343. L'objet de cet amendement était le suivant :

1) Transformer l'article tel qu'existant en un paragraphe 1.

2) Ajouter un deuxième paragraphe ainsi libellé :

2. A moins que l'Etat hôte ne décide d'accorder des privilèges et immunités supplémentaires, lorqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 345.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

344. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 39 à sa 21e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

345. A sa 21e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.67) par 32 voix contre 15, avec 15 abstentions. Elle a ensuite adopté l'article 39, ainsi modifié, par 41 voix contre zéro, avec 20 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

346. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 39 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 348).

347. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

348. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 39 le texte suivant :

Article 39. — Activité professionnelle ou commerciale

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

2. A moins que de tels privilèges et immunités n'aient été accordés par l'Etat hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jonissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

ARTICLE 40

A. — Texte de la Commission du droit international

349. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 40. — Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;

b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

B. — Amendements

350. L'article 40 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

351. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 40 à sa 21e séance, tenue le 19 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

352. A sa 21e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

353. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 40 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 355).

354. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

355. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 40 le texte suivant :

Article 40. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;

b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

ARTICLE 41

A. — Texte de la Commission du droit international

356. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 41. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors du territoire de l'Etat hôte.

B. — Amendements

357. Des amendements à l'article 41 ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.70) et, oralement, par la Grèce.

358. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.70, révisé oralement)[18] :

Paragraphe 1

Dans la première phrase, après les mots "archives de la mission", ajouter les mots "à l'Organisation, si elle y consent ou".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 360.]

b) *Grèce* (amendement oral) :

A la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1, remplacer les mots "dans un délai raisonnable" par les mots "aussitôt que possible".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 360.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

359. La Commission a procédé à un premier examen de l'article 41 à sa 22e séance, tenue le 20 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

360. A sa 22e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 41 et les amendements y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 34 voix contre 13, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de la Grèce;

b) Par 32 voix contre 14, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.70), tel que révisé oralement;

c) Par 44 voix contre zéro, avec 20 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1, ainsi modifié;

d) Par 48 voix contre zéro, avec 16 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

361. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/1/Rev.1) contenant le texte de l'article 41 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 363).

362. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

363. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 41 le texte suivant :

Article 41. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'Etat d'envoi doit prende toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

TROISIEME PARTIE. — DELEGATIONS A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

364. Sur recommandation du Comité de rédaction (voir A/CONF.67/C.1/2), la Commission plénière a décidé à sa 48e séance de recommander à la Conférence de maintenir sans modification le titre ci-dessus.

PROPOSITION RELATIVE A UN NOUVEL ARTICLE

A. — Texte de la proposition

365. Une proposition a été présentée par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.77), visant à insérer en tête de la troisième partie le nouvel article suivant :

Par accord entre l'Organisation et l'Etat hôte ou entre les Etats concernés, il peut être convenu, préalablement ou au cours de la session d'un organe ou de la Conférence, que le statut des missions permanentes s'applique aux délégations à un organe ou à une conférence.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 369.]

B. — Amendements

366. La proposition de la Suisse a fait l'objet d'un amendement oral présenté par l'Inde.

367. L'objet de cet amendement était le suivant :

Remplacer le membre de phrase commençant par "que le statut des missions permanentes" par les mots "que le statut, les privilèges et les immunités accordés à la délégation à l'organe ou à la conférence tiendront compte de la nature, de l'objet et de la durée de la conférence".

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 369.]

[18] Dans sa version initiale, l'amendement était ainsi conçu :
Dans la dernière phrase, entre les mots "archives de la mission" et "à un Etat tiers", insérer les mots ", selon le cas, à l'Organisation ou".

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

368. La Commission plénière a examiné la proposition de la Suisse à ses 22e, 24e et 25e séances, tenues les 20, 21 et 24 février 1975.

ii) DÉCISIONS

369. A sa 25e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement oral de l'Inde par 24 voix contre 14, avec 29 abstentions. Elle a rejeté la proposition de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) par 29 voix contre 16, avec 20 abstentions.

ARTICLE 42

A. — Texte de la Commission du droit international

370. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 42. — Envoi de délégations

Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

B. — Amendements

371. L'article 42 a fait l'objet d'un amendement présenté par la Côte d'Ivoire, El Salvador et le Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75) et d'un amendement oral présenté par la Tchécoslovaquie. L'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala a fait l'objet de sous-amendements oraux présentés par les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

372. Ces amendements et sous-amendements étaient les suivants :

a) *Côte d'Ivoire, El Salvador et Guatemala* (A/CONF.67/C.1/L.75) :

Ajouter à l'article 42 un second paragraphe ainsi conçu :

Plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 374.]

b) *Tchécoslovaquie* (amendement oral) :

Ajouter à la fin de l'article 42 les mots "conformément à l'article 80 de la présente Convention".

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 374.]

c) *Pays-Bas* (sous-amendement oral à l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala) :

Supprimer les mots "conformément aux règles et décisions de l'Organisation" et ajouter les mots "Lorsque les règles et décisions de l'Organisation le permettent expressément," au début de la phrase.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 374.]

d) *Royaume-Uni* (sous-amendement oral à l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala) :

Ajouter à la fin du nouveau paragraphe proposé la phrase suivante :

Le nombre de personnes affectées au personnel diplomatique de cette délégation commune est au moins égal au nombre d'Etats qui envoient la délégation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 374.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

373. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 42 à sa 23e séance, tenue le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

374. A sa 23e séance, la Commission plénière a voté comme suit au sujet de l'article 42 et des amendements et sous-amendements y relatifs :

a) Par 27 voix contre 13, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral de la Tchécoslovaquie;

b) Par 33 voix contre 18, avec 10 abstentions, elle a rejeté le sous-amendement oral des Pays-Bas à l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75);

c) Par 37 voix contre 12, avec 12 abstentions, elle a rejeté le sous-amendement oral du Royaume-Uni à l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75);

d) Par 44 voix contre 10, avec 6 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador et du Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75);

e) Par 46 voix contre une, avec 14 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article 42, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

375. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 42 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 377).

376. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

377. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 42 le texte suivant :

Article 42. — Envoi de délégations

1. Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

2. Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

ARTICLE 43

A. — Texte de la Commission du droit international

378. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 43. — Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

B. — Amendements

379. L'article 43 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

380. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 43 à sa 24e séance, le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

381. A sa 24e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

382. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 43 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 384).

383. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

384. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 43 le texte suivant :

Article 43. — Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

ARTICLE 44

A. — Texte de la Commission du droit international

385. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 44. — Pouvoirs des délégués

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

B. — Amendements

386. Un amendement à l'article 44 a été présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31)[19].

387. L'objet de cet amendement avait pour objet de remanier comme suit la dernière phrase de l'article 44 :

Ils sont communiqués, selon le cas, au plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou au Secrétaire de la Conférence.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 389.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

388. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 44 à sa 24e séance, tenue le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

[19] La République fédérale d'Allemagne a présenté, sous la même cote, des amendements symétriques concernant l'article 10 (voir ci-dessus la section relative à l'article 10) et l'article D de l'annexe (l'amendement à l'article D de l'annexe a été retiré en même temps que l'amendement à l'article 34).

ii) Examen initial

389. A la 24e séance de la Commission plénière, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31) a été retiré.

390. A la même séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

391. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 44 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 393).

392. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

393. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 44 le texte suivant :

Article 44. — Pouvoirs des délégués

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

ARTICLE 45

A. — Texte de la Commission du droit international

394. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 45. — Composition de la délégation

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

B. — Amendements

395. L'article 45 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

396. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 45 à sa 24e séance, tenue le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

397. A sa 24e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

398. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 45 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 400).

399. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

400. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 45 le texte suivant :

Article 45. — Composition de la délégation

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

ARTICLE 46

A. — Texte de la Commission du droit international

401. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 46. — Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

B. — Amendements

402. L'article 46 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

403. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 46 à sa 24e séance, tenue le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

404. A sa 24e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 61 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

405. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 46 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 407).

406. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

407. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 46 le texte suivant :

Article 46. — Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

ARTICLE 47

A. — Texte de la Commission du droit international

408. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 47. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel de la délégation ou en tant que personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

B. — Amendements

409. Des amendements à l'article 47 ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.72) et, oralement, par la République fédérale d'Allemagne.

410. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.72) :

Supprimer à l'alinéa *e* du paragraphe 1 le membre de phrase : "qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 412.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (amendement oral) :

1) Remplacer les deux points par une virgule à la fin du membre de phrase liminaire du paragraphe 1 et supprimer la lettre *a* qui suit immédiatement;

2) Remplacer le point-virgule à la fin de l'alinéa *a* du texte existant par un point et ajouter un nouveau paragraphe 1 *bis* dont le membre de phrase liminaire serait ainsi conçu :

1 *bis*. Il peut notifier, le cas échéant, à l'Organisation ou à la conférence :

3) Désigner par les lettres *a*, *b*, *c* et *d* les alinéas respectivement désignés par les lettres *b*, *c*, *d* et *e* dans le texte suivant.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 414.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

411. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 47 à ses 24e, 25e et 26e séances, tenues les 21 et 24 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

412. A la 24e séance de la Commission plénière, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.72) a été retiré.

413. A la même séance, la Commission plénière a décidé d'ajourner l'examen de l'article en attendant de s'être prononcée sur le nouvel article que la Suisse proposait d'ajouter en tête de la troisième partie du projet d'articles (A/CONF.67/C.1/L.77) [voir ci-dessus, par. 365 à 369].

414. A sa 26e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement oral de la République fédérale d'Allemagne par 16 voix contre 8, avec 30 abstentions. A la même séance, elle a adopté le texte de la Commission du droit international par 50 voix contre 2, avec 4 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

415. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 47 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 417).

416. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

417. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 47 le texte suivant :

Article 47. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

***a*) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;**

***b*) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;**

***c*) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;**

***d*) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé;**

***e*) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.**

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 48

A. — Texte de la Commission du droit international

418. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 48. — Chef suppléant de la délégation

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

B. — Amendements

419. L'article 48 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

420. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 48 à sa 24e séance, tenue le 22 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

421. A sa 24e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

422. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 48 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 424).

423. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

424. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 48 le texte suivant :

Article 48. — Chef de délégation par intérim

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

ARTICLE 49

A. — Texte de la Commission du droit international

425. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 49. — Préséance

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

B. — Amendements

426. L'article 49 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

427. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 49 à sa 24e séance, tenue le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

428. A sa 24e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 38 voix contre 14, avec 9 abstentions, et décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

429. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 49 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 431).

430. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

431. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 49 le texte suivant :

Article 49. — Préséance

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

ARTICLE 50

A. — Texte de la Commission du droit international

432. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 50. — Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé

1. Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête de la délégation, jouit, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnes de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'Etat d'envoi, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par les présents articles, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

B. — Amendements

433. L'article 50 a fait l'objet d'amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.73) et par la Mongolie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.74), ainsi que d'un amendement oral présenté par l'Italie.

434. Ces amendements étaient ainsi conçus :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.73) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 436.]

b) *Mongolie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.74) :

Au paragraphe 1, après les mots "le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête de la délégation," insérer le membre de phrase "y compris tout membre de l'organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat considéré".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 436.]

c) *Italie* (amendement oral) :

Supprimer les mots "et les autres personnes de rang élevé" au paragraphe 2 de l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 436.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

435. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 50 à sa 24e séance, tenue le 21 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

436. A sa 24e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 50 et les amendements y relatifs, avec les résultats suivants :

a) Par 33 voix contre 16, avec 11 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.73);

b) Par 25 voix contre 6, avec 28 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.74);

c) Par 32 voix contre 11, avec 19 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral de l'Italie;

d) Par 45 voix contre 2, avec 17 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, sous sa forme modifiée, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

437. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 50 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 439).

438. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

439. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 50 le texte suivant :

Article 50. — Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

ARTICLE 51

A. — Texte de la Commission du droit international

440. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 51. — Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités pour l'accomplissement de ses tâches. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

B. — Amendements

441. L'article 51 a fait l'objet d'un amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.82).

442. Cet amendement avait pour objet de remplacer la première phrase de l'article 51 par la phrase suivante :

L'Etat hôte accorde à la délégation toutes les facilités requises pour l'accomplissement de ses tâches.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 444.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

443. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 51 à sa 26e séance, tenue le 24 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

444. A sa 26e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.82) par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions. A la même séance, elle a adopté l'ensemble de l'article 51, ainsi modifié, par 56 voix contre zéro, avec une abstention, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

445. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 51 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 447).

446. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

447. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 51 le texte suivant :

Article 51. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

ARTICLE 52

A. — Texte de la Commission du droit international

448. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 52. — Locaux et logements

L'Etat hôte aide une délégation, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

B. — Amendements

449. L'article 52 a fait l'objet d'un amendement présenté par les Pays-Bas et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.87).

450. Cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement[20], avait pour objet de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

L'Etat hôte et, si besoin est, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à se procurer à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour les membres de la délégation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 452.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

451. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 52 à sa 26e séance, tenue le 24 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

452. A sa 26e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.87, tel que révisé oralement) par 56 voix contre une, avec 7 abstentions, et a décidé sans opposition de renvoyer le texte adopté au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

453. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 52 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 455).

454. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

455. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 52 le texte suivant :

Article 52. — Locaux et logements

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

---

[20] Dans sa version initiale, l'amendement avait pour objet de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"L'Etat hôte et l'Organisation aident la délégation, si elle le demande, à se procurer à des conditions raisonnables les locaux qui lui sont nécessaires et des logements convenables pour ses membres."

ARTICLE 53

A. — Texte de la Commission du droit international

456. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 53. — Assistance en matière de privilèges et immunités

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

B. — Amendements

457. L'article 53 a fait l'objet d'un amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.83).

458. Cet amendement avait pour objet de mettre un numéro "1" devant le texte actuel de l'article 53 et d'ajouter un second paragraphe, ainsi libellé :

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi concernant les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 460.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

459. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 53 à sa 26e séance, tenue le 24 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

460. A sa 26e séance, la Commission plénière a adopté à l'unanimité l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.83). A la même séance, elle a adopté, également à l'unanimité, l'article 53, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

461. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 53 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 463, compte tenu de la modification mentionnée au paragraphe 462).

462. La Commission plénière a décidé d'insérer, au paragraphe 2, après les mots "l'Etat d'envoi", les mots "à sa délégation et aux membres de celle-ci".

iv) Texte adopté par la Commission plénière

463. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 53 le texte suivant :

Article 53. — Assistance en matière de privilèges et immunités

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

ARTICLE 54[21]

A. — Texte de la Commission du droit international

464. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 54. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de délégation.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

B. — Amendements

465. L'article 54 a fait l'objet d'amendements présentés par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.80), par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.81) et par le Japon, le Royaume-Uni et la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88).

466. Ces amendements étaient ainsi conçus :

a) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.80, tel que révisé oralement)[22] :

Remplacer le texte du paragraphe 1 par le texte suivant :

Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation ou d'un autre membre de la délégation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 469.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.81) :

Remplacer la troisième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

Toutefois, le consentement du chef de délégation peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

---

[21] En vertu de la décision consignée au paragraphe 19 ci-dessus, la Commission plénière s'est prononcée sur un amendement de la France à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.10) visant à remplacer cet alinéa par le texte suivant :

"L'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiment qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation."

[22] Dans la version initiale, les mots "ou d'un autre membre de la délégation" ne figuraient pas.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 469.]

c) *Japon, Royaume-Uni* et *Thaïlande* (A/CONF.67/C.1/L.88)[23] :

Remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant :

Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 469.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

467. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 54 à sa 26e séance, tenue le 24 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

468. A sa 26e séance, la Commission plénière s'est prononcée sur l'article 54 et les amendements y relatifs ainsi que sur l'amendement de la France à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.10) [voir la note 21 ci-dessus].

469. La Commission a pris au sujet de l'article 54 et des amendements y relatifs les décisions suivantes :

a) Par 26 voix contre 25, avec 13 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.80, tel que révisé oralement) ;

b) Par 30 voix contre 19, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.81) ;

c) Par 29 voix contre 23, avec 13 abstentions, elle a adopté l'amendement du Japon, du Royaume-Uni et de la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88) ;

d) Par 38 voix contre 14, avec 13 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

470. La Commission plénière a adopté l'amendement de la France à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.10) par 33 voix contre 18, avec 12 abstentions.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

471. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 54 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 473).

472. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

[23] Cet amendement était accompagné de l'observation écrite suivante :

"Il serait bon d'examiner en même temps que l'article 54 la question de la définition de l'expression "locaux de la délégation" au paragraphe 1, alinéa 27, de l'article premier, ainsi que les amendements présentés à ce sujet."

iv) Texte adopté par la Commission plénière

473. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 54 le texte suivant :

Article 54. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation. Toutefois, le consentement du chef de délégation peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiate.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de cette délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

ARTICLE 55

A. — Texte de la Commission du droit international

474. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 55. — Exemption fiscale des locaux

1. L'Etat d'envoi et les membres de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

B. — Amendements

475. L'article 55 a fait l'objet d'amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.104) et, oralement, par les Pays-Bas.

476. Ces amendements étaient ainsi conçus :

a) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.104) :

Ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots suivants :

ou à l'occasion d'un séjour à l'hôtel ou dans un établissement analogue.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 478.]

b) *Pays-Bas* (amendement oral) : Ajouter au début du paragraphe 1 le membre de phrase suivant :

Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la délégation,

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 478.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

477. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 55 à sa 27e séance, tenue le 25 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

478. A sa 27e séance, la Commission plénière a pris les décisions suivantes au sujet de l'article 55 et des amendements y relatifs :

a) A la suite d'un vote par appel nominal, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.104) par 37 voix contre 18, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Zaïre.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, Finlande, Indonésie, Israël, Pays-Bas, République du Viet-Nam, République khmère, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Thaïlande.

b) A la suite d'un vote par appel nominal, elle a rejeté l'amendement oral des Pays-Bas par 39 voix contre 24, avec 3 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Se sont abstenus : Nigéria, République du Viet-Nam, Saint-Siège.

c) Elle a adopté le texte de la Commission du droit international par 53 voix contre zéro, avec 13 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

479. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 55 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 481).

480. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

481. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 55 le texte suivant :

Article 55. — Exemption fiscale des locaux

1. L'Etat d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

ARTICLE 56

A. — Texte de la Commission du droit international

482. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 56. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

B. — Amendements

483. L'article 56 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

484. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 56 à sa 27e séance, tenue le 25 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

485. A sa 27e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

486. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C./1/2) contenant le texte de l'article 56 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 488).

487. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

488. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 56 le texte suivant :

Article 56. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE 57

A. — Texte de la Commission du droit international

489. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 57. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

B. — Amendements

490. L'article 57 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

491. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 57 à sa 27e séance, tenue le 25 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

492. A sa 27e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

493. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 57 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 495).

494. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

495. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 57 le texte suivant :

Article 57. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

ARTICLE 58

A. — Texte de la Commission du droit international

496. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 58. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les autres délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

B. — Amendements

497. L'article 58 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.84), la France (A/CONF.67/C.1/L.85) et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1).

498. Ces amendements étaient ainsi conçus :

a) *Autriche* (A/CONF.67/C.1/L.84) :

Au paragraphe 6, après les mots "document officiel", ajouter les mots "authentifié par l'Organisation ou par le secrétariat de la Conférence, selon le cas,".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 501.]

b) *France* (A/CONF.67/C.1/L.85) :

Au paragraphe 3, supprimer les mots suivants : "Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique,".

Supprimer les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8.

[Retiré. Voir ci-dessous, par. 500.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1) :

1) Au paragraphe 3, après les mots "mission diplomatique permanente", ajouter les mots "d'un poste consulaire,".

2) Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

a) La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si l'Etat hôte a des motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la délégation, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en la présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi;

b) Si l'Etat d'envoi oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

[Point 1 adopté, point 2 rejeté. Voir ci-dessous par. 502.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

499. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 58 à ses 27e et 28e séances, tenues le 25 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

500. A la 27e séance de la Commission plénière, l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.85) a été retiré.

501. A la 28e séance de la Commission plénière, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.84) a également été retiré.

502. A sa 28e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 58 et les amendements y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) A la suite d'un vote par appel nominal, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1) par 34 voix contre 19, avec 17 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Libéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Irak, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, Inde, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Philippines, Qatar, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, Thaïlande, Turquie.

b) Elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 par 41 voix contre 14, avec 13 abstentions.

c) Elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 57 voix contre zéro, avec 14 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

503. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 58 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 505).

504. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

505. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 58 le texte suivant :

Article 58. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

ARTICLE 59 ET ARTICLE M[24]

A. — Textes de la Commission du droit international

506. Les textes de la Commission du droit international étaient rédigés comme suit :

Article 59. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la

[24] Voir la décision de la Commission plénière qui est consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article M porte le numéro 85 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article M. — Inviolabilité de la personne

La personne du délégué observateur est inviolable. Celui-ci ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

B. — Amendements

507. Les articles 59 et M ont fait l'objet d'un amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92). L'article 59 a fait l'objet d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94), ainsi que d'un amendement oral présenté par la Côte d'Ivoire. L'article M a fait l'objet d'un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.124). L'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'article M a fait l'objet d'un sous-amendement oral présenté par la Côte d'Ivoire.

508. L'objet de ces amendements et du sous-amendement était le suivant :

a) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.67/C.1/L.92) :

Dans le dernier membre de phrase de l'article 59, après les mots "pour empêcher" insérer les mots "poursuivre et punir".

Rédiger l'article M comme suit :

La personne du chef de la délégation d'observation et des autres délégués, ainsi que la personne des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher, poursuivre et punir toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 510.]

b) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.94) :

1) Remplacer les deux premières phrases de l'article 59 par ce qui suit :

Le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels.

2) Modifier le titre de l'article de façon qu'il se lise : "Immunité d'arrestation ou de détention."

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 510.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.124):

Remplacer les deux premières phrases de l'article M par la suivante :

Les délégués observateurs à des organes et à des conférences bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et relevant de leurs fonctions de délégués observateurs.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 510.]

d) *Côte d'Ivoire* (amendement oral) :

Insérer dans la deuxième phrase de l'article 59, après le mot "soumis", le mot "notamment".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 510.]

e) *Côte d'Ivoire,* sous-amendement oral à l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92) :

Insérer dans la deuxième phrase de l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'article M, après le mot "soumis", le mot "notamment".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 510.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

509. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 59 et M à ses 28e, 30e et 31e séances les 25 et 26 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

510. A sa 31e séance, la Commission plénière a voté sur les articles 59 et M et les amendements y relatifs. Le vote s'est déroulé comme suit :

Article 59

a) Par 36 voix contre 13, avec 11 abstentions, la Commission plénière a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94);

b) Par 36 voix contre 9, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92);

c) Par 34 voix contre 3, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de la Côte d'Ivoire;

d) Par 39 voix contre 2, avec 19 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Article M

a) Par 35 voix contre 9, avec 14 abstentions, la Commission plénière a rejeté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.124);

b) Par 32 voix contre 3, avec 24 abstentions, elle a adopté le sous-amendement oral de la Côte d'Ivoire à l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92);

c) Par 33 voix contre 8, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92), tel qu'il a été modifié, et elle a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen des rapports du Comité de rédaction

511. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 59 et M adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 512, compte tenu de la modification mentionnée au paragraphe suivant)[25].

512. La Commission plénière a remplacé, dans les deux textes, le mot "notamment" par l'expression "entre autres".

[25] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté, ils sont présentés ensemble.

iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

513. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 59 et M les textes suivants :

Article 59. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article M. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de la délégation d'observation et des autres délégués observateurs ainsi que la personne des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

ARTICLE 60

A. — Texte de la Commission du droit international

514. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 60. — Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 61, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

B. — Amendements

515. L'article 60 a fait l'objet d'amendements présentés par la Bulgarie, Cuba, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.93) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.103) ainsi que d'un amendement oral présenté par le Royaume-Uni et Israël.

516. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Bulgarie, Cuba, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.93)[26] :

Ajouter au paragraphe 1 un alinéa ainsi conçu :

Au cas où se produirait une atteinte quelconque contre les locaux de la délégation, les logements du chef de délégation et d'autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation, l'Etat hôte est tenu de prendre les mesures voulues pour poursuivre et punir les personnes qui se sont rendues coupables de telles atteintes.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 518.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/103) :

Supprimer le paragraphe 1.

Supprimer le paragraphe 2 et le remplacer par le texte suivant :

Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 61, les biens du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que ceux des membres du personnel diplomatique de la délégation, sont inviolables.

[Rejetés. Voir ci-dessous par. 519.]

c) *Royaume-Uni et Israël* (amendement oral) :

Remplacer au paragraphe 1 le membre de phrase "Le logement privé du chef de la délégation et des autres délégués, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation" par le membre de phrase "Le logement privé possédé en propriété ou en location par le chef de la délégation et les autres délégués, ainsi que par les membres du personnel diplomatique de la délégation ou possédé en propriété ou en location pour le compte de ces personnes".

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 519.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

517. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 60 à sa 31e séance, tenue le 26 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

518. A la 31e séance de la Commission plénière, l'amendement de la Bulgarie, de Cuba, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.93) a été retiré.

519. A la même séance, la Commission plénière a voté sur l'article 60 et les amendements y relatifs; le vote s'est déroulé comme suit :

a) Par 29 voix contre 10, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.103);

b) Par 26 voix contre 17, avec 11 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral d'Israël et du Royaume-Uni;

c) Par 38 voix contre 11, avec 6 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article 60, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

520. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 60 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 522).

521. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

522. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 60 le texte suivant :

Article 60. — Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

[26] Un amendement à l'article N a été distribué sous la même cote.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 61, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

ARTICLE 61

A. — Texte de la Commission du droit international

523. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 61. — Immunité de juridiction

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'accomplissement des tâches de la délégation, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de délégation, ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a, b, c* et *d* du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. L'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation, ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

B. — Amendements

524. Des amendements à l'article 61 ont été présentés par le Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.69), par la France (A/CONF.67/C.1/L.86) et par les Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95).

525. L'objet des amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.67/C.1/L.69)[27] :

Supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1.

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 527.]

b) *France* (A/CONF.67/C.1/L.86) :

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 1, les mots suivants : "sauf en cas de flagrant délit".

[Retiré avant le premier examen de l'article.]

c) *Pays-Bas* (A/CONF.67/C.1/L.95, révisé oralement)[28] :

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

1. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 59 et 60.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

5. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par lesdites personnes si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

[Adopté.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

526. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 61 à ses 32e et 33e séances, tenues le 27 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

527. A sa 33e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 61 et les amendements y relatifs. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Par 29 voix contre 23, avec 15 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95, révisé oralement);

b) Par 33 voix contre 21, avec 14 abstentions, elle a adopté le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas;

c) Par 31 voix contre 20, avec 17 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'amendement des Pays-Bas, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

528. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 61 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 530).

529. La Commission plénière a modifié légèrement la rédaction des textes anglais et français de cet article.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

530. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 61 le texte suivant :

[27] Un amendement parallèle a été présenté à l'article 30 par le Pakistan sous la même cote.

[28] Dans la version initiale de l'amendement, les mots "de l'Etat hôte et de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte" ne figuraient pas au paragraphe 1 ni les mots "si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance" au paragraphe 5.

Article 61. — Immunité de juridiction

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 59 et 60.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, utilisé par les personnes en cause ou leur appartenant si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

ARTICLE 62 ET ARTICLE P[29]

A. — Textes de la Commission du droit international

531. Les textes de la Commission du droit international étaient rédigés comme suit :

Article 62. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 67.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article P. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du délégué observateur et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article U.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

[29] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article P porte le numéro 88 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

B. — Amendements

532. L'article 62 a fait l'objet d'un amendement présenté par le Japon (A/CONF.67/C.1/L.91) et l'article P d'un amendement de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.98) ainsi que d'un amendement du Japon (A/CONF.67/C.1/L.136).

533. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Japon* (A/CONF.67/C.1/L.91) :

Ajouter à l'article 62 un nouveau paragraphe 4 *bis* ainsi conçu :

Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'organe de la conférence.

[Adopté dans son principe et renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 535.]

b) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.98) :

Au paragraphe 1 de l'article P, remplacer les mots "du délégué observateur et des personnes" par les mots : "du chef de la délégation d'observation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation, ainsi que des personnes. . .".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 535.]

c) *Japon* (A/CONF.67/C.1/L.136) :

Ajouter à l'article P un nouveau paragraphe 4 *bis* ainsi conçu :

Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'organe ou la conférence.

[Adopté dans son principe et renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 535.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

534. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 62 et P à sa 33e séance, tenue le 27 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

535. A sa 33e séance, la Commission plénière a voté sur les articles 62 et P et les amendements y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

Article 62

La Commission plénière a adopté l'article 62 et le principe énoncé dans l'amendement du Japon (A/CONF.67/C.1/L.91) et elle a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article et l'amendement du Japon, étant entendu que le Comité examinerait la question de la place à donner à cet amendement.

Article P

a) Par 39 voix contre 7, avec 17 abstentions, la Commission plénière a adopté l'amendement de la Bul-

garie, de Cuba, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.98);

b) Par 46 voix contre zéro, avec 18 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié;

c) Elle a adopté le principe énoncé dans l'amendement du Japon (A/CONF.67/C.1/L.136) et a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article ainsi modifié et l'amendement du Japon, étant entendu que le Comité examinerait la question de la place à donner au nouveau paragraphe 4 *bis*.

iii) Examen des rapports du Comité de rédaction

536. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 62 et P adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 538)[30].

537. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

538. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 62 et P les textes suivants :

Article 62. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 67. A cet égard, l'Etat d'envoi tiendra dûment compte de ce que les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans leurs relations avec l'organe ou la conférence.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article P. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs, des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article U. A cet égard, l'Etat d'envoi tiendra dûment compte de ce que les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans leurs relations avec l'organe ou la conférence.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

[30] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté, ils sont présentés ensemble.

ARTICLE 63

A. — Texte de la Commission du droit international

539. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article 63. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

B. — Amendements

540. L'article 63 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

541. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 63 à sa 33e séance, tenue le 27 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

542. A sa 33e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 55 voix contre une, avec 6 abstentions.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

543. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 63 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 545).

544. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

545. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 63 le texte suivant :

Article 63. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

***a*) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et**

***b*) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.**

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

ARTICLE 64 ET ARTICLE R[31]

A. — Textes de la Commission du droit international

546. Les textes de la Commission du droit international étaient les suivants :

Article 64. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 55.

Article R. — Exemption des impôts et taxes

Le délégué observateur est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que le délégué observateur ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation d'observation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article W;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

B. — Amendements

547. Un amendement à l'article 64 a été présenté par le Canada (A/CONF.67/C.1/L.90); des amendements à l'article R ont été présentés par les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.100) et, oralement, par le Japon.

548. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Canada* (A/CONF.67/C.1/L.90) :

Ajouter à l'article 64 les mots "Dans la mesure du possible," au début de l'article.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 550.]

b) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.100) :

Dans la première phrase de l'article R, remplacer les mots "le délégué observateur" par les mots "le chef de la délégation d'observation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation", et le mot "est" par le mot "sont".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 550.]

c) *Japon* (amendement oral) :

Ajouter les mots "Dans la mesure du possible," au début de l'article R.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 550.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

549. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 64 et R à sa 33e séance, tenue

[31] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article R porte le numéro 90 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

le 27 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) EXAMEN INITIAL

550. A sa 33e séance, la Commission plénière a voté sur les articles 64 et R et les amendements y relatifs; le vote s'est déroulé comme suit :

Article 64

a) Par 30 voix contre 20, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.90);

b) Elle a voté séparément sur les mots "en ce qui concerne les biens immobiliers" et a adopté ces mots par 23 voix contre 13, avec 25 abstentions;

c) Par 53 voix contre zéro, avec 12 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Article R

a) Par 26 voix contre 19, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement oral du Japon;

b) Par 37 voix contre 5, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.100);

c) Par 41 voix contre zéro, avec 24 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

551. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 64 et R adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 553)[32].

552. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

553. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 64 et R les textes suivants :

Article 64. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

***a*) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;**

***b*) des impôts et taxes sur les bien immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;**

***c*) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69;**

***d*) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;**

***e*) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;**

***f*) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 55.**

Article R. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

***a*) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;**

***b*) des impôts et taxes sur les bien immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation d'observation;**

***c*) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article W;**

***d*) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;**

***e*) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;**

***f*) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles.**

ARTICLE 65 ET ARTICLE S[33]

A. — Textes de la Commission du droit international

554. Les textes de la Commission du droit international étaient les suivants :

Article 65. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article S. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le délégué observateur de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

B. — Amendements

555. Un amendement à l'article S a été présenté par les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.61/C.1/L.101).

556. L'objet de cet amendement était de remplacer les mots "délégué observateur" par les mots "le chef de la délégation d'observation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation". [Adopté. Voir ci-dessous par. 558.]

[32] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté, ils sont présentés ensemble.

[33] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article S porte le numéro 91 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

557. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 65 et S à sa 34e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

558. A sa 34e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 65 et sur l'article S et l'amendement y relatif. Le vote s'est déroulé comme suit :

Article 65

La Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour cet article et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

Article S

a) Par 32 voix contre 4, avec 24 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.101) :

b) Par 36 voix contre zéro, avec 24 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article S, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen des rapports du Comité de rédaction

559. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant le texte des articles 65 et S adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 561)[34].

560. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

561. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 65 et S les textes suivants :

Article 65. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article S. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

[34] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté, ils sont présentés ensemble.

ARTICLE 66 ET ARTICLE T[35]

A. — Textes de la Commission du droit international

562. Les textes de la Commission du droit international étaient rédigés comme suit :

Article 66. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article T. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du délégué observateur.

2. Le délégué observateur est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du délégué observateur ou de son représentant autorisé.

B. — Amendements

563. L'article 66 a fait l'objet d'un amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.117) et l'article T d'un amendement présenté par les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.113).

564. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *France* (A/CONF.67/C.1/L.117) :

Remplacer à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 66 le mot "officiel" par "administratif".

Ajouter à l'alinéa *b* le membre de phrase suivant après le mot "délégation" :

importés dans leurs bagages personnels lors de leur pre mière entrée sur le territoire de l'Eta hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

[35] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article T porte le numéro 92 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[Amendement à l'alinéa *a* rejeté; amendement à l'alinéa *b* adopté; voir ci-dessous par. 566.]

b) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.113) :

A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article T, remplacer les mots "du délégué observateur" par les mots "du chef de la délégation d'observation ou d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation".

Modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article T :

2. Le chef de la délégation d'observation ou un autre délégué observateur ou un autre membre du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 566.]

c) *Japon* (amendement oral) :

Ajouter, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article T, une disposition analogue à celle dont l'addition à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66 avait été proposée par la France dans son amendement à cet article (A/CONF.67/C.1/L.117).

[Adopté. Voir ci-dessous par. 566.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

565. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 66 et T à sa 34e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

566. A sa 34e séance, la Commission plénière a voté sur les articles 66 et T et les amendements y relatifs. Le vote s'est déroulé comme suit :

Article 66

a) Par 20 voix contre 12, avec 29 abstentions, la Commission plénière a rejeté l'amendement de la France à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.117);

b) Par 20 voix contre 18, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de la France à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.117);

c) Par 41 voix contre zéro, avec 19 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Article T

a) Par 34 voix contre 4, avec 24 abstentions, la Commission plénière a adopté l'amendement présenté par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.113);

b) Par 23 voix contre 15, avec 24 abstentions, elle a adopté l'amendement oral du Japon;

c) Par 29 voix contre zéro, avec 33 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen des rapports du Comité de rédaction

567. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 66 et T adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 569)[36].

568. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

569. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 66 et T les textes suivants :

Article 66. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

***a*) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;**

***b*) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.**

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article T. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

***a*) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation;**

***b*) les objets destinés à l'usage personnel du chef de la délégation d'observation ou d'un autre délégué observateur, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.**

2. Le chef de la délégation d'observation ou un autre délégué observateur, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, sont exempts

[36] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté ils sont présentés ensemble.

de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 67 ET ARTICLE U[37]

A. — Textes de la Commission du droit international

570. Les textes de la Commission du droit international contenaient les dispositions suivantes :

Article 67. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64, 65 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 66, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64 et 65, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 63.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article U. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille d'un délégué observateur bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q, R, S et T s'ils l'accompagnent et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q et S. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article T pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence et de l'exemption des impôts et taxes sur les émoluments qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

[37] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article U porte le numéro 93 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

B. — Amendements

571. L'article 67 a fait l'objet d'amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.102), par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.105) et par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.118); un sous-amendement oral à l'amendement du Royaume-Uni a été présenté par le Pérou. L'article U a fait l'objet d'amendements présentés par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialistes soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.114) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.127).

572. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.102) :

Au paragraphe 3 de l'article 67, après les mots "de la délégation", ajouter les mots "qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente".

Au paragraphe 4, à la fin de la première phrase, ajouter les mots "pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente,".

[Adoptés. Voir ci-dessous par. 575.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.105) :

Supprimer l'article 67.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 574.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.118, révisé oralement)[38] :

1) Remplacer le paragraphe 1 de l'article 67 par ce qui suit :

Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique ou administratif et technique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article 65 et au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2) A la première phrase du paragraphe 2, supprimer les mots ",ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente,".

3) Dans le même paragraphe, après le mot "importés", ajouter les mots "dans leur bagage personnel".

4) Remplacer le début du paragraphe 3 par ce qui suit :

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption . . .

[Point 1 adopté sous une forme modifiée; points 2, 3 et 4 adoptés. Voir ci-dessous par. 575.]

[38] Dans sa version initiale, le point 4 des amendements était ainsi conçu : "Supprimer le paragraphe 3" et l'amendement contenait un point 5 ainsi conçu : "Supprimer le paragraphe 4."

d) *Pérou*, sous-amendement oral à l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.118, révisé oralement) :

Remplacer la fin du texte proposé dans l'amendement du Royaume-Uni pour le paragraphe 1 par ce qui suit :

prévus aux articles 59, 61 et 65 et aux paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 66 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 575.]

e) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.114) :

Au paragraphe 1 de l'article U remplacer les mots "Les membres de la famille d'un délégué observateur" par les mots "Les membres de la famille du chef de la délégation d'observation qui l'accompagnent, et les membres de la famille d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent...".

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 576.]

f) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.127) :

Supprimer l'article U.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 574.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

573. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 67 et U à ses 34e, 35e et 37e séances, tenues les 28 février et 3 mars 1975. A sa 48e séance, le 10 mars 1975, elle a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

574. A la 34e séance de la Commission plénière, les amendements des Etats-Unis d'Amérique à l'article 67 (A/CONF.67/C.1/L.105) et à l'article U (A/CONF.67/C.1/L.127) ont été retirés.

575. A la même séance, la Commission plénière a voté sur l'article 67 et sur les amendements et le sous-amendement y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 36 voix contre une, avec 23 abstentions, elle a adopté le sous-amendement oral du Pérou au point 1 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.6/C.1/L.118 tel que révisé oralement);

b) Par 26 voix contre 12, avec 23 abstentions, elle a adopté le point 1 de l'amendement du Royaume-Uni, ainsi modifié;

c) Par 22 voix contre 20, avec 18 abstentions, elle a adopté les points 2 et 3 de l'amendement du Royaume-Uni;

d) Par 20 voix contre 17, avec 22 abstentions, elle a adopté le point 4 de l'amendement du Royaume-Uni;

e) Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.102);

f) Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci examinerait si, d'après le texte adopté par la Commission plénière, les membres de la famille des membres du personnel administratif et technique ne jouiraient pas de plus de privilèges que les membres du personnel administratif et technique eux-mêmes.

576. A sa 35e séance, la Commission plénière a décidé de différer sa décision sur l'article U jusqu'à ce que tous les articles auxquels il y est fait référence aient été adoptés. A sa 37e séance, la Commission plénière a décidé par 28 voix contre 8, avec 25 abstentions, d'aligner les paragraphes 1 et 2 de l'article U sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 67 adopté par la Commission plénière à sa 34e séance et elle a chargé le Comité de rédaction de rédiger l'article U en conséquence.

iii) Examen des rapports du Comité de rédaction

577. A sa 48e séance, la Commission plénière a examiné les rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 67 et U adoptés par le Comité (pour les textes, voir le paragraphe 579 ci-dessous, compte tenu des modifications mentionnées ci-après)[39]. Ces deux textes étaient accompagnés d'une note de bas de page dans laquelle le Comité suggérait que les mots "qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente" soient insérés au paragraphe 2 après les mots "les membres du personnel administratif et technique de la délégation" et après les mots "les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent".

578. La Commission plénière a décidé d'insérer dans les deux textes les modifications proposées.

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

579. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 67 et U les textes suivants :

Article 67. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 61 et 65 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 66 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64 et 65, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur ré-

[39] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté ils sont présentés ensemble.

sidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 61 et 65 et au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 63.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article U. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation d'observation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué observateur ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, O et S et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article T ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q, R et S, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article O ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article T pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, O et S et au paragraphe 1, b, de l'article T dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

ARTICLE 68 ET ARTICLE V[40]

A. — Textes de la Commission du droit international

580. Les textes de la Commission du droit international contenaient les dispositions suivantes :

Article 68. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation et tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article V. — Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, un délégué observateur qui est ressortissant de l'Etat hôte ou y a sa résidence permanente ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

B. — Amendements

581. L'article V a fait l'objet d'un amendement présenté par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.115).

582. Cet amendement était ainsi conçu :

Au paragraphe 1, remplacer les mots "un délégué observateur" par les mots "le chef d'une délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les autres membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation" et effectuer les modifications grammaticales correspondantes.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 584.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

583. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 68 et V à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) EXAMEN INITIAL

584. A sa 35e séance, la Commission plénière a voté sur l'article 68 et sur l'article V et l'amendement y relatif. Le vote s'est déroulé comme suit :

Article 68

La Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Article V

a) La Commission plénière a adopté l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.115) par 29 voix contre 2, avec 17 abstentions;

b) Elle a adopté l'ensemble de l'article V, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

[40] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article V porte le numéro 94 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

iii) EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

585. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF. 67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 68 et V adoptés par le Comité (pour les textes, voir ci-dessous par. 587)[41].

586. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

587. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 68 et V les textes suivants :

Article 68. — Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation ou tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article V. — Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de la délégation d'observation ou tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation d'observation.

ARTICLE 69 ET ARTICLE W[42]

A. — Textes de la Commission du droit international

588. Les textes de la Commission du droit international contenaient les dispositions suivantes :

Article 69. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article W. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation d'observation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la délégation d'observation ou de la famille d'un membre de la délégation d'observation.

B. — Amendements

589. Les articles 69 et W n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

590. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 69 et de l'article W à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) EXAMEN INITIAL

591. A sa 35e séance, la Commission plénière a voté sur les articles 69 et W. Le vote s'est déroulé comme suit :

[41] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté ils sont présentés ensemble.

[42] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article W porte le numéro 95 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

Article 69

a) La Commission plénière a procédé à un vote séparé sur les mots "si elle se trouve déjà sur ce territoire" du paragraphe 1 et a adopté lesdits mots par 35 voix contre 5, avec 11 abstentions;

b) Par 47 voix contre zéro, avec 2 abstentions, elle a adopté le texte de la Commission du droit international.

Article W

Par 37 voix contre zéro, avec 15 abstentions, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

592. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 69 et W adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 594)[43].

593. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

594. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 69 et W les textes suivants :

Article 69. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article W. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation d'observation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation d'observation ou de la famille d'un membre de la délégation d'observation.

ARTICLE 70 ET ARTICLE X[44]

A. — Textes de la Commission du droit international

595. Les textes de la Commission du droit international contenaient les dispositions suivantes :

Article 70. — Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

a) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) A l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article X. — Fin des fonctions du délégué observateur

Les fonctions du délégué observateur prennent fin notamment :

a) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) A l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

B. — Amendements

596. L'article X a fait l'objet d'un amendement présenté par les pays suivants : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.116).

597. Cet amendement était ainsi conçu :

1) Modifier comme suit le titre de l'article :

Article X. — Fin des fonctions du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs ou des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation.

2) Dans la première phrase de l'article, remplacer les mots "du délégué observateur" par les mots "du

[43] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté ils sont présentés ensemble.

[44] Voir la décision de la Commission plénière consignée au paragraphe 17 ci-dessus. L'article X porte le numéro 96 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs ou des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 599.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

598. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 70 et X à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

599. A sa 35e séance, la Commission plénière a voté sur les articles 70 et X et l'amendement y relatif; les résultats des votes ont été les suivants :

Article 70

La Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Article X

a) Par 34 voix contre 2, avec 15 abstentions, la Commission plénière a adopté l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.116);

b) Par 38 voix contre zéro, avec 14 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen des rapports du Comité de rédaction

600. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie des rapports du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2 et 3) contenant les textes des articles 70 et X adoptés par le Comité (pour ces textes, voir ci-dessous par. 602)[45].

601. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ces textes.

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

602. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 70 et X les textes suivants :

Article 70. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

***a*) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;**

***b*) A l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.**

Article X. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de la délégation d'observation ou d'un autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation prennent fin notamment:

***a*) Sur une notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;**

***b*) A l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.**

[45] Les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les deux articles en question ont été examinés par la Commission plénière séparément et dans l'ordre normal. Pour des raisons de clarté ils sont présentés ensemble.

ARTICLE 71

A. — Texte de la Commission du droit international

603. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 71. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'Etat hôte.

B. — Amendements

604. L'article 71 a fait l'objet d'un amendement oral présenté par l'Autriche.

605. Cet amendement avait pour objet de remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots "dans un délai raisonnable" par les mots "aussitôt que possible".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 607.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

606. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 71 à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

607. A sa 35e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement oral de l'Autriche. Elle a adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

608. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/2) contenant le texte de l'article 71 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 610).

609. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

610. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 71 le texte suivant :

Article 71. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prende toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

QUATRIEME PARTIE. — DELEGATIONS D'OBSERVATION A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES[46]

611. Sur recommandation du Comité de rédaction (voir A/CONF.67/C.1/3), la Commission plénière a décidé à sa 47e séance de recommander à la Conférence de maintenir sans modification le titre de la quatrième partie.

[NOTE CONCERNANT L'ARTICLE A

Ainsi que l'indique le paragraphe 22 ci-dessus, la Commission plénière a décidé à sa 45e séance de considérer que l'article A de l'annexe faisait partie de l'article premier de la Convention. En conséquence, le compte rendu des travaux relatifs à l'article A est consigné dans la section intitulée "Article premier et article A" qui se trouve à la fin du chapitre II pour les raisons indiquées dans la note qui suit l'article 28 ci-dessus.]

ARTICLE B[47]

A. — Texte de la Commission du droit international

612. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article B. — Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

B. — Amendements

613. L'article B n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

614. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article B à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

615. A sa 35e séance, la Commission plénière a adopté l'article B par 42 voix contre zéro, avec 16 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

616. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article B adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 618).

617. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

618. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article B le texte suivant :

Article B. — Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

ARTICLE C[48]

A. — Texte de la Commission du droit international

619. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article C. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions de l'article 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

B. — Amendements

620. L'article C n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

621. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article C à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

622. A sa 35e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 41 voix contre 3, avec 18 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

623. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article C adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 625).

624. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

625. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article C le texte suivant :

Article C. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions des articles E et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

[46] Dans le projet d'articles présenté par la Commission du droit international, les dispositions relatives aux délégations d'observation à des organes et à des conférences étaient groupées dans une annexe en tant qu'articles A à X. Ainsi que l'indique le paragraphe 22 ci-dessus, la Commission plénière a décidé à sa 45e séance de considérer que les articles B à X de l'annexe formaient la quatrième partie de la Convention. Pour des raisons de clarté, il a semblé préférable, en établissant le plan du chapitre II du présent rapport, de tenir compte de cette décision plutôt que de suivre le plan initialement proposé dans le texte de la Commission du droit international. On a néanmoins conservé les lettres des articles; le numéro que porte en définitif chacun des articles en question dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après) est indiqué en note de bas de page.

[47] L'article B porte le numéro 72 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[48] L'article C porte le numéro 73 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

ARTICLE D[49]

A. — Texte de la Commission du droit international

626. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article D. — Lettre de nomination du délégué observateur

La lettre de nomination du délégué observateur émane soit du chef de l'Etat, soit du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Elle est communiquée, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

B. — Amendements

627. L'article D a fait l'objet d'amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31)[50] et par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.109).

628. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Allemagne, République fédérale d'* (A/CONF.67/C.1/L.31) :

Remanier comme suit la dernière phrase de l'article :

Elle est communiquée, selon le cas, au plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou au Secrétaire de la Conférence.

[Retiré avant le premier examen de l'article.]

b) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.109) :

Cet amendement était ainsi conçu :

1) Dans le titre de l'article, remplacer les mots "du délégué observateur" par les mots "de la délégation d'observation".

2) Dans la première phrase de l'article, remplacer les mots "du délégué observateur" par les mots "du chef de la délégation d'observation et des autres observateurs délégués".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 630.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

629. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article D à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

630. A sa 35e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement des dix pays (A/CONF.67/C.1/L.109) par 38 voix contre 4, avec 19 abstentions. Elle a adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

631. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article D adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 633).

632. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

633. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article D le texte suivant :

Article D. — Lettre de nomination des délégués observateurs

La lettre de nomination du chef de la délégation d'observation et des autres délégués observateurs émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Elle est communiquée, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

ARTICLE E[51]

A. — Texte de la Commission du droit international

634. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

Article E. — Composition de la délégation d'observation

1. La délégation d'observation peut comprendre un ou plusieurs délégués observateurs.

2. Elle peut également, si cela est nécessaire, comprendre un certain effectif de personnel administratif et technique.

B. — Amendements

635. L'article E a fait l'objet d'amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.121) et par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.110), ainsi que d'un amendement oral présenté par le Royaume-Uni. L'amendement des dix pays (A/CONF.67/C.1/L.110) et l'amendement oral du Royaume-Uni ont fait l'objet de sous-amendements oraux présentés par l'Espagne.

636. Ces amendements et sous-amendements étaient les suivants :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.121) :

Supprimer le paragraphe 2.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 638.]

b) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste*

[49] L'article D porte le numéro 74 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[50] Dans ce même document la République fédérale d'Allemagne a présenté des amendements symétriques à l'article 10 (Pouvoirs du chef de mission) et à l'article 44 (Pouvoirs des délégués).

[51] L'article E porte le numéro 75 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.110, révisé oralement[52]):

Libeller le paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit :

La délégation d'observation peut comprendre, outre le chef de la délégation d'observation, d'autres délégués observateurs et du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 639.]

c) *Royaume-Uni* (amendement oral) :

Ajouter à l'article un paragraphe 3 ainsi conçu :

3. L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de la délégation d'observation et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 639.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

637. A sa 35e séance, le 28 février 1975, la Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article E qu'elle a repris à sa 46e séance, tenue le 7 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

638. A la 35e séance de la Commission plénière, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.121) a été retiré.

639. A la même séance, la Commission plénière a décidé de différer sa décision sur l'article E et les amendements et sous-amendements y relatifs jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur les articles 1 et A. A sa 46e séance, la Commission plénière a voté sur l'article E et les amendements y relatifs. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Par 41 voix contre zéro, avec 21 abstentions, elle a adopté le sous-amendement oral du Royaume-Uni;

b) Par 38 voix contre 2, avec 20 abstentions, elle a adopté l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.110, tel qu'il avait été révisé oralement);

c) Elle a adopté l'ensemble de l'article E, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

640. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article E adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 642).

641. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

642. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article E le texte suivant :

Article E. — Composition de la délégation d'observation

1. Outre le chef de la délégation d'observation, la délégation d'observation peut comprendre d'autres délégués observateurs, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

2. L'effectif de la délégation d'observation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux tâches de la délégation d'observation et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

ARTICLE F[53]

A. — Texte de la Commission du droit international

643. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article F. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation d'observation ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation d'observation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation d'observation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne qui accompagne un membre de la délégation d'observation;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en tant que membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

e) l'emplacement des logements qui jouissent de l'inviolabilité conformément à l'article N, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

B. — Amendements

644. Des amendements à l'article F ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C1./L.122) et, oralement, par l'Espagne.

645. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.122) :

Supprimer à l'alinéa *e* du paragraphe 1 les mots : "qui jouissent de l'inviolabilité conformément à l'article N".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 647.]

b) *Espagne* (amendement oral) :

A l'alinéa *a* du paragraphe 1, après les mots "délégation d'observation", ajouter les mots "y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation d'observation."

[Adopté. Voir ci-dessous par. 648.]

[52] Les mots "du personnel administratif et technique et du personnel de service" ne figuraient pas dans la version originale.

[53] L'article F porte le numéro 76 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

646. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article F à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

647. A la 35e séance de la Commission plénière, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.122) a été retiré.

648. A la même séance, la Commission plénière a adopté l'amendement oral de l'Espagne par 34 voix contre 3, avec 15 abstentions. Elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 36 voix contre une, avec 20 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

649. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article F adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 651).

650. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

651. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article F le texte suivant :

Article F. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

***a*) la composition de la délégation d'observation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation d'observation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;**

***b*) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation d'observation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation d'observation;**

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation d'observation;

***d*) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation d'observation;**

***e*) l'emplacement des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article N, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces logements.**

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

PROPOSITION RELATIVE A UN NOUVEL ARTICLE F *bis*[54]

A. — Texte de la proposition

652. Une proposition tendant à l'adjonction d'un nouvel article F *bis* a été présentée par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.111).

653. Le texte de l'article proposé était ainsi conçu :

Article F bis. — *Chef suppléant de la délégation d'observation*

Si le chef de la délégation d'observation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de la délégation d'observation, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

B. — Amendements

654. Un amendement oral à la proposition des dix pays a été présenté par l'Espagne.

655. Cet amendement avait pour objet d'ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

Si une délégation d'observation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des [pouvoirs] doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article D.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 657.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

656. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article F *bis* à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

657. A sa 35e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement oral de l'Espagne par 15 voix contre 9, avec 30 abstentions. Elle a ensuite adopté la proposition ainsi modifiée par 23 voix contre 7, avec 23 abstentions, et a décidé sans opposition de la renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

658. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article F *bis* adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 660).

659. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

660. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article F *bis* le texte suivant :

Article F* bis. — *Chef de la délégation d'observation par intérim

1. Si le chef de la délégation d'observation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de la délégation d'observation par intérim est désigné parmi les autres délégués observateurs soit par le chef de la délégation d'observation, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de la délégation d'observation par inté-

[54] L'article F *bis* porte le numéro 77 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

rim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation d'observation n'a pas d'autre délégué observateur disponible pour exercer les fonctions de chef de la délégation d'observation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, une lettre de nomination doit être délivrée et communiquée conformément à l'article D.

ARTICLE G[55]

A. — Texte de la Commission du droit international

661. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article G. — Préséance

La préséance entre délégations d'observation est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

B. — Amendements

662. Un amendement à l'article G a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.123).

663. Cet amendement était ainsi conçu :

Supprimer l'article.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

664. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article G à sa 35e séance, tenue le 28 février 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

665. A sa 35e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 35 voix contre 2, avec 17 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

666. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article G adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 668).

667. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

668. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article G le texte suivant :

Article G. — Préséance

La préséance entre délégations d'observation est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

[55] L'article G porte le numéro 78 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

ARTICLE H[56]

A. — Texte de la Commission du droit international

669. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article H. — Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la délégation d'observation les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

B. — Amendements

670. L'article H a fait l'objet d'un amendement oral présenté par l'Autriche.

671. Cet amendement avait pour objet d'ajouter le mot "toutes" avant les mots "les facilités" et remplacer les mots "sa tâche" par les mots "ses tâches";

[Adopté. Voir ci-dessous par. 673.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

672. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article H à sa 36e séance, tenue le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

673. A sa 36e séance, la Commission plénière a voté sur l'article H et l'amendement oral y relatif. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 45 voix contre 3, avec 10 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de l'Autriche;

b) Par 42 voix contre zéro, avec 18 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

674. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article H adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 676).

675. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

676. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article H le texte suivant :

Article H. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la délégation d'observation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

[56] L'article H porte le numéro 79 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

PROPOSITION RELATIVE A UN NOUVEL ARTICLE H *bis*[57]

A. — Texte de la proposition

677. La Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté une proposition (A/CONF.67/C.1/L.107) visant à l'adjonction d'un nouvel article H *bis*.

678. Le texte du nouvel article, tel que révisé oralement[58], était ainsi libellé :

Article H bis. — *Locaux et logements*

L'Etat hôte et, si besoin est, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à se procurer à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation d'observation et des logements convenables pour les membres de la délégation d'observation.

B. — Amendements

679. La proposition des dix pays n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

680. La Commission plénière a procédé à un premier examen de la proposition à sa 36e séance, tenue le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur l'article proposé.

ii) Examen initial

681. A sa 36e séance, la Commission plénière a adopté la proposition des dix pays (A/CONF.67/C.1/L.107, telle que révisée oralement) par 36 voix contre zéro, avec 20 abstentions, et a décidé sans opposition de la renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

682. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article H *bis* adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 684).

683. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

684. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article H *bis* le texte suivant :

Article H* bis. — *Locaux et logements

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation d'observation et des logements convenables pour ses membres.

[57] L'article H *bis* porte le numéro 80 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[58] Dans la version initiale, le texte proposé était le suivant :

"Locaux et logements

"L'Etat hôte aide la délégation d'observation, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires, ainsi que des logements convenables pour ses membres. S'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation d'observation à cet égard."

ARTICLE I[59]

A. — Texte de la Commission du droit international

685. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article I. — Assistance en matière de privilèges et immunités

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation d'observation et les membres de la délégation d'observation à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

B. — Amendements

686. L'article I a fait l'objet d'un amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.129).

687. Cet amendement avait pour objet de mettre un numéro "1" devant le texte actuel et d'ajouter un second paragraphe ainsi libellé :

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi concernant les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 689.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

688. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article I à sa 36e séance, le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

689. A sa 36e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.129). Elle a ensuite adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 36 voix contre zéro, avec 22 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

690. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article I adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous paragraphe 692, compte tenu de la modification mentionnée ci-après).

691. La Commission plénière a décidé d'insérer, au paragraphe 2 du texte, les mots "à sa délégation d'observation et aux membres de celle-ci" après les mots "Etat d'envoi".

iv) Texte adopté par la Commission plénière

692. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article I le texte suivant :

Article I. — Assistance en matière de privilèges et immunités

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation d'observation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

[59] L'article I porte le numéro 81 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation d'observation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

ARTICLE J[60]

A. — Texte de la Commission du droit international

693. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article J. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

B. — Amendements

694. L'article J n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

695. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article J à sa 36e séance, tenue le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

696. A sa 36e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 38 voix contre zéro, avec 21 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

697. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article J adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 699).

698. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

699. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article J le texte suivant :

Article J. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE K[61]

A. — Texte de la Commission du droit international

700. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article K. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation d'observation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

B. — Amendements

701. L'article K n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

702. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article K à sa 36e séance, tenue le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

703. A sa 36e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international par 37 voix contre zéro, avec 21 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

704. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article K adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 706).

705. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

706. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article K le texte suivant :

Article K. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation d'observation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation d'observation.

ARTICLE L[62]

A. — Texte de la Commission du droit international

707. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article L. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation d'observation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les missions permanentes et les missions permanentes d'observation de celui-ci, où qu'elles se trouvent, la délégation d'observation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la délégation d'observation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation d'observation et à sa tâche.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation d'observation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission di-

[60] L'article J porte le numéro 82 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[61] L'article K porte le numéro 83 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[62] L'article L porte le numéro 84 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

plomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation d'observation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation d'observation.

6. Le courrier de la délégation d'observation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

B. — Amendements

708. Des amendements à l'article L ont été présentés par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.112), ainsi que par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.130) et, oralement, par la Suisse.

709. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.112) :

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

7. La valise de la délégation d'observation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation d'observation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation d'observation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

[Adopté. Voir ci-dessous, par. 711.]

b) Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.130, révisé oralement)[63].

1) Au paragraphe 3, après les mots "mission diplomatique permanente," ajouter les mots "d'un poste consulaire,".

2) Remplacer le paragraphe 4 par le suivant (tel que révisé oralement)[63] :

4. *a*) La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si l'Etat hôte a des motifs sérieux de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation, il peut demander que la valise soit ouverte pour être inspectée en la présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi;

b) Si l'Etat d'envoi oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 711.]

c) Suisse (amendement oral) :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1 :

Toutefois, la délégation d'observation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 711.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

710. La Commission a procédé à un premier examen de l'article L à sa 36e séance, le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

711. A sa 36e séance, la Commission plénière a voté sur l'article L et les amendements y relatifs :

a) Par 58 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de la Suisse;

b) Par 48 voix contre 8, avec 5 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.130);

c) Elle a voté séparément sur la seconde phrase de l'alinéa *a* et sur l'alinea *b* de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.130, tel que révisé oralement), qu'elle a adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 26 voix contre 25, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Libéria, Malaisie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Irak, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Finlande, Inde, Indonésie, Japon, Liban, Madagascar, Philippines, Qatar, République-Unie du Cameroun, Saint-Siège, Zaïre.

d) Par 42 voix contre zéro, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement des dix pays (A/CONF.67/C.1/L.112);

e) Par 24 voix contre 12, avec 28 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction;

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

712. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article L adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 714).

713. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

[63] Dans la version initiale, le mot "sérieux" ne figurait pas à la deuxième phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 4.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

714. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article L le texte suivant :

Article L. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation d'observation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les autres délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation d'observation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation d'observation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation d'observation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation d'observation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation d'observation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si l'Etat hôte a de sérieux motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si l'Etat d'envoi oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

5. Les colis constituant la valise de la délégation d'observation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation.

6. Le courrier de la délégation d'observation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. La valise de la délégation d'observation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation d'observation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation d'observation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

[NOTE CONCERNANT L'ARTICLE M

L'article M a été examiné en même temps que l'article 59; voir paragraphes 506 à 513 ci-dessus.]

ARTICLE N[64]

A. — Texte de la Commission du droit international

715. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article N. — Inviolabilité du logement et des biens

1. Le logement d'un délégué observateur est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du délégué observateur. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du délégué observateur.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prende toutes mesures appropriées afin d'empêcher que le logement du délégué observateur ne soit envahi ou endommagé.

3. Le logement du délégué observateur, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport du délégué observateur ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article O, les biens du délégué observateur jouissent également de l'inviolabilité.

B. — Amendements

716. L'article N a fait l'objet d'amendements présentés par la Bulgarie, Cuba, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.93)[65], par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.125) et par le Canada (A/CONF.67/C.1/L.135), ainsi que d'un amendement oral présenté par le Japon.

717. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Bulgarie, Cuba, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.93) :

1) Rédiger le paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit :

Le logement privé du chef de la délégation d'observation et des autres délégués ainsi que des membres du personnel diplomatique de la délégation est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation d'observation ou, selon le cas, avec le consentement des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation.

2) Remplacer au paragraphe 2 les mots "le logement" par les mots "les logements" et les mots "du délégué observateur" par les mots "du chef de la délégation d'observation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique".

Compléter le paragraphe par un alinéa conçu comme suit :

Au cas où se produirait une atteinte quelconque contre les logements du chef de la délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation, l'Etat hôte est tenu de prendre les mesures voulues pour poursuivre et punir les personnes qui se sont rendues coupables de tels actes.

3) Rédiger le paragraphe 3 pour qu'il se lise comme suit :

Les logements du chef de la délégation d'observation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport du chef de la délégation d'observation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4) Remplacer au paragraphe 4 les mots "du délégué observateur" par les mots "du chef de la délégation

[64] L'article N porte le numéro 86 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[65] L'article 60 a fait l'objet d'un amendement présenté par les mêmes auteurs sous la même cote.

d'observation, des autres délégués et des membres du personnel diplomatique,".

[Le point 1 a été adopté après avoir été modifié par un sous-amendement; en ce qui concerne le point 2, la première partie a été renvoyée au Comité de rédaction et la deuxième partie a été retirée; les points 3 et 4 ont été adoptés. Voir ci-dessous, par 719 et 721.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.125) :

Supprimer les paragraphes 1 et 3.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

c) *Canada* (A/CONF.67/C.1/L.135) :

Remplacer la troisième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

Toutefois, le consentement du délégué observateur peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

[Adopté en tant que sous-amendement à l'amendement des cinq puissances (A/CONF.67/C.1/L.93); voir ci-dessous, par. 720 et 721.]

d) *Japon* (amendement oral) :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation d'observation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées pour empêcher que les logements de la délégation d'observation ne soient envahis ou endommagés.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 721.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

718. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article N à ses 36e et 37e séances, tenues le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

719. A la 36e séance de la Commission plénière, la deuxième partie de l'amendement des cinq pays au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.93) a été retirée.

720. A la même séance, le représentant du Canada a indiqué que son amendement au paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international (A/CONF.67/C.1/L.135) devait être considéré comme un sous-amendement au point 1 de l'amendement des cinq pays (A/CONF.67/C.1/L.93), tendant à ajouter à cet amendement la phrase figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.135.

721. A sa 37e séance, la Commission plénière a voté sur l'article N et les amendements y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 32 voix contre 22, avec 11 abstentions, elle a adopté le sous-amendement du Canada (A/CONF.67/C.1/L.135) à l'amendement des cinq pays au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.93);

b) Par 40 voix contre zéro, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement des cinq pays au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.93);

c) Par 32 voix contre 14, avec 18 abstentions, elle a adopté l'ensemble du paragraphe 1, ainsi modifié;

d) Par 30 voix contre 15, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement oral du Japon au paragraphe 2;

e) Par 37 voix contre une, avec 26 abstentions, elle a adopté les amendements des cinq pays aux paragraphes 3 et 4 (A/CONF.67/C.1/L.93);

f) Par 23 voix contre 12, avec 31 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité de rédaction examinerait si, dans tout l'article, le mot "logement" devait être mis au pluriel.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

722. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article N adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 724).

723. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

724. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article N le texte suivant :

Article N. — Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de la délégation d'observation et des autres délégués observateurs, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation d'observation, ou, selon le cas, avec le consentement d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation. Toutefois, un tel consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation d'observation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les logements de cette délégation d'observation ne soient envahis ou endommagés.

3. Le logement privé du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs et des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation d'observation ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article O, les biens du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs ou des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation jouissent également de l'inviolabilité.

ARTICLE O[66]

A. — Texte de la Commission du droit international

725. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article O. — Immunité de juridiction

1. Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui

[66] L'article O porte le numéro 87 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Il ne peut être pris aucune mesure d'exécution à l'égard du délégué observateur, sauf dans les cas qui n'entrent pas dans le champ du paragraphe 2 et à condition que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. Le délégué observateur n'est pas obligé de donner son témoignage.

5. L'immunité de juridiction du délégué observateur ne saurait exempter ce délégué de la juridiction de l'Etat d'envoi.

B. — Amendements

726. L'article O a fait l'objet d'amendements présentés par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.97) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.126) ainsi que d'amendements oraux présentés par le Royaume-Uni et par l'Autriche. L'amendement oral du Royaume-Uni a fait l'objet d'un sous-amendement oral présenté par le Libéria.

727. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.97) :

Aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de cet article, remplacer les mots "le délégué observateur" par les mots "le chef de la délégation d'observation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation", et effectuer les modifications grammaticales correspondantes.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 729.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.126) :

1) Combiner comme suit les paragraphes 1 et 2 :

Le délégué observateur jouit de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2) Supprimer les paragraphes 3 et 4.

3) Renuméroter le paragraphe 5 en conséquence.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

c) *Royaume-Uni* (amendement oral) :

Ajouter un paragraphe 6 ainsi conçu :

Aucune disposition du présent article n'exempte le chef d'une délégation d'observation ni aucun autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation de la juridiction de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef lui appartenant ou utilisé par lui, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

[Adopté sous une forme modifiée. Voir ci-dessous par. 729.]

d) *Autriche* (amendement oral) :

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles M et N.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 729.]

e) *Libéria* (sous-amendement oral à l'amendement oral du Royaume-Uni) :

Insérer les mots "en dehors de l'accomplissement de ses tâches" après les mots "lui appartenant ou utilisé par lui".

[Adopté. Voir ci-dessous par. 729.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

728. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article O à ses 37e et 38e séances, tenues les 3 et 4 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

729. A sa 38e séance, la Commission plénière a voté sur l'article O et les amendements et sous-amendements y relatifs. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 39 voix contre 3, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement des sept pays (A/CONF.67/C.1/L.97);

b) Par 29 voix contre 13, avec 14 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de l'Autriche;

c) Par 26 voix contre 18, avec 15 abstentions, elle a adopté le sous-amendement oral du Libéria à l'amendement oral du Royaume-Uni;

d) Par 25 voix contre 15, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement oral du Royaume-Uni, ainsi modifié par le sous-amendement;

e) Par 30 voix contre 4, avec 29 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

730. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article O adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 732).

731. La Commission plénière a apporté une légère modification aux textes français et anglais.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

732. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article O le texte suivant:

Article O. — Immunité de juridiction

1. Le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles M et N.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef leur appartenant

ou utilisé par eux en dehors de l'accomplissement de leurs fonctions, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

[NOTE CONCERNANT L'ARTICLE P

L'article P a été examiné en même temps que l'article 62; voir paragraphes 531 à 538 ci-dessus.]

ARTICLE Q[67]

A. — Texte de la Commission du droit international

733. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article Q. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Le délégué observateur est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempt des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

B. — Amendements

734. L'article Q a fait l'objet d'un amendement présenté par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.99).

735. Cet amendement avait pour objet de remplacer au paragraphe 1 les mots "le délégué observateur" par les mots "le chef de la délégation d'observation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation", et d'effectuer les modifications grammaticales correspondantes.
[Adopté. Voir ci-dessous par. 737.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

736. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article Q à sa 37e séance, tenue le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

737. A sa 37e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement des sept pays (A/CONF.67/C.1/L.99) par 39 voix contre 2, avec 26 abstentions. Elle a adopté l'ensemble de l'article ainsi modifié par 42 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

738. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/3) contenant le texte de l'article Q adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 740).

739. La Commision plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

[67] L'article Q porte le numéro 89 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

iv) Texte adopté par la Commission plénière

740. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article Q le texte suivant :

Article Q. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

[NOTE CONCERNANT LES ARTICLES R A X

Les articles R à X ont été examinés en même temps que les articles 64 à 70, respectivement; voir paragraphes 546 à 602 ci-dessus.]

CINQUIEME PARTIE. — DISPOSITIONS GENERALES[68]

741. Sur recommandation du Comité de rédaction (voir A/CONF.67/C.1/4), la Commission plénière a décidé à sa 48e séance de recommander à la Conférence de maintenir sans modification le titre de la cinquième partie.

ARTICLE 72[69]

A. — Texte de la Commission du droit international

742. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 72. — Nationalité des membres de la mission ou de la délégation

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

B. — Amendements

743. L'article 72 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.131) et par le Guatemala, le Saint-Siège et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.137).

744. Ces amendements étaient ainsi conçus :

[68] Dans le projet d'articles présenté par la Commission du droit international, les dispositions générales constituaient la quatrième partie du texte. Ainsi que l'indique le paragraphe 22 ci-dessus, la Commission plénière a décidé à sa 45e séance de considérer que les articles B à X de l'annexe formaient la quatrième partie de la Convention et que, par conséquent, la quatrième partie du texte devenait la cinquième partie de la Convention. Pour des raisons de clarté, il a semblé préférable, en établissant le plan du chapitre II du présent rapport, de tenir compte de cette décision plutôt que de suivre le plan initialement proposé dans le texte de la Commission du droit international. On a néanmoins conservé les lettres que portent les articles dans la quatrième partie du texte de la Commission du droit international; les numéros définitifs qu'ils portent dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après) sont indiqués en note de bas de page.

[69] L'article 72 porte le numéro 97 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.131) :

Supprimer la deuxième phrase.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 746.]

b) *Guatemala, Saint-Siège et Suisse* (A/CONF.67/C.1/L.137) :

1) Donner au texte actuel le numéro 1 et supprimer la deuxième phrase.

2) Ajouter deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation sont choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte, on présumera le consentement de cet Etat si le choix lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 747.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

745. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 72 à sa 37e séance, tenue le 3 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

746. A la 37e séance de la Commission plénière, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.131) a été retiré.

747. A la même séance, la Commission plénière a adopté l'amendement du Guatemala, du Saint-Siège et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.137) par 63 voix contre zéro, avec 6 abstentions, et a décidé sans opposition de renvoyer le texte ainsi adopté au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

748. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 72 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 750).

749. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

750. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 72 le texte suivant :

Article 72. — Nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation, le chef de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation sont choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte, le consentement de cet Etat sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'Etat hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

ARTICLE 73[70]

A. — Texte de la Commission du droit international

751. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 73. — Lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission ou de la délégation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

B. — Amendements

752. Un amendement à l'article 73 a été présenté par l'Australie (A/CONF.67/C.1/L.128).

753. L'objet de cet amendement était de supprimer l'article et d'ajouter à la Convention un Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, ainsi conçu :

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 février au 14 mars 1975,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions permanentes, de leurs missions permanentes d'observation, de leurs délégations et de leurs délégations d'observation, ainsi que par les membres de la famille de ces membres qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, les expressions "membres de la mission" et "membres de la délégation" ont le sens qui leur est donné respectivement aux alinéas 17 et 20 du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elles s'entendent "du chef de mission et des membres du personnel" et "des délégués et des membres du personnel".

Article II

Les membres de la mission ou membres de la délégation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1975 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[70] L'article 73 porte le numéro 98 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 755.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

754. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 73 à sa 38e séance, tenue le 4 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

755. A sa 38e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de l'Australie par 35 voix contre 19, avec 13 abstentions. A la même séance, elle a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

756. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 73 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 758).

757. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

758. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 73 le texte suivant :

Article 73. — Lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

ARTICLE 74[71]

A. — Texte de la Commission du droit international

759. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 74. — Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission ou dans une délégation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par les présents articles.

B. — Amendements

760. L'article 74 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

761. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 74 à sa 38e séance, tenue le 4 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

762. A sa 38e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

763. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 74 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 765).

764. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

765. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 74 le texte suivant :

Article 74. — Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission, dans une délégation ou dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

[71] L'article 74 porte le numéro 99 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

PROPOSITION RELATIVE A UN NOUVEL ARTICLE 74 *bis*[72]

A. — Texte de la proposition

766. L'Australie a présenté une proposition (A/CONF.67/C.1/L.139) tendant à ajouter un nouvel article 74 *bis*.

767. Le texte de l'article proposé, tel qu'il a été révisé oralement[73], était le suivant :

Article 74 bis. — *Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes*

S'agissant des membres de ses missions et délégations qui jouissent de privilèges et immunités en vertu de la présente Convention, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 28, 29, 59, 60, M et N.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 770.]

B. — Amendements

768. La proposition de l'Australie n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

769. La Commission plénière a procédé à un premier examen de la proposition tendant à ajouter un nouvel article 74 *bis* à sa 38e séance, tenue le 4 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

770. A sa 38e séance, la Commission plénière a adopté le nouvel article (A/CONF.67/C.1/L.139, tel que révisé oralement) par 24 voix contre 23, avec 18 abstentions et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

771. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 74 *bis* adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 773, compte tenu de la modification mentionnée au paragraphe suivant).

772. La Commission plénière a décidé de supprimer dans ce texte le renvoi aux articles 60 et N.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

773. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 74 *bis* le texte suivant :

Article 74* bis. — *Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes

S'agissant des membres de ses missions, délégations et délégations d'observation qui jouissent de privilèges et immunités en vertu de la présente Convention, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29, 59 et M.

[72] L'article 74 *bis* porte le numéro 100 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[73] Dans la version initiale, le texte se lisait : "... coopère pleinement avec l'Etat hôte..." et ne contenait pas de référence aux articles M et N.

ARTICLE 75[74]

A. — Texte de la Commission du droit international

774. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 75. — Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

B. — Amendements

775. Des amendements à l'article 75 ont été présentés par le Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78), la France (A/CONF.67/C.1/L.119 et A/CONF.67/C.1/L.134), l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.132), le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141) et l'Italie (A/CONF.67/C.1/L.144). Le Japon a présenté un sous-amendement (A/CONF.67/C.1/L.149) à l'amendement du Nigéria.

776. L'objet de ces amendements et du sous-amendement était le suivant :

a) *Nigéria* [A/CONF.67/C.1/L.78, révisé par incorporation d'un sous-amendement du *Japon* (A/CONF.67/C.1/L.149)][75] :

[74] L'article 75 porte le numéro 101 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[75] Dans sa version initiale, l'amendement du Nigéria était conçu ainsi :

1) Renuméroter 2, *a*, le paragraphe 2 actuel.

2) Au paragraphe 2 actuel, remplacer les mots "à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation, ou en assure le départ, selon le cas" par les mots "à la demande de l'Etat hôte, rappelle la personne en cause".

3) Ajouter les deux alinéas suivants :

"*b*) Après les consultations nécessaires avec l'Etat d'envoi et l'Organisation, l'Etat hôte peut, avant ou après l'arrivée d'un membre d'une mission sur son territoire, notifier à l'Etat d'envoi et à l'Organisation que ce membre n'est pas acceptable au motif qu'il a précédemment abusé de ses privilèges dans l'Etat hôte;

"*c*) Si, dans un délai raisonnable à compter de la date de la notification, l'Etat d'envoi ne rappelle pas la personne en cause, l'Etat hôte peut refuser de lui reconnaître la qualité de membre de la mission".

Le sous-amendement du Japon à l'amendement du Nigéria était conçu ainsi :

1) Maintenir la totalité des dispositions du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, en le numérotant 2, *a*, et en ajoutant les mots "et à la demande de l'Etat hôte," après les mots "à moins qu'il ne renonce à cette immunité".

2) Aux alinéas *b* et *c* proposés dans l'amendement du Nigéria, ajouter les mots "ou délégation" après le mot "mission"

3) A l'alinéa *c* proposé dans l'amendement du Nigéria, ajouter les mots "de la demande ou" avant les mots "de la notification".

1) Maintenir la totalité des dispositions du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, mais remplacer les mots "à moins qu'il ne renonce" par les mots "à moins que l'Etat d'envoi ne renonce" et ajouter les mots "et à la demande de l'Etat hôte," avant les mots "rappelle la personne en cause".

2) Renuméroter 2, *a*, le paragraphe actuel et ajouter les deux alinéas suivants :

b) Après les consultations nécessaires avec l'Etat d'envoi et l'Organisation, l'Etat hôte peut, avant ou après l'arrivée d'un membre d'une mission ou d'une délégation sur son territoire, notifier à l'Etat d'envoi et à l'Organisation que ce membre n'est pas acceptable au motif qu'il a précédemment abusé de ses privilèges dans l'Etat hôte;

c) Si, dans un délai raisonnable à compter de la date de la demande spécifiée à l'alinéa *a* ou de la notification spécifiée à l'alinéa *b*, l'Etat d'envoi ne rappelle pas la personne en cause, l'Etat hôte peut refuser de lui reconnaître la qualité de membre de la mission ou de la délégation.

[Point 1 : la proposition tendant à ajouter les mots "et à la demande de l'Etat hôte" a été rejetée; le reste du point 1 a été adopté. Le point 2 a été rejeté. Voir ci-dessous par. 778.]

b) *France* (A/CONF.67/C.1/L.119) :

Compléter le paragraphe 3 par une phrase libellée comme suit :

La mission ou la délégation ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités de l'Etat hôte.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 781.]

c) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.132) :

1) Supprimer au paragraphe 2 les mots "et manifeste" dans les première et deuxième phrases.

2) Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2.

[Le point 2 de l'amendement au paragraphe 2 a été retiré; le point 1 a été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 779 et 781.]

d) *France* (A/CONF.67/C.1/L.134, révisé oralement)[76] :

1) Intituler l'article comme suit : "Protection de l'Etat hôte".

2) A la première phrase du paragraphe 2, après les mots "à moins qu'il ne renonce à cette immunité", ajouter l'expression ", à la demande de l'Etat hôte".

3) Ajouter un paragraphe ainsi conçu (après révision orale) :

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 81 et 82, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission ou de la délégation.

[Le point 1 a été retiré; le point 2 n'a pas été mis aux voix; le point 3 a été adopté. Voir ci-dessous par. 779 et 781.]

[76] La seconde phrase du nouveau paragraphe 4 proposé ne figurait pas dans la version initiale.

e) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.141, révisé oralement)[77] :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

Si un membre d'une mission ou d'une délégation :

a) commet une grave infraction pénale,

b) s'immisce gravement dans les affaires intérieures de l'Etat hôte, ou

c) abuse gravement, de toute autre manière, de sa position de bénéficiaire de privilèges et immunités,

l'Etat d'envoi, à la demande de l'Etat hôte, renonce à l'immunité du membre en question, met fin à ses fonctions ou assure son départ, selon le cas. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 781.]

f) *Italie* (A/CONF.67/C.1/L.144) :

Ajouter, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe ainsi formulé :

Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'Etat hôte peut refuser, tant que les procédures prévues aux articles 81 et 82 sont pendantes, de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la délégation.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 780.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

777. La Commission plénière a commenté l'examen initial de l'article 75 à sa 16e séance, tenue le 17 février 1975 (voir ci-dessus la note précédant le paragraphe 92) et l'a poursuivi à ses 39e, 40e et 41e séances, tenues les 4 et 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

778. A la 39e séance de la Commission plénière, l'amendement de la France au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.119) a été retiré.

779. A la 40e séance de la Commission plénière, le point 1 de l'autre amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134) a été retiré. A la même séance, le point 2 de l'amendement de l'Espagne au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.132) a aussi été retiré.

780. A la 41e séance de la Commission plénière, l'amendement de l'Italie (A/CONF.67/C.1/L.144) a été retiré.

781. A la même séance, la Commission plénière a voté sur l'article 75 et les amendements y relatifs. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Par 29 voix contre 23, avec 14 abstentions, une motion tendant à mettre aux voix séparément les mots "à la demande de l'Etat hôte" figurant dans l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.141, tel que révisé oralement), a été adoptée;

b) Par 37 voix contre 24, avec 6 abstentions, les mots "à la demande de l'Etat hôte" figurant dans l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.141, tel que révisé oralement), ont été rejetés;

[77] Dans la version initiale, l'alinéa b était conçu ainsi :
"*b*) s'immisce dans les affaires intérieures de l'Etat hôte ou de tout autre Etat dans lequel il a occupé des fonctions de caractère diplomatique ou de caractère analogue, ou" et la dernière phrase ne figurait pas.

c) Par 30 voix contre 29, avec 9 abstentions, le reste de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.141, tel que révisé oralement), a été rejeté.

d) En ce qui concerne l'amendement du Nigéria au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.78, tel que révisé oralement), la Commission plénière a voté séparément sur les diverses parties de cet amendement :

i) Elle a d'abord voté sur l'adjonction des mots "et à la demande de l'Etat hôte,"; elle a rejeté cette partie de l'amendement au paragraphe 2 par 36 voix contre 23, avec 9 abstentions;

ii) Elle a ensuite adopté par 38 voix contre 11, avec 16 abstentions, la partie de l'amendement tendant à remplacer, dans le texte de la Commission du droit international, les mots "à moins qu'il ne renonce" par les mots "à moins que l'Etat d'envoi ne renonce";

iii) Elle a rejeté par 41 voix contre 26, avec 4 abstentions, l'amendement tendant à ajouter un alinéa *b* au paragraphe 2.

iv) Elle a rejeté par 40 voix contre 24, avec 8 abstentions, l'amendement tendant à ajouter un alinéa *c* au paragraphe 2, tel que révisé à la lumière des votes déjà intervenus[78].

e) Elle a adopté l'amendement de la France au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.134, tel que révisé oralement) par 33 voix contre 30, avec 8 abstentions;

f) Elle a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 41 voix contre une, avec 27 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

782. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 75 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 784).

783. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

784. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 75 le texte suivant :

Article 75. — Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas l'Etat hôte, sans préjudice des articles 81 et 82, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.

PROPOSITION RELATIVE A UN NOUVEL ARTICLE 75 *bis*[79]

A. — Texte de la proposition

785. La Belgique a présenté une proposition (A/CONF.67/C.1/L.62) visant à l'adjonction d'un nouvel article 75 *bis*.

786. Le texte de l'article proposé était le suivant :

Article 75 bis. — *Assurance contre les dommages causés aux tiers*

Les membres de la mission ou de la délégation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

B. — Amendements

787. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

788. La Commission plénière a procédé à un premier examen de la proposition tendant à ajouter un nouvel article 75 *bis* (A/CONF.67/C.1/L.62) à sa 41e séance, tenue le 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

789. A sa 41e séance, la Commission plénière a adopté le nouvel article proposé (A/CONF.67/C.1/L.62) et a décidé de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

790. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 75 *bis* adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 792).

791. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

792. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 75 *bis* le texte suivant :

[78] L'amendement révisé était formulé comme suit :
Ajouter un alinéa *b* ainsi conçu au paragraphe 2 :
"*b*) Si, dans un délai raisonnable à compter de la date de la notification, l'Etat d'envoi ne rappelle pas la personne en cause, l'Etat hôte peut refuser de lui reconnaître la qualité de membre de la mission ou de la délégation."

[79] L'article 75 *bis* porte le numéro 102 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

Article 75* bis. — *Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

ARTICLE 76[80]

A. — Texte de la Commission du droit international

793. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 76. — Entrée dans le territoire de l'Etat hôte

1. L'Etat hôte permet l'entrée dans son territoire

a) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et

b) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

B. — Amendements

794. L'article 76 a fait l'objet d'amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.140) et par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.142), ainsi que d'un amendement oral présenté par Israël.

795. Ces amendements étaient ainsi conçus :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.140) :

Ajouter au début du paragraphe 1 : "Sous réserve des dispositions de l'article 75,".

[Retiré. Voir ci-dessous par. 797.]

b) *Canada et Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.142) :

1) A la première ligne du paragraphe 1, remplacer le mot "permet" par "facilite".

2) Supprimer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots "et des membres de leur famille qui les accompagnent".

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

c) *Israël* (amendement oral) :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés immédiatement aux personnes mentionnées au paragraphe 1, dès que l'Etat hôte reçoit de l'Organisation ou de la conférence en question confirmation du fait qu'il s'agit de personnes auxquelles s'applique ledit paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 798.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

796. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 76 à sa 42e séance, tenue le 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

[80] L'article 76 porte le numéro 103 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir ci-après chap. III).

ii) EXAMEN INITIAL

797. A la 42e séance de la Commission plénière, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.140) a été retiré.

798. A la même séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement oral d'Israël par 31 voix contre 15, avec 11 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

799. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 76 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 801).

800. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

801. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 76 le texte suivant :

Article 76. — Entrée sur le territoire de l'Etat hôte

1. L'Etat hôte permet l'entrée sur son territoire

***a*) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et**

***b*) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent, et**

***c*) des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille qui les accompagnent.**

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 77[81]

A. — Texte de la Commission du droit international

802. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 77. — Facilités de départ

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

B. — Amendements

803. L'article 77 a fait l'objet d'un amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.133).

804. Cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement[82], était ainsi conçu :

Remplacer le début de l'article par les mots :

L'Etat hôte accorde normalement toutes facilités pour permettre aux personnes...

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 806.]

[81] L'article 77 porte le numéro 104 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[82] Dans sa version initiale, l'amendement était formulé comme suit : Supprimer les mots ", si la demande lui en est faite,".

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

805. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 77 à sa 42e séance, tenue le 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

806. A sa 42e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement de l'Espagne, (A/CONF.67/C.1/L.133, tel que révisé oralement) par 28 voix contre 17, avec 16 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international par 61 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

807. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 77 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 809).

808. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

809. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 77 le texte suivant :

Article 77. — Facilités de départ

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

ARTICLE 78[83]

A. — Texte de la Commission du droit international

810. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 78. — Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas :

a) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

b) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu des présents articles. Ils accordent aux courriers de la mission ou de la délégation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission ou de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu des présents articles.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission ou de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

B. — Amendements

811. L'article 78 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

812. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 78 à sa 42e séance, tenue le 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

813. A sa 42e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

814. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 78 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 815).

815. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

816. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 78 le texte suivant :

Article 78. — Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :

***a*) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission**

[83] L'article 78 porte le numéro 105 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

***b*) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;**

***c*) des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.**

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffres, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

ARTICLE 79[84]

A. — Texte de la Commission du droit international

817. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 79. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

B. — Amendements

818. L'article 79 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

819. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 79 à sa 42e séance, tenue le 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenu le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

820. A sa 42e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

821. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 79 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 823).

822. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) Texte adopté par la Commission plénière

823. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 79 le texte suivant :

Article 79. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

ARTICLE 80[85]

A. — Texte de la Commission du droit international

824. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 80. — Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

B. — Amendements

825. L'article 80 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

826. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 80 à sa 42e séance, tenue le 5 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) Examen initial

827. A sa 42e séance, la Commission plénière a adopté le texte de la Commission du droit international et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

828. A sa 48e séance, la Commission plénière a été

[84] L'article 79 porte le numéro 106 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[85] L'article 80 porte le numéro 107 dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant le texte de l'article 80 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 830).

829. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

830. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 80 le texte suivant :

Article 80. — Non-discrimination

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

ARTICLE 81 ET ARTICLE 82[86]

A. — Textes de la Commission du droit international

831. Les textes de la Commission du droit international contenaient les dispositions suivantes :

Article 81. — Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation

Si un différend entre un ou plusieurs Etats d'envoi et l'Etat hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre *a*) l'Etat hôte, *b*) l'Etat ou les Etats d'envoi intéressés, et *c*) l'Organisation, ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence, auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces Etats ou de l'Organisation elle-même en vue de résoudre le différend.

Article 82. — Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des Etats parties au différend peut le porter devant une Commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Une Commission de conciliation sera composée de trois membres dont un sera désigné par l'Etat hôte et un autre par l'Etat d'envoi. Deux ou plusieurs Etats d'envoi peuvent convenir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la Commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation procédera à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, une demande pourra être adressée, d'un côté ou de l'autre, au plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour qu'il désigne le président. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La Commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, la Commission peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la Commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et à l'Organisation. Le rapport contiendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la Commission.

7. Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés en relation avec la conférence.

8. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

B. — Amendements

832. Les articles 81 et 82 ont fait l'objet d'un amendement présenté par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145).

833. Cet amendement, tel qu'il a été révisé oralement[87], était ainsi conçu.

Remplacer les articles actuels par les textes suivants :

Article 81. — Consultations

Si un différend entre deux ou plusieurs parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations entre elles auront lieu sur la demande de l'une d'entre elles. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 82 . — Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres dont un est désigné par chacune des parties au différend. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation, qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 ci-dessous.

3. Le troisième membre de la commission, qui en est le président, est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête de la partie la plus diligente

[86] Les articles 81 et 82 portent les numéros 108 et 109 respectivement dans le texte adopté par la Commission plénière (voir chap. III ci-après).

[87] Dans la version initiale, les mots "ou la conférence" ne figuraient pas à la fin de l'article 81. En ce qui concerne l'article 82, la fin du paragraphe 3, à partir des mots "le président est désigné à la requête de la partie la plus diligente", était rédigée comme suit : "le président est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président de la Cour internationale de Justice ou, si celui-ci est un ressortissant de l'une des parties en cause, par le Vice-Président ou, si celui-ci est un ressortissant de l'une des parties en cause, par le juge le plus ancien qui ne soit pas ressortissant de l'une des parties en cause". En outre, c'est le mot "conclusions" qui était employé dans les deux dernières phrases du paragraphe 7 au lieu du mot "recommandations", et le paragraphe 8 n'existait pas.

par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé.

6. La commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée, conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention. Le présent article est sans préjudice de tout accord qui peut être conclu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure dont elles peuvent convenir.

9. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 835.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

834. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 81 et 82 à ses 42e, 43e et 44e séances, tenues les 5 et 6 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

835. A sa 44e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la Suisse concernant l'article 81 (A/CONF.67/C.1/L.145, tel que révisé oralement) par 39 voix contre 13, avec 12 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction; elle a adopté l'amendement de la Suisse concernant l'article 82 (A/CONF.67/C.1/L.145, tel que révisé oralement) par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) Examen du rapport du Comité de rédaction

836. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/4) contenant les textes des articles 81 et 82 adoptés par le Comité (pour les textes, voir ci-dessous par. 836.)

837. La Commission plénière a modifié légèrement la version anglaise du texte adopté par le Comité.

iv) Textes adoptés par la Commission plénière

838. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour les articles 81 et 82 les textes suivants :

Article 81. — Consultations

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations entre eux auront lieu à la demande de l'un d'entre eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 82. — Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 81 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres : de deux membres dont chacun est désigné respectivement par chacune des parties au différend et d'un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.

3. Le Président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée, conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la Commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté

de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ou la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.

9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

PROPOSITION RELATIVE A UN NOUVEL ARTICLE 82 *bis*

A. — Texte de la proposition

839. Les Pays-Bas et la Suède (A/CONF.67/C.1/L.147) ont présenté une proposition tendant à ajouter un nouvel article 82 *bis*.

840. Le texte de l'article proposé était le suivant :

Si les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de conciliation, prévue au paragraphe 6 de l'article 82, ne sont pas acceptées par les parties au différend dans les trois mois qui suivent la soumission du rapport de la Commission, et à moins que les parties ne conviennent pendant la même période de trois mois de porter le différend devant un tribunal d'arbitrage, chaque partie sera libre de saisir la Cour internationale de Justice du différend par voie de requête.

B. — Amendements

841. La proposition n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

842. La Commission plénière a examiné la proposition tendant à ajouter un nouvel article 82 *bis* (A/CONF.67/C.1/L.147) à sa 44e séance, tenue le 6 mars 1975.

ii) Décision

843. A sa 44e séance, la Commission plénière a rejeté la proposition par 31 voix contre 26, avec 13 abstentions.

ARTICLE PREMIER ET ARTICLE A[88]

A. — Textes de la Commission du droit international

844. Les textes de la Commission du droit international étaient les suivants :

Article premier. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) l'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) l'expression "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question;

4) l'expression "organe" s'entend :

a) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou

b) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe,

dont des Etats sont membres;

5) l'expression "conférence" s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

7) l'expression "mission permanente d'observation" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

8) l'expression "mission" s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

9) l'expression "délégation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

10) l'expression "délégation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence;

11) l'expression "délégation" s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

12) l'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :

a) l'Organisation a son siège ou un office, ou

b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;

13) l'expression "Etat d'envoi" s'entend de l'Etat qui envoie :

a) une mission auprès de l'Organisation à son siège ou à un office de l'Organisation, ou

b) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence;

14) l'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

15) l'expression "observateur permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

16) l'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

17) l'expression "membres de la mission" s'entend du chef de mission et des membres du personnel;

18) l'expression "chef de délégation" s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

19) l'expression "délégué" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

20) l'expression "membres de la délégation" s'entend des délégués et des membres du personnel;

21) l'expression "membres du personnel" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ou de la délégation;

22) l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate aux fins de la mission ou de la délégation;

23) l'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission ou de la délégation;

24) l'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel engagés par la mission ou par la délégation comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

[88] Voir les décisions de la Commission plénière qui figurent aux paragraphes 19 et 22 ci-dessus.

25) l'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

26) l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

27) l'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la délégation, y compris le logement du chef de délégation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article A. — Expressions employées

[Aux fins des présents articles :]

a) L'expression "délégation d'observation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour observer en son nom les travaux de cet organe;

b) L'expression "délégation d'observation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour observer en son nom les travaux de cette conférence;

c) L'expression "délégation d'observation" s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

d) L'expression "Etat d'envoi" s'entend de l'Etat qui envoie

...

iii) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

e) L'expression "délégué observateur" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

f) L'expression "membres de la délégation d'observation" s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

g) L'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des personnes employées dans le service administratif et technique de la délégation d'observation.

B. — Amendements

845. Des amendements à l'article premier ont été présentés par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1), la France (A/CONF.67/C.1/L.10 et L.148), le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.12), la Roumanie (A/CONF.67/C.1/L.55) et les Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138). Des amendements à l'article A ont été présentés par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.108) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.120).

846. Ces amendements, présentés sous des titres se rapportant, d'une part, au paragraphe 1, à ses alinéas, aux nouveaux alinéas proposés et au paragraphe 2 de l'article premier et, d'autre part, à l'article A, étaient les suivants :

Article premier

Paragraphe 1

Alinéa 1

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.1) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

L'expression "organisation internationale" s'entend d'une association d'Etats dotée d'une constitution et d'organes propres et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats Membres.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 849.]

b) *Roumanie* (A/CONF.67/C.1/L.55) :

Paragraphe 1

Alinéa 1

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale ouverte à la participation de tous les Etats qui acceptent les droits et obligations énoncés dans son acte constitutif et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéa 2

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.1) :

Supprimer cet alinéa.

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 848.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Supprimer cet alinéa.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

c) *Royaume-Uni* (A/CONF.67/C.1/L.15) :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

L'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 848 et 850.]

d) *Roumanie* (A/CONF.67/C.1/L.55) :

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend d'une organisation ouverte à la participation de tous les Etats qui acceptent les droits et obligations énoncés dans son acte constitutif, possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres et dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéa 5

Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Après "ou sous ses auspices", ajouter ", à son siège ou office ou sur le territoire de tout Etat à l'invitation de cet Etat;".

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéa 7

Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Supprimer "ayant un caractère représentatif de l'Etat".

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéa 9

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Supprimer cet alinéa.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.67/C.1/L.138):

Remplacer le texte de l'alinéa 9 par le texte suivant :

9) l'expression "délégation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe ou pour les observer en son nom, selon le cas.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 850.]

Alinéa 10

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Supprimer cet alinéa.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.67/C.1/L.138) :

Remplacer le texte de l'alinéa 10 par le texte suivant :

10) l'expression "délégation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cette conférence ou pour les observer en son nom, selon le cas.

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous, par. 850.]

Alinéa 11

Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Modifier cet alinéa en y incorporant les alinéas 9 et 10 de façon qu'il se lise comme suit :

11) l'expression "délégation" s'entend, selon le cas, de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux d'un organe ou à une conférence.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéas 12 à 15

Ces alinéas n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

Alinéa 16

Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.11) :

Remplacer le texte de l'alinéa par le texte suivant :

L'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent et s'applique à toute personne nommée par l'Etat d'envoi pour exercer les fonctions de chef de mission pendant toute période où le poste est vacant ou le chef mission empêché d'exercer ses fonctions.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéas 17 à 20

Ces alinéas n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

Alinéa 21

Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.12):

Après "personnel diplomatique" ajouter "ou personnel d'observation,".

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéa 22

a) *Espagne* (A/CONF.67/C.1/L.1) :

Remplacer le texte de l'alinéa par le texte suivant :

L'expression "membre du personnel d'observation" s'entend du chef de la mission ou de la délégation et des membres de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 850.]

b) *France* (A/CONF.67/C.1/L.10) :

Remplacer "membres du personnel diplomatique" par "membres du personnel de rang diplomatique".

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 850.]

Alinéa 22 bis

Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.12) :

Ajouter un nouvel alinéa 22 *bis* ainsi conçu :

L'expression "membre du personnel d'observation" s'entend des membres du personnel de la mission permanente d'observation, autres que l'observateur permanent, qui observent, au nom de l'Etat d'envoi, les activités de l'Organisation.

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

Alinéa 23

Cet alinéa n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Alinéa 24

Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1) :

Remplacer le texte de l'alinéa par le texte suivant :

L'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission ou de la délégation qui sont employés au service domestique de la mission ou de la délégation.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 850.]

Alinéas 25 et 26

Ces alinéas n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

Alinéa 27

France (A/CONF.67/C.1/L.10) :

Remplacer le texte de l'alinéa par le texte suivant :

L'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiment, qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureau de la délégation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 848 et 850.]

Nouvel alinéa

France (A/CONF.67/C.1/L.148, révisé oralement)[89] :

Nouvel alinéa proposé :

L'expression "règles de l'Organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et de ses résolutions pertinentes ainsi que des pratiques établies de l'Organisation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 850.]

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Article A

a) *Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.67/C.1/L.108) :

Au paragraphe *a*, remplacer les mots "pour observer en son nom les travaux de cet organe" par les mots "pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe".

Au paragraphe *b*, remplacer les mots "pour observer en son nom les travaux de cette conférence" par les mots "participer en son nom en qualité d'observateur à la conférence".

[89] Dans la version originale, le nouvel alinéa était ainsi rédigé :

"L'expression "règles de l'Organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions et de sa pratique bien établie."

Nouveau paragraphe

Après le paragraphe *d*, insérer un nouveau paragraphe conçu comme suit :

L'expression "chef de la délégation d'observation" s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité.

Modifier comme suit le paragraphe :

f) l'expression "membres de la délégation d'observation" s'entend des délégués observateurs, des membres du personnel diplomatique et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation.

Nouveau paragraphe

Après le paragraphe *f*, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

L'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la délégation d'observation qui ont la qualité de diplomate aux fins de la délégation d'observation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 851.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.67/C.1/L.120) :

Supprimer les alinéas *b* et *g*

[Retiré avant l'examen initial de l'article.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) Séances

847. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article premier à ses 44e, 45e et 46e séances, tenues les 6 et 7 février 1975. Elle a procédé à un premier examen de l'article A à sa 46e séance tenue le 7 mars 1975. A sa 48e séance, tenue le 10 mars 1975 elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

ii) Examen initial

848. A la suite de la décision qu'elle avait prise au sujet de l'article premier et qui est consignée au paragraphe 19 ci-dessus, la Commission plénière a adopté à sa 5e séance, tenue le 7 février 1975, au cours de son examen initial de l'article 2, un amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.15)[90]. Elle a adopté de même, à sa 26e séance, le 24 février 1975, au cours de son examen de l'article 54 un amendement de la France au paragraphe 1, alinéa 27 (A/CONF.67/C.1/L.10)[91].

849. A la 44e séance de la Commission plénière, l'amendement de l'Espagne au paragraphe 1, alinéa 1, a été retiré.

850. A ses 44e, 45e et 46e séances, la Commission plénière a pris au sujet de l'article premier les décisions suivantes.

Paragraphe 1

Alinéa 1

A sa 44e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour les mots d'introduction de l'article et l'alinéa 1 et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Alinéa 2

A sa 44e séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction le texte qu'elle avait adopté à sa 5e séance (voir ci-dessus, par. 848.)

Alinéas 3 à 8

A sa 44e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour ces alinéas et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Alinéa 9

A sa 45e séance, la Commission plénière a rejeté l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) par 36 voix contre 20, avec 11 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte établi par la Commission du droit international pour cet alinéa par 49 voix contre zéro, avec 17 abstentions, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

Alinéas 10 à 21

A sa 45e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour ces alinéas et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Alinéa 22

A sa 46e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour cet alinéa et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction avec les amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1) et de la France (A/CONF.67/C.1/L.10) à cet alinéa.

Alinéa 23

A sa 46e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour cet alinéa et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Alinéa 24

A sa 46e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour cet alinéa et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction avec l'amendement de l'Espagne à cet alinéa (A/CONF.67/C.1/L.1).

Alinéas 25 et 26

A sa 46e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour ces alinéas et a décidé, sans opposition, de les renvoyer au Comité de rédaction.

Alinéa 27

A sa 46e séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction le texte qu'elle avait adopté pour cet alinéa à sa 26e séance (voir ci-dessus par. 848).

Nouvel alinéa

A sa 46e séance, la Commission plénière a adopté l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.148), tel que révisé oralement, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction.

Paragraphe 2

A sa 46e séance, la Commission plénière a adopté le texte établi par la Commission du droit international pour ce paragraphe et a décidé, sans opposition, de le renvoyer au Comité de rédaction.

851. A sa 46e séance, la Commission plénière a voté sur l'article A et l'amendement y relatif. Le vote s'est déroulé comme suit :

[90] Voir par. 35 ci-dessus.
[91] Voir par. 470 ci-dessus.

a) Par 33 voix contre zéro, avec 23 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des dix puissances (A/CONF.67/C.1/L.108);

b) Par 37 voix contre zéro, avec 23 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article A, ainsi modifié, et a décidé sans opposition de le renvoyer au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier incorporerait les dispositions de l'article A dans le paragraphe 1 de l'article premier et rétablirait l'ordre logique des alinéas.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

852. A sa 48e séance, la Commission plénière a été saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.67/C.1/Rev.1/Add.1) contenant le texte de l'article premier dans lequel avaient été incorporées les dispositions de l'article A[92] adoptées par le Comité de rédaction (pour le texte, voir ci-dessous par. 854).

853. La Commission plénière n'a apporté aucune modification à ce texte.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

854. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article premier le texte suivant :

Article premier. — Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

1) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) l'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) l'expression "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question;

4) l'expression "organe" s'entend :

***a*) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou**

***b*) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont des Etats sont membres;**

5) l'expression "conférence" s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) l'expression "mission" s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

7) l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

8) l'expression "mission permanente d'observation" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

9) l'expression "délégation" s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

10) l'expression "délégation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

11) l'expression "délégation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la Conférence;

12) l'expression "délégation d'observation" s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

13) l'expression "délégation d'observation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe;

14) l'expression "délégation d'observation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence;

15) l'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :

***a*) l'organisation a son siège ou nn bureau, ou**

***b*) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;**

16) l'expression "Etat d'envoi" s'entend de l'Etat qui envoie :

***a*) une mission auprès de l'Organisation à son siège ou à un bureau de l'Organisation, ou**

***b*) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence, ou**

***c*) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;**

17) l'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

18) l'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

19) l'expression "observateur permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

20) l'expression "membres de la mission" s'entend du chef de mission et des membres du personnel;

21) l'expression "chef de délégation" s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

22) l'expression "délégué" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

23) l'expression "membre de la délégation" s'entend des délégués et des membres du personnel;

24) l'expression "chef de la délégation d'observation" s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

25) l'expression "délégué observateur" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe on d'une conférence;

26) l'expression "membres de la délégation d'observation" s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel;

27) l'expression "membres du personnel" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

28) l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

29) l'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observatiou;

[92] Voir la décision consignée au par. 851 ci-dessus.

30) l'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

31) l'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

32) l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

33) l'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiment qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation;

34) "règles de l'Organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Chapitre III

TEXTE DES ARTICLES SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ADOPTES PAR LA COMMISSION PLENIERE

PREMIERE PARTIE. — INTRODUCTION

Article premier. — Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

1) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) l'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) l'expression "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question;

4) l'expression "organe" s'entend :

a) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou

b) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont des Etats sont membres;

5) l'expression "conférence" s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) l'expression "mission" s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

7) l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

8) l'expression "mission permanente d'observation" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

9) l'expression "délégation" s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

10) l'expression "délégation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

11) l'expression "délégation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la Conférence;

12) l'expression "délégation d'observation" s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

13) l'expression "délégation d'observation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe;

14) l'expression "délégation d'observation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence;

15) l'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :

a) l'organisation a son siège ou un bureau, ou

b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;

16) l'expression "Etat d'envoi" s'entend de l'Etat qui envoie :

a) une mission auprès de l'Organisation à son siège ou à un bureau de l'Organisation, ou

b) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence, ou

c) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

17) l'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

18) l'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

19) l'expression "observateur permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi

d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

20) l'expression "membres de la mission" s'entend du chef de mission et des membres du personnel;

21) l'expression "chef de délégation" s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

22) l'expression "délégué" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

23) l'expression "membre de la délégation" s'entend des délégués et des membres du personnel;

24) l'expression "chef de la délégation d'observation" s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

25) l'expression "délégué observateur" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

26) l'expression "membres de la délégation d'observation" s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel;

27) l'expression "membres du personnel" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

28) l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

29) l'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

30) l'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

31) l'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

32) l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

33) l'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation;

34) "règles de l'Organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 2. — Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation.

2. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre Etats ou entre Etats et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3. — Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Article 4. — Rapport entre la présente Convention et d'autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention :

a) ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

DEUXIEME PARTIE. — MISSIONS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5. — Etablissement de missions

1. Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions perma-

nentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

Article 6. — Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;

b) maintenir la liaison entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;

c) mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci;

d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

e) assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation;

f) protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;

g) promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Article 7. — Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle;

b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

Article 8. — Accréditations ou nominations multiples

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

3. Deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

Article 9. — Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Article 10. — Lettres de créance du chef de mission

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

Article 11. — Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un Etat membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

Article 12. — Pleins pouvoirs pour la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité *ad referendum*, entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Article 13. — Composition de la mission

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 14. — Effectif de la mission

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 15. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité;

c) l'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité;

d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la mission ou de personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16. — Chef de mission par intérim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.

Article 17. — Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 18. — Situation de la mission

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'Organisation le permettent et avec le consentement préalable de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

Article 19. — Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Article 20. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 21. — Locaux et logements

1. L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le territoire de l'Etat hôte. S'il en est besoin, l'Etat hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ces locaux.

2. S'il en est besoin, l'Etat hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

Article 22. — Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et d'immunités

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 23. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission. Toutefois, le consentement du chef de mission peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

2. *a*) L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

b) Au cas où se produirait un attentat contre les locaux de la mission, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis l'attentat.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 24. — Exemption fiscale des locaux

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 25. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 26. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 27. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si l'Etat hôte a de sérieux motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la mission, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en présence d'un représentant de la mission. Si la mission oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 28. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 29. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

Article 30. — Immunité de juridiction

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef, utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 31. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36. A cet égard, l'Etat d'envoi tiendra dûment compte de ce que les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans leurs relations avec l'Organisation.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 32. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphes 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 36. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1 *b* et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les

salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37. — Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Article 39. — Activité professionnelle ou commerciale

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

2. A moins que de tels privilèges et immunités n'aient été accordés par l'Etat hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

Article 40. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;

b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

Article 41. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

TROISIEME PARTIE. — DELEGATIONS A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

Article 42. — Envoi de délégations

1. Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

2. Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 43. — Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 72, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Article 44. — Pouvoirs des délégués

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la Conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 45. — Composition de la délégation

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 46. — Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 47. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;

d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 54 et 60, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48. — Chef de délégation par intérim

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Article 49. — Préséance

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 50. — Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Article 51. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 52. — Locaux et logements

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

Article 53. — Assistance en matière de privilèges et immunités

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 54. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation. Toutefois, le consentement du chef de délégation peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiate.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de cette délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 55. — Exemption fiscale des locaux

1. L'Etat d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 56. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 57. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 58. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 59. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, a aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 60. — Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 61, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

Article 61. — Immunité de juridiction

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 59 et 60.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef, utilisé par les personnes en cause ou leur appartenant si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 62. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 67. A cet égard, l'Etat d'envoi tiendra dûment compte de ce que les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute

indépendance l'exercice de leurs fonctions dans leurs relations avec l'organe ou la conférence.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 63. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 64. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 55.

Article 65. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 66. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

2. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 67. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 61 et 65 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 66 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 60, 61, 63, 64 et 65, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 61 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 59, 61 et 65 et au paragraphe 1, *b*, de l'article 66 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 63.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 68. — Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation ou tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 69. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article 70. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article 71. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

QUATRIEME PARTIE. — DELEGATIONS D'OBSERVATION A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

Article 72. — Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 73. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions des articles 75 et 97, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

Article 74. — Lettre de nomination des délégués observateurs

La lettre de nomination du chef de la délégation d'observation et des autres délégués observateurs émane

soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Elle est communiquée, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 75. — Composition de la délégation d'observation

1. Outre le chef de la délégation d'observation, la délégation d'observation peut comprendre d'autres délégués observateurs, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

2. L'effectif de la délégation d'observation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux tâches de la délégation d'observation et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 76. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation d'observation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation d'observation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation d'observation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation d'observation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation d'observation;

d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation d'observation;

e) l'emplacement des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article 86, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 77. — Chef de la délégation d'observation par intérim

1. Si le chef de la délégation d'observation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de la délégation d'observation par intérim est désigné parmi les autres délégués observateurs soit par le chef de la délégation d'observation, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de la délégation d'observation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation d'observation n'a pas d'autre délégué observateur disponible pour exercer les fonctions de chef de la délégation d'observation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, une lettre de nomination doit être délivrée et communiquée conformément à l'article 74.

Article 78. — Préséance

La préséance entre délégations d'observation est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 79. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la délégation d'observation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 80. — Locaux et logements

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation d'observation et des logements convenables pour ses membres.

Article 81. — Assistance en matière de privilèges et immunités

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation d'observation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation d'observation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 82. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 83. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation d'observation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation d'observation.

Article 84. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation d'observation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les autres délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation d'observation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation d'observation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation d'observation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation d'observation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation d'observation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si l'Etat hôte a de sérieux motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si l'Etat d'envoi oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine.

5. Les colis constituant la valise de la délégation d'observation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation.

6. Le courrier de la délégation d'observation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. La valise de la délégation d'observation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation d'observation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation d'observation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 85. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de la délégation d'observation et des autres délégués observateurs ainsi que la personne des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 86. — Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de la délégation d'observation et des autres délégués observateurs, ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation d'observation, ou, selon le cas, avec le consentement d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation. Toutefois, un tel consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation d'observation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les logements de cette délégation d'observation ne soient envahis ou endommagés.

3. Le logement privé du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs et des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation d'observation ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 87, les biens du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs ou des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation jouissent également de l'inviolabilité.

Article 87. — Immunité de juridiction

1. Le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droit qu'elles détiennent en vertu des articles 85 et 86.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef leur appartenant ou utilisé par eux en dehors de l'accomplissement de leurs fonctions, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 88. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de la délégation d'observation, des autres délégués observateurs, des membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 93. A cet égard, l'Etat d'envoi tiendra dûment compte de ce que les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans leurs relations avec l'organe ou la conférence.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 89. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 90. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation d'observation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 95;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles.

Article 91. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de la délégation d'observation et les autres délégués observateurs ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 92. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de la délégation d'observation ou d'un autre délégué observateur, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

2. Le chef de la délégation d'observation ou un autre délégué observateur ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 93. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation d'observation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué observateur ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 85, 87 et 91 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 92 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 85, 86, 87, 89, 90 et 91, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 87 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 92 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 85, 87 et 91 et au paragraphe 1, *b*, de l'article 92 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

Article 94. — Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de la délégation d'observation ou tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation d'observation.

Article 95. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation d'observation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation d'observation ou de la famille d'un membre de la délégation d'observation.

Article 96. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de la délégation d'observation ou d'un autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation prennent fin notamment :

a) sur une notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

CINQUIEME PARTIE. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 97. — Nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation, le chef de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation sont choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte, le consentement de cet Etat sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'Etat hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

Article 98. — Lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 99. — Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission, dans une délégation ou dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 100. — Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes

S'agissant des membres de ses missions, délégations et délégations d'observation qui jouissent de privilèges et immunités en vertu de la présente Convention, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29, 59 et 85.

Article 101. — Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la

personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 108 et 109, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.

Article 102. — Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

Article 103. — Entrée sur le territoire de l'Etat hôte

1. L'Etat hôte permet l'entrée sur son territoire :

a) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et

b) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent, et

c) des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 104. — Facilités de départ

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Article 105. — Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :

a) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

b) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

c) des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffres, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 106. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 107. — Non-discrimination

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Article 108. — Consultations

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations entre eux auront lieu à la demande de l'un d'entre eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 109. — Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 108 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres : de deux membres dont chacun est désigné respectivement par chacune des parties au différend et d'un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.

3. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée, conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la Commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ou la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.

9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES A LA COMMISSION PLENIERE PAR LES ETATS AYANT PARTICIPE A LA CONFERENCE

[Dans cette liste, la référence donnée dans la colonne intitulée "Paragraphe" correspond au(x) paragraphe(s) du présent rapport où figure le texte du document.]

Cote des documents	*Auteurs*	*Article*	*Paragraphe*
A/CONF.67/C.1/L.1	Espagne	1	846
A/CONF.67/C.1/L.2	Espagne	2	31, *a*
A/CONF.67/C.1/L.3	Espagne	4	49, *a*
A/CONF.67/C.1/L.4	Espagne	6	68, *a*
A/CONF.67/C.1/L.5	Espagne	7	76, *a*
A/CONF.67/C.1/L.6	Espagne	12	117, *a*
A/CONF.67/C.1/L.7	Côte d'Ivoire, France et Suisse	2	31, *b*
A/CONF.67/C.1/L.8	Pays-Bas	2	31, *e*
A/CONF.67/C.1/L.9	Roumanie	Titre de la Convention	18

Cote des documents	*Auteurs*	*Article*	*Paragraphe*
A/CONF.67/C.1/L.10	France	1	846
A/CONF.67/C.1/L.11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 et 16	151 et 846
A/CONF.67/C.1/L.12	Etats-Unis d'Amérique	1	846
A/CONF.67/C.1/L.13	Pakistan	4	49, *b*
A/CONF.67/C.1/L.14	République-Unie du Cameroun	5	59, *d*
A/CONF.67/C.1/L.15	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 et 2	31 et 846
A/CONF.67/C.1/L.16	Belgique	5	59, *e*
A/CONF.67/C.1/L.17	République fédérale d'Allemagne	6	68, *b*
A/CONF.67/C.1/L.18	Canada et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9	94, *a*
A/CONF.67/C.1/L.19	Madagascar	2	31, *c*
A/CONF.67/C.1/L.20	Tchécoslovaquie	5	59, *a*
A/CONF.67/C.1/L.21	République fédérale d'Allemagne	5	59, *f*
A/CONF.67/C.1/L.22	Etats-Unis d'Amérique	7	76, *b*
A/CONF.67/C.1/L.23	France	5	59, *b*
A/CONF.67/C.1/L.24	France et Suisse	6	68, *c*
A/CONF.67/C.1/L.25	Suisse	8	85, *a*
A/CONF.67/C.1/L.26	Suisse	5	59, *c*
A/CONF.67/C.1/L.27	Union des Républiques socialistes soviétiques	Proposition de procédure	Note relative à l'article 9
A/CONF.67/C.1/L.28	Etats-Unis d'Amérique	9	94, *c*
A/CONF.67/C.1/L.29	Etats-Unis d'Amérique	12	117, *b*
A/CONF.67/C.1/L.30	Etats-Unis d'Amérique	13	125
A/CONF.67/C.1/L.31	République fédérale d'Allemagne	10, 44 et D	102, 387 et 628, *a*
A/CONF.67/C.1/L.32	République fédérale d'Allemagne	15	142, *a*
A/CONF.67/C.1/L.33	Canada et Etats-Unis d'Amérique	14	134
A/CONF.67/C.1/L.34	République-Unie du Cameroun	16	151, *b*
A/CONF.67/C.1/L.35	France	9	94, *b*
A/CONF.67/C.1/L.36	République-Unie du Cameroun	15	141, *b*
A/CONF.67/C.1/L.37	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15	141 *c*
A/CONF.67/C.1/L.38	France	15	141, *d*
A/CONF.67/C.1/L.39	Pays-Bas et Suisse	20	183, *a*
A/CONF.67/C.1/L.40	République fédérale d'Allemagne	17	Note 13
A/CONF.67/C.1/L.41	République fédérale d'Allemagne	18	167
A/CONF.67/C.1/L.42	République fédérale d'Allemagne	21	192, *a*
A/CONF.67/C.1/L.43	Tchécoslovaquie et Mongolie	19	175
A/CONF.67/C.1/L.44	Tchécoslovaquie et Mongolie	20	183, *b*
A/CONF.67/C.1/L.45	Pakistan	17	159, *a*
A/CONF.67/C.1/L.46	Cuba, Irak, Mongolie, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques	23	210, *a*
A/CONF.67/C.1/L.47	Pays-Bas	21	192, *b*
A/CONF.67/C.1/L.48	Canada	26	235
A/CONF.67/C.1/L.49	Autriche	22	201, *a*
A/CONF.67/C.1/L.50	France	23	210, *b*
A/CONF.67/C.1/L.51	France	24	219
A/CONF.67/C.1/L.52	Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Japon	22	201, *b*
A/CONF.67/C.1/L.53	Etats-Unis d'Amérique	23	210, *c*
A/CONF.67/C.1/L.54	Koweït	27	244
A/CONF.67/C.1/L.55	Roumanie	1	846
A/CONF.67/C.1/L.56	Espagne	30	269, *a*
A/CONF.67/C.1/L.57	Espagne	38	334, *a*
A/CONF.67/C.1/L.58	République socialiste soviétique d'Ukraine	28	252, *a*
A/CONF.67/C.1/L.59	Tchécoslovaquie	31	277, *a*
A/CONF.67/C.1/L.60	Japon, Nigéria et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31	277, *b*
A/CONF.67/C.1/L.61	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30	269, *b*
A/CONF.67/C.1/L.62	Belgique	75 *bis*	786
A/CONF.67/C.1/L.63	République socialiste soviétique d'Ukraine	29	261
A/CONF.67/C.1/L.64	Canada et Japon	36	317, *a*

Cote des documents	*Auteurs*	*Article*	*Paragraphe*
A/CONF.67/C.1/L.65	France	33	293
A/CONF.67/C.1/L.66	France	35	308
A/CONF.67/C.1/L.67	France	39	343
A/CONF.67/C.1/L.68	Autriche	38	334, *b*
A/CONF.67/C.1/L.69	Pakistan	30 et 61	269, *a* et 525, *a*
A/CONF.67/C.1/L.70	République fédérale d'Allemagne	41	358, *a*
A/CONF.67/C.1/L.71	République fédérale d'Allemagne	36	317, *b*
A/CONF.67/C.1/L.72	Etats-Unis d'Amérique	47	409, *a*
A/CONF.67/C.1/L.73	Etats-Unis d'Amérique	50	434, *a*
A/CONF.67/C.1/L.74	Mongolie et Union des Républiques socialistes soviétiques	50	434, *b*
A/CONF.67/C.1/L.75	Côte d'Ivoire, El Salvador et Guatemala	42	372, *a*
A/CONF.67/C.1/L.76	Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques	Proposition de procédure	16
A/CONF.67/C.1/L.77	Suisse	Nouvel article	365
A/CONF.67/C.1/L.78	Nigéria	75	Note 77
A/CONF.67/C.1/L.79	France	37	326
A/CONF.67/C.1/L.80	Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques	54	466, *a*
A/CONF.67/C.1/L.81	Etats-Unis d'Amérique	54	466, *b*
A/CONF.67/C.1/L.82	Pays-Bas	51	442
A/CONF.67/C.1/L.83	Autriche	53	458
A/CONF.67/C.1/L.84	Autriche	58	498, *a*
A/CONF.67/C.1/L.85	France	58	498, *b*
A/CONF.67/C.1/L.86	France	61	525, *b*
A/CONF.67/C.1/L.87	Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	52	450
A/CONF.67/C.1/L.88	Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande	54	466, *a*
A/CONF.67/C.1/L.89 et Rev.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	58	498, *c*
A/CONF.67/C.1/L.90	Canada	64	548, *a*
A/CONF.67/C.1/L.91	Japon	62	533, *a*
A/CONF.67/C.1/L.92	République socialiste soviétique d'Ukraine	59 et M	508, *a*
A/CONF.67/C.1/L.93	Bulgarie, Cuba, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques	60 et N	516, *a*
A/CONF.67/C.1/L.94	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	59	508, *b*
A/CONF.67/C.1/L.95	Pays-Bas	61	525, *c*
A/CONF.67/C.1/L.96	Bulgarie, Cuba, Hongrie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques	Proposition de procédure	17
A/CONF.67/C.1/L.97	—— [mêmes auteurs]	O	727, *a*
A/CONF.67/C.1/L.98	—— [mêmes auteurs]	P	533, *b*
A/CONF.67/C.1/L.99	—— [mêmes auteurs]	Q	735
A/CONF.67/C.1/L.100	—— [mêmes auteurs]	R	547, *b*
A/CONF.67/C.1/L.101	—— [mêmes auteurs]	S	556
A/CONF.67/C.1/L.102	République fédérale d'Allemagne	67	572, *a*
A/CONF.67/C.1/L.103	Etats-Unis d'Amérique	60	516, *b*
A/CONF.67/C.1/L.104	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	55	476, *a*
A/CONF.67/C.1/L.105	Etats-Unis d'Amérique	67	572, *b*
A/CONF.67/C.1/L.106	Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques	Proposition de procédure	17

Cote des documents	*Auteurs*	*Article*	*Paragraphe*
A/CONF.67/C.1/L.107	—— [mêmes auteurs]	H *bis*	678
A/CONF.67/C.1/L.108	—— [mêmes auteurs]	A	846
A/CONF.67/C.1/L.109	—— [mêmes auteurs]	D	628, *b*
A/CONF.67/C.1/L.110	—— [mêmes auteurs]	E	636, *b*
A/CONF.67/C.1/L.111	—— [mêmes auteurs]	F *bis*	653
A/CONF.67/C.1/L.112	—— [mêmes auteurs]	L	709, *a*
A/CONF.67/C.1/L.113	—— [mêmes auteurs]	T	564, *b*
A/CONF.67/C.1/L.114	—— [mêmes auteurs]	U	572, *e*
A/CONF.67/C.1/L.115	—— [mêmes auteurs]	V	582
A/CONF.67/C.1/L.116	—— [mêmes auteurs]	X	597
A/CONF.67/C.1/L.117	France	66	564, *a*
A/CONF.67/C.1/L.118	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	67	572, *c*
A/CONF.67/C.1/L.119	France	75	776, *b*
A/CONF.67/C.1/L.120	Etats-Unis d'Amérique	A	846
A/CONF.67/C.1/L.121	Etats-Unis d'Amérique	E	636, *a*
A/CONF.67/C.1/L.122	Etats-Unis d'Amérique	F	645, *a*
A/CONF.67/C.1/L.123	Etats-Unis d'Amérique	G	663
A/CONF.67/C.1/L.124	Etats-Unis d'Amérique	M	508, *c*
A/CONF.67/C.1/L.125	Etats-Unis d'Amérique	N	717, *b*
A/CONF.67/C.1/L.126	Etats-Unis d'Amérique	O	727, *b*
A/CONF.67/C.1/L.127	Etats-Unis d'Amérique	U	572, *f*
A/CONF.67/C.1/L.128	Australie	73	752
A/CONF.67/C.1/L.129	Autriche	I	687
A/CONF.67/C.1/L.130	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L	709, *b*
A/CONF.67/C.1/L.131	Espagne	72	744, *a*
A/CONF.67/C.1/L.132	Espagne	75	776, *c*
A/CONF.67/C.1/L.133	Espagne	77	804
A/CONF.67/C.1/L.134	France	75	776, *d*
A/CONF.67/C.1/L.135	Canada	N	717, *c*
A/CONF.67/C.1/L.136	Japon	P	533, *a*
A/CONF.67/C.1/L.137	Guatemala, Saint-Siège et Suisse	72	744, *b*
A/CONF.67/C.1/L.138	Pays-Bas	1	846
A/CONF.67/C.1/L.139	Australie	74 *bis*	767
A/CONF.67/C.1/L.140	Etats-Unis d'Amérique	76	795, *a*
A/CONF.67/C.1/L.141	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	75	776, *e*
A/CONF.67/C.1/L.142	Canada et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	76	795, *b*
A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2	Projet de rapport de la Commission plénière		
A/CONF.67/C.1/L.144	Italie	75	776, *b*
A/CONF.67/C.1/L.145	Suisse	81 et 82	833
A/CONF.67/C.1/L.146	Cuba, Irak, Saint-Siège et Tchécoslovaquie	Proposition concernant les articles 1 et A	22
A/CONF.67/C.1/L.147	Pays-Bas et Suède	82 *bis*	840
A/CONF.67/C.1/L.148	France	1	846
A/CONF.67/C.1/L.149	Japon	75	Note 77

D. — TEXTES PRESENTES PAR LE COMITE DE REDACTION CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE A SA 5e SEANCE PLENIERE

1. — Titre et préambule de la Convention

DOCUMENT A/CONF.67/12

[*Original : anglais/espagnol/français/russe*]
[*10 mars 1975*]

A. — TITRE DE LA CONVENTION

1. Le Comité de rédaction présente le titre suivant pour la Convention :

"Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel"

B. — PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

2. Le Comité de rédaction présente le texte suivant pour le préambule de la Convention :

"*Les Etats Parties à la présente Convention,*

"*Reconnaissant* l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

"*Ayant présents à l'esprit* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

"*Rappelant* l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[1], la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[2] et la Convention sur les missions spéciales de 1969[3],

"*Convaincue* qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et aux conférences convoquées par celles-ci contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

"*Rappelant* les dispositions de l'article 105 de la Charte des Nations Unies,

"*Reconnaissant* que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

"*Tenant compte* de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946[4] et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947[5], ainsi que des autres accords en vigueur entre Etats et entre Etats et organisations internationales,

"*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

"*Sont convenus* de ce qui suit :"

2. — Acte final

DOCUMENT A/CONF.67/13 ET ADD.1*

[*Original : anglais/espagnol/français/russe*]
[*10 mars 1975*]

Le Comité de rédaction présente le texte suivant pour l'Acte final de la Conférence :

"*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*"

"1. Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Ultérieurement, l'Assemblée générale, notant l'invitation du Gouvernement autrichien, a décidé par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973 que la conférence aurait lieu au début de 1975 à Vienne.

"2. La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975.

"3. Par sa résolution 3247 (XXIX), du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence.

"Ont participé à la Conférence les Gouvernements des 81 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe

[1] Nations Unies, *Receuil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[2] *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.
[3] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
[4] Résolution 22A (I) de l'Assemblée générale.
[5] Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.
* Le document A/CONF.67/13/Add.1 du 13 mars 1975, a pour objet d'ajouter la Communauté économique européenne sous la rubrique "Autres organisations intergouvernementales".

syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

"Etaient représentés par des observateurs les gouvernements des deux Etats suivants : Iran et Portugal.

"4. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer à la Conférence des observateurs. Les organisations intergouvernementales dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

"*Institutions spécialisées et apparentées :*

"Organisation internationale du Travail;

"Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

"Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

"Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

"Organisation mondiale de la santé;

"Union postale universelle;

"Agence internationale de l'énergie atomique;

"*Autres organisations intergouvernementales :*

"Communauté économique européenne;

"Conseil de l'Europe;

"Ligue des Etats arabes.

"5. Par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs. Les mouvements de libération nationale dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

"Mouvement de libération nationale des Comores;

"Front de libération de l'Angola;

"Organisation de libération de la Palestine;

"Pan Africanist Congress of Azania;

"Mouvement populaire de libération de l'Angola;

"South West African People's Organization;

"Zimbabwe African People's Union.

"6. La Conférence a élu comme président M. José Sette-Câmara (Brésil).

"7. La Conférence a élu comme vice-présidents les représentants des Etats participants ci-après : Bulgarie, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Panama, Pays-Bas, République arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

"8. La Conférence a constitué les organes suivants :

"*Bureau de la Conférence*

"*Président :* le Président de la Conférence;

"*Membres :* le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

"*Commission plénière*

"*Président :* M. Erik Nettel (Autriche);

"*Vice-Président :* M. Max Wershof (Canada);

"*Rapporteur :* M. Alfons Klafkowski (Pologne).

"*Comité de rédaction*

"*Président :* M. Solomon Sogbetun (Nigéria);

"*Membres :* le Président du Comité de rédaction, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et d'office, conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière.

"*Commission de vérification des pouvoirs*

"*Président :* M. José Plana (Philippines);

"*Membres :* Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Philippines, République-Unie du Cameroun et Thaïlande.

"9. M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, a rempli les fonctions d'expert consultant.

"10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif.

"11. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session[6].

"12. La Conférence était également saisie des commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales présentés par les Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux résolutions 2780 (XXVI)[7] et 3072 (XXVIII)[8] de l'Assemblée géné-

[6] Voir section B ci-dessus.

[7] A/8753 et Add.1 à 3.

[8] A/CONF.67/6. Une compilation analytique de tous les commentaires et observations mentionnés dans les documents A/8753 et Add.1 à 3 et A/CONF.67/6 a été publiée sous la cote A/CONF.67/WP.6.

rale, ainsi que d'autres documents pertinents rédigés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

"13. La Conférence a confié à la Commission plénière l'examen du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et ceux de coordination et de révision de tous les textes adoptés, était chargé par la Conférence de préparer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention ainsi que l'Acte final de la Conférence.

"14. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.67/SR.1 à SR . . .) et dans les comptes rendus de séances (A/CONF.67/C.1/SR.1 à SR . . .) et le rapport (A/CONF.67/ . . .) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

"*Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.*

"15. Cette convention, qui est sujette à ratification, a été adoptée par la Conférence le 14 mars 1975 et ouverte à la signature le . . . mars 1975, conformément à ses dispositions, jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

"16. Après le 30 septembre 1975, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"17. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

". . .

"EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

"FAIT à Vienne le . . . mars mil neuf cent soixante-quinze, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche."

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

. . .

3. — Clauses finales de la Convention et modification à apporter au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention

DOCUMENT A/CONF.67/14

[Original : anglais/espagnol/français/russe]
[13 mars 1975]

A. A la lumière du texte proposé pour les clauses finales de la Convention, le Comité de rédaction propose qu'à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 (Champ d'application de la présente Convention) [voir A/CONF.67/11] les mots ". . ., lorsque la Convention a été adoptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation" soient substitués par les mots :

". . ., lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article [V]".

B. Titre de la sixième partie de la Convention et titres et textes pour les clauses finales :

"SIXIEME PARTIE. — CLAUSES FINALES

"*Article [premier]. — Signature*

"La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

"*Article [II]. — Ratification*

"La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"*Article [III]. — Adhésion*

"La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"*Article [IV]. — Entrée en vigueur*

"1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

"*Article [V]. — Mise en œuvre par les organisations*

"Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

"*Article [VI]. — Notifications par le dépositaire*

"1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :

"*a*) les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles [premier], [II] et [III];

"*b*) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article [IV];

"*c*) toute décision communiquée conformément à l'article [V].

"2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les Etats,

s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

"*Article [VII]. — Texte authentique*

"L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

"EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

"FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze."

E. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRESENTES EN SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE[1]

1

DOCUMENT A/CONF.67/L.1 ET ADD.1*

Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : document de travail

[Original : anglais]
[7 mars 1975]

Les représentants soussignés tiennent à appeler l'attention de la Conférence sur une pratique importante qui s'est récemment instaurée dans les relations internationales de notre époque et qui, en ce qui concerne les organisations et conférences internationales, intéresse particulièrement les travaux de la Conférence en cours.

Dans sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974 (par. 2 du dispositif), l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales en qualité d'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

En prenant cette décision, l'Assemblée générale a confirmé la pratique qui s'est établie récemment, selon laquelle les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes ont été invités à participer en tant qu'observateurs aux conférences internationales convoquées par différentes institutions des Nations Unies.

Depuis que l'Assemblée générale a confirmé "la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique . . . ainsi que du peuple palestinien" [résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971], les mouvements de libération nationale des peuples mentionnés ont été invités à participer comme observateurs aux délibérations de conférences internationales telles que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève en 1974, la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest en 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation, tenue à Rome en 1974, et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas en 1974. En outre, l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ainsi que de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices; et elle a considéré que l'OLP a le droit de participer, toujours en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies [résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974].

Conformément à sa pratique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a invité l'OLP à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont également invité l'OLP à participer à leurs sessions en qualité d'observateur.

Dans la mesure où cette pratique s'est affirmée à une date qui a suivi l'adoption, par la Commission du droit international, de son projet d'articles, en 1971; et

Tout en se félicitant du fait que ces mouvements de libération nationale ont déjà participé en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de diverses organisations et conférences internationales;

Les délégations qui présentent le présent document ont pour opinion mûrement considérée :

Qu'afin de parfaire les articles du projet relatifs aux missions d'observation et aux délégations d'observation,

Il convient d'y inclure des dispositions destinées à rendre le projet d'articles, et notamment les articles relatifs aux privilèges et immunités, applicables *mutatis mutandis* aux missions d'observation et aux délégations d'observation envoyées par les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes, auxquels les organisations en cause ont accordé le statut d'observateur conformément à leurs pratiques respectives.

ANNEXE

Liste des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les conférences internationales, invitant les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer en tant qu'observateurs.

I. — RÉSOLUTION 3102 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1973

"Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

"*L'Assemblée générale,*

". . .

"2. *Demande instamment* que les mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations inter-

* Le document A/CONF.67/L.1/Add.1, du 10 mars 1975, a pour objet d'ajouter la Roumanie à la liste des auteurs du présent document.

[1] Pour le texte des propositions et amendements présentés en Commission plénière, voir le rapport de cette commission (A/CONF.67/17), sous les rubriques consacrées aux divers articles.

gouvernementales régionales intéressées soient invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies."

II. — RÉSOLUTION 3118 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1973

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

"L'Assemblée générale,

". . .

"*Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires."

III. — RÉSOLUTION 1835 (LVI) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 14 MAI 1974

"Questions de population

"Le Conseil économique et social,

". . .

"*Prie* le Secrétaire général de la Conférence mondiale de la population d'inviter des représentants des mouvements de libération actuellement reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence, sans droit de vote."

IV. — RÉSOLUTION 1840 (LVI) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 15 MAI 1974

"Préparatifs de la Conférence mondiale de l'alimentation

"Le Conseil économique et social,

". . .

"2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

". . .

"*b*) Les représentants des mouvements de libération actuellement reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence, sans droit de vote."

V. — RÉSOLUTION 13/73 DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1973

"Mouvements de libération africains

"La Conférence,

"*Notant* avec satisfaction que, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 8/71 et conformément à la résolution 1804 (LV) adoptée le 7 août 1973 par le Conseil économique et social des Nations Unies, le Directeur général a poursuivi ses efforts en vue "de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans la limite des mandats de la FAO et de présenter périodiquement au Conseil des rapports . . .",

"*Accueillant avec faveur* la participation des mouvements de libération africains à des réunions, séminaires et centres de formation de la FAO ainsi qu'à d'autres activités entreprises ou patronnées par la FAO ou le PAM,

"*Affirmant* que la participation des mouvements de libération africains à des réunions et autres activités de la FAO ou du PAM favorisera en définitive le développement économique et social des territoires africains libérés par ces mouvements ou sous leur contrôle,

"1. *Décide* d'inviter le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, pour faciliter immédiatement cette participation;

"2. *Autorise* le Directeur général à inviter, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération africains à assister aux conférences et consultations régionales et techniques organisées en Afrique en vertu de l'article VI.5 de l'Acte constitutif, y compris la Conférence régionale pour l'Afrique, et à participer aux débats de ces conférences et consultations sur les points pouvant intéresser directement les mouvements de libération;

"3. *Invite* le Directeur général à rendre périodiquement compte au Conseil des mesures prises en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine pour faciliter la participation des mouvements de libération aux réunions organisées par la FAO ou le PAM, ainsi qu'aux activités connexes entreprises ou patronnées par eux."

VI. — RÉSOLUTION WHA27.37 DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ, EN DATE DU 21 MAI 1974

"Activités de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération dans l'Afrique australe conformément aux résolutions 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et 1804 (LV) du Conseil économique et social

"La vingt-septième Assemblée mondiale de la santé,

"Rappelant la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées,

"Rappelant en outre la résolution 13/73 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions,

"Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'OMS assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leur état de santé et de nutrition,

"Consciente que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération,

"Notant le paragraphe 4 de la résolution EB53.R58 de la cinquante-troisième session du Conseil exécutif,

"*Demande* au Directeur général de l'OMS de prendre les mesures nécessaires pour inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes à participer aux réunions de l'OMS en tant qu'observateurs."

VII. — RÉSOLUTION 17.2 DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1974

"Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine

"La Conférence générale,

"*Ayant décidé* par la résolution 10.1 adoptée à sa dix-septième session d'associer les représentants des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale,

"*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées à cet effet par le Conseil exécutif dans sa décision 93 EX/Décision 6.5,

"*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale figurant dans ladite décision,

"*Décide* d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

"Section I. — Sessions

"Article 6

"*a*) Insérer entre les paragraphes 4 et 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"5. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine afin qu'ils envoient des observateurs à cette session. Le Directeur général avise les mouvements de libération qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs."

"*b*) Renuméroter le paragraphe 5 en conséquence.

"Section XIII. — Droit de parole

"Insérer un nouvel article ainsi conçu :

"Article 67A. Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine. Les observateurs des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président."

VIII. — RÉSOLUTION 17.3 DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, EN DATE DU 25 OCTOBRE 1974

"Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes

"*La Conférence générale,*

"*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées par le Conseil exécutif dans ses décisions 95 EX/Décisions 7.7 et 7.8,

"*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale figurant dans lesdites décisions,

"*Décide* d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

"Section I. — Sessions

"Article 6

"*a*) Insérer après le nouveau paragraphe 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"6. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise l'Organisation de libération de la Palestine de la convocation de la session et il l'invite à y envoyer des observateurs."

"*b*) Renuméroter le dernier paragraphe en conséquence.

"Section XIII. — Droit de parole

"Insérer après l'article 67A un nouvel article ainsi conçu :

"Article 67B. Organisation de libération de la Palestine : les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières ou aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président."

IX. — RÉSOLUTION 3237 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1974

"Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant examiné* la question de Palestine,

"*Prenant en considération* l'universalité de l'Organisation des Nations Unies prescrite dans la Charte.

"*Rappelant* sa résolution 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

"*Tenant compte* des résolutions 1835 (LVI) et 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 17 et 20 mai 1974,

"*Notant* que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à leurs débats respectifs,

"*Notant également* que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats en tant qu'observateur,

"1. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

"2. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

"3. *Considère* que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

"4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution."

X. — RÉSOLUTION 3247 (XXIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1974

"Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales qui se tiendra en 1975

"L'Assemblée générale,

". . .

"2. *Décide* d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et/ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies."

2

DOCUMENT A/CONF.67/L.2 ET ADD.1*

Bangladesh, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution

[*Original : français*]
[*11 mars 1975*]

Statut d'observateur des Mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

La Conférence,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations

* Le document A/CONF.67/L.2/Add.1 du 12 mars 1975, a pour objet d'ajouter dans la liste des auteurs du document le Bangladesh, l'Inde et la République populaire démocratique de Corée.

Unies a soumis à l'examen de la Conférence le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session,

Prenant note que le projet d'articles adopté par la Commission traite seulement de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Rappelant également que, par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies,

Prenant note de la pratique actuelle consistant à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux conférences tenues sous les auspices de l'Assemblée générale ou sous les auspices des autres organes des Nations Unies et aux réunions des institutions spécialisées et d'autres organisations de la famille des Nations Unies,

Convaincus que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue à raffermir la paix et la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective des mouvements mentionnés plus haut en tant qu'observateurs aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cet effet leurs statuts et les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches,

1. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session ordinaire, d'examiner cette question sans retard.

2. *Recommande* entre-temps aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives et auxquels le statut d'observateur a été octroyé par l'organisation internationale concernée, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Convention adoptée par cete conférence;

3. *Décide* d'inclure la présente résolution dans l'Acte final de la Conférence.

3

DOCUMENT A/CONF.67/L.3

Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Mexique, Pérou et Venezuela : projet de résolution

[*Original : espagnol*]

[*10 mars 1975*]

Considérant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera à améliorer les relations entre Etats dans le cadre des organisations internationales et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Tenant compte de ce que ladite Convention contribuera à éviter les différends entre Etats d'envoi et Etats hôtes,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il soit demandé au Secrétaire général, de la manière appropriée, de faire savoir aux Etats Membres si les Etats qui auraient posé leur candidature en vue d'être les Etats hôtes de futures organisations internationales de caractère universel ou d'une conférence convoquée par une organisation internationale de caractère universel ou sous ses auspices ont ou non dûment ratifié la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou y ont adhéré et s'ils y ont formulé des réserves.

4

DOCUMENT A/CONF.67/L.4

Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : proposition concernant les clauses finales de la Convention

[*Original : russe*]

[*13 mars 1975*]

Introduire dans les clauses finales de la Convention une disposition qui se lirait comme suit :

"Aucune réserve n'est autorisée concernant les dispositions des articles 72 et 73 non plus que l'ensemble de la quatrième partie de la Convention qui placerait les délégations d'observation à des organes et à des conférences dans une position de discrimination par rapport aux délégations à des organes et à des conférences."

5

DOCUMENT A/CONF.67/L.5

Argentine, Autriche, Brésil, France, Mali, Mexique et Suisse : proposition d'un nouvel examen de l'article 60 et amendement de cette disposition

[*Original : français*]

[*13 mars 1975*]

Remplacer l'article 60 par le texte suivant :

Article 60. — Inviolabilité des locaux et des biens

1. Les locaux de la délégation sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de délégation.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de cette délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 61, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

6

DOCUMENT A/CONF.67/L.6

Argentine, Autriche, Côte d'Ivoire, Finlande, Guatemala, Inde, Irlande, Maroc, Mexique et Pologne : projet de résolution

[*Original : anglais*]
[*13 mars 1975*]

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté, sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

7

DOCUMENT A/CONF.67/L.7

Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou, Pologne, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[*Original : anglais*]
[*13 mars 1975*]

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

8

DOCUMENT A/CONF.67/L.8

Argentine, Canada, Inde, Mexique, Nigéria, Pologne et Tunisie : projet de résolution

[*Original : anglais*]
[*13 mars 1975*]

REMERCIEMENTS À L'EXPERT CONSULTANT

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à M. Abdullah El-Erian sa profonde gratitude pour la contribution inestimable qu'il a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, tant en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international que comme expert consultant auprès de la Conférence.

F. — PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE DE REDACTION POUR LE PREAMBULE ET LES CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION

1

DOCUMENT A/CONF.67/DC.23

Roumanie : proposition pour le préambule de la Convention

[*Original : anglais*]
[*26 février 1975*]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Convaincus de l'importance du rôle que jouent, dans le monde contemporain, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales ainsi que les conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Considérant le rôle fondamental des conventions dans l'histoire du droit international et des relations internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ayant présents à l'esprit les principes de droit international, énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que ceux qui concernent l'égalité de droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit international réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales et le renforcement de la coopération entre les Etats,

Conscients de ce que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace des fonctions de représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

2

DOCUMENT A/CONF.67/DC.33

Inde : proposition pour le préambule de la Convention

[*Original : anglais*]
[*4 mars 1975*]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités toujours plus grandes qui incombent aux organisations internationales au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant la codification du droit diplomatique applicable aux relations bilatérales entre Etats qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963 et la Convention sur les missions spéciales, de 1969,

Convaincue qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans les relations avec les organisations internationales de caractère universel et les conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Rappelant les principes énoncés à l'article 105 de la Charte des Nations Unies,

Conscients de ce que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant dûment compte des autres accords en vigueur entre Etats ainsi qu'entre Etats et organisations internationales,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

3

DOCUMENT A/CONF.67/DC.34

Pays-Bas : proposition pour les clauses finales

[*Original : anglais*]
[*4 mars 1975*]

Toute organisation internationale qui aura décidé de prendre l'engagement de s'acquitter des obligations prévues par la présente Convention, et qui aura reçu le consentement de l'Etat hôte ou des Etats hôtes intéressés, notifiera la teneur de sa décision, en y joignant une copie du ou des consentements mentionnés ci-dessus, au dépositaire de la Convention. Le dépositaire informera en conséquence les Parties à la présente Convention et les autres Etats signataires de la présente Convention.

4

DOCUMENT A/CONF.67/DC.39

République-Unie du Cameroun : proposition pour les clauses finales

[*Original : français*]
[*6 mars 1975*]

Prévoir une clause de révision qui serait la suivante :

"Dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence de plénipotentiaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sera convoquée en vue de réexaminer les articles de la Convention qui auront été inapplicables ou d'application difficile."

ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Document A/CONF.67/15

1. Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Ultérieurement, l'Assemblée générale, notant l'invitation du Gouvernement autrichien, a décidé par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973 que la conférence aurait lieu au début de 1975 à Vienne.

2. La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975.

3. Par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence.

Les Gouvernements des 81 Etats suivants ont décidé de participer à la Conférence : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Etaient représentés par des observateurs les Gouvernements des deux Etats suivants : Iran et Portugal.

4. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer à la Conférence des observateurs. Les organisations intergouvernementales dont les noms suivent ont accepté cette invitation et ont été représentées à la Conférence par des observateurs :

Institutions spécialisées et apparentées :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Organisation mondiale de la santé;

Union postale universelle;

Agence internationale de l'énergie atomique.

Autres organisations intergouvernementales :

Conseil de l'Europe;

Communauté économique européenne;

Ligue des Etats arabes.

5. Par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs. Les mouvements de libération nationale dont les noms suivent ont accepté cette invitation et ont été représentés à la Conférence par des observateurs :

Mouvement de libération nationale des Comores;

Front de libération de l'Angola;

Organisation de libération de la Palestine;

Pan Africanist Congress of Azania;

Mouvement populaire de libération de l'Angola;

South West African People's Organization;

Zimbabwe African People's Union.

6. La Conférence a élu comme président M. José Sette-Câmara (Brésil).

7. La Conférence a élu comme vice-présidents les représentants des Etats participants ci-après : Bulgarie, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Panama, Pays-Bas, République arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence;

Membres : le Président et les Vices-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Erik Nettel (Autriche);

Vice-Président : M. Max Wershof (Canada);

Rapporteur : M. Alfons Klafkowski (Pologne).

Comité de rédaction

Président : M. Solomon Sogbetun (Nigéria);

Membres : le Président du Comité de rédaction, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et d'office, conformément à l'article 48

du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Plana (Philippines) ;

Membres : Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Philippines, République-Unie du Cameroun et Thaïlande.

9. M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, a rempli les fonctions d'expert consultant.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif.

11. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session [rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session, chapitre II, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10* (A/8410/Rev.1)].

12. La Conférence était également saisie des commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales présentés par les Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux résolutions 2780 (XXVI) [A/8753 et A/8753/Add.1 à 3] et 3072 (XXVIII) [A/CONF.67/6] de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres documents pertinents rédigés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

13. La Conférence a confié à la Commission plénière l'examen du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et ceux de coordination et de révision de tous les textes adoptés, était chargé par la Conférence de préparer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention ainsi que l'Acte final de la Conférence.

14. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.67/SR.1 à SR.13) et dans les comptes rendus des séances (A/CONF.67/C.1/SR.1 à SR.48) et le rapport (A/CONF.67/C.1/L.143 et Add.1 et 2) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

15. Cette convention, qui est sujette à ratification, a été adoptée par la Conférence le 13 mars 1975 et ouverte à la signature le 14 mars 1975, conformément à ses dispositions, jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

16. Après le 30 septembre 1975, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales;

Remerciements à l'Expert consultant;

Remerciements à la Commission du droit international;

Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

Le Président de la Conférence :

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

RÉSOLUTION CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a soumis à l'examen de la Conférence le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session,

Prenant note que le projet d'articles adopté par la Commission traite seulement de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Rappelant également que, par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies,

Prenant note de la pratique actuelle consistant à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux conférences tenues sous les auspices de l'Assemblée générale ou sous les auspices des autres organes des Nations Unies et aux réunions

des institutions spécialisées et d'autres organisations de la famille des Nations Unies,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue à raffermir la paix et la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective des mouvements mentionnés plus haut en tant qu'observateurs aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cet effet leur statut et les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches,

1. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session ordinaire, d'examiner cette question sans retard;

2. *Recommande* entre-temps aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives et auxquels le statut d'observateur a été octroyé par l'organisation internationale concernée, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Convention adoptée par cette conférence;

3. *Décide* d'inclure la présente résolution dans l'Acte final de la Conférence.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LES ACTIVITÉS FUTURES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Considérant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera à améliorer les relations entre Etats dans le cadre des organisations internationales et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices,

Tenant compte de ce que ladite Convention contribuera à éviter les différends entre Etats d'envoi et Etats hôtes,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il soit demandé au Secrétaire général, de la manière appropriée, de faire savoir aux Etats Membres si les Etats qui auraient posé leur candidature en vue d'être les Etats hôtes de futures organisations internationales de caractère universel ou d'une conférence convoquée par une organisation internationale de caractère universel ou sous ses auspices ont ou non dûment ratifié la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

REMERCIEMENTS À L'EXPERT CONSULTANT

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à M. Abdullah El-Erian sa profonde reconnaissance pour la contribution inestimable qu'il a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, tant en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international que comme expert consultant auprès de la Conférence.

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTERE UNIVERSEL

Document A/CONF.67/16

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques, qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et la Convention sur les missions spéciales de 1969,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

Rappelant les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant compte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ainsi que des autres accords en vigueur entre Etats et entre Etats et organisations internationales,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

Article premier. — Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

1) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) l'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) l'expression "Organisation" s'entend de l'organisation internationale en question;

4) l'expression "organe" s'entend :

a) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou

b) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe,

dont des Etats sont membres;

5) l'expression "conférence" s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) l'expression "mission" s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

7) l'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

8) l'expression "mission permanente d'observation" s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation;

9) l'expression "délégation" s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

10) l'expression "délégation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

11) l'expression "délégation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence;

12) l'expression "délégation d'observation" s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

13) l'expression "délégation d'observation à un organe" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe;

14) l'expression "délégation d'observation à une conférence" s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence;

15) l'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :

a) l'Organisation a son siège ou un bureau, ou

b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;

16) l'expression "Etat d'envoi" s'entend de l'Etat qui envoie :

a) une mission auprès de l'Organisation, à son siège ou à un bureau de l'Organisation, ou

b) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence, ou

c) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

17) l'expression "chef de mission" s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

18) l'expression "représentant permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

19) l'expression "observateur permanent" s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

20) l'expression "membres de la mission" s'entend du chef de mission et des membres du personnel;

21) l'expression "chef de délégation" s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

22) l'expression "délégué" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence;

23) l'expression "membres de la délégation" s'entend des délégués et des membres du personnel;

24) l'expression "chef de la délégation d'observation" s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité;

25) l'expression "délégué observateur" s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

26) l'expression "membres de la délégation d'observation" s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel;

27) l'expression "membres du personnel" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

28) l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

29) l'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

30) l'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

31) l'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

32) l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

33) l'expression "locaux de la délégation" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation;

34) l'expression "règles de l'Organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 2. — Champ d'application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article 90.

2. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre Etats ou entre Etats et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3. — Rapport entre la présente Convention et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Article 4. — Rapport entre la présente Convention et d'autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention :

a) ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel, et

b) n'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux confé-

rences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

DEUXIÈME PARTIE. — MISSIONS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5. — Etablissement de missions

1. Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

Article 6. — Fonctions de la mission permanente

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;

b) maintenir la liaison entre l'Etat d'envoi et l'Organisation;

c) mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci;

d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

e) assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation;

f) protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation;

g) promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Article 7. — Fonctions de la mission permanente d'observation

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'Etat d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle;

b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi;

c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

Article 8. — Accréditations ou nominations multiples

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.

3. Deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

Article 9. — Nomination des membres de la mission

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Article 10. — Lettres de créance du chef de mission

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

Article 11. — Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un Etat membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un Etat non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué observateur à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

Article 12. — Pleins pouvoirs pour la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité *ad referendum*, entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Article 13. — Composition de la mission

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 14. — Effectif de la mission

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 15. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéres-

sant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité;

c) l'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité;

d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la mission ou de personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16. — Chef de mission par intérim

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.

Article 17. — Préséance

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 18. — Situation de la mission

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'Organisation le permettent et avec le consentement préalable de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

Article 19. — Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Article 20. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 21. — Locaux et logements

1. L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le territoire de l'Etat hôte. S'il en est besoin, l'Etat hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ces locaux.

2. S'il en est besoin, l'Etat hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

Article 22. — Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et d'immunités

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 23. — Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission.

2. *a*) L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

b) Au cas où se produirait un attentat contre les locaux de la mission, l'Etat hôte prend toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis l'attentat.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 24. — Exemption fiscale des locaux

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 25. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 26. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 27. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 28. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 29. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

Article 30. — Immunité de juridiction

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 31. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 32. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés

des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 36. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37. — Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que

de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Article 39. — Activité professionnelle ou commerciale

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

2. A moins que de tels privilèges et immunités n'aient été accordés par l'Etat hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

Article 40. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;

b) si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

Article 41. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale ausssitôt que possible. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

TROISIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Article 42. — Envoi de délégations

1. Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

2. Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 43. — Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Article 44. — Pouvoirs des délégués

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 45. — Composition de la délégation

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 46. — Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 47. — Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;

d) le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article 59, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48. — Chef de délégation par intérim

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Article 49. — Préséance

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 50. — Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Article 51. — Facilités en général

1. L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 52. — Locaux et logements

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

Article 53. — Assistance en matière de privilèges et immunités

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 54. — Exemption fiscale des locaux

1. L'Etat d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 55. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 56. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 57. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 58. — Inviolabilité de la personne

La personne du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 59. — Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent d'inviolabilité et de protection.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 60, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

Article 60. — Immunité de juridiction

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 58 et 59.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par les personnes en cause ou leur appartenant, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat hôte ne saurait les exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 61. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 66.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 62. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 63. — Exemption des impôts et taxes

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 68;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 64. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 65. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;

b) les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

2. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 66. — Privilèges et immunités d'autres personnes

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59 et 64 et les paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 65 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Eat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63 et 64. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b*, de l'article 65 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 60 et 64 et au paragraphe 1, *b*, de l'article 65 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 67. — Ressortissants et résidents permanents de l'Etat hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation ou tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier Etat doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 68. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article 69. — Fin des fonctions

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

a) sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article 70. — Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

QUATRIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Article 71. — Envoi de délégations d'observation

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 72. — Disposition générale concernant les délégations d'observation

Toutes les dispositions des articles 43 à 70 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation.

CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 73. — Nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation, le chef de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation est choisi parmi les ressortissants de l'Etat hôte, le consentement de cet Etat sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'Etat hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

Article 74. — Lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 75. — Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'Etat hôte sont inclus dans une mission, dans une délégation ou

dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 76. — Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes

Chaque fois qu'il en est besoin et dans la mesure compatible avec l'exercice en toute indépendance des fonctions de sa mission, de sa délégation ou de sa délégation d'observation, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29 et 58.

Article 77. — Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, on en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.

5. Les mesures prévues au paragraphe 4 du présent article sont prises avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat hôte.

Article 78. — Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

Article 79. — Entrée sur le territoire de l'Etat hôte

1. L'Etat hôte permet l'entrée sur son territoire

a) des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, et

b) des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent, et

c) des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 80. — Facilités de départ

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Article 81. — Transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :

a) des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

b) des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

c) des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu

d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 82. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 83. — Non-discrimination

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Article 84. — Consultations

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats Parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 85. — Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 84 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.

3. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la Commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la Commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ni la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.

9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

SIXIÈME PARTIE. — CLAUSES FINALES

Article 86. — Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 87. — Ratification

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88. — Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 89. — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 90. — Mise en œuvre par les organisations

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

Article 91. — Notifications par le dépositaire

1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :

a) les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 86, 87 et 88;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 90;

c) toute décision communiquée conformément à l'article 90.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les Etats, s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

Article 92. — Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A.
39245—July 1976—1,000

Price : $U.S. 12.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. F.75.V.12